

UNIVERSITE MARC BLOCH, Strasbourg II

FACULTE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE

La question du travail aux
Semaines sociales de France
(1904-1939)

Thèse soutenue par M. Robert LE DU en vue
du grade de Docteur en Théologie Catholique

Sous la direction du Professeur René HEYER

2008

INTRODUCTION :

Les semaines sociales de France rassemblent chaque année plusieurs milliers de personnes autour d'un thème de société, choisi parmi les problèmes dominants de l'époque.

Ainsi, depuis 1904 date de leur fondation, elles ont abordé les thèmes du travail, de la famille, de l'économie, de l'Etat, de l'Europe pour n'en citer que quelques uns. En 2008 elles traiteront des Religions, « menace ou espoir pour nos sociétés ».

Depuis plus d'un siècle elles s'attachent à promouvoir la pensée sociale de l'Eglise catholique, et se veulent être un lieu d'information, de réflexion et de débats ouverts à tous.

C'est précisément l'un de ces thèmes, le travail, que cette thèse se propose d'étudier.

Et dans cette introduction nous voudrions :

- Tout d'abord préciser ce que sont les Semaines Sociales de France,
- Montrer l'importance du sujet choisi pour cette institution,
- En étudier la problématique d'ensemble pour définir les orientations choisies et le plan proposé.

1. Ce que sont les Semaines sociales de France

Il n'est pas aisé de définir les Semaines sociales.

« L'institution de la semaine sociale n'est l'œuvre exclusive d'aucun groupement et n'a point pour but de réunir en vue d'une œuvre d'opposition politique ses adhérents quels qu'ils soient, elle se place en dehors des partis, sur le large terrain du désintéressement social et du loyalisme civique. » indique une note de 1906 de la commission générale, sorte de conseil d'administration de l'institution.

1.1. Sur le terrain du désintéressement social

A l'origine, et pendant les quelques années de leur "commencement", l'appellation « Semaine sociale » est utilisée au singulier, pour devenir ensuite « Semaines Sociales de France ».

Elle n'est pas un parti politique ; elle ne forme pas non plus une force d'opposition politique et son champ de compétence est le « large terrain du désintéressement social et du loyalisme civique ».

1.2. Une semaine

Le mot « semaine » marque la durée de la session, une semaine entière d'information, pendant laquelle conférenciers et « semainiers », comme on les appelle, sont ensemble du lundi au dimanche, une fois par an, pendant la période des vacances, au mois d'août.

Ce n'est qu'en 1995 que le rythme hebdomadaire sera réduit à trois jours, rythme considéré comme plus adapté aux possibilités de la société moderne.

1.3. Une semaine... sociale

Ces semaines sont « sociales » en raison des sujets qu'elles traitent et des auditeurs auxquels elles s'adressent.

Dans l'esprit de leurs fondateurs ces réunions abordent les questions de société : la famille, la cité, le travail, l'Etat. C'est là le très large terrain « de désintéressement social ».

Elles sont sociales aussi parce qu'elles s'adressent à un auditoire essentiellement catholique et catholique social.

Henri Lorin leur premier Président donne cette définition de la Semaine sociale et des auditeurs auxquelles elles sont prioritairement destinées :

« La semaine sociale est un effort des catholiques convaincus, conscients de la grâce que Dieu leur a faite en leur donnant la foi, et préoccupés de faire de leur vie intellectuelle et sociale un épanouissement de leurs convictions, un effort pour pénétrer la signification profonde et comprendre la portée totale du catholicisme, pour savoir et réaliser ce qu'implique et requiert la volonté loyale de le professer intégralement, pour travailler avec l'esprit qu'il enseigne à aménager la cité humaine, spécialement au point de vue des rapports économiques, d'après les notions qu'il apporte, les principes qu'il pose, les tendances qu'il détermine. »¹

Ces « catholiques convaincus » sont à l'origine, des catholiques sociaux tels que les définit un conférencier traitant de la responsabilité des auditeurs de la semaine sociale :

¹ C.R. 1908. Henri LORIN, « Déclaration d'ouverture ». Les références aux Semaines Sociales sont indiquées par C.R. : Compte rendu, l'année de la session, l'auteur du texte cité, et le titre de ce texte.

« Eh oui ! Parmi les catholiques, il y en a quelques uns qui se vouent d'une manière toute spéciale à l'étude des problèmes sociaux et à l'apostolat social. Il est bien naturel que distingués de la masse par l'objet qu'ils donnent à leur activité, ils reçoivent un nom qui résume leur attitude. Cela signifie-t-il qu'ils se séparent si peu que ce soit de l'unité catholique ? A Dieu ne plaise ! »²

1.4 Une semaine sociale... de France

Elles se déroulent en effet dans des villes différentes : Lyon, Orléans, Dijon, Amiens, pour ne citer que les villes où se sont tenues leurs premières assises.

Ce caractère itinérant résulte de la volonté des fondateurs. Ceux-ci espèrent que tenir ainsi, leurs réunions dans des villes et des régions différentes, leur permettrait de développer leur message devant des auditoires de plus en plus nombreux.

Peut-être veulent-ils aussi rappeler que, sensiblement à la même période, se déroulent en Allemagne, en Belgique, en Espagne, Italie, Hollande, Pologne, de semblables réunions.

La Semaine sociale s'intègre ainsi dans un vaste mouvement Catholique social.

1.5. « Pas d'Eglise, mais dans l'Eglise »

Les Semaines possèdent une autre caractéristique, que ne laisse pas apparaître leur appellation : leur lien avec l'Eglise catholique. « Pas d'Eglise, mais dans l'Eglise » selon l'heureuse expression de Jean Flory³.

Fondées par des laïcs, elles sont présidées depuis un siècle par des laïcs. Leurs dirigeants ont toujours manifesté leur attachement et leur fidélité à l'Eglise catholique, aux enseignements sociaux du Magistère, et leur respect de la Hiérarchie. Une encyclique a été au point de départ de leur vocation sociale : *Rerum Novarum* ou des « choses nouvelles » du Pape Léon XIII sur la condition des ouvriers. Elle a constitué le guide des Semaines.

Henri Lorin évoquant « les orientations sociales de la pensée catholique au XX^{ème} siècle » indiquait :

« L'encyclique, couronnement des encouragements adressés auparavant par le Saint-Siège aux catholiques qui se préoccupaient de la réintégration des principes chrétiens dans la vie sociale, doit donc être pour les fidèles le point

² C.R. 1913. CRETINON, « La responsabilité des auditeurs de la Semaine Sociale ».

³ Jean FLORY, *La lettre des Semaines sociales*, juillet 2004, cent ans de Semaines sociales.

de départ d'une action continue et progressive dans l'ordre de la pensée comme dans celui des applications pratiques. »⁴

A cette fidélité, le Saint-Siège n'a pas manqué de prodiguer ses encouragements et sa confiance, malgré des périodes difficiles. Le Pape informé par les dirigeants des Semaines du programme de leurs sessions, adresse chaque année par l'intermédiaire du cardinal Secrétaire d'Etat un message, généralement lu en ouverture des travaux. Des prélats, des évêques président ou participent à leurs activités, figurent dans la liste des membres de la commission générale.

Ils se montrent volontiers élogieux. Tel Mgr Dubois, archevêque de Bourges :

« Tel est bien en effet le but des Semaines Sociales, grouper autour de compétences éclairées et avant tout dociles aux enseignements de l'Eglise et aux directions du Pontife romain, des auditeurs nombreux qui viennent s'instruire des vrais principes de sociologie chrétienne, dont l'application réalisera des améliorations devenues indispensables, que réclament à la fois et la morale et le sentiment de la plus simple humanité. »⁵

Ou Monseigneur Gibier :

« La semaine sociale dès qu'elle apparaît quelque part, sa première fonction est une fonction religieuse, son premier acte est une messe, sa première parole est une prière... »⁶

L'« imprimatur » figure sur leurs comptes rendus jusqu'en 1969.

Au total, la Semaine marque la durée de la session de réflexion, la semaine sociale indique son champ d'action, la Semaine sociale de France situe son territoire de compétence, et cette Semaine sociale s'adresse à toute personne intéressée mais très spécialement à des catholiques et à des catholiques sociaux.

2. L'importance de la question du travail

Le travail est dès l'origine l'une des préoccupations de la Semaine. Cette question constitue par la suite un thème constant.

⁴ C.R. 1905. Henri LORIN, « Les orientations sociales de la pensée catholique au XIX^{ème} siècle ».

⁵ C.R. 1912. Monseigneur DUBOIS, « Allocution ».

⁶ C.R. 1913. Monseigneur GIBIER, « Allocution ».

2.1. « Il n'est pas de question qui préoccupe davantage l'esprit humain »

Les premiers comptes rendus en témoignent traitant entre autres : de la dignité et de la nécessité du travail (1906), de la protection loyale des travailleurs (1905), de la durée du travail (1906), de la notion chrétienne du travail (1909), du travail de nuit des enfants (1910), du travail féminin (1906)...

L'encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII avait pour la première fois en 1891 traité du travail, à la période de l'industrialisation, où l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains d'un petit nombre, à côté de l'indigence de la multitude, la conscience plus forte que les ouvriers avaient prise d'eux-mêmes, faisant craindre un redoutable conflit.

Léon XIII n'hésitait pas à dire :

« Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des savants, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et des conseils des gouvernements, et en ce moment rien ne préoccupe tant l'esprit humain. »

2.2. Dans la fidélité de *Rerum Novarum*

Dans la fidélité à cette encyclique, les Semaines ont consacré différents cours, de nombreuses conférences à exposer une conception catholique du travail, à suivre et à évaluer la situation du travail et des travailleurs dans le contexte français. On observe notamment qu'elles ont réservé des sessions entières au travail et à la condition ouvrière.

Ce fut le cas à quatre reprises. A Lyon en 1964 « Le travail et les travailleurs dans la société contemporaine », à Paris en 1976, 1987 et 2000, « Travail, inégalités et changement social », « Travail et emploi, problème de société et problème de l'homme », « Travailler et vivre ».

Mais outre ces sessions, des cours, conférences, interventions nombreuses et diverses concernant le travail sont distribués dans les comptes rendus annuels établis depuis la fondation des Semaines.

3. La problématique d'ensemble

3.1. Difficulté de la recherche

La difficulté de la recherche provient de la masse des documents à consulter : 75 volumes de 350 à 400 pages chacun : un véritable « corpus »⁷.

Sans doute, comme nous l'avons indiqué, certains comptes rendus concernent exclusivement la question du travail. Nous les avons cités.

Mais il y a des sessions traitant de plusieurs sujets à la fois, dont le travail, et des sessions traitant de questions dont le thème n'est pas le travail, et qui comportent des éléments significatifs sur le travail.

Pour ces deux catégories de comptes rendus, il s'agira de les identifier et d'en extraire l'essentiel pour notre sujet.

Pour les recherches on s'aidera des « tables méthodiques des matières contenues dans les comptes rendus des Semaines Sociales de France » qui deviennent à partir de 1926 « les tables alphabétiques et analytiques des matières contenues dans les Semaines Sociales », et changent de présentation.

Mais à partir de 1931 ces tables n'accompagnent plus les comptes rendus. Seules sont annexées les tables des matières relatives à chaque session. On a donc dû à partir de ces données d'ensemble constituer une liste générale des cours et des conférences traitant du travail et des travailleurs donnée en annexe.

L'analyse rapide des différents comptes rendus montre dans la diversité des champs d'observation, le fil d'une conception du travail et des travailleurs assez homogène. Elle permet un regroupement de ses composantes que nous classerons ainsi :

a / les dimensions théologiques du travail.

b / les dimensions juridiques : la législation sociale, les contrats de travail individuels et collectifs, les salaires, les retraites ouvrières.

d/ la question de l'organisation professionnelle et du régime économique.

e / la grève, le chômage, les syndicats.

c/ les dimensions techniques : l'organisation du travail, dont l'organisation scientifique.

⁷ Ces comptes rendus peuvent être consultés à la bibliothèque de la Faculté de théologie catholique, et pour les exemplaires manquants à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg.

3.2. Voies de recherches et d'étude

Dans ce cadre trois options sont possibles pour une recherche et une présentation.

Une recherche *thématique*. Elle consiste à développer chacune des composantes relevées précédemment pour dégager une vision complète du travail et des travailleurs ; en souligner les évolutions, les "glissements" qui ont pu s'y opérer.

Une recherche que nous appellerons *historico-thématique* car ces évolutions ont bien souvent pour origine des évènements de notre histoire, ou ont été influencées par eux. C'est une étude par suite plus large.

Ces évènements sont de nature politique, économique, et certains d'entre eux sont influencés par l'attitude et les décisions de l'Eglise catholique vis-à-vis de la France.

Dans cette perspective, il est nécessaire de commencer par prendre connaissance de ces évènements, pour situer ensuite avec plus d'exactitude les évolutions du travail et les problèmes qu'elles posent. Dans cette deuxième option concernant notre pays les éléments historiques précèderaient et accompagneraient la thématique pour mieux la situer.

Enfin, à la réflexion, il existe une troisième option. La simple recherche thématique fait apparaître le besoin de l'étayer par des éléments historiques. Cet historique lui-même semble devoir s'étendre à la petite histoire des Semaines et de ses Présidents qui, dans le contexte français et romain, ont joué un rôle essentiel dans l'orientation de l'institution.

D'où cette option : partir des Présidents, les situer dans le contexte politique, économique et religieux auquel ils ont été confrontés et tenter de retrouver dans ces différentes situations, la question qui nous préoccupe, à savoir le travail et les travailleurs et les évolutions qu'elle marque, imprégnée de son contexte historique, économique et social.

4. Option choisie et plan adopté

4.1. Option choisie

Cette option nous a paru plus complète, plus apte à cerner notre thème, et c'est celle que nous avons choisie.

Notre étude part donc des Présidences successives en les replaçant dans les contextes auxquels elles ont été confrontées, et en analysant dans ces contextes l'évolution du travail et ses conséquences sociales.

4.2. De la Semaine aux Semaines

Quatre étapes paraissent résumer l'histoire des Semaines, de la Semaine sociale aux semaines sociales.

A) De 1904 à 1939 : le temps du commencement est marqué par les présidences d'Henri Lorin et d' Eugène Duthoit.

B) Au lendemain de la seconde guerre mondiale, Charles Flory, ancien Président de l'A.C.J.F.⁸, cadre de direction dans une grande Banque, Résistant, prend en 1945 la Présidence.

Les temps changent.

C'est la période de la reconstruction, du retour progressif à une économie de paix et d'expansion économique.

Nous sommes à mi-parcours des « Trente Glorieuses ».

C) En 1960 Alain Barrère est appelé à la Présidence.

Ancien Président, comme son prédécesseur de l'A.C.J.F, il est professeur de sciences économiques aux facultés de Toulouse, puis de Paris.

La durée de sa Présidence n'est pas sans attirer l'attention : de 1960 à 1987 soit quelques vingt-sept ans.

Dans l'Eglise, Vatican II va bientôt se réunir. Des textes conciliaires et du Magistère vont compléter la doctrine sociale de l'Eglise : *Mater et Magistra* (1961), *Pacem in terris* (1963), « L'Eglise dans le monde de ce temps » (1965), *Populorum progressio* (1967), *Octogesima adveniens* (1971), *Laborem exercens* (1981).

En France, la V^{ème} République, depuis 1958, poursuit une œuvre réformatrice.

En mai 1968 une crise que rien ne laissait pressentir secoue la France tout entière alors que « tout est calme et repose en paix »⁹. La crise touche en profondeur la société française.

Elle gagne les milieux catholiques, et pour les Semaines, c'est depuis déjà quelques années une période de remise en cause, de doute. « Une période de grandes

⁸ A.C.J.F. : action catholique de la jeunesse française.

⁹ R. REMOND, *Notre siècle*, Paris, Fayard, 1991, p. 599.

difficultés »¹⁰ qui s'accélère en raison du mouvement de mai. Elle va les amener au bord de la cessation d'activité.

« Vers le milieu des années 70 on se prit à penser dans certains milieux que les Semaines sociales avaient accompli leur mission »¹¹ déclare Barrère.

Elles entrent en sommeil en 1973, organisant toutefois des sessions régionales destinées à des milieux socio-professionnels.

Vers 1985 et 1986 s'opère « le retour du balancier » et en 1987 la session « Travail et emploi » inaugure la relance au plan national d'une organisation renouvelée, appelée d'ailleurs « nouvelles Semaines sociales ».

Mais Barrère se retire après cette session, la soixante-sixième dans l'histoire des semaines sociales.

D) Jean Gelamur (1988-1995) et Jean Boissonat (1995-2001) présideront à ce réveil et à ce renouveau.

4.3. Au « commencement »

Notre étude portera sur la période 1904 – 1939 que nous appellerons période du commencement.

Cette période s'ouvre en 1904 par une session au cours de laquelle est prise la décision de poursuivre.

De 1905 à 1914 le premier Président Henri Lorin assure de son autorité et dans des conditions difficiles l'établissement de la Semaine sociale de France. Présidence interrompue par la guerre et reprise...

de 1919 à 1939 par Eugène Duthoit, successeur mais continuateur d'Henri Lorin, jusqu'au deuxième conflit mondial.

5. *Le statut de la recherche*

Il reste en matière d'introduction à définir le statut de cette recherche et de cette étude.

Elles ont pour thème le travail, dans une institution qui se réfère à une encyclique et se place sous son autorité.

Au point de départ, elles sont de nature théologique.

¹⁰ Claire TOUPIN-GUYOT, « 1962-1972, les semaines sociales et le troisième homme » dans J.-D. DURAND (dir.), *Les Semaines Sociales de France*, Paris, Parole et Silence, 2006, p. 75.

¹¹ C.R. 1987. Alain BARRERE, « Pourquoi les nouvelles semaines sociales de France ».

Et nous les définirons en les classant dans la discipline de la théologie, de la théologie morale, dans l'axe de l'histoire des institutions et des courants de pensée chrétienne.

1. La première Semaine sociale

1. Les trois fondateurs

Trois personnalités sont à l'origine des Semaines. Henri Lorin qui en fut le premier Président. Adéodat Boissard et Marius Gonin, les premiers secrétaires généraux.

1.1. Henri Lorin (1857- 1914)

Henri Lorin est né à Paris en 1857, dans une famille de haute bourgeoisie. Son père est notaire ; c'est un légitimiste convaincu qui ne s'est jamais rallié à la monarchie de juillet, et qui élève sa famille selon les principes de l'école de Dom Guéranger, du Syllabus et de Quanta cura.

Il suit les cours du lycée Condorcet à Paris, et à l'âge de vingt ans entre à l'école Polytechnique.

Polytechnicien, il ne choisit pas de faire carrière dans l'industrie ou le commerce en plein développement à l'époque.

Il se consacre à l'étude et à la réflexion, aidé en cela par une situation de fortune personnelle. Il va acquérir bien vite une réputation de penseur catholique, familier de la philosophie, de la sociologie, de la théologie. « Il lut prodigieusement », mais fut « un homme d'étude et non savant »¹².

C'est un homme de relations, « un homme du monde et non mondain »¹³. A Paris, il habite le même immeuble que le marquis René de la Tour du Pin, son aîné de trente ans, qui deviendra son maître à penser. Il est aussi l'ami d'Albert de Mun. Son salon du Faubourg saint Germain est un lieu de rencontre qui jouit d'un véritable prestige intellectuel. Il y reçoit des ecclésiastiques, des journalistes, des laïcs engagés dans l'action sociale, des politiques.

« Homme de culture qui enseignait aux autres et non professeur ». Homme de foi, il adhère très jeune au tiers ordre de saint François, puis aux conférences de saint Vincent de Paul où il s'imprègne de l'esprit social de Frédéric Ozanam.

C'est au cours d'une visite de la « Conférence » qu'il reçut cette remarque, qu'il n'oubliera pas, d'un père de famille : « je ne vous aime pas et je ne vous dois aucune

¹² C.R. 1919, M. Deslandres – M. Lorin.

¹³ *Ibidem*.

reconnaissance, parce que ce que je veux ce n'est pas l'aumône mais du travail qui nous fasse vivre moi et les miens »¹⁴.

Avec ses deux amis La Tour du Pin et de Mun, il milite dans le cercle catholique d'ouvriers¹⁵. Plus âgés que lui, tous deux avaient été profondément marqués par la misère du peuple de Paris lors des événements de la Commune. Ils avaient décidé de lui venir en aide et de le rapprocher de l'Eglise par une œuvre de solidarité et d'éducation. Ce fut le point de départ des cercles catholiques d'ouvriers. Ils se multiplièrent à partir d'une première institution parisienne et se répandirent en France.

Dans la forme la plus élaborée, ils comprenaient un "comité protecteur" recruté parmi les classes dirigeantes et des membres "salariés", unifiés par un comité général établi à Paris.

Les membres "salariés" étaient des employés des librairies catholiques, des sacristains, des concierges de communauté, des garçons de bureau.

En 1878, cinq années après leur création, les cercles regroupaient 8000 membres "protecteurs" et environ 35 000 "salariés"

Henri Lorin rejoint les cercles alors que ceux-ci connaissent une période de développement. Il y devient membre du conseil des études et apparaît rapidement comme un membre influent.

Il se dévoue avec un soin tout particulier à assurer les relations des cercles avec le Vatican. Il dispose d'ailleurs à Rome d'importantes relations, étant le neveu de l'ambassadeur de France Lefebvre de Behaine¹⁶.

Surtout ce qui est capital pour ses orientations futures, il participe aux réunions de l'Union de Fribourg dont Mgr Mermillod, évêque de Genève, est l'inspirateur.

Cette expérience sociale des cercles et sa compétence dans les domaines de la théologie, de la philosophie, de la sociologie, font qu'il sera appelé plus de trente fois dit-on, en audience privée, pour être consulté lors de la préparation de l'encyclique *Rerum Novarum*. En 1891 paraît l'encyclique et Lorin lui accorde une adhésion sans réserve.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ DROQUET et ARDANT, « Cercles catholiques d'ouvriers », dans *Nouvelle encyclopédie catholique "Théo"*, Paris, Fayard, pp. 458-459-466.

¹⁶ Pascale BOYER-BASTIER, *Les semaines sociales de France*, Thèse d'Histoire du droit, Toulouse, 1997, ch. II : « les organes de direction des semaines sociales ».

Lorsque l'année suivante, León XIII demande aux catholiques français de se rallier, il accepte, mettant un point final au cheminement intérieur qu'il effectuait depuis quelques années.

On le voit pendant un certain temps fréquenter la jeune « Démocratie chrétienne ». Il enregistre une nouvelle déception lorsque l'encyclique *Grave de communi* exige que l'on enlève toute signification politique à l'expression de « démocratie chrétienne ». Issu d'une famille de haute bourgeoisie, homme de foi et de culture, formé par le Tiers ordre, par la société de saint Vincent de Paul, par l'expérience des cercles, politiquement légitimiste par tradition familiale, puis rallié, puis ouvert à la démocratie chrétienne rapidement condamnée par le Vatican, Henri Lorin aura subi toutes les épreuves d'une conscience catholique française.

C'est en 1905 à l'âge de 48 ans qu'il est appelé à la Présidence des Semaines. Il va les conduire jusqu'en 1914.

Il meurt en 1914 après un retour de Rome où il était allé porter au pape son filial hommage et celui des Semaines.

1.2. Adéodat BOISSARD (1870- 1938)

Adéodat Boissard est né en 1870 dans une famille catholique. Son père est magistrat¹⁷. Après ses études secondaires, il s'oriente vers le droit et soutient à la Faculté d'Aix en Provence une thèse sur « le syndicat privé à tendance corporative ». Cette thèse paraît au moment de la polémique entre les démocrates, tel Harmel, et les "paternalistes", patrons du Nord de la France. Elle lui ouvre une carrière juridique. Il devient enseignant à la Faculté libre de droit de Lille.

On note qu'il s'emploie à donner des conférences sur les régulations sociales, dans les milieux patronaux et ouvriers.

Cette carrière est interrompue par la première guerre mondiale. Il est mobilisé comme chef d'escadron.

Au sortir de la guerre, il entreprend une carrière politique. Il se présente sur une liste républicaine et sociale. Il est élu député. Successivement il siège à la commission des finances, à la commission de l'agriculture, à la commission du travail. Il est le rapporteur du projet de loi sur les assurances sociales. Il met fin à sa carrière de député en 1924, ayant pendant près de cinq ans apporté sa contribution et sa

¹⁷ Pascale BOYER-BASTIER, *op. cit.*, pp. 139 à 145.

compétence dans le domaine si essentiel à l'époque, du travail. Il prend alors un poste de professeur à l'Institut Catholique de Paris.

En 1937, il est chargé de la fonction de commissaire général de la section des congrès à l'exposition internationale.

Dès 1900, il participe à la fondation de la section française de l'« association internationale pour la protection légale des travailleurs », créée par Alexandre Mitterrand et qui a contribué à la création du Bureau Internationale du Travail. Boissard en sera le Secrétaire Général.

Universitaire, juriste, notamment spécialiste dans le droit du travail, organisateur, mais aussi homme politique, telles sont les qualités d'Adéodat Boissard.

1.3. Marius GONIN (1873- 1937)

Marius Gonin est né en 1873. Henri Lorin est son aîné de seize ans. Adéodat Boissard est sensiblement du même âge¹⁸. Il naît dans une famille modeste, et dès l'âge de 16 ans il travaille, dans une maison de soierie à Lyon. Il s'emploie aussi dans sa paroisse et diffuse La Croix de Lyon.

Dans ce milieu des amis de la Croix, il fait la connaissance de Victor Berne, son aîné de dix ans, un catholique social en relation avec de Mun et Harmel.

En 1891 est fondée La Croix de Lyon hebdomadaire. Victor Berne en devient rédacteur en chef. Il demande à Gonin qui a alors 18 ans de le rejoindre en qualité de Secrétaire général. Gonin accepte.

Le journal se développe grâce à ses comités de propagande, qui deviennent des comités ou secrétariats permanents. Le secrétariat de Lyon est créé, il se charge d'un bulletin de liaison appelé « Chronique des Comités du Sud Est ».

L'expérience va se poursuivre pendant quatre ans. Mais Gonin se voit brusquement démis de ses fonctions, pour des raisons financières semble-t-il. Et Victor Berne démissionne par solidarité. Gonin est profondément marqué. Il écrit dans son journal intime :

« Je m'étais attaché à une œuvre dont j'avais fait ma vie ; c'était ma fille. Je croyais l'avoir créée. Je m'étais allé croire que sans moi elle mourrait. »

¹⁸ Joseph FOLLINET, « Notre ami Marius Gonin », *Chronique Sociale de France*, 1967.

C'est un premier échec, il a 22 ans. Il va poursuivre, s'appuyant sur les esquisses de structure progressivement mises en place au cours de ces quatre années, le secrétariat permanent, la chronique et les groupes d'étude.

Le secrétariat permanent deviendra Secrétariat Social. Il agit comme service de renseignements auprès de ses membres, il dispose d'une bibliothèque mobile, il suscite ou fait campagne pour des projets les plus divers, en faveur des jardins ouvriers, pour les syndicats agricoles, pour la création de caisse de crédit de type Raiffeisen- Durand, de Mutuelles incendies, de Mutuelles bétail.

C'est, résume Gonin :

« Un foyer d'études sociales, un centre de documentation, un office de propagande, un organisme d'action, un agent de coordination. »

De son côté, la « Chronique des Comités du Sud Est » continue son action de diffusion des comptes rendus des comités, y ajoutant des recettes d'actions pour les diffuseurs de La Croix, et bientôt des informations sur les études, sur les expériences sociales se développant dans le Sud-est. Gonin y écrit, mais on y remarque également les signatures de Léon Harmel, d'Henri Boissard, père d'Adéodat Boissard.

En 1907 un changement de titre est décidé. La Chronique des Comités devient la Chronique du Sud Est.

En 1909 quand elle accueille les comptes rendus des Semaines sociales, elle prend le titre de Chronique sociale de France, et acquiert une dimension nationale.

Enfin les « groupes d'études » se multiplient et s'étoffent. Une grande partie des futurs cadres des mouvements d'action catholique et de jeunesse auront suivis leurs cours et leurs sessions.

Gonin saura leur éviter deux tentations : le Sillon et la Démocratie chrétienne auxquelles ils auraient pu succomber.

« Ni à droite ni à gauche, en avant » écrit-il. Et à la veille de la guerre 1914-18, secrétariat social, Chronique et groupes d'études ont pris un bel essor, dont il est l'architecte.

Gonin a en outre accepté la charge de l'organisation dans le Sud Est des pèlerinages à Rome de la « France au travail » qui y amènent des ouvriers catholiques reçus en audience par Léon XIII.

La guerre va mettre fin à ses activités qu'il faut reconnaître débordantes. Un temps mobilisé, Gonin sera rapidement libéré en raison de son état de santé. Le secrétariat interrompt son activité. Les militants sont partis au front. Beaucoup ne reviendront pas.

L'après guerre est une reprise de toutes les activités : le secrétariat social et la chronique bénéficient d'apports nouveaux, se remettent en place, ajoutant à leurs tâches, l'organisation des Semaines sociales et la publication de leurs comptes rendus. Les groupes d'études se reconstruisent.

Gonin s'éteint pieusement en 1934 : il a 64 ans.

Ni intellectuel catholique comme Henri Lorin, ni professeur comme Adéodat Boissard, Marius Gonin apparaît comme un autodidacte qui a forgé sa personnalité par la prière et par l'action. Il conçoit sa vie comme une marche vers Dieu, jalonnée par l'expérience de l'action.

« C'est le propre de l'action de mûrir ceux qui s'y adonnent, de dépouiller peu à peu nos beaux rêves de leur imprécises formes et de n'en laisser que la substance. Et rien n'est fort comme le cœur d'un homme en qui le rêve survit à la dure épreuve de l'action.

2. La première « semaine »

2.1. Les deux initiateurs

Ces trois personnalités que sont Lorin, Boissard et Gonin sont habituellement présentées comme les fondateurs des Semaines. Cependant l'une d'entre elles n'est pas présente à la première session. Lorin en effet ne participe pas à cette assemblée, retenu par un empêchement familial.

Boissard et Gonin sont donc à l'origine de cette première réunion de Lyon en 1904, et Lorin les appellera par la suite : « initiateurs »¹⁹ : « L'idée de ses initiateurs répond à un besoin réel ».

La première semaine résulte de l'échec d'une tentative précédente et d'une heureuse requête de Gonin à Boissard.

Nous sommes en 1901. Une réunion des délégués des différentes revues catholiques d'économie sociale constate les difficultés auxquelles se heurtent la propagation de

¹⁹ C.R. 1906, Henri LORIN, « Déclaration d'ouverture ».

l'encyclique *Rerum Novarum* et les applications concrètes de la doctrine sociale catholique. Ils décident de créer « l'Union d'études des Catholiques sociaux ». Henri Lorin en accepte la Présidence.

L'année suivante, l'« Union d'études » prévoit d'organiser une session de quinze jours traitant des questions sociales. Elle fait appel à des théologiens et à des professeurs : le R.P. Antoine, jésuite, Henri Savatier, Adéodat Boissard... Mais au dernier moment cette session est annulée. Boissard, alors professeur de droit à Lille, qui a conçu ce projet, malgré son échec y reste très attaché.

Gonin, à Lyon, a formé une visée analogue. A l'issue d'un congrès rural dans l'Ain il confie à un camarade :

« Il m'est venu une idée. On parle beaucoup de problèmes sociaux sans bien les connaître. Nous avons des amis compétents. Si nous nous réunissons autour d'eux pendant les vacances, en passant quelques jours à villégiaturer ensemble ? On louerait par exemple une maison au bord du lac d'Annecy ; le matin des cours seraient donnés, le soir on causerait au grand air. »²⁰

Au mois de Mars 1904, il s'ouvre de cette intention à Boissard. Il reçoit rapidement sa réponse :

« Votre lettre me parvient au moment précis où je songeais à reprendre le projet qui il a deux ans avait été si près d'aboutir. Vous jugez combien je suis heureux de vous voir tenir les mêmes pensées. D'autant que je suis persuadé que la chose a beaucoup plus de chances de réussir si elle débute en province, et surtout dans un centre comme Lyon »

2.2. La session s'organise

En trois à quatre mois la session s'organise. Boissard à la suite de sa lettre adresse un projet à Gonin, qui rappelle celui qu'il avait précédemment préparé, et dont la durée est de quinze jours.

Gonin l'étudie, propose de le réduire à une semaine, donne son accord sur la structure générale de l'enseignement, association de doctrine permettant une orthodoxie par rapport à la doctrine sociale catholique, confiée à des théologiens, et des cours pratiques assurés par des spécialistes.

²⁰ Joseph FOLLIET, *idem*.

Lorin accorde à cet enseignement le patronage de l'Union d'étude des catholiques sociaux.

Le 16 mai 1904 la chronique publie l'annonce de la première session, qui prend le nom de Semaine sociale de France. Elle se tiendra du 1^{er} au 7 août à Lyon comme l'a proposé Gonin.

Eloges, réserves, désapprobation accompagnent cette annonce²¹.

En voici quelques exemples, émanant de laïcs, de prêtres ou d'évêques.

Emmanuel Desgrées du Lou, fondateur avec l'Abbé Trochu, de l'Ouest Eclair, salue le projet avec enthousiasme : « Vous avez bien mérité des catholiques sociaux ».

L'œuvre des Cercles, le Sillon, la Démocratie chrétienne assurent de leur sympathie.

Le Pelletier, secrétaire général de la Réforme sociale dit, au nom de son mouvement, ne pas patronner la session, remarquant que « tous les professeurs et presque tous les membres du comité de patronage – les abbés démocrates y sont légion – appartiennent à la nuance d'opinion sociale qui s'écarte beaucoup de la nôtre ».

La Chanoine Garriguet, Sulpicien, Supérieur du Grand Séminaire d'Avignon est pessimiste :

« L'opinion publique n'est pas encore préparée en France à ce genre d'enseignement... Vous n'aurez pas d'auditoire ».

Mgr Coullié, archevêque de Lyon, appartenant à ce qu'on appelle l'épiscopat libéral, formule des vœux pour le plein succès de cette réunion pour le « bien des chrétiens et du peuple ».

Mgr de Cabrière, monarchiste social, accorde sa bénédiction aux Semaines, comme à ceux qui « ont activement combattu le clergé démocrate ».

Mgr Delamaire, évêque de Périgueux exprime « sa grande satisfaction de voir les catholiques s'adonner à l'étude des questions sociales. Cet enseignement arrive au moment où la Libre pensée sectaire et le socialisme s'effondrent. Dans deux législations nous serons devenus le parti social de France soutenu par les ouvriers... Processus inévitable dont les Semaines sociales sont les grandes manœuvres avant la bataille ».

²¹ Pascale BOYER-BASTIER, *op. cit.*, pp. 87 à 93.

Ces quelques points de vue traduisent bien les hésitations et l'hostilité de certaines tendances catholiques vis-à-vis d'un mouvement nouveau dans sa visée. Ils marquent surtout, on le perçoit, la division des catholiques français.

Le choix des Professeurs et des intervenants fait l'objet par Gonin et Boissard du plus grand soin et de la plus grande attention.

Boissard veille en particulier à ce que ceux-ci soient recrutés parmi des personnalités ayant déjà produit des travaux sérieux sur la question sociale.

Exercice délicat auquel se livre Gonin. Le recrutement s'avère laborieux et fait douter du succès jusqu'au mois de juillet.

Il est significatif d'observer ceux qui vont être finalement retenus comme Professeur ou Conférenciers. Parmi les ecclésiastiques figurent le chanoine Antoine. Le Père de Pascal, l'abbé Cetty.

Antoine est jésuite, ancien professeur à la Faculté d'Angers. Il vient de Canterbury où la persécution religieuse l'a conduit. Son cours d'économie sociale publié en 1896 fait autorité auprès des catholiques sociaux comme auprès des démocrates chrétiens. Il tente dit-on la synthèse entre la démocratie chrétienne et le catholicisme social.

De Pascal appartient à l'ordre des Dominicains. Il est professeur à la section sociale de la Faculté de Lille, et membre du conseil des études des cercles ouvriers, connu de Boissard pour sa hauteur de vues. Mais il est monarchiste irréductible, et il a préalablement informé les initiateurs de la session. « Il est bien entendu qu'il ne sera pas parlé de politique, car sur ce terrain je me trouve en désaccord complet avec beaucoup de nos intervenants étant un royaliste convaincu, impénitent et irréductible ».

Quant à l'Abbé Cotty c'est un prêtre alsacien. A cette époque et depuis 1870, l'Alsace est intégrée à l'Empire allemand. Il est curé à Mulhouse où il s'est signalé par son esprit social et de nombreuses réalisations : logements sociaux, jardins ouvriers notamment.

Les laïcs sont peu nombreux :

M. Turmann, collaborateur du Monde et de la Quinzaine, auteur d'un livre « sur le développement du catholicisme depuis l'encyclique *Rerum Novarum* », et catholique social proche de la Démocratie chrétienne.

E. Martin saint Léon, secrétaire et conservateur du Musée social, venant de l'école conservatrice de Le play « vaillant apôtre des idées catholiques sociales »²².

Le Baron de Contenson, membre de la ligue des acheteurs de J. Brunhes.

L. Durand, président de l'Union du Sud Est des syndicats agricoles, vice président de la société des Agriculteurs de France. Un vieux monarchiste qui « va au peuple au nom de la charité ».

J. Glass, Directeur de la coopérative de l'Union du Sud Est.

Enfin une femme, Marie Louise de Rochebillard, fondatrice des syndicats catholiques féminins de la région lyonnaise.

C'est avec eux que va se dérouler la première session de la Semaine. Le risque est pris, et le résultat est incertain.

2.3. Programme et méthode

La première semaine sociale s'ouvre à Lyon le 7 août 1904 « sur la colline de Fourvière d'où jadis l'enseignement d'Irénée descendit sur la ville, avec le sang des martyrs »²³.

Le programme proposé aux semaines est plutôt chargé.

Le Père de Pascal traite de la propriété, et le chanoine Antoine du travail. Ces deux théologiens assurent six leçons doctrinales.

Les laïcs de leur côté se chargent des leçons et des cours :

Max Turman : les œuvres post-scolaires et les institutions agricoles belges.

E. Martin Saint Léon : les associations professionnelles et le devoir social d'aujourd'hui.

L. de Contenson : la ligue sociale des acheteurs.

Marie Louise de Rochebillard : le syndicalisme féminin.

L'Abbé Cotty : l'action ouvrière en Alsace.

E. Dupont : les syndicats agricoles.

L. Durand : Le crédit agricole.

J. Glass : les Assurances agricoles.

²² C.R. 1906. M. GONIN, « Séance du jeudi ».

²³ Joseph FOLLIET, « Notre ami Marius Gonin », *idem*.

On sent dans ce programme la volonté de Boissard de faire du « doctrinal » et du « pratique ». Le « doctrinal » est confié à deux théologiens, dont on a vu par ailleurs les opinions politiques différentes.

Le « pratique » est réparti entre des laïcs, théoriciens ou réalisateurs. Il est assez varié, mais porte beaucoup sur les associations, le syndicalisme, le syndicalisme féminin, questions importantes à l'époque. On note qu'il aborde aussi les problèmes agricoles : syndicalisme et organisations mutualistes.

Le programme est assez lourd et, comme le disait un participant, plus élaboré pour un auditoire d'étudiants que pour des ouvriers. Mais Lorin approuve les choix faits en termes élogieux :

« Fonder notre action non par des mots, mais sur des idées, qu'elle apparaisse comme le développement naturel et logique des vérités que nous croyons. Instruits des réalités du milieu où nous devons en rechercher l'application, c'est à ce double besoin que répond votre programme. Il est un modèle. »²⁴

2.4. Dans le sillage de *Rerum Novarum*

La session se place dans le sillage de *Rerum Novarum*, encyclique de Léon XIII publiée le 15 mai 1891.

Rerum Novarum : « des choses nouvelles » est un « entretien » sur la « condition des ouvriers », pour le bien de l'Eglise et le salut commun des hommes.

2.4.1. Un constat sévère

Léon XIII fait d'entrée un constat sévère. « L'abolition des corporations » sans rien leur substituer, « l'usure dévorante », « la concentration entre les mains de quelques uns de l'industrie et du commerce », « la concurrence effrénée », les « maîtres inhumains » qui exploitent les ouvriers, s'ajoutant à la disparition de tout sentiment religieux des lois et des institutions publiques, font que « partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit seul à prouver combien de graves intérêts sont ici engagés »²⁵.

²⁴ Pascale BOYER-BASTIER, *op. cit.*, p. 100.

²⁵ D. MAUGENEST (dir.), *Le discours social de l'Eglise catholique de Léon XIII à Jean Paul II*, Paris, Centurion, 1985.

2.4.2. Le sort de la « classe ouvrière »

L'enjeu est clair : « la question qui s'agite aujourd'hui est le sort de la classe ouvrière la solution qu'on prendra est de la plus grande importance »²⁶.

C'est une « solution conforme à la vérité et à l'équité » que propose Léon XIII. Cette solution ne peut être socialiste. En substituant en effet la propriété collective à la propriété privée, le socialisme ne respecte pas celle-ci qui « est pour l'homme de droit naturel » (4).

2.4.3. L'inviolabilité de la propriété privée

Qu'il soit donc établi « que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée » (12). Ceci bien établi, quelle « est cette solution conforme à la vérité et à l'équité » ?

Elle exige la participation de tous, de l'Eglise qui a le droit d'aborder le sujet, de l'Etat qui a le devoir de maintenir et d'assurer le bien commun, des corporations, car les patrons et les ouvriers peuvent beaucoup à résoudre la question » (23).

2.4.4. Inégalité de nature et complémentarité des classes sociales

L'encyclique propose, ce que certains ont appelé, une « charte du travail ». Mais avant d'énumérer les devoirs de justice des ouvriers et ceux des patrons, elle s'appuie sur une réalité première : l'inégalité de nature entre les hommes. « Contre la nature tous les efforts sont vains », des différences d'intelligences, de talent, d'habileté, de santé existent naturellement entre les hommes, dont la réalité sociale doit tenir compte. Cette inégalité naturelle ne signifie pas opposition, haine entre les hommes, entre les classes de la société qui ne sont pas ennemies. « Il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital » (15).

Les classes sociales sont complémentaires, et « il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain par le travail », « la pauvreté n'est pas un opprobre » et la « vraie dignité de l'homme et son excellence résident dans ses mœurs » (20).

Au surplus, s'agissant précisément du travail, « l'homme dans son état d'innocence n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté. Mais ce que la volonté eut embrassé librement comme un exercice agréable est devenu après le péché une nécessité, imposée comme une expiation accompagnée de souffrance » (14).

²⁶ *Id. Rerum Novarum*. Les citations de *Rerum Novarum* sont indiquées désormais par le numéro de référence attribué dans le « Discours social de l'Eglise catholique ».

Il n'y a pas que le travail qui soit expiation : « oui la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais » (14).

« Il vaut mieux poursuit l'encyclique, voir les choses telles qu'elles sont et chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux » (14). « Et ce remède, c'est le Christ, si nous souffrons avec lui » (18).

2.4.5. Devoir de justice des ouvriers et des patrons

Dans ce constat théologique et de spiritualité viennent le rappel des devoirs de justice du « pauvre et des ouvriers » et ceux « des riches et des patrons » (16).

Pour l'ouvrier : « fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité » (16).

: Ne pas « léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne » (16).

: Ne pas revendiquer avec violence, les revendications ne prenant jamais « la forme de séditions » (16).

Pour les patrons : respecter dans l'ouvrier la dignité de l'homme et celle de chrétien. Ne pas « l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras » (16).

: Tenir compte de ses intérêts spirituels. Veiller à ce que rien « ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes économiques (16).

Ne pas « imposer à leurs subordonnés un travail au dessus de leur force ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe » (16). Et « mettre au premier rang des devoirs principaux » : « donner à chacun un salaire qui convient », car « se serait un crime à crier vengeance au ciel que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs » (17).

: Enfin s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre.

Sur les conditions de travail :

« (...) Le nombre d'heure d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces du travailleur et les intervalles de repos doivent être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux » (33).

: « L'enfant (...) – et ceci demande à être observé strictement – ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en lui les forces physiques, intellectuelles et morales » (33).

: De même pour le travail des femmes avec cette observation : « il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques (...) et répondent mieux, par nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille » (33).

La fixation d'un juste salaire dans le cadre d'une juste convention est un point « d'une grande importance » qui « demande à être redéfini avec justesse » (34).

« Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête » (34).

En compléments de ces préceptes et de ces devoirs qui intéresse personnellement « riches et patrons » et « pauvres et ouvriers » l'encyclique aborde deux domaines importants : les corporations et les grèves.

2.4.6. Des corporations

Les corporations sont étudiées longuement dans la partie de l'encyclique appelé les « corporations » chrétiennes. La tâche d'organisation de la société et de solution à apporter à la question sociale, relève aussi des patrons et des ouvriers est-il rappelé.

Ils peuvent y contribuer par les œuvres capables « de soulager efficacement l'indigence et de rapprocher les deux classes » (36).

Ces œuvres sont nombreuses : société de secours mutuels, initiatives privées destinées à secourir les ouvriers... en cas de mort, d'accidents » mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres »

L'encyclique poursuit en soulignant la bienfaitrice influence des corporations que « nos ancêtres éprouvèrent longtemps » (36). Elle admet qu'un besoin d'adaptation se fait sentir. « Aujourd'hui les générations sont plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses : Il n'est donc pas douteux qu'il faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles » (36).

Le mouvement d'adaptation est engagé, et « nous voyons avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre qui sont composées soit des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois les ouvriers et des patrons » (36).

Et d'ailleurs « à aucune autre époque on ne vit une si grande multiplicité d'associations ». Certaines d'entre elles, selon une opinion, confirmées par de nombreux indices obéissent à un mot d'ordre hostile « au nom de chrétiens et à la sécurité des nations » (40) posent un certain nombre de cas de conscience aux ouvriers chrétiens.

Les nombreux efforts réalisés ont amené parmi les peuples un bien très considérable, et permettent de bien augurer de l'avenir.

Conseils et recommandations suivent pour conforter ces efforts essentiels. Ils se veulent être généraux :

« Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre (...) le but qu'il se propose. Ce but consiste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps et de l'esprit, et du patrimoine familial » (42).

Mais pour le "détail" de ces règlements : « nous ne croyons pas qu'on puisse donner des règles certaines et précises pour déterminer le détail de ces statuts et règlements. Tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'extension du commerce et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut mûrement examiner » (42).

Enfin dans le fonctionnement de ces « corporations » on posera que la religion « constituée comme fondement de toute loi sociale » (43), il sera aisé de distribuer les fonctions de manière équitable et de prévoir que « les statuts ... chargent des hommes prudents et intègres, tirés de leur sein de régler les conflits en qualité d'arbitres » (43).

Un dernier paragraphe du texte relatif au fonctionnement, contient des recommandations qui s'avèrent très importantes :

- Pourvoir « à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail » (43).
- Prévoir la création « d'un fond de réserve » destiné à faire face « aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriels », à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune ». (43).

2.4.7. Des grèves

En France il y a eu et il y a à cette période des grèves, et des grèves violentes : Anzin 1884, Decazeville fin 1886, quelques jours avant la publication de l'encyclique la grève de Fourmies. Elles sont « le revers social » qui accompagne « la geste industrielle »²⁷ que constitue la première industrialisation.

Il est important de connaître la position de Léon XIII sur ce problème qui marque la ligne de plus forte tension entre ouvriers et patrons.

C'est au sujet du rôle de l'Etat qu'est exprimée celle-ci, aux deux paragraphes relatifs à la prévention des grèves.

La grève y est définie comme « un chômage voulu et concerté » qui a pour origine deux causes : « un travail prolongé ou trop pénible », donc des conditions de pénibilité, et « un salaire jugé trop faible » (31).

L'appréciation portée est que ces chômages sont « une plaie si commune et si dangereuse » qu'ils nuisent aux intérêts généraux de la société, au commerce et aux ouvriers eux-mêmes, et conduisent aux violences et aux tumultes, compromettent la tranquillité publique.

Le devoir de l'Etat est donc de prévenir ces mouvements.

Grèves : « plaies si communes et si dangereuses... » A lire ces deux paragraphes, on a le sentiment que Léon XIII est opposé aux grèves, essentiellement parce qu'elles portent atteintes à l'ordre public et qu'elles tournent au détriment des ouvriers eux-mêmes.

Il y a toutefois au paragraphe « des devoirs de justice des ouvriers et ceux des patrons » (16) une petite phrase qui justifierait une grève. Parlant des devoirs de l'ouvrier, on y lit : « Ses revendications doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de sédition ». Il est permis de penser que, des revendications non violentes, ne présentant pas bien sûr une forme séditeuse peuvent être à l'origine de « grèves justes » et donner lieu à une tentative d'arbitrage par la corporation dont se serait l'un des rôles.

Telles sont les principales dispositions de la charte du travail, qui a fait appeler Léon XIII le « pape des ouvriers » et qui constitue une solution conforme à la vérité et à l'équité de la « condition des ouvriers ».

²⁷ D. MAUGENEST (dir.), *Le discours social de l'Eglise catholique de Léon XIII à Jean Paul II*, Paris, Centurion, 1985, pp. 21-22.

3. *La condition des ouvriers en 1904*

Cette encyclique a donc été le guide, le phare des exposés de la première semaine. Ce n'est pas seulement le travail en tant que résultat, que produit élaboré, achevé, qui y est analysé ; mais la condition ouvrière, c'est-à-dire essentiellement les exigences du rapport ouvriers – patrons.

Mais ce rapport, cette confrontation se situe dans un contexte bien défini : le contexte français. Ces exposés sont en outre distribués dans un ordre déterminé, avec un but bien défini : la méthode pédagogique des semaines sociales, conciliant doctrine et pratique, et dans la pratique distinguant : la pratique générale dispensée par les « professeurs » et les expériences sociales décrites par les praticiens et les techniciens.

Ainsi au cours de la première session, nous voyons se succéder deux théologiens ; l'abbé Antoine et le Père de Pascal pour la doctrine ; deux professeurs, Adéodat Boissard et E. Martin Saint Léon pour la pratique ; et des intervenant choisis en fonction de leurs expériences sociales diverses : Mademoiselle Rochebillard sur le syndicalisme féminin ; E. Dupont, L. Durand, J. Glass sur les réalisations du secteur mutualiste de l'agriculture.

3.1. Un théologien : l'abbé Antoine

L'abbé Antoine traite du travail dans son aspect théologique, en écho à l'encyclique, quelquefois nous semble-t-il en la dépassant, et en l'introduisant dans le contexte français²⁸.

Le travail « est essentiellement humain » affirme-t-il et « la question du travail est donc inséparable de la question du travailleur ».

3.1.1. Les "lois" du travail

Le travail est la résultante de trois lois fondamentales.

- Une loi de développement :

« Toute force se perfectionne en agissant, il en est ainsi des forces humaines. On appelle travail l'application d'une force à un fin ; le travail est donc la condition du développement et possède une valeur ontologique », de l'être en tant qu'être, de l'être en soi.

²⁸ C.R. 1904. Abbé ANTOINE, « Du travail », pp. 15-18.

- Une loi d'expiation

« Si le travail développe notre activité, la peine qu'il implique la purifie en nous fournissant le moyen d'expier nos fautes, de payer nos dettes envers la justice de Dieu » et il s'ensuit que l'oisiveté est un vol, car l'homme est comptable de ses facultés devant Dieu, qui veut notre développement, et auquel nous devons une réparation en nos personnes de son ouvrage que nous avons vicié ». C'est la valeur morale du travail.

- Enfin une loi de nécessité

« Le travail est nécessaire à la vie, à l'accroissement de civilisation, au resserrement du lien social ». C'est le rôle économique et social du travail.

3.1.2. Le contrat individuel de travail

L'homme a le droit de travailler et ce droit est à la fois « antérieur et corrélatif à la société ». L'homme vit dans la réalité d'une société. Le travail implique des relations entre ceux qui cherchent à travailler par nécessité, et ceux qui détenteurs des moyens de travail peuvent répondre à leurs besoins. Cette relation tend à s'établir par le contrat de travail. « Que le patron et l'ouvrier fasse donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord... » avait dit Léon XIII²⁹.

« L'ouvrier par ce contrat loue son habileté professionnelle » poursuit le théologien. Cette habileté est inséparable du sujet qui l'exerce... La personne de l'ouvrier est donc indirectement engagée dans le louage de service. « La force louée est une force humaine, morale en même temps que vénale ».

Il en découle du point de vue du contrat de travail que, d'une part « la vente par l'ouvrier de sa part éventuelle dans la production à laquelle il aurait eu droit » est une vente « consentie moyennant un salaire qui doit correspondre à cette part » ; et d'autre part qu'il se produit une véritable collaboration « une synergie de deux personnes, l'employeur et l'employé, qui, sans constituer une "société" proprement dite, constitue au moins une association ».

3.1.3. Le régime du salariat tend à se développer

Le régime du salariat ne représente toutefois pas le régime idéal. Bien mieux vaudrait le régime coopératif dans lequel les conditions d'indépendance mutuelle sont mieux

²⁹ Léon XIII, *Le discours social de l'Eglise catholique, idem, Rerum Novarum*, 34.

observées. Mais le salariat est légitime ; il est "juste" car l'ouvrier n'y loue pas sa personne, même s'il renonce à sa part dans la production ; cette renonciation est faite à titre onéreux. On constate d'ailleurs que ce régime tend à se développer.

3.1.4. Le contrat collectif

Si le contrat individuel donne un sens humain au travail, il ne corrige pas l'inégalité économique des contractants. Entre ouvriers et patrons les conditions d'égalité ne sont pas dans la grande majorité des cas respectées.

Le contrat collectif est de nature à faire respecter cette condition.

Il est un engagement pris entre un groupement de salariés et un groupement d'employeurs de la même branche, qui définit les conditions générales de travail. Il est, et c'est un point fort, anonyme, contrairement au contrat individuel qui laisse apparaître un facteur personnel quelquefois défavorable à l'employé.

Il n'est pas contraire à la liberté industrielle car il n'empêche pas « le choix du genre et des instruments de travail » tout en ne compromettant pas l'autorité du patron. Au fond dit Antoine, « Il transforme le régime despotique de l'usine en un régime concordataire » et « grâce à ces fonctionnements, ces contrats collectifs formeraient un véritable droit coutumier qui placerait chaque travailleur sous l'égide de la profession tout entière ».

3.1.5. L'intervention de l'Etat : « une juste bissectrice »

Pour protéger les travailleurs contre « les abus d'une société dégénérée » il réclame l'intervention de l'Etat. Il s'oppose à l'école libérale qui prône la liberté absolue du travail et l'école socialiste dont il est à redouter qu'elle établisse « le despotisme de l'Etat patron ».

Il fait ici cette remarque significative, que les professeurs et conférenciers se sont trouvés d'accord sans s'être préalablement concertés pour se dire éloignés aussi bien « des utopies libérales » que « des tyrannies socialistes » ; c'est donc qu'il existe bien une « école des catholiques sociaux » douée d'une doctrine et formant « un système cohérent et qui concilie synthétiquement ce qu'il y a de vrai dans le système socialiste et ce qu'il y a de vrai dans les théories libérales ».

Entre tenants de l'école libérale et tenants de l'école socialiste, il y a place pour une intervention de l'Etat, place « pour une juste bissectrice selon laquelle sans

supprimer la liberté du travail, l'Etat interviendrait légalement pour protéger le travailleur (...) pour assurer l'équilibre entre les droits du patron et ceux de l'ouvrier ». Encore faut-il que cette action de l'Etat ne soit que subsidiaire et n'intervienne qu'à défaut de l'initiative privée et dans la mesure de ce défaut.

3.1.6. Un « minimum national de salaire »

C'est dans cette perspective qu'il doit intervenir sur l'essentielle question du salaire en garantissant l'existence d'un minimum national.

Le minimum national salaire est défini par Antoine, comme « un certain niveau de bien être correspondant au niveau de civilisation, et au dessous duquel la condition de l'ouvrier ne doit pas tomber ».

Ce niveau est-il atteint actuellement dans la société française ?

Réponse : « Quelle qu'ait été l'augmentation des salaires, on peut dire qu'en moyenne elle n'a pas été proportionnelle à la richesse générale ».

L'Etat doit donc intervenir sur ce point.

3.2. Un « professeur » : A. Boissard

L'aspect pratique du travail est analysé par un professeur : A. Boissard dont on a dit qu'il était l'un des « initiateurs ».

Boissard traite d'un problème social, dans le prolongement en aval de celui du travail : « les retraites ouvrières »³⁰.

Ce problème de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse « se pose très nettement dans notre état social actuel ». Car « tout individu valide doit envisager pour la vieillesse et l'invalidité la solitude absolue, à moins observe-t-il d'être fonctionnaires, qui seuls bénéficient d'une retraite ». Le fonctionnarisme et la désertion des campagnes étant deux des maux sociaux contre lesquels la lutte devient chaque jour plus difficile.

3.2.1. Les diverses écoles devant le problème de la retraite

Les diverses écoles sociales se préoccupent de cette situation.

L'école socialiste pose le principe : « a chacun selon ses besoins ». Ainsi « tout malheureux quel qu'il soit a droit à un secours de solidarité. Cette obligation

³⁰ C.R. 1904. Adéodat BOISSARD, « Les retraites ouvrières », pp. 49-53.

incombe à la collectivité ». La répartition s'effectue entre tous les citoyens « sur les mêmes bases que les autres charges publiques au prorata de leurs facultés contributives ».

Il faut se rappeler qu'il n'y a pas à cette période d'impôt sur le revenu. Celui-ci n'a été voté qu'en 1914.

Pour l'école individualiste : « chacun doit être le principal artisan de sa sécurité », « aux prévoyants l'assurance, aux imprévoyants l'assistance ».

L'école sociale catholique professe une doctrine dite organique. Elle se veut « conforme aux principes évangéliques » et présente un projet.

Elle part de la loi de la vie combinée à celle du travail. « Tout être humain faisant partie du corps social a droit à la vie ». Mais l'homme a reçu de la Providence l'obligation de travail. Par son travail il s'assure le pain quotidien du présent et de l'avenir. Et le travail use son corps, et viendra un temps où le travailleur sera inapte à se procurer le pain quotidien.

La prime d'assurance invalidité vieillesse fait donc partie intégrante de la juste rémunération du travail. Et affirmation qui nous paraît assez révolutionnaire à l'époque, elle est à la charge de celui qui paie le salaire ; le patron doit donc pour que la rémunération professionnelle soit « conforme à la justice fournir en plus du salaire actuel et immédiat une prime d'assurance correspondant à la garantie du risque invalidité qui guette le salarié ».

En outre, cette prime trouve sa justification juridique dans la nature du contrat de travail par lequel les parties contractantes s'engagent « à toutes les suites logiques » de leur engagement. L'employeur aux termes du contrat demande l'activité au salarié, et si celui-ci y consent, c'est contre l'équivalent de cette activité, c'est-à-dire « contre la garantie intégrale de sa vie dans le présent comme dans le futur ».

3.2.2. Analyse et critique d'un projet de loi

Un projet de loi est actuellement soumis « à la trituration des commissions parlementaires ». Ce projet prévoit que « tout salarié est astreint à l'assurance invalidité, vieillesse, moyennant une cotisation retenue sur son salaire. Le patron y ajoute une contribution personnelle égale. La masse de ces contributions serait gérée par une caisse habilitée par l'Etat. Le salarié aurait ainsi droit à un âge fixé à 65 ans, à une retraite dont le taux minimum serait de 360 francs.

Le projet de l'école catholique sociale, sur la base de la doctrine précédemment résumée propose quelques modifications à ce projet gouvernemental. La cotisation de l'employeur est seule obligatoire, elle est facultative pour l'employé. Elle est basée sur le salaire de l'employé, et fait l'objet de versements périodiques à des caisses constituées par des groupements professionnels, autonomes et corporatifs, administrés par des conseils d'administration composés d'un nombre égal de patrons et de salariés.

Si l'ouvrier estime la retraite insuffisante, il a la faculté de compléter le versement patronal.

Sur ces points, on le voit, ce projet se distingue du projet en discussion à l'Assemblée. Il fait porter la charge de la cotisation retraite sur les seuls patrons, et d'autre part il oppose à la caisse étatique, publique, la gestion par des organismes professionnels paritaires.

Boissard achève son « cours » par une invitation à l'adresse des catholiques sociaux :

« Il semble qu'au moment où toutes les écoles sont en discussion sur le terrain de la retraite ouvrière, qu'il appartient aux catholiques sociaux d'entrer dans la lice ».

3.3. Un historien : E. Martin Saint Léon

Le cours de l'abbé Antoine est un cours théorique, celui de Boissard est d'ordre pratique, et doctrinal dans la mesure où il expose la doctrine des catholiques sociaux sur un problème d'actualité parlementaire et juridique.

E. Martin Saint Léon fait une conférence sur les associations professionnelles. Il s'agit d'un véritable cours d'histoire reprenant longuement l'historique de ces associations, étudiant leur situation présente et envisageant aussi leur avenir³¹. Il est d'ailleurs l'auteur d'une « histoire des corporations des métiers » publiée en 1899.

Il envisage le travail non pas sous l'angle juridique des contrats individuels, mais comme un fait collectif.

Sous cet angle dit-il « il se décompose en deux notions voisines : la profession et l'association professionnelle ».

La première « nécessaire, universelle, résultant du fait que dans toute société, plusieurs individus se livrent au même travail ».

³¹ C.R. 1904. E. MARTIN SAINT LEON, « Les associations professionnelles ». pp 40 à 48.

L'association professionnelle étant par contre une société « contingente, utile mais non nécessaire ». C'est elle qui va faire l'objet de son étude.

3.3.1 L'association professionnelle : Vie et mort d'une « construction grandiose »

En France, l'association professionnelle existe de longue date. Elle porte le nom de corporations et confréries. La corporation comprend une hiérarchie : des « apprentis », des « compagnons » ; et des maîtres chefs d'industrie.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat, et l'apprenti devenu compagnon doit, pour être engagé, prêter fidélité aux règles et usages de la profession.

Le compagnon accède à la maîtrise en payant une redevance à des jurés ou au seigneur auquel le métier est inféodé.

Les jurés sont des représentants de la profession, percevant droit et redevances, recevant les serments, ayant droit d'enquête pour découvrir les malfaçons éventuelles.

Enfin les corporations sont doublées par des confréries, associations religieuses, obligatoires pour les membres des corporations. Chaque confrérie possède sa chapelle, sa caisse de bienfaisance, et exerce « une solidarité de prières et de bonnes œuvres ». Cette organisation du travail est dans ses grands traits, « la construction professionnelle grandiose du début et du milieu du moyen-âge », qui, reconnaît Saint Léon, a eu tendance à s'aristocratiser et à se corrompre.

Comment a-t-elle disparu ? Comment cette « construction grandiose » s'est-elle effondrée ? Deux lois de la période « révolutionnaire » vont brutalement et définitivement mettre fin à l'ère de la corporation.

Deux lois de 1791 : loi du 15 février proclamant la liberté du travail, et loi du 7 juin interdisant « toute association volontaire de la même profession pour la défense de leurs prétendus intérêts communs ».

Léon XIII avait déjà dans son encyclique souligné ce fait. « Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence des corporations... »³² « Le dernier siècle a détruit, sans rien lui substituer, les corporations anciennes... »³³

³² Le discours social de l'Eglise catholique, « *Rerum Novarum* », 1

³³ Le discours social de l'Eglise catholique, « *Rerum Novarum* », 5

Les deux lois de 1791 constituent, selon le conférencier, dans la législation du travail « une révolution analogue à celle qui s'accomplit parallèlement dans le domaine social et économique ».

Les conséquences de ces deux lois n'ont pas été immédiates. De 1791 jusque vers 1830-1840, on observe, du point de vue économique, peu de différences dans le monde du travail, si on le compare à ce qu'il était sous l'Ancien Régime : les petites industries locales subsistent.

Mais d'où viennent alors, à partir de cette période, l'accélération, l'emballlement, les « ferments de désagrégation » ?

Martin Saint Léon répond longuement à cette interrogation. Pour lui ; deux causes sont intervenues : le développement des chemins de fer et le machinisme. Ils ont profondément bouleversé toute la société et surtout le monde du travail. Le machinisme s'étend dans « d'incroyables proportions » : 616 machines à vapeur en 1830 ; 4850 en 1848.

Le mouvement de migration de la population des campagnes vers la ville est en cours, déracinant les familles ; les travailleurs sont chassés par la machine, les salaires « honteusement abaissés par la concurrence », « la loi d'airain de l'offre... déguisée sous le masque de la liberté ». La Révolution ayant enlevé « la ressource de l'association défensive qu'était la Corporation », quel parti restait donc aux salariés ? Un seul selon Martin Saint Léon : l'émeute... et le syndicat.

3.3.2 « Le syndicat remplace le compagnonnage »

Et cette période voit le commencement d'un mouvement d'émeutes ouvrières et de grèves, de l'avènement du syndicalisme. C'est ainsi que « le syndicat remplace le compagnonnage ». En 1884, est promulguée la loi sur les syndicats professionnels qui constituent « leur charte en France », définit les conditions d'adhésion, leur mode de fondation, leur capacité juridique, la possibilité qui leur est accordée de se regrouper en Unions et Fédérations.

En quinze ans, ils connaissent « une assez puissante expansion », qu'un certain nombre de renseignements statistiques viennent éclairer sur les syndicats des patrons, les syndicats ouvriers, les syndicats mixtes et que résume l'affirmation suivante : « d'après les calculs les plus sérieux, on peut estimer à environ 19% la proportion d'ouvriers syndiqués, non compris la main-d'œuvre féminine. »

Un tableau donne plus de détails au 1^{er} Janvier 1903 sur le nombre de « syndiqués » :

Nombre de membres des syndicats	masculins	882 751
Dont Patrons	205 563	
Ouvriers	643 757	
Mixtes	33 431	
	féminins	55 679
Dont Patronnes	4 025	
Ouvrières	43 720	
Mixtes	7 934	

La moitié des ouvriers syndiqués sont adhérents d'un syndicat socialiste, « maintenant sous la direction de la confédération générale du travail (CGT), « organisation d'esprit collectiviste » et qui « préconise et s'efforce de préparer la grève générale ». Quant aux syndicats catholiques, ils sont peu importants, et les syndicats mixtes, malgré quelques résultats « remarquables » n'ont pas, il faut le constater, réussis en France.

3.3.3 L'avenir des syndicats professionnels et les théories sur le travail

Comment se présente l'avenir des syndicats professionnels à partir de cette situation basée essentiellement sur les données statistiques du début de l'année 1903 ? Les théories sur le syndicalisme sont diverses et reflètent le partage et l'opposition des conceptions générales sur le travail humain.

L'école libérale a d'abord rejeté toute forme d'organisation du travail, puis sous la pression du syndicalisme ouvrier, atténué quelque peu ses positions. Elle cherche une solution libérale, qu'un des leurs présente comme « une société anonyme de travail », ces sociétés débiteraient ce produit commercial quelconque qu'est le travail humain. Elles provoqueraient des ventes aux enchères, des adjudications aux rabais du travail.

En opposition à cette conception, qui ne prend pas en compte le facteur humain, correspond la doctrine socialiste. Dans sa forme la plus moderne, pour l'Etat corporatiste de Jaurès, l'Etat doit être seul propriétaire de tous les moyens de productions. L'Etat seul employeur rémunère les travailleurs en « bons de travail »

dont la valeur nominale est calculée sur la capacité d'un homme pendant une heure de travail. Les diverses branches de l'industrie se groupent en syndicats fédérés. Chaque syndicat a la quasi-propriété de ses machines et de ses outils.

Des conceptions plus nuancées existent poursuit Martin Saint Léon, avant d'en arriver à l'école catholique sociale.

L'école qu'on appelle « interventionniste », par exemple, s'efforce de réserver sa part à l'initiative privée « mais fait néanmoins appel à l'intervention de l'Etat ».

L'école de Le Play témoigne sa sympathie aux syndicats modérés. « Elle groupe les traditionnalistes et nombre de catholiques à tendances conservatrices ; quelques catholiques sociaux forment la gauche de cette école ».

3.3.4 Les « hésitations » de l'école catholique sociale

De l'école catholique sociale, il souligne qu'elle a marqué à ses débuts quelques « hésitations ».

Albert de Mun et Léon Harmel ont prôné et pratiqué, pour ce qui est de ce dernier, la corporation professionnelle et le syndicat mixte.

Autour de 1840 la formule du syndicat mixte, ouvriers-patrons, sera abandonnée au profit du syndicat ouvrier indépendant. Des auteurs comme Lorin, de Pascal, le veulent obligatoire. Mais il y a doute. Faute de documents pontificaux sur ce caractère obligatoire, l'on a été amené à interpréter que Léon XIII dans *Rerum Novarum* « à tout le moins, n'était pas hostile à la corporation obligatoire ». Aujourd'hui, la formule à laquelle les catholiques sociaux semblent devoir se ranger est celle de « l'association libre dans la profession organisée », qui est aussi celle de « l'Union d'études des catholiques sociaux ». Dans cette conception « tous les travailleurs d'une même industrie, d'une même branche de l'activité humaine, ferait obligatoirement et de droit, partie de la profession organisée. »

Dans la profession organisée il y aurait place pour le syndicat dans lequel on entrerait volontairement et de plein gré.

Les syndicats existants et ceux qui se constitueraient, conserveraient leurs différentes fonctions et prérogatives. La profession organisée serait notamment chargée de faire élire les représentants professionnels, de jouer un rôle d'information permanente, de faire connaître l'état du marché, de fournir tous renseignements susceptibles d'éviter les grèves.

Elle serait comme un corps d'état, une fédération siégeant au dessus des syndicats chargés de tous les professionnels syndiqués ou non syndiqués, gérant l'assurance vieillesse – invalidité, et tentant aussi « d'obtenir au Parlement la représentation des intérêts professionnels ».

Cet exposé, manifestement long, mais en contrepartie très intéressant, s'achève sur la conclusion suivante :

« L'organisation professionnelle est la grande réforme de demain, elle sera la clé de voute de l'édifice social futur. »

3.4. Des praticiens et des hommes de terrain

Ce sont des femmes et des hommes de terrain, techniciens et praticiens qui parlent de leurs réalisations dans différents secteurs d'activité.

Mlle Rochebillard, fondatrice des syndicats catholiques lyonnais, entretient l'assemblée du syndicalisme féminin, de la démarche pour les constituer, de son rôle, et E. Dupont parle du syndicalisme agricole.

E. Durand traite du crédit agricole, et J. Glass des assurances agricoles qui s'inscrivent dans un courant mutualiste en voie de diffusion.

4. « *Il faut assurer un lendemain à votre semaine* »

Les réactions des « semainiers », contrairement à ce que l'on pouvait penser après un programme bien chargé et une semaine quand même très longue, s'avèrent très positives, et les avis recueillis au cours de la semaine sont convergents : « il faut continuer ».

Des « semainiers » admirent des « maitres si savants » d'autres apprécient « la chaleureuse communion » qui s'est établie entre les participants ; la semaine entend-t-on « laissera des fruits abondants ».

Boissard conscient de ce premier succès s'en ouvre à Gonin : « il faut assurer un lendemain à votre semaine ».

Il marque ainsi, son souci de prolongement du travail fait, mais aussi, on l'a remarqué, que cette semaine est celle de Gonin pour la part qu'il y a prise : « Votre semaine ».

Comment envisager ce « lendemain » ? Après consultation on pense que la solution est de confier l'avenir de l'œuvre à l'union d'études des catholiques sociaux.

4.1. L'union des catholiques sociaux chargée d'assurer la continuité

Dans la chronique sociale, Boissard écrit ses « réflexions du lendemain ». « L'union d'études des catholiques sociaux a été chargée d'assurer la continuité de l'œuvre au point de vue des recrutements des professeurs et du maintien de l'unité et de la sûreté doctrinale ».

Il y indique aussi ses souhaits pour l'avenir. Le compte rendu de cette première session comporte en effet une statistique de la fréquentation : 448 participants, 245 laïcs et 203 prêtres alors qu'on attendait tout au plus 200 auditeurs.

« On voudrait voir aussi, souhaite Boissard, augmenter le nombre des auditrices laïques. On fait donc appel aux étudiants catholiques. On attend pour l'an prochain plus d'auditeurs appartenant à l'A.C.J.F et au Sillon et plus d'auditeurs ouvriers ».

4.2. L'appel à Lorin

Reste à trouver un Président. Le choix n'est pas difficile. Boissard et Gonin pensent à Lorin. Gonin lui adresse un appel pour qu'il accepte la présidence.

Quelque temps après, Lorin dans une lettre, accepte cette Présidence, y définit son rôle, précise le caractère de l'œuvre :

« Mon seul but est l'affirmation très nette faite très sérieusement de notre doctrine et de sa diffusion par un enseignement méthodique. La semaine doit maintenir sa raison d'être, son caractère exclusivement pédagogique. »³⁴

2. Sous l'autorité du Président Lorin (1905- 1914)

Henri Lorin a 48 ans lorsqu'il prend la Présidence. Il va conduire la « Semaine » jusqu'en 1914, neuf années d'un contexte économique, social et politique particulièrement difficile pour les catholiques.

1. La « belle époque » et l'agitation sociale

1.1. La première révolution industrielle transforme la France

Commencée en 1830 elle s'appuie sur le charbon, le machinisme et le fer. L'usine fait son apparition dans la sidérurgie, les mines, le textile. Les « chemins de fer » constituent l'un des plus grands bouleversements de la période.

³⁴ Pascal BOYER-BASTIER, *op. cit.*, p. 101.

L'appareil bancaire se met en place avec les banques d'affaires, qui a la faveur d'une législation commerciale des sociétés de capitaux, favorisent et consolident l'émergence du capitalisme.

Toutefois les structures traditionnelles que sont l'agriculture, les petites entreprises, les entreprises artisanales, résistent et s'adaptent. L'agriculture et le monde rural en 1851 représentent 75 % de la population totale, et sensiblement à la même époque, constituent 50 % de la population active avec 7, 2 millions de travailleurs.

Mais le visage économique français a changé, essentiellement la société française a changé.

Une bourgeoisie, des « dynasties » bourgeoises ont accédé au pouvoir économique. Et une classe ouvrière est née, dans des conditions qui marqueront bien longtemps son existence. Les ouvriers n'ont en effet aucun moyen de représentation et de défense. Depuis la loi Le Chapelier de 1791 toute organisation ou association professionnelle est interdite, toute grève illégale. La réglementation empêche aussi toute association de prévention contre les risques ouvriers. Le contrat de travail est considéré comme une convention individuelle. Et en cas de conflit sur le paiement de salaires, l'article de 1881 du code civil établit que l'employeur doit être cru sur paroles.

Le livret de travail, dont est doté chaque ouvrier depuis 1803 transcrit son parcours professionnel, et constitue en fait dans certains cas une entrave à la mobilité professionnelle.

Il est vrai que sous le second Empire, en 1864, une loi modifie les articles du code pénal sur l'illégalité des coalitions et octroie le droit de grève.

Les ouvriers en dehors de ces relations dominées par le patronat, vivent quotidiennement pour la plupart d'entre eux dans des conditions d'habitat précaires, et des conditions morales défavorables. Le docteur Louis René Villermé en fera un témoignage saisissant dans son « Tableau physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie » entre 1835 et 1837.

Les conflits du travail sont nombreux. Le premier grand mouvement insurrectionnel est celui des « canuts » à Lyon en 1831. Entre 1864 et 1870 différentes professions se soulèvent, typographes, tisserands, mineurs à Firmin, et Carmaux, sidérurgistes à

Carmaux. Ces manifestations visent à obtenir une amélioration de la condition ouvrière : durée de travail, rémunération, réparation des accidents de travail.

A ce prix, « la première industrialisation » apparaît sur le plan économique comme une « mutation décisive avec une accélération de la croissance agricole et l'émergence de secteurs moteurs sur le plan industriel : charbon, construction ferroviaire, sidérurgies, textile »³⁵.

Elle est la première étape du passage de l'économie traditionnelle reposant sur l'agriculture et l'artisanat à une économie capitaliste et industrielle.

1.2. La « grande dépression » de la deuxième révolution industrielle

A cette période de 40 années, succèdent environ 20 années (1873 – 1896) de « grande dépression », en même temps que de profonde mutation due à la « deuxième révolution industrielle ».

Les conséquences financières de la guerre perdue de 1870, la perte de l'Alsace Lorraine qui représente 7 % de notre capacité industrielle, le phylloxera qui détruit la totalité de notre vignoble et 75 % de notre production ; la chute de nos exportations, la crise des prix agricoles, celui du blé baissant de 30 % entre 1875 et 1896 ; la crise financière de 1882 où des établissements bancaires furent déclarés en faillite, sont des événements qui jalonnent cette période.

Et, cependant, dans le même temps, en particulier dans la décennie 1880-1890, la deuxième révolution industrielle bouscule la première et vient transformer, moderniser, apporter à l'économie les sources nouvelles d'énergie que sont l'électricité, l'acier, le pétrole, la chimie.

Le visage économique de la France se complète et se précise. Désormais on parle de deux France : l'une du Nord et de l'Est : industrielle, l'autre du Sud et de l'Ouest : agricole.

Le visage social se modifie aussi. Des classes nouvelles entre patrons et ouvriers font leur apparition : ingénieurs, petits fonctionnaires, instituteurs, professeurs, avocats, médecins, journalistes... tandis que la population agricole touchée par l'exode rural diminue rapidement, tombant à 40 % de la population totale en 1900.

³⁵ F. GRENARD, *Histoire économique et social de la France de 1850 à nos jours*, Optimum-Ellipse, 2003, p. 33.

Mais le malaise ouvrier est là. Il se traduit par un nombre croissant et impressionnant de grèves. En 1893 on enregistre 634 grèves, et 170 000 grévistes.

Le mouvement syndical s'organise et s'étend à la faveur de la loi de 1884, animé par les bourses du travail, et bientôt par la Confédération Générale du Travail, organisation à tendance révolutionnaire.

« En fait cette "grande dépression" apparaît comme une crise de transition entre deux types d'économie : celle essoufflée de la première révolution industrielle et celle naissante de la deuxième révolution industrielle. »³⁶

1.3. La reprise économique du début du XX^{ème} siècle

Aux environs de 1896 une amélioration se dessine. Une reprise économique va s'amplifier et se prolonger jusqu'en 1914.

Ce vingtième siècle commençant s'appellera la « belle époque », après la période de la « grande dépression ».

Les échanges commerciaux avec l'extérieur reprennent et se développent en dépit d'une politique protectionniste.

La demande intérieure s'accroît d'une façon importance marquant une recherche de bien être et de confort. La consommation des ménages en est la cause principale. Les magasins à succursales multiples font leur apparition mettant à la disposition d'une clientèle plus nombreuse, produits alimentaires et objets domestiques. Les établissements de crédit poursuivent leurs implantations.

Cette croissance est générée par une dynamique industrielle. Sur la dernière phase de cette période, de 1905 à 1914, on évalue le taux annuel de progression à environ 5 %. Des investissements industriels nouveaux se réalisent dans l'automobile, l'aéronautique, la chimie où se développe la création de laboratoires effectuant une recherche scientifique. Au début du siècle aussi commence un effort important d'organisation scientifique du travail : des expériences de rationalisation du travail sont en cours dans les entreprises industrielles.

Le secteur agricole, hormis la viticulture, se modernise, consomme maintenant des engrais, voit une hausse de prix, un accroissement de productivité. C'est l'époque où les institutions mutualistes : crédit agricole, mutualité, étendent leurs réseaux sur le pays.

³⁶ *Idem*, p. 34.

La « belle époque » enregistre incontestablement un pas vers la prospérité, pour certains.

Elle est « la belle époque » de la bourgeoisie industrielle et du savoir, et l'amélioration du salaire moyen ouvrier peut s'apercevoir dans les trois chiffres suivants donnant ses indices de progression :

1871 : 100

1900 : 125

1913 : 140

Ils enregistrent cependant de grandes variations internes. Mais la « belle époque » n'est pas du tout une époque de paix sociale.

L'Etat libéral a esquissé, sous l'influence du syndicalisme, du mouvement ouvrier, des forces politiques, une politique sociale.

Timide au début en 1874, elle n'intervient que pour fixer la durée du travail des femmes à 12 heures par jour et interdire le travail des enfants de moins de 12 ans.

Il faut attendre le début du XX^{ème} siècle pour voir une amorce de législation de travail, que les semaines sociales examineront, nous le verrons méthodiquement :

1898 : loi sur les accidents du travail.

1905 : loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et indigents.

1906 : loi sur le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

1910 : principe d'une retraite pour la classe ouvrière et paysanne.

De 1906 date aussi la création du ministère du travail.

L'agitation sociale est très forte, malgré cette législation. Les grèves sont nombreuses. Elles touchent non seulement l'ensemble des branches industrielles, mais encore le tertiaire, le service public qui s'est développé, la viticulture.

De défensives, elles deviennent offensives, et les principales revendications portent sur le salaire, les conditions de travail, la reconnaissance des droits ouvriers.

Le mouvement syndical s'est organisé ; le principal syndicat et le plus influent est la Confédération Générale du Travail, donnant priorité à l'action directe, même violente.

Deux images contradictoires de la société française de la « belle époque » apparaissent ainsi à la réflexion. D'une part, celle d'une période heureuse, d'un âge d'or faisant suite à une étape de « grande dépression », et d'autre part, celle d'une

période conflictuelle dans laquelle le chômage se profile, marquée par des manifestations ouvrières de grande ampleur, faisant craindre, à certains, l'approche du « grand soir » annoncé par des mouvements syndicaux et politiques.

1.4. mais une évolution démographique défavorable

Une démographie sous tend cette évolution économique et sociale, et elle marque une évolution défavorable.

La France comptait 38 440 000 habitants en 1870 avant la défaite, 36 103 000 après l'amputation de l'Alsace-Lorraine. En 1911 elle atteint 39 605 000 habitants.

Mais le « taux de natalité », qui implique le rapport du nombre de naissances d'une année à la population moyenne de la même année et, qui était de 32,9 pour mille entre 1816 – 1820 au début du XIX^{ème} siècle est tombé à 18 pour mille entre 1911 et 1913.

Le « taux de reproduction », rapport du nombre de filles nées à celui de leurs mères, tenant compte de leur taux de mortalité est de 0,95 en 1911 et suffit à peine, selon les démographes, à assurer désormais la croissance de la population.

2. La République « souveraine » et... laïque

2.1. La troisième République est depuis 1875 le régime politique français

Elle s'affirme « souveraine » comme la qualifie René Rémond³⁷ dans le sens où « la France est d'abord une nation souveraine. L'Etat aussi est souverain qui ne connaît pas de partenaire, ni ne partage le pouvoir. Le Parlement surtout est souverain : la République l'identifie à sa souveraineté ».

2.2. Elle est résolument « laïque »

Elle est aussi résolument laïque et, de 1880 à 1914 les relations sont de ce fait et à plusieurs reprises fort tendues avec le Saint Siège.

La République vote successivement pendant cette période les lois sur les libertés (de réunion, de la presse, des associations professionnelles et ouvrières), sur l'enseignement gratuit, laïque et obligatoire, qui lui donnent le contrôle à 80 % de l'enseignement primaire, et auquel l'avocat lorrain Jules Ferry laissera son nom.

³⁷ René REMOND, *La république souveraine*, Paris, Fayard, 2002.

Cette première phase de la législation montre cependant une laïcité tolérante, qui ne semble pas remettre en cause le concordat du 15 juillet 1801.

2.3. Le « ralliement » divise profondément les catholiques

L'idée d'une acceptation du régime républicain, d'un ralliement, divise profondément les catholiques.

En 1892 le Pape Léon XIII intervient dans cette affaire catholique et française, en publiant l'encyclique *Au milieu des sollicitudes*. Il invite les catholiques « à accepter la constitution et à tenter de changer la législation »³⁸.

Peu de temps après, dans une lettre aux cardinaux français, Il leur déclare : « Acceptez la République, c'est-à-dire le pouvoir constitué et existant parmi vous, respectez-là, soyez lui soumis comme représentant le pouvoir venu de Dieu »³⁹.

Cela n'ira pas sans division, sans contestation, sans déchirures, sans ruptures.

2.4. D'autant plus qu'à partir de 1901 une véritable persécution anticléricale sévit...

A partir de 1901, « la persécution anticléricale frappe les catholiques français et détruit progressivement les structures religieuses édifiées au XIX^{ème} siècle »⁴⁰.

Loi sur les associations autorisées, dissolution de la congrégation des Assomptionnistes, départ des Bénédictins de Solesmes, expulsion des moines de la Grande Chartreuse, départ des Jésuites, ne sont que quelques uns des faits qui émaillent la guerre religieuse doublée d'une guerre scolaire.

Ces faits ne sont pas toujours aussi brutaux, mais n'en traduisent pas moins un esprit de haine anticléricale, un véritable « anticléricalisme d'Etat »⁴¹.

En 1904 l'affaire des fiches révélera jusqu'où peut conduire la défense du régime. Le ministre de la guerre « ... fait établir par la franc-maçonnerie des fiches sur les sentiments politiques et les pratiques religieuses des officiers afin de gérer leur carrière en conséquence. "A assisté à la première communion de son fils", "Va à la messe", "Va à la messe avec son livre"... »⁴²

³⁸ *Idem*, p. 90.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Idem*, p. 103.

⁴¹ *Idem*, p. 104.

⁴² O. DUHAMEL, *Droit constitutionnel*, T. 2, « Les démocraties », Paris, Points, 2000, pp. 137-138.

2.5. On s'achemine vers la « Séparation »

On s'achemine vers la séparation des Eglises et de l'Etat par un enchaînement de circonstances et l'attitude de fermeté et d'intransigeance du nouveau Pape Pie X.

La loi du 9 décembre 1905 institue la séparation des Eglises et de l'Etat. Les principes de la laïcité de la République tiennent dans les deux premiers articles.

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes et les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public » (art.1).

« La république ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte » (art. 2).

2.6. C'est dans ce climat troublé qu'Henri Lorin entame sa présidence

Sa position est faite de lucidité et de réalisme civique au cœur de la tempête.

« Citoyens pour payer l'impôt, servir la patrie, assumer notre part des charges sociales, nous sommes traités en tant que parias en tant que catholiques ; de la pratique de notre foi le pouvoir fait un motif d'ostracisme pour l'entrée ou l'avancement dans les carrières officielles, voire même dans tous les rapports avec les services administratifs » constate-t-il.

Et il ajoute :

« La conscience religieuse est dans ses droits essentiels blessée par les votes du parlement... Leur confiance [des catholiques] en l'avenir de leur pays est ébranlée par la faculté avec laquelle les masses semblent accepter l'abandon de la mission historique de la France comme fille aînée de l'Eglise. »⁴³

Ce cœur blessé va présider et orienter l'œuvre sur une voie exclusivement pédagogique, en dehors de toute action d'opposition politique, sur le large terrain du loyalisme civique et du désintéressement social.

3. *L'enracinement théologique et philosophique du travail*

Le travail fait partie de ce large terrain. Le Président en traite longuement dans les déclarations d'ouvertures des sessions.

Il situe le travail dans le sillon de la théologie catholique, dans le sillon de *Rerum Novarum*.

⁴³ C.R. 1906. Henri LORIN, « Discours d'ouverture », p.8

3.1. La fraternité des hommes

La fraternité des hommes y est d'abord affirmée :

« Tous au même titre, enfants de Dieu, créés à son image et à sa ressemblance, appelés à être cohéritiers du Christ. »⁴⁴

L'homme fraternel est aussi un homme libre. Son statut est caractérisé « par la possession du libre arbitre » qui lui confère « dans l'exercice de son action, qualité, droit, et responsabilité d'auteur »⁴⁵.

3.2. Le péché des origines et le dogme de la Rédemption

Le dogme du péché originel atteste que la « nature de l'être concret qu'est chacun de nous, prise dans sa spontanéité, est une force à dominer, et non simplement à laisser agir », « l'homme n'est vraiment homme que dans la mesure de l'effort qu'il fait pour dominer sa nature »⁴⁶.

Le dogme de la Rédemption atteste que le Christ est mort sur la croix pour tous les hommes, et « que ceux-ci par ce sacrifice, et ce don total, sont rendus à la plénitude de leur dignité humaine et de leur vocation divine »⁴⁷.

Ce dogme de la faute originelle « sanctionne » « l'obligation de cet effort sur leur nature » pour tous les hommes. « Elle assigne une orientation, un but, une source d'énergie et leur garantit une efficacité certaine. »⁴⁸

L'analyse des conséquences du péché des origines et de ses liens avec le travail font l'objet d'une étude plus approfondie au cours de la session de 1911.

3.3. Le péché des origines et le travail

Les conséquences du péché des origines « ne se manifestent pas par une perversion foncière de la nature humaine ». Il n'y a pas « retrait du libre arbitre » ni « suppression de la donation divine de la terre » et de « sa destination de pourvoyeuse universelle »⁴⁹.

Mais il y a « déchéance de l'état d'intégrité parfaite qui exclut chez l'agent toute déperdition de force physique et de vitalité, il y a affaiblissement de la puissance de

⁴⁴ *Idem*, p. 3.

⁴⁵ *Idem*, p.4.

⁴⁶ *Idem*, p.5.

⁴⁷ *Idem*, p.6.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ C.R. 1911. Henri LORIN, « Discours d'ouverture », p. 50.

l'âme sur les manifestations de la part d'animalité que contient l'être humain : il y a voie ouverte à la poussée des appétits matériels et des passions sensuelles, et dans la proportion où s'étendront les prétentions à l'autonomie faisant désaveu de la paternité divine, ce sera l'effacement de l'idée et la disparition du sens de la fraternité humaine, et par suite bouleversement des rapports sociaux »⁵⁰.

En somme, et ceci est essentiel pour le travail humain, de par la faute du premier homme, « ce que l'homme aurait pu accomplir sans difficultés est devenu pour lui une tâche lourde par suite de l'atteinte profonde que la chute originelle a apporté à l'intégrité de ses facultés et du trouble qu'elle a mis dans ses relations avec tout le réel. Le travail qui n'aurait dû être pour l'homme que l'épanouissement de son être et le déploiement de ses facultés destinées à prendre un plein développement, est devenu un effort pénible, déterminant et de force vitale pour l'organisme »⁵¹.

3.4. Mais l'homme a reçu de Dieu la Terre...

L'homme originellement blessé a reçu de Dieu la Terre, en domaine indivis, comme « l'universelle pourvoyeuse » à ses besoins, et avec ce don, la mission, la vocation, d'en découvrir par son intelligence, « les utilités et les énergies ».

Les hommes reçoivent aussi « le droit de s'approprier des biens matériels, et de les adapter à leur usage »⁵².

Ce pouvoir donné aux hommes n'est « ni complet, ni absolu, il n'est pas une fin en soi, mais un moyen relatif à la réalisation d'une cause finale intéressant l'ensemble des hommes »⁵³.

« Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front », ce principe indique « par quels moyens ils ont à exercer leur emprise sur les choses de la terre, et à quelles conditions ils pourront se procurer ce que réclame l'entretien de leur vie »⁵⁴.

De sorte que : « manifestation et affirmation de la personnalité, voilà ce qu'est le travail, dont seul l'exercice permet aux hommes de remplir leur mission, de dominer la terre pour la faire servir à l'entretien de leur existence ici-bas »⁵⁵.

⁵⁰ *Ibidem.*

⁵¹ *Ibidem.*

⁵² C.R. 1906. Henri LORIN, « Discours d'ouverture », p. 6.

⁵³ C.R. 1911. Henri Lorin, « Discours d'ouverture », p. 51.

⁵⁴ *Idem*, p. 50.

⁵⁵ *Idem*, p. 51.

3.5. L'homme social

Ayant situé l'homme dans la dépendance de Dieu, le Président Lorin va ensuite le situer parmi ses semblables, dans la société : l'homme social.

« L'individu n'est pas le fruit d'une génération spontanée, il a pour origine un fait social ; l'individu n'est pas un isolé, il n'a une vie à proprement parler humaine qu'en société avec ses semblables. »⁵⁶

La vie l'engage dans un triple réseau de relations solidaires : familiales, locales et professionnelle. La nécessité de ces trois sociétés, famille, cité, profession est un fait qui dépasse sa volonté et dont il ne lui est pas possible de supprimer les conséquences.

Et il est bien certain que pour chacune de ces sociétés fondamentales, il faut une organisation, dans le but d'y faire régner l'ordre et le progrès.

Le statut de la société familiale a été tracé dans ses grandes lignes par Dieu lui-même dans l'Ancien et le Nouveau Testament.

Mais pour les groupes « locaux et professionnels », délimitation et composition sont œuvres humaines » et varient en fonction des faits historiques et économiques » ; aux hommes par conséquent de déterminer leur organisation « avec la seule obligation de se conformer aux exigences chrétiennes de justice et de progrès social »⁵⁷.

La réalisation de la justice ne peut être le résultat « des libres arbitres juxtaposés », « du jeu des activités individuelles s'abandonnant à leur fantaisie propre ».

La justice implique que chacun soit respecté dans sa qualité « d'agent libre, qu'il tient de la fraternité divine » ; fraternité qui est le « socle » de la justice, chargée « d'assurer à tous les hommes par la sauvegarde de leur équivalence fraternelle l'équivalence de leur commune dignité »⁵⁸.

Une coordination, une organisation est donc nécessaire, la justice ne pouvant régner dans un groupe humain que par le moyen d'une organisation qui en rassemble les membres et leur fait obligation de respecter le statut social.

⁵⁶ C.R. 1906. Henri LORIN, « Discours d'ouverture », p. 11.

⁵⁷ C.R. 1906. Henri LORIN, « Déclaration d'ouverture », p. 11.

⁵⁸ *Idem*, p. 9.

3.6. La nécessité d'une organisation des rapports professionnels

« De l'enseignement de l'Eglise sur l'autorité ressort la nécessité d'une organisation des rapports professionnels pour les maintenir avec les principes directeurs qui les commandent. »⁵⁹

« Mais les théologiens déclarent que les modalités des organisations sociales sont laissées à l'intervention humaine et que dès lors elles relèvent des conditions des sociétés à organiser. »⁶⁰

C'est précisément dans cet espace « à organiser » que se situe la vocation des Semaines sociales.

Elles s'inspireront des principes suivants qui situent le travail dans une vision de l'homme et de la société :

« Tout régime d'appropriation de production et de répartition des biens matériels doit :

- Assurer le respect de la dignité afférente au travail humain
- Conserver à la donation providentielle son but essentiel et direct : l'entretien et le développement de la vie de tous
- Maintenir à la propriété privée le caractère relatif et social impliqué par sa raison d'être
- Prohiber toute forme de contrat qui dans une mesure quelconque tendrait à faire d'un homme l'instrument d'un autre. »⁶¹

3.7. Nécessité et dignité du travail

Le Chanoine Garriguet dans un cours qu'il donne à la session de 1904 traite « de la nécessité et de la dignité du travail »⁶².

Le travail est « obligatoire » dit-il par raison théologique.

« Dieu dont la vie intime n'est qu'une série ininterrompue d'ineffables opérations et dont l'activité féconde s'est manifestée au dehors par la production des mondes qu'il continue à soutenir à son image et à sa ressemblance, ne pouvait le créer que pour le travail ».

⁵⁹ C.R. 1913. Henri LORIN, « Déclaration d'ouverture », p. 23.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ C.R. 1906. Henri LORIN, « Déclaration d'ouverture », p. 12.

⁶² C.R. 1904. Chanoine GARRIGUET, « Nécessité et dignité du travail ».

Et l'homme « qui devait être le Père du genre humain fut placé dans un paradis de délice afin qu'il s'y occupât ».

Et la terre n'avait pas besoin « d'être arrosée de sueur pour produire tous les fruits en abondance ». Travailler « à la mise en valeur de la terre était alors un devoir et un attrait ».

Le péché des origines, la chute, a frappé la terre d'une malédiction en même temps que l'homme pour qui elle avait été créée. « Elle fut dépourvue de son admirable fécondité ».

Le travail de l'homme était antérieur à la chute. La chute n'a pas fait du travail un châtiment. « Ce n'est pas le travail lui-même qui est un châtiment. C'est la peine maintenant attachée à presque tout travail qui constitue la punition du péché originel ».

La loi première du travail est devenue « plus absolue, plus rigoureuse depuis le jour où il fut dit à chacun de nous en la personne de nos premiers parents « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front ». « Le travail est devenu source de peine » pour l'homme, « punition » infligée par Dieu.

Mais au précepte direct du travail, « vient se joindre à partir de ce moment un précepte indirect tout aussi formel, tout aussi incontestable : l'homme a le devoir de conserver sa vie et par conséquent de se procurer la nourriture et les autres biens nécessaires à l'existence ». L'obligation de vivre est donc dans l'obligation de travailler, c'est une nécessité à la fois individuelle et universelle, c'est aussi une dignité.

Le théologien s'interroge alors pour savoir si ce devoir de subvenir à ses besoins vitaux exige que tout homme travaille.

Il part de la constatation qu'il y a dans la société de son temps deux catégories d'individus ; d'un côté les privilégiés qui vivent de leurs rentes, de l'autre la multitude de ceux qui ne possèdent rien ou que peu de choses, et ne disposent pour vivre et faire vivre les leurs que du « vol, de l'aumône et du travail ».

Le vol bien sûr il ne saurait en être question. L'aumône ne permet qu'exceptionnellement de faire face à certaines situations. Le travail apparaît donc pour la majorité des hommes comme le moyen naturel et providentiel de subvenir aux besoins de la vie.

Des économistes justifient le fait que l'on puisse vivre de ses revenus sans travailler, car disent-ils ces oisifs ne produisent pas, sans doute, mais achètent le produit du travail, et n'engendrent pas de concurrence sur le marché du travail.

Mais du point de vue moral, l'équité exige qu'ils paient de leur personne ; qu'ils travaillent en s'adonnant par exemple, à des professions libérales qui leur permettent de se rendre utiles, sans créer cette concurrence que redoutent les économistes, réplique le théologien, ajoutant que le privilégié ne « doit pas donner dans un monde qui souffre l'image d'un homme désolé et oisif, ayant tout en abondance ».

Une telle attitude serait dangereuse pour la société, faisant naître « au sein du prolétariat haine et violence » et nous préparant dans « un avenir peut être prochain la séparation violente du travail et du capital, la guerre des classes et le bouleversement social ».

Le droit au travail est reconnu et affirmé :

« Je n'hésite pas à dire que ce droit est incontestable car le droit à la fin entraîne avec lui le droit aux moyens nécessaires pour l'atteindre. »

Ce droit toutefois « n'autorise pas l'ouvrier à exiger de tel ou tel patron le travail dont il a besoin ».

Par contre, il lui permet de « se tourner vers la société pour lui demander de remplir sa mission en assurant à ses membres, surtout à ses membres malheureux, ce que Léon XIII appelle après saint Thomas : « *suffisientiam vitae perfectionis* ».

3.8. Les principes chrétiens en économie sociale

Voici maintenant un "cours" qui se situe à la charnière des cours doctrinaux et des conférences pratiques. Le langage y est théologique et déjà économique.

C'est le cours doctrinal du P. Antoine intitulé : « Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale » donné à la session de 1907.

Le Père Antoine, jésuite, est un professeur qui a publié en 1896 un cours d'économie sociale, inspiré des principes chrétiens. C'est le premier traité du genre publié quelques soixante ans après celui de Villeneuve-Bargemont.

Il fait une constatation préalable et fondamentale :

« Il ne faut pas demander à la sainte Ecriture ce qu'elle ne contient pas et ne saurait donner. »⁶³

« L'Evangile nous donne le chemin qui nous conduit au ciel ... Il nous montre comment il faut se servir de la richesse mais ne nous donne pas les lois de la richesse nationale. »⁶⁴

L'économie sociale est une organisation économique qui met en avant l'homme au travail.

« Le travail de l'homme est la cause principale, la source prépondérante de la richesse nationale et du bien commun de la société. »⁶⁵

C'est « l'activité humaine intégrale ... le développement total de toutes les énergies de l'homme qui est la cause de la richesse nationale et du bien être social, et non pas le commerce isolé ou l'agriculture seule ou l'industrie »⁶⁶.

En un mot « d'après la volonté de Dieu et suivant l'ordre établi par la divine providence, l'homme est le centre et le maitre du monde matériel »⁶⁷.

Cette organisation économique se distingue aussi du mercantilisme, de la doctrine des physiocrates, de l'économie politique d'Adam Smith, du socialisme scientifique. Elle se caractérise à partir de la place de l'homme, par un certain nombre de principes. Elle s'appuie sur le principe chrétien de solidarité, et s'oppose à l'individualisme et à un régime de liberté sans limite.

Elle se fonde aussi sur la propriété privée et la division des instruments de production et d'échange, mais en ne considérant pas le droit de propriété comme un droit affranchi de tout devoir.

Le capitalisme y est accepté :

« Le capitalisme est une puissance légitime et le rôle qu'il joue dans la production est bienfaisant. »⁶⁸

Mais en marquant une opposition très nette aux dérives que l'on constate en ce début de siècle :

⁶³ C.R. 1907. Père ANTOINE, « Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale », p.53.

⁶⁴ *Idem*, p. 54.

⁶⁵ *Idem*, p. 56.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ *Idem*, p. 57.

« Le vice originel du capitalisme, c'est-à-dire du capital mué en capitalisme », c'est d'aboutir à un régime économique dans lequel « le capital exerce sur l'homme un régime tyrannique et l'argent sa toute puissance », car « aujourd'hui l'argent dirige la presse, fonde les grandes entreprises, déclare la guerre ou impose la paix aux nations, produit à son gré la cherté des produits de première nécessité »⁶⁹.

Dans l'économie sociale, l'association professionnelle moderne – syndicats ou corporations – contribuera au relèvement des professions, à la représentation des intérêts.

Les contrats collectifs de travail conclus entre employeur et employés, déterminant les conditions de travail, serviront efficacement à l'action des associations professionnelles et « amènera peu à peu la transformation du régime patriarcal en régime constitutionnel de l'industrie »⁷⁰.

Les coopératives de production, les coopératives de consommation, la mutualité devrait également prendre une importance croissante.

L'espoir placé dans cette organisation n'empêche pas le réalisme quant à son efficacité immédiate :

« Il y aura toujours des pauvres dans la société, mais au moins la misère sordide devrait disparaître. Pas de paupérisme, une large classe moyenne jouissant d'une aisance plus ou moins grande. »⁷¹

Non pas l'égalité des fortunes, mais une moins grande inégalité des fortunes. Le besoin de solidarité ne disparaîtra pas pour autant.

« La solidarité "laïque" exprime un fait incontestable, mais elle ne saurait fournir une morale ou un principe d'action. »⁷²

C'est la solidarité, l'amour du prochain, non pas comme un fait, mais comme loi fondamentale.

La charité devra prendre des formes modernes adaptées aux évolutions de la société :

« Ce serait une erreur de croire que l'amour de l'ouvrier ne peut se manifester que sous une forme unique : le patronage ou seulement des œuvres d'assistance

⁶⁹ *Ibidem.*

⁷⁰ *Idem*, p. 66.

⁷¹ *Idem*, p. 60.

⁷² *Idem*, p. 62.

et de bienfaisance. Tout ce que le régime patriarcal de l'usine contient d'humain, de bon et de chrétien, tout cela peut et doit se retrouver dans le régime constitutionnel de l'industrie. En revêtant les formes nouvelles de mutualité la charité n'est ni moins efficace ni moins chrétienne. »⁷³

Le rôle de l'Etat et celui des membres de la société devra, dans la construction de cette économie, être équilibré :

« Sans doute l'organe qui a pour fonction immédiate ce bien commun, c'est l'Etat, mais les membres de la société ont aussi leur part de responsabilité sociale, expression de la solidarité. »⁷⁴

Il faudra une contribution positive aux charges publiques nécessitées par cette construction du bien commun, dont la forme principale sera l'impôt, en même temps qu'une volonté efficace de chaque citoyens de « sacrifier son intérêt personnel quand le bien commun l'exige »⁷⁵.

Que penser de la grève, principal et douloureux obstacle à cette voie économique ?

La grève « sera dans certains cas le seul moyen d'obtenir la réparation de droits certains. Comme la guerre, la grève est l'ultime *ratio* et par conséquent doit être soumise à des règles, à des usages nettement définis et conformes aux exigences de l'humanité... »⁷⁶.

Il ajoute : « je sais qu'il y a parfois, souvent même, des exagérations dans les revendications de la classe ouvrière, mais est-ce une raison pour lui imposer une diminution des droits qui découlent de la personne humaine ou pour ne pas lui appliquer dans toute son intégrité le principe chrétien de la dignité du travail »⁷⁷.

Telles sont pour l'essentiel les contours de l'économie sociale, proposée aux catholiques sociaux par un catholique social.

Celui-ci s'interroge en conclusion de son cours : « Et nous catholiques sociaux qu'apportons-nous à ces prolétaires ? »

« La liberté par la législation ouvrière, la force par la solidarité professionnelle, la paix enfin par la justice (...) et surtout par l'amour qui s'appelle le dévouement professionnel et social, l'amour qui revêt les formes plus

⁷³ *Idem*, p. 25.

⁷⁴ *Idem*, p. 69.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ *Idem*, p. 66.

⁷⁷ *Idem*, p. 59.

modernes et plus efficaces de prévoyance et de mutualité (...) La solidarité, sœur de la fraternité et fille de la charité. »⁷⁸

4. *Les réalités du travail ou les formes multiples de la « condition ouvrière »*

Ces cours doctrinaux ne donnent dans leur majorité qu'un aspect théorique du travail et en quelque sorte une éthique du travail.

Les cours pratiques que nous analyserons pour l'essentiel maintenant s'ouvrent sur le travail tel qu'il se pratique dans la société française.

C'est une des caractéristiques des Semaines sociales, qu'après avoir longuement analysé les dimensions théologiques du travail, elles se consacrent à étudier la réalité du travail, telle qu'elle apparaît aux yeux d'un observateur de l'époque, faisant ainsi le va et vient entre la doctrine, les principes et les faits, et en tirant les enseignements qui leur semblent s'imposer.

En ce début de siècle, l'actualité du travail est constituée par les formes multiples de la condition ouvrière. Elle se concentre autour de la législation du travail et de sa réglementation en voie d'élaboration ; de la question importante du travail des femmes et des enfants ; du syndicalisme qui se met en place, des grèves qui se multiplient et du chômage qui se profile.

4.1. La lenteur de l'œuvre de la législation ouvrière

La lenteur de l'œuvre de la législation ouvrière marque le constat fait par les différents intervenants.

En 1905 Duthoit tire un bilan de la « protection légale des travailleurs », en 1906 Jay examine « l'œuvre de la législation du travail en France » suivi en 1907 d'un cours de Lecoq sur « la législation sociale en France ».

Le bilan que fait Duthoit s'effectue à trois degrés⁷⁹ : la détermination des conditions de travail, la protection des salaires et l'établissement d'une organisation professionnelle.

La protection des conditions de travail ne s'étend guère que sur les conditions dans lesquelles le travail s'accomplit. Rappelons-les car elles marquent un point de départ :

⁷⁸ *Idem*, p. 70.

⁷⁹ C.R. 1905. DUTHOIT, « La protection légale des travailleurs », pp. 308-309.

- Age d'admission de l'enfant au travail dans l'industrie depuis 1892 : 13 ans, 12 ans si l'enfant a un certificat d'étude.
- Durée de travail : enfant de moins de 18 ans et femme : 10 heures par jour ;
- Hommes : 10 heures par atelier où ils travaillent avec les femmes ; 12 heures dans les ateliers n'employant que des hommes, et dans les ateliers pourvus de moteurs mécaniques ou de machines à vapeur et occupant plus de 20 ouvriers. Pas de limites dans les autres établissements.
- Repos hebdomadaire : n'est assuré légalement qu'aux femmes et aux enfants. Le patron a la liberté de fixer le jour de repos.
- Travail de nuit : interdit pour les femmes et les enfants, mais il y a de très nombreuses exceptions.

La protection du salaire est mal assurée, car bien peu nombreuses sont les garanties légales intéressant le taux de salaires ou la couverture légale sous forme d'assurance contre les risques professionnels.

Concernant enfin l'organisation professionnelle, il n'y a guère à citer que la loi de 1884 sur les syndicats loi qui n'a d'ailleurs profité qu'à une trop faible majorité de salariés, et l'institution des « conseils du travail » créés en 1900 par décret et seulement sur papier :

Il reste donc « une tâche considérable » à accomplir par étape.

« Il y a longtemps, conclut Duthoit, que les penseurs catholiques ont formulé des principes, et que les représentants des catholiques au Parlement ont donné à ces principes les formes de projets législatifs. Aussi peut-on dire que le vote de ces lois a été une victoire pour les principes catholiques. »

Jay en 1906 approfondit ce premier bilan. La législature qui vient de s'ouvrir à commencé ses travaux en adoptant la loi sur le repos hebdomadaire et les poursuit par l'examen des projets sur le contrat de travail et la réglementation du travail.

Le vote de la loi sur le repos hebdomadaire est une victoire avant tout ouvrière dont dit-il il y a lieu de se féliciter. L'action ouvrière a obtenu d'intéressants résultats. Mais il ajoute : « Il ne faut pas se faire d'illusion. Bien des années passeront avant que les ouvriers soient organisés. Et puis les patrons s'organisent comme les

ouvriers. Qui l'emportera de l'organisation ouvrière ou de l'organisation patronale ? »⁸⁰

L'année suivante, en 1907, Lecoq fait à nouveau le point sur quelques problèmes de l'actualité sociale : habitations à bon marché, économats patronaux, salaire de la femme mariée, accidents du travail, organisation professionnelle⁸¹.

S'agissant de l'habitat ouvrier les enquêtes montrent que ses conditions sont déplorables. La loi et les arrêtés qui l'accompagnent apportant des remèdes à cette situation représentent des textes excellents et « méritent qu'on leur fasse confiance ». Les économats patronaux, magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs employés font l'objet d'une proposition de lois tendant à les supprimer. Lecoq approuve ce projet de loi.

La femme salariée voit quelques peu sa condition améliorée ; elle doit désormais, aux termes de la loi de 1907 ; disposer de son salaire, alors que précédemment le mari pouvait en disposer. Cette loi est d'une grande importance car « il ne faut pas oublier que nous comptons en France six millions de travailleuses ».

Sur les accidents de travail la législation marque également une petite avancée. Une loi de 1898 s'appuyant sur la notion de risque professionnel a mis un terme à la controverse aux fins de savoir qui devait payer l'indemnité due dans un accident de travail. La théorie reconnue par cette loi, établit que l'industriel qui assure l'entretien et la réparation de son matériel mécanique, doit de même pourvoir à « l'entretien et réparation de son matériel humain lorsqu'un accident est survenu ».

La représentation professionnelle est une question importante et brûlante, d'où l'opportunité du projet de loi qui vient d'être présenté ; ce projet vise à dresser dans chaque commune un inventaire des habitants, par profession, afin d'établir un conseil professionnel groupant à parité patrons et ouvriers ; les syndicats viendraient ultérieurement s'y ajouter.

Ces conseils auraient un rôle assez important, notamment dans les règlements particuliers prévus pour être soumis par referendum aux professions.

Ils faciliteraient vraisemblablement, si on parvient à les établir, la conciliation et l'arbitrage bien nécessaire entre patrons et ouvriers.

Mais ce projet est timide, et Lecoq donne son sentiment :

⁸⁰ C.R. 1906. JAY, « Œuvre de la législation du travail en France ».

⁸¹ C.R. 1907. LECOQ, « La législation du travail en France ».

« Toutes les mesures législatives (...) vont à l'échec si employeurs et employés n'arrivent à prendre contact et à se connaître (...) Or nous assistons à une crise qui tend à les séparer de plus en plus dans leurs personnes comme dans leurs intérêts (...) le nombre de patrons exploitant pour leur propre compte diminue, il n'y aura bientôt en présence dans la grande industrie que des capitalistes et des ouvriers. »

En outre il faut compter désormais avec l'avènement des « administratifs » « cadres de direction, cadres supérieurs, ingénieurs... » Et quant aux Directeurs, « obéissant aux ordres d'un conseil d'administration ils ne sont plus libres, et chargés d'ouvrage ils ont un personnel trop nombreux pour entrer en contact avec lui ». Directeurs et ouvriers sont ainsi trop souvent entraînés à se méconnaître et à se traiter en ennemis. « Ceci est sans conteste un mauvais présage pour l'avenir ».

La représentation professionnelle est une nécessité urgente qui apparaît à beaucoup désormais. Seule elle permettrait aux délégués officiels des deux parties, patrons et ouvriers, de se rencontrer régulièrement en dehors des périodes de crises que sont les grèves pour s'entretenir des grands intérêts dont ils auraient la charge.

Pourquoi donc ce problème avance si peu ? A cette question Jay se fait critique à l'égard des pouvoirs publics.

« Si les lois sociales sont actuellement si lentes à s'élaborer, et si mal faites, c'est que notre Parlement est radicalement incapable de s'occuper comme il conviendrait (...) issus d'une représentation géographique, nos législateurs ne peuvent connaître les intérêts économiques et sociaux qui se groupent d'une façon toute différente. D'ailleurs ces intérêts ont pris une importance assez grave pour mériter une représentation spéciale légale ou effective. »

C'est un véritable « déséquilibre entre l'organisation vétuste que nous subissons et les besoins matériels et nouveaux de notre démocratie ».

4.2. Le contrat individuel de travail

Dans le prolongement de ce survol de la diversité de la législation sociale, deux cours substantiels sur le contrat de travail : « Le contrat de salariat », donné par Duthoit et « Les exigences du contrat de travail » de Boissard, recentrent la recherche.

Ce sont deux professeurs de droit et leurs cours ont une couleur juridique très accusée. Duthoit traite du projet de loi Doumergue sur le contrat de travail⁸².

4.2.1. L'importance du contrat

Le contrat de travail ou contrat de salariat revêt une importance considérable. Il est le « moyen juridique de jonction entre détenteurs d'instruments et de matériaux » et les travailleurs. Il est bien le plus important des contrats » puisqu'en lui se résument toute l'existence de millions d'être humains, il détermine la nature, la durée, la rémunération de leur travail, il conditionne leur vie, même pendant les heures de repos, il influence en bien ou en mal le sort de leurs enfants encore impropres au travail productif, et celui de leurs ascendants parvenus à l'âge de repos »

Or « la France compte plus de dix millions de salariés hommes ou femmes », et si l'on compte leur famille « vint cinq millions au moins de personnes dépendent du contrat de salariat ».

L'analyse du projet est critiquée mais nuancée. Sur le problème de l'égalité des parties contractantes, Duthoit souligne que ce n'est pas tout à fait le cas, ne serait-ce que parce que le patron choisit son ouvrier et qu'il est bien rare que celui-ci choisisse son patron. L'inégalité est donc un fait dès la formation de l'accord.

Ce projet définit aussi des règles pour le paiement du salaire, la rupture du contrat, le temps de liberté nécessaire pour l'accomplissement des devoirs civiques et de famille, mais ne mentionne pas les devoirs religieux.

Au fond « peu importe les mots, du moment où une âme de vérité pénètre dans les choses » remarque Duthoit qui constate néanmoins « l'effort fait pour assurer l'égalité contractuelle ».

4.2.2. « Si l'on écoutait l'école catholique sociale »

Cette âme de vérité pénétrerait encore mieux si l'on écoutait l'école catholique sociale, qui milite pour un contrat de travail selon « un droit nouveau ».

« C'est le propos d'une autre théorie qui s'inspire des idées chrétiennes sur l'homme, sa nature, son origine, sa destination, de définir cette convention initiale, génératrice de tous les rapports ultérieurs entre patrons et ouvriers ».

⁸² C.R. 1907. DUTHOIT, « Le contrat de salariat ».

Le projet de loi assimile le travail à un contrat de louage de service ; mais « il est de plus en plus difficile de tirer du louage, une explication juridique et des règles satisfaisantes entre ouvriers et entrepreneurs ».

Et une divergence en outre se fait jour entre juristes et économistes, ces derniers ayant recours à la théorie du contrat de travail-vente dans laquelle la personne de l'entrepreneur achète à une autre personne, l'employé, « l'effort musculaire et intellectuel nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche précise et nettement déterminée ».

D'évidence ces deux théories semblent inadaptées. « C'est un droit nouveau, dit Duthoit, à définir et pourquoi en chercher l'expression dans l'antique conception du louage qui se rapporte à des intérêts et des rapports d'un tout autre ordre ».

Quelle est, en effet, la nature d'un contrat dans lequel l'activité humaine constitue l'objet, et la fin de la vie humaine la fin de l'obligation ? « Un tel contrat participe-t-il à la nature des conventions instituées en vue de l'aliénation définitive ou temporaire des choses matérielles ? »

Non ! répond Duthoit « ce contrat participe à la nature des conventions instituées en vue de l'union des hommes les uns avec les autres ».

Le travail est donc un droit nouveau qui implique qu'à la formation du contrat l'égalité contractuelle soit respectée, que la fixation du salaire ne soit pas entachée de lésion, que dans son exécution et sa rupture les règles adoptées soient empreintes de justice. Le contrat participe donc à la nature d'un contrat de société ».

Dans le contrat de salariat, l'objet du contrat est l'engagement du salarié à fournir un travail pour une durée indéterminée. La cause, c'est l'engagement de l'entrepreneur à servir une rémunération.

Mais l'engagement du salarié, et ceci est capital, c'est l'engagement de sa personnalité toute entière. « La personne indivisible intervient dans l'opération. Toutes ses facultés, ses droits, ses obligations y sont également intéressés, soit qu'on envisage en lui l'être moral ou social, le chef de famille, le citoyen, le membre de l'Eglise ».

Par le fait que l'obligation de rémunération, cause du contrat, s'adresse à un objet qui est de nature humaine, elle doit répondre aux besoins de cet objet, à toutes les

obligations de l'être à la fois physique et moral. Le raisonnement juridique rejoint ainsi le raisonnement philosophique de Léon XIII exprimé dans *Rerum Novarum* :

« Le travail a reçu de la nature comme une double empreinte, il est personnel parce que la force active est inhérente à la personne, il est nécessaire parce que l'homme a besoin du fruit de son activité pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. »⁸³

Et Duthoit interprète :

« Ce que le pape nomme caractère personnel, c'est l'objet de l'obligation ; ce qu'il nomme caractère nécessaire, c'est-à-dire l'adaptation de la substance de l'ouvrier, c'est la cause de l'obligation. »

Passant en revue sommairement les points essentiels de ce projet de loi, il observe que sans doute ce projet gouvernemental ne recourt jamais au terme de contrat de société et emploie celui de contrat de louage de service.

« Mais si on va au fond des choses en laissant de côté imperfections et lacunes, tout cela s'inspire d'idées chrétiennes et notamment de celle-ci : quand deux être humains concourent à une même opération de production ils sont du même coup, qu'ils le veulent ou non, en état de société. »

4.3. Le contrat collectif de travail est peu développé

A la même session, Boissard étudie les exigences de la justice dans le contrat de travail. Dans son exposé il traite longuement du contrat de travail collectif sur lequel nous nous arrêterons⁸⁴.

On est entré en effet dans la voie des contrats collectifs de travail, accords collectifs qui constituent des ententes de formes variées intervenant entre patrons et ouvriers groupés.

Cette réunion d'employés et d'employeurs, généralement dans une même branche professionnelle, a pour but de préparer et de signer les conditions générales dans lesquelles le travail doit être effectué, notamment le niveau de salaire et la durée de travail. Librement consentis entre intéressés ils fixent ainsi « des points fondamentaux, des règles de base ».

⁸³ Léon XIII, « Le discours social de l'Eglise catholique », dans *Rerum Novarum*, p. 34.

⁸⁴ C.R. 1907. BOISSARD, « Les exigences de la justice dans le contrat de travail ».

L'école catholique sociale « prône depuis longtemps cette solution à l'inégalité contractuelle constatée dès la formation du contrat de salariat ». Or il se trouve que ce type de contrat ne s'est jusqu'à présent que peu développé en France ; et Boissard va consacrer une bonne part de sa conférence à en énumérer les raisons, car dit-il « rien n'est dramatique, rien n'est poignant comme l'histoire des conventions collectives en France depuis quinze ans.

En 1791 la Constituante avait aboli les corporations.

Le premier souci des patrons et des ouvriers fut alors de définir des accords professionnels librement débattus sur la base de ce qu'on pourrait déjà appeler des conventions collectives.

« Les archives nationales révèlent démêlés et pourparlers qui mirent aux prises sitôt après l'abolition des corporations, patrons et compagnons des divers métiers ».

Redoutant une action collective aboutissant à la formation d'une forme de législation nouvelle, accompagnée de trouble de l'ordre public, et s'appuyant sur le principe qu'il n'y a plus de corporations dans l'Etat, qu'il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général, Le Chapelier, un avocat rennais fit voter une loi interdisant les ententes.

« Au fond l'idée de liberté du travail si elle n'avait pas été supprimée tendait à se réaliser spontanément par le contrat collectif » ;

Et pendant près de 70 ans la prédominance du contrat individuel, c'est-à-dire « l'omnipotence patronale » fut la règle.

En 1864, sous le second Empire, le délit de coalition est supprimé. Les conventions collectives deviennent théoriquement possibles. Elles manquent toutefois de valeur juridique parce que les groupements qui les concluent n'ont pas de valeur légale : liberté d'association et reconnaissance des syndicats n'ont pas été d'emblée admises. Elles le seront en 1884, vingt ans après, mais seront marquées par une très lente évolution tenant à la jurisprudence hésitante des tribunaux et à une attitude foncièrement méfiante à l'égard des syndicats.

Les syndicats, à l'exception des milieux révolutionnaire, étaient en principe favorables à cette formule de convention collective de nature à supprimer l'inégalité contractuelle, et surtout à supprimer la concurrence entre les demandeurs d'emplois

susceptibles de rabaisser le niveau des rémunérations. D'ailleurs la plus grande partie des grèves avait précisément pour but d'aboutir à des conventions collectives.

Le contrat de travail collectif apparaît donc essentiellement comme un remède à l'inégalité des parties dès la formation de la convention de travail.

Mais l'école catholique sociale insiste en outre sur le fait que ce contrat doit être également un contrat de sécurité, d'exclusion du risque.

4.4. Le contrat de travail et la participation aux bénéfices

Boissard considère que dans le contrat de travail « le travailleur renonce à une participation aux bénéfices, qui, dans certaines hypothèses et si le facteur travail était estimé à sa juste valeur, pourrait monter à des taux très élevés ».

Renonçant à cette copropriété, il doit recevoir en contrepartie une assurance contre les risques.

Le risque, il le définit. L'employé vise quand il travaille à vivre en travaillant, et l'employeur cherche « grâce à un certain capital d'acquérir un revenu lui permettant de vivre en laissant autant que possible un excédent, un accroissement de fortune ».

Il y a des risques généraux de l'industrie et des risques spéciaux de l'employeur et de l'employé qui en dépendent. Mais à la réflexion, « il faut bien reconnaître que ce sont là à la lettre les risques de chaque jour, et que c'est tout autre chose d'être exposé à s'apercevoir en fin d'année en faisant un inventaire que l'on a accru beaucoup ou pas accru du tout, ou même un peu diminué sa fortune, ou d'être exposé chaque jour ou presque, pour chaque lendemain, soi et sa famille à la faim et à la misère pour toutes sortes de causes générales ou personnelles, stagnation des affaires, chômage, maladie ou accident ».

Pour les catholiques sociaux le travail doit nourrir le travailleur, il doit non seulement fournir à l'ouvrier un salaire pour lui-même et sa famille et une garantie pour les jours où il ne peut travailler.

D'où l'importance de la question du salaire, développée en 1909, 1910 et 1911⁸⁵

⁸⁵ C.R. 1909. ANTOINE, « Le salaire minimum ».

C.R. 1910. JAY, « Le salaire minimum dans le travail à domicile ».

C.R. 1911. ANTOINE, « La justice dans le contrat de salariat ».

C.R. 1911. RENARD, « Les différents modes de rémunérations du travail salarié », p. 225-236.

4.5. Le salaire est vital

Le salaire est vital et il doit fournir le moyen de mener « une vie humaine, une vie pleinement humaine non pas l'équivalent d'une vie animale, une vie d'homme libre ».

L'ouvrier engage sa vie au service du patron. En échange de cet apport souligne Antoine, « il doit recevoir (...) un apport équivalent, cet apport c'est le salaire ».

Il s'agit de définir la structure du salaire. Une première règle est de servir une rémunération assez élevée pour permettre le repos du dimanche. Une deuxième règle est que le salaire versé doit permettre de constituer une épargne pour les périodes d'incapacité de travail. Ce complément de salaire sera réalisé par différentes formes d'assurances. Il faut y faire entrer ce qu'il est convenu d'appeler « les avantages matériels : maladie, habitat, vieillesse ». « C'est une exigence de la nature contre laquelle ne prévaudront jamais ni les sophismes de l'économie libérale ni les récriminations de certains sociologues ».

La notion de pouvoir d'achat est perceptible dans la remarque suivante : « dans l'évaluation du juste salaire on doit considérer non pas tant la somme d'argent monnayé que le pouvoir concret de se procurer les choses nécessaires à l'existence ». Il y a en outre un élément dans la rémunération qui est à la fois naturel et personnel. Il faut admettre que la « valeur du travail dépend de l'utilité approuvée apportée au patron » et « celle-ci varie avec la profession, et dans la même profession il peut y avoir divers degrés ».

Dans la rémunération il y a lieu de considérer aussi le salaire familial.

Pour Antoine c'est une expression vague parce que le salaire vrai est gagné par le travailleur et non par sa famille. Il entend par suite que « c'est le salaire gagné par le père de famille et qui suivant les conditions ordinaires de la vie suffit à l'entretien de la famille tout entière ». Le salaire familial devra être fixé par des conventions collectives conclues entre patrons et ouvriers.

Il reconnaît que la mise en place de cette structure de salaire est exigeante, et recommande une application avec graduation et transition. « Le patron qui voudrait à lui seul, sans tenir compte de la concurrence, réaliser immédiatement toutes les conditions du contrat de salaire risquerait de se ruiner et de mettre ses ouvriers sur le

pavé. Le patron devra donc faire preuve de sagesse s'il se conforme en tout au contrat-type, « autant que le permettent les contingences économiques ».

Au cours de la même session, Renard intervient sur les différents modes de rémunérations de travail. Au théologien moraliste succède un juriste dont nous retiendrons les réflexions sur la légitimité du contrat de travail, la participation du travail aux profits de l'entreprise, et les différentes formes de salaires en nature.

Le contrat de travail est selon lui « une aliénation non pas du travail de l'ouvrier, mais de la part de la propriété qui revient à l'ouvrier dans le produit de son travail, et le salaire est le prix de cette aliénation ».

Cette particularité juridique valide à ses yeux la légitimité de cette forme de contrat : « autant il nous répugnait l'idée d'une vente de travail, autant est acceptable l'idée d'un partage, d'une aliénation de propriété. Il suffit que le prix soit juste ».

Quant à la participation aux bénéfices de l'entreprise, c'est un concept à rejeter, car il paraît illogique de faire participer aux profits sans faire participer aux pertes, et de faire participer aux profits et aux pertes éventuelles sans faire participer aux fonctions de direction : « autorité, profits, risques forment un tout logiquement indivisible ».

Les institutions patronales de patronage posent le problème des salaires en nature. L'organisation de ces institutions a pour but d'attirer les offres de travail et d'assurer la stabilité et l'attachement de la main d'œuvre.

En Lorraine par exemple de telles organisations existent dans les agglomérations éloignées des grands centres où se trouve l'approvisionnement. Mais il faut constater que l'esprit de ces institutions a changé : « le patronat individuel de jadis s'est progressivement effacé au profit d'un patronat collectif et anonyme. Le patron ce n'est plus un homme, c'est une assemblée d'actionnaires ».

Ce constat n'est pas une critique ; ce que l'on veut faire remarquer c'est que ce changement d'esprit s'accompagne d'un changement important au niveau des salaires.

Ce qui est distribué sous forme d'habitation à bon marché, de retraites, constitue un complément de salaire, mais en nature, et doit aussi entrer en ligne de compte pour la rémunération du travail.

Trois autres réflexions importantes sur des types de travail : travail à domicile, travail des enfants, travail des femmes, sont proposés aux auditeurs.

4.6. Le travail à domicile est inorganisé

Le travail à domicile est présenté par Jay. Il est important. On estime à près d'un million le nombre de travailleurs à domicile.

Il est inorganisé ; c'est parmi ces travailleurs que « l'on rencontre les pires conditions de travail ».

Le législateur ne s'est pas préoccupé jusqu'à présent de régler les conditions de travail à domicile, et en tout premier lieu celles des salaires. Surtout pas des salaires ! A l'appui de cette constatation la déclaration du Président du conseil Waldeck-Rousseau : « Pour ce qui est du salaire, jamais, jamais ! C'est une question de principe, l'intervention de la loi dans les taux de salaire serait intolérable ».

A cette opposition de principe il existe désormais une ouverture provenant de l'évolution des consciences et des idées, aidée il faut le dire par les campagnes du Sillon et de l'Action catholique.

La situation reste plus que préoccupante ; c'est l'insuffisance extrême du salaire qui est ici en cause. Des femmes « se logent dans des bouges », « se livrent à un surmenage excessif », la veuve, la femme abandonnée, ne peuvent faire vivre leur enfants avec leur salaire, et imposent à ceux-ci « un labeur épuisant et prématuré ». Elles n'ont pour vivre que la rémunération insuffisante d'un salaire quotidien, tandis que d'autres femmes peu exigeantes sur leur rémunération du fait qu'elles ont un mari qui travaille, ne recherchent qu'un salaire d'appoint. Un seul niveau de salaire s'établira sans distinction pour les unes et les autres.

Nul ne saurait remédier à une telle situation sinon le législateur, et « défendre le taux de salaire contre la concurrence, c'est l'œuvre propre du contrat collectif de travail, c'est là la raison de l'immense intérêt que présente au point de vue social le développement de ce contrat collectif ».

L'espoir d'une solution vient de l'extérieur. L'Association internationale pour la protection des travailleurs a voté à l'unanimité d'une douzaine de nations représentées, une résolution demandant à leurs sections nationales d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour les inviter à faire l'essai de l'application d'un minimum de salaires fixés par des comités mixtes employés-employeurs. Ces

comités seraient donc appeler à établir un tarif minimum obligatoire pour les travaux à domicile.

Et M. Albert de Mun a en France, déposé à la suite de cette recommandation, un projet de loi prévoyant la constitution de tels comités mixtes, que le gouvernement vient de soumettre à la commission permanente du conseil supérieur du travail.

Mais conclut Jay avec réalisme : « Si ce projet aboutit, il sera difficilement applicable si la législation ne prévoyait pas de sanction adaptée ». Or c'est « un des plus graves défauts de notre législation du travail actuelle que de n'être pas assez énergiquement sanctionnée ».

4.7. Le travail féminin se développe

Le travail féminin est aussi une réalité du travail général. Deux « professeurs », Lerolle et Gerber⁸⁶ en 1910 et 1911, donnent leur sentiment sur cette forme de travail qui semble déjà avoir une part assez importante dans la population active.

Les statistiques fournies par les recensements quinquennaux de la population permettent de le mesurer :

1866 : 4 642 617 femmes pour 10 500 389 hommes

1896 : 6 411 223 ‘ ‘ ‘ 12 559 270 ‘ ‘

1901 : 6 804 000 ‘ ‘ ‘ 12 910 565 ‘ ‘

1906 : 7 693 412 ‘ ‘ ‘ 13 027 467 ‘ ‘

Et d'observer que les femmes fournissent au recensement de 1906 « le tiers de l'armée du travail ».

On constate d'ailleurs une poussée générale du travail des femmes qui coïncide avec une poussée générale du féminisme.

Ce que Lerolle dit d'une manière élégante : « Elle est à l'usine, au comptoir, à la clinique et au bureau, certaines même réclament le droit d'entrer à toutes les écoles même militaires. »

Est-ce « un progrès social », est-ce « un phénomène d'anarchie » ? Il ne se prononce pas, se bornant à la constatation de la condition de la femme dans l'industrie.

⁸⁶ C.R. 1910. LEROLLE, « Le travail de l'homme et de la femme ».
C.R. 1911. GERBER, « Le travail féminin ».

Il faut faire preuve de réalisme et admettre l'entrée de la femme dans la vie industrielle car, citant une parole de Jules Simon, « la vapeur a brisé la quenouille et les rouets ».

Il est donc sage de prendre la situation telle qu'elle est, et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires.

En particulier, il porte attention à la protection de la femme ouvrière. La législation a œuvré dans ce domaine depuis plusieurs années : interdiction du travail féminin dans soixante industries jugées insalubres, interdiction du travail de nuit... « Nous saluons ces réformes comme d'incontestables bienfaits ».

Mais dans le domaine des salaires féminins, il est nécessaire de réagir. Il existe en effet une inégalité importante entre les salaires féminins et masculins. Dans certaines industries l'écart est de moitié. « Nous refusons cette inégalité, affirme-t-il, et nous acceptons le principe : « à travail égal, salaire égal » pour une même fonction ». Au fond, il penche nettement pour la solution de la femme au foyer, « le mari à l'atelier ou à l'usine gagnant pour tous le salaire familial ». C'est incontestablement la vraie « formule sociale ».

Gerber enfin, souligne le danger de cette main-d'œuvre féminine concurrençant le travail masculin par le fait qu'elle sera portée à se satisfaire d'une rémunération plus faible.

Les ouvriers commencent à se rendre compte que le travail féminin dans l'industrie est inévitable. Les syndicalistes sont en train de changer de stratégie. L'exemple type cité est celui des syndicats du livre, considéré comme le mieux organisé et qui, de congrès en congrès, a mis vingt cinq ans à se montrer favorable à admettre en son sein des femmes ouvrières. Ce syndicat, en effet, passe du mandat donné à ses dirigeants « d'écarter par tous les moyens légaux, même à salaire égal, la femme de l'atelier », à une deuxième résolution quelque temps plus tard, visant « d'abord à poursuivre l'obtention en faveur des femmes, du tarif minimum syndical, puis d'admettre à titre transitoire à l'essai des femmes compositrices et linotypistes ».

C'est un aspect de la réticence syndicale à admettre le travail des femmes. C'est aussi un aspect de la réserve des orateurs de la Semaine à l'égard du travail féminin.

4.8. Le travail des enfants

« Il y a dans le monde deux faiblesses : la femme et l'enfant. Tous deux ont droit à la protection sociale. » Telles sont les paroles introductives au cours de Lerolle en 1910 sur le travail des enfants⁸⁷. Il fait aussitôt référence à *Rerum Novarum*, encyclique dans laquelle Léon XIII est impératif à ce sujet : « ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant... et ceci demande à être observé strictement. »

Il s'agit du travail de nuit des enfants, sur lequel porte le propos. Il en fait un rapide historique avant d'en arriver à la situation présente. Le travail de nuit ne s'est établi que progressivement dans notre pays. Il n'a été que peu utilisé au temps du régime des corporations. C'est la loi Le Chapelier et surtout le développement de l'industrie qui l'ont introduit dans notre économie. En 1831, une enquête officielle révèle que dans certaines régions on trouve, occupés à des tâches industrielles des enfants de sept ans, et même de six ans, à peu près partout des enfants de neuf et huit ans.

Villermé, dans les manufactures de soie et de coton qu'il visite, constate que des enfants travaillent de onze à quatorze heures par jour, et que dans de nombreux établissements le travail de nuit est pratiqué. Ce travail des enfants a été réduit sectoriellement par trois lois : l'une de 1841, les deux autres sous la troisième République en 1874 et 1892. En 1910, le régime de 1892 est encore en vigueur. Le principe de la loi de 1892 est l'interdiction dans l'industrie du travail de nuit des enfants avant dix-huit ans. Mais cette interdiction est assortie de nombreuses dérogations : temporaires pour certains travaux saisonniers, permanentes pour certaines catégories d'ouvriers.

Lerolle va examiner ces dérogations et proposer de faire un pas ou plusieurs dans la voie de la protection de l'enfance. Car une évaluation fixerait au nombre de neuf mille les enfants restant soumis au travail de nuit. Il propose donc de réduire ces dérogations en interdisant le travail de nuit des enfants dans les usines à « feu continu », usines bénéficiant d'une dérogation permanente. Ce qui paraît bien naturel aujourd'hui ne l'était pas du tout au début du XXe siècle ; ni au plan national, ni au plan international !

⁸⁷C.R. 1910. J. LEROLLE, « Le travail des enfants ».

L'Association internationale pour la protection des travailleurs ne s'était pas déclarée clairement sur le sujet. Sans doute la section française de cette association s'était-elle prononcée pour la suppression immédiate et absolue en France du travail des enfants. Mais cette position s'était heurtée à la position à l'Association internationale, du représentant du gouvernement français dirigé, à l'époque par Georges Clémenceau. Elle était basée sur les arguments suivants :

L'interdiction du travail de nuit pour les enfants aura comme effet d'éliminer les enfants du travail de jour, compte tenu de l'organisation du travail par équipes et en alternance.

Dans la concurrence internationale notre industrie se mettrait en position d'infériorité : déjà lourdement handicapée par l'augmentation du coût imposée par le recrutement du personnel adulte. Cette modification de la législation ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'accords internationaux.

Lerolle, malgré cette situation peu favorable, maintient sa proposition, persuadé qu'il serait possible de supprimer le travail de nuit des enfants dans ce cadre, et ajoute-t-il « pour les autres cas, il faudrait réclamer la suppression progressive, et d'abord le recul à quinze ou seize ans de l'âge d'admission des enfants au travail de nuit ».

Quand « sera réalisée la libération complète de l'enfance, d'une tâche matérielle nuisible pour elle, un des plus douloureux abus de l'industrie moderne aura vécu. »

Mais on n'en est pas là.

5. *Le syndicalisme ouvrier*

Les premières semaines ont toutes souligné à la suite de *Rerum Novarum*, l'urgente nécessité d'organisations professionnelles représentant les parties prenantes au travail : employés et employeurs. Le syndicalisme ouvrier en est l'une des composantes naissantes. Martin Saint Léon fait en 1907 un cours très intéressant sur le syndicalisme ouvrier révolutionnaire et la confédération générale du travail⁸⁸. Il importe, dit-il, d'être extrêmement attentif à cette évolution car « le fait historique le plus considérable de l'époque contemporaine, c'est incontestablement, au point de vue social, l'apparition et la croissance du socialisme. »⁸⁹

⁸⁸ C.R. 1907. Martin Saint Léon, *Le syndicalisme révolutionnaire et la confédération générale du travail*.

⁸⁹ Idem. p. 188. 1907.

Cette apparition s'explique, et il va en développer les étapes successives. Sans doute la révolution industrielle qui est en cours en est-elle la cause première et principale.

5.1. Des corporations aux syndicats

Mais selon son point de vue, cette révolution a été précédée un demi-siècle plus tôt des conséquences de la Révolution de 1789 sur le plan économique.

C'est l'un des points essentiels mis aussi en évidence par différents orateurs. « Auprès de cette révolution, la Révolution de 1789 elle-même pâlit. » Nous sommes actuellement mieux situés pour juger de son importance car « plus éloignés des événements et mieux placés pour la juger impartialement. Notre génération a à leur égard une vision plus juste que celle qui s'était offerte aux yeux de nos pères »⁹⁰.

Sous la Révolution, le premier Empire, et même sous la Restauration, « l'ouvrier travaillait à peu près comme sous Louis XV ou Louis XVI. » Le travail, dit-il, était à cette époque, organisé « dans de grandes fabriques à débouchés en grande majorité régionales, et la consommation approvisionnée par « d'innombrables petits ateliers à outillages rudimentaires ». Les moyens de communications étaient « lents et coûteux ». Le salaire était l'élément essentiel du prix de revient. « L'ouvrier en recevait la plus grande partie, le presque totalité même du prix de son travail ». Le petit patron « tirait un profit, un bénéfice, qui pouvait être considéré comme la prime due à son œuvre de direction, de surveillance, de son savoir-faire ».

On vivait ainsi de 1789 à 1830 pendant près d'un demi-siècle, dans une situation d'équilibre social, lorsque vers 1830-1840 la rupture s'est produite par une transformation radicale des moyens de productions. « La machine devient l'élément primordial. L'élément humain passe au second plan. Le salaire devient un des éléments du prix de revient ».

Le paysage de la France depuis vingt ans est en cours de changement. Partout des usines métallurgiques ou de textiles se créent, entraînant une migration de population et la construction d'agglomérations ouvrières.

Et les rapports sociaux se transforment : « entre ces ouvriers réunis en grand nombre dans les énormes établissements où se brassent, s'élaborent tant de marchandises d'une valeur colossale, il devait nécessairement s'établir une communauté de vie, un rapprochement, un échange de pensée en soi légitimes et naturels ». Dans ce

⁹⁰ *Idem*, p. 180.

bouleversement progressif des rapports sociaux, il était « presque fatal » que les ouvriers, faute d'une formation suffisante, revendiquent « les moyens de production » détenus par des sociétés anonymes dont les actionnaires semblent réduire leur rôle à encaisser des dividendes ».

Cette révolte ouvrière a généré le mouvement syndicaliste entre autres, révolutionnaire, et « un homme se trouve pour coordonner cette révolte : Karl Marx ».

5. 2. Au début du syndicalisme ouvrier

A ses débuts, le syndicalisme ouvrier revêt la forme mutualiste et coopérative, les syndicats portant alors le nom de société de « secours mutuel ».

Lors de deux congrès ouvriers à Paris (1876) et à Lyon (1878), à l'ordre du jour il est question de chômage, de maladies, de coopératives. Ces associations paraissent de tendance modérée. Vers 1880, certaines d'entre elle se donnent une orientation différente. Au congrès ouvrier de Marseille (1879), il est présenté un ordre du jour comportant la suppression du budget des cultes et des armées permanentes. Cette tendance antireligieuse et antimilitariste l'emporte au congrès du Havre (1880) et pendant près de quinze ans va présider à leur action.

En 1895, une coupure s'effectue au sein de ce syndicalisme, entre « socialisme politique » et syndicalisme révolutionnaire, et sept ans après, la confédération générale du travail (CGT) est créée. Il s'agit d'un syndicat révolutionnaire, marxiste et anarchiste, qui prône la grève générale, l'appropriation par les travailleurs des instruments de travail et de la terre.

La charte d'Amiens en 1906 consacre la grève générale, le refus d'entente avec le parti socialiste unifié, et confirme que la confédération générale du travail groupe « en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat ». Mais, constate Martin Saint Léon, ce syndicat révolutionnaire soutient aussi les causes réformistes, telles que le repos hebdomadaire, la limitation de la durée du travail à huit heures, la réforme prudhomme. Ainsi, en cinq années à peine, il a accru le nombre de ses adhérents : environ 2400 syndicats et près de 204 000 membres, démontrant une « action positive ». Nous sommes donc entrés dans l'ère de la CGT. « Prenons la résolution, dit-il, d'être des hommes d'action pour le bien ».

C'est sur une pointe d'amertume que s'achève son cours : « la CGT s'est placée sur le terrain syndical et corporatif, par là elle s'est placée sur un terrain qui fût le nôtre, que nos pères ont occupés pendant des siècles. Ils y avaient construits ces édifices magnifiques que le temps, la corruption des mœurs et l'altération progressive du véritable esprit chrétien avaient malheureusement rendus vétustes et chancelants, je veux dire les corporations de métiers »(...) Mais qui donc sinon les catholiques (...) a défendu, célébré, proposé l'idée corporative, qui donc, sinon toute cette école catholique sociale. »⁹¹

6. Le chômage

La réflexion des conférenciers se porte aussi sur le chômage⁹². « Aucun phénomène social ne mérite d'avantage de fixer l'attention, car à en faire l'abstraction, on risquerait de tomber dans d'étranges illusions sur le prétendu progrès social qui serait la suite naturelle et nécessaire d'un régime économique. »

Cette affirmation laisse deviner le sens des cours pratiques que Duthoit prononce en 1908. Quatre questions lui paraissent s'imposer. D'abord « qu'est-ce qu'un chômeur ? », puis « la théorie libérale dit-elle la vérité ? ». Viennent ensuite deux questions importantes : une recherche sur les causes de ce phénomène social, et une étude sur les remèdes actuels.

Le chômeur est un salarié, « un homme qui n'a en propre que ses facultés personnelles, sans les moyens de les mettre en œuvre », victime de la situation industrielle, d'une entreprise ou d'une crise générale, qui subit une cessation complète ou une réduction de son temps de travail, et « qui a la volonté et la capacité de travailler ».

6. 1. Est-il en voie de diminution ?

L'école libérale professe avec un certain optimisme que le chômage est en voie de diminution par le fait que « la concentration a réduit le nombre et la durée des crises du chômage. » Le chômage, fait-elle observer, est peu fréquent dans les mines et dans la grande industrie, alors qu'on le rencontre davantage dans la petite industrie. Et les lois limitant la durée du travail, les associations ouvrières visant à réguler le

⁹¹ *Idem*, p. 193.

⁹² C.R. 1908. DUTHOIT, « Le chômage ».

C.R. 1910. LASCASES, « La lutte contre le chômage ».

rythme de la production, ont pour effet d'atténuer de leur côté la tendance au chômage.

Sans méconnaître une certaine exactitude à ces observations, la conclusion qu'on tire à savoir une atténuation réelle du chômage « nous paraît fausse » déclare Duthoit, se basant sur les données statistiques de l'époque.

Les chiffres disponibles ont une double source, le recensement général de la population de 1896, et celui plus récent de 1901. Quel est donc à travers ces chiffres « l'effectif de cette armée des sans travail ? »

En 1896 on comptait pour 9 014 000 salariés, 268 000 chômeurs, soit près de 3%. En 1901, sur 9 538 000 salariés, le nombre de chômeurs atteint 314 500, soit près de 3,3%. Encore convient-il de noter que cette vue globale ne fait pas apparaître des disparités internes. A côté des professions qui sont peu touchées : mineurs, employés de banques, voisinent des métiers qui peinent davantage : manutention (5,9%), transports (5,9%).

Les faits économiques actuels ne dégagent certainement pas une tendance naturelle au recul du chômage. On serait certainement en dessous de la vérité en évaluant seulement à 3% le nombre de chômeurs dans le commerce et l'industrie. « Le mal du chômage existe donc et étend assez loin ses ravages » conclut Duthoit.

6.2. Causes et remèdes à ce phénomène social

Quelles sont les causes de ce phénomène social ? Que penser des remèdes ? Quelles améliorations y apporter ?

Elles peuvent être mondiales, toucher plusieurs pays dans les industries d'un secteur déterminé.

Elles sont le plus souvent technologiques, par l'effet de découvertes scientifiques et de leurs applications dans l'industrie, et provoquant déplacement ou suppression de postes.

Elles peuvent provenir de la discontinuité du travail. Ce serait le cas dans les travaux saisonniers.

Elles peuvent enfin résulter de la concurrence que se font les ouvriers eux-mêmes en recherche de travail : ouvriers non qualifiés, provenant en particulier de la désertion des campagnes, femmes prêtes à assumer les travaux jusqu'à présent réservés aux hommes.

Le chômage technologique mérite en outre une attention particulière. Les transformations de la production ne peuvent en effet être évitées. Elles sont aussi à l'origine d'effets bienfaisants pour l'humanité.

Mais tout en reconnaissant ce facteur positif des technologies nouvelles, Duthoit ne peut s'empêcher de constater qu'elles font aussi des victimes « surtout pendant les premiers temps qui suivent leur apparition », « elles réduisent des êtres humains à la plus imméritée des infortunes, celles de ne pouvoir travailler et de ne vivre que par l'assistance d'autrui ».

Il envisage à ce point de sa réflexion les remèdes possibles à « ces transitions douloureuses » vraies rançons du progrès humain.

En bon juriste, il distingue remèdes préventifs et remèdes réparateurs.

Les remèdes préventifs, il les voit à la fois du côté des professions, et de l'Etat.

Les remèdes réparateurs sont au nombre de trois : l'assistance, l'épargne et l'assurance. L'assurance contre le chômage apparaît comme le meilleur moyen de réparation de ce risque, mais elle est encore dans une phase de commencement. Il existe actuellement une forme d'assurance professionnelle et une forme d'assurance publique. Les assurances professionnelles se caractérisent par une indemnité versée à leurs adhérents en cas de chômage. Cette indemnité est proportionnelle aux cotisations versées. La caisse de chômage corporative des menuisiers d'Aix en Provence, citée à titre d'exemple ; verse 1,5 franc par jour, pour un versement mensuel de 1 franc.

Les caisses publiques ont peu de succès et peu d'importance. L'Etat, depuis 1905, doit inscrire chaque année dans son budget un crédit de 110 000 francs destiné aux caisses de chômage à titre de subvention. Les départements et les communes ont la possibilité d'inscrire aussi à leur budget des subventions complémentaires. Mais en 1905, 65% et en 1906, 47% de ces crédits-subventions ont été seulement utilisés.

« Ce n'est donc qu'une portion infime de l'œuvre à accomplir qui est en voie de réalisation », constate Duthoit, avant de définir quelques principes de l'école catholique sociale sur le chômage.

La nécessité d'une juste rémunération est la vérité première, et une juste rémunération comprend, outre le salaire, une part affectée aux charges domestiques

du ménage, et une part servant de réserve destinée à pourvoir aux interruptions involontaires de travail notamment aux périodes de chômage.

Un organisme collectif est indispensable pour la collecte et la gestion de la part de la rémunération ainsi prélevée pour constituer la Réserve. Le caractère facultatif ou obligatoire de la cotisation à la Réserve sera à déterminer de préférence par la Profession.

La préférence en matière de gestion va également à une organisation professionnelle, à un organisme professionnel plutôt qu'à une association simplement mutualiste ou interprofessionnelle, « car la Profession est la mieux placée pour prévenir le chômage ».

Les salariés doivent être associés à la gestion de cet organisme qui réclame une structure paritaire.

L'Etat et les communes ne doivent pas pour autant se désintéresser du chômage. Ils y contribueront par des subventions, mais il est important que « si le Trésor public intervient pour alimenter les caisses de chômage et les mettre en mesure de mieux fonctionner, sa contribution soit moins un secours à la classe ouvrière qu'une subvention aux employeurs réduits à ne payer qu'incomplètement ce salaire vital qui embrasse la charge de l'assurance contre les risques professionnels.

7. La grève : « un phénomène qui s'exacerbe tous les jours »

En 1909, Antoine intervient sur « la grève devant la conscience »⁹³, que complétera Boissard en analysant : « le fait et le droit de grève ».⁹⁴

Le cours d'Antoine est un cours de morale sociale. Il définit la grève comme « la cessation simultanée du travail par les employés – employés ou ouvriers - en vue d'obtenir satisfaction à leur demande, généralement une demande relative à un changement dans les conditions du contrat de travail, ou à une question de personne ».⁹⁵

Pourvu que les « coalisés » respectent la liberté du travail, n'empêchent pas les ouvriers non-adhérents de travailler aux conditions anciennes, « le droit de grève ne porte pas atteinte au principe de liberté, il n'en est que la confirmation. »

⁹³ C.R. 1909. ANTOINE, « La grève devant la conscience », p.13-31.

⁹⁴ C.R. 1910. BOISSARD. Le fait et le droit de grève. p.141-155.

⁹⁵ *Idem.* p.81. 1909

L'accord concerté en vue de la grève « n'est qu'une forme de la libre concurrence, laquelle est le régime actuel du travail et de l'industrie ». ⁹⁶

Mais dans le monde ouvrier d'aujourd'hui le droit de grève est compris plus largement ⁹⁷, et la grève est devenue « une sorte d'état de guerre, le droit de grève est l'analogie du droit de guerre » ⁹⁸.

7.1. Dans quelles conditions la grève est-elle légitime ?

De même qu'il est faux de dire que la grève n'est jamais permise, il est aussi faux de dire qu'elle est toujours licite. La vérité se situe entre deux positions extrêmes.

Une grève est légitime en fonction de sa fin et de ses moyens. « Une grève qui a pour fin de bouleverser l'ordre public, qui a un but politique doit être réprouvée par la conscience des honnêtes gens ». ⁹⁹

La fin doit être juste et proportionnée aux sacrifices qu'elle impose. Différents types de grèves sont analysés : grève pour demander une augmentation de salaire, alors que le salaire actuel est considéré comme « juste » et pour laquelle certains théologiens répondent affirmativement, « grève de sympathie » interprofessionnelle ou à l'intérieur d'une profession, grève totale ou partielle, grève touchant les services publics n'obéissant pas à la concurrence. ¹⁰⁰

Une grève est donc légitimée par la fin qu'elle poursuit, mais également par les moyens qu'elle met en œuvre.

Ainsi, elle ne doit pas intervenir avant que n'aient été épuisés tous les moyens de conciliation. Elle doit exclure la violence, alors que certains meneurs la considèrent comme « une gymnastique nécessaire de même que les grandes manœuvres sont la gymnastique de la guerre » ¹⁰¹.

« Sans doute il est des circonstances dans les conflits qui éclatent dans le monde du travail où l'on conçoit la violente colère des ouvriers (...) devant l'intransigeance et la dureté de certains patrons. Mais la raison et la réflexion

⁹⁶ *Idem.* p.83. 1909

⁹⁷ *Idem.* p.83. 1909

⁹⁸ *Idem.* p.83. 1909

⁹⁹ *Idem.* p.85. 1909

¹⁰⁰ *Idem.* pp.86-87. 1909

¹⁰¹ *Ibidem.*

doivent dominer la passion et arrêter le geste de violence au nom du droit et de la justice. »¹⁰²

Pour Boissard, la grève est « un des phénomènes qui trouble le plus à l'heure présente nos habitudes de vie (...) épisode sans cesse réédité sur un point ou sur un autre du territoire de la guerre économique, du conflit des classes possédantes et laborantes, conflit qui s'exacerbe semble-t-il tous les jours »¹⁰³.

7.2. Quelques statistiques

Ce phénomène est très actuel, quelques statistiques en montrent l'évolution croissante :

1890 : 300 grèves.

Aux alentours de 1900 : 700 ; en 1904 : 1024 ; en 1905 : 1309 et en 1907 : 1275 grèves.

En 1905, elles touchent 19 637 établissements. On évalue à un million et demi de francs les pertes des journées occasionnées, et à 43 millions de francs les pertes de salaires entraînés.

Le phénomène est d'ailleurs général, il touche de la même façon l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique.

On distingue trois étapes historiques dans ce que l'on pourrait appeler le « traitement » des grèves. Une étape première où coalitions et grèves sont prohibées, réprimées brutalement. Elles se manifestent comme révolutionnaires. Ce fut le cas en France jusqu'en 1864, date où fut votée sous le second Empire la loi du 25 mai. Puis la législation et les pratiques administratives s'humanisent. Les coalitions sont admises pourvu qu'elles n'aient pas recours à des procédés blâmables. En même temps, les organisations professionnelles se développent, et tendent à s'imposer comme représentants des salariés.

Une troisième étape se prépare, constate Boissard. Les syndicats prennent mieux « conscience de leurs commettants et des tactiques les mieux appropriées pour bien servir ces intérêts », tandis, qu'en face d'eux, les groupements d'employeurs s'organisent et « finissent pas substituer à la guerre permanente une période diplomatique de négociations » et peu à peu d'arbitrage. Les conflits sont plus rares,

¹⁰² Idem, 1909, p.89.

¹⁰³ C.R. 1909. BOISSARD, « Le fait et le droit de grève », p.141.

mais quand ils éclatent, sont de durée et d'importance plus grandes. La loi de 1864 dont il a été question, modifie le Code pénal en supprimant le délit de coalition, c'est-à-dire « de simple entente en vue de suspendre le travail ».

7.3. La grève est-elle devenue un droit ?

La grève a cessé d'être ainsi un délit. « Mais est-elle devenue un droit et dans quelles conditions ? Aucun texte positif n'est venu le dire. »¹⁰⁴

On n'a pas voulu voir qu'elle est un fait collectif différent d'un fait individuel. Ainsi passe-t-elle du droit pénal au droit civil devenant rupture de contrat pour les uns, simple cessation de contrat pour les autres. Le professeur de droit qu'est Boissard poursuit alors ses observations, en faisant remarquer que la jurisprudence de la cour de cassation assimile le fait de grève à une rupture de contrat. « Rien dit-il dans cette jurisprudence ne fait honneur ni à l'exactitude juridique, ni au sens réaliste de la cour de cassation. »¹⁰⁵

Phénomène actuel, dans notre pays comme chez nos voisins, la grève est aussi un phénomène bienfaisant. On ne conteste pas son caractère parfois douloureux, mais à l'expérience elle s'est avérée « comme le moyen le plus efficace d'amélioration de la situation des travailleurs ».

Elle sert aussi à faire l'éducation du prolétariat outre qu'elle développe chez ses membres le sentiment de solidarité. Et « si les grèves ont leurs bandits, elles ont aussi leurs martyrs »¹⁰⁶.

Il faut donc selon lui, repenser notre conception de la grève. « Le péché originel pour un régime social consiste à donner le pas au point de vue individuel sur le point de vue collectif, sur le point de vue solidariste. »¹⁰⁷

La grève doit être « envisagée en elle-même comme un phénomène d'activité collective à propos duquel aucun élément de solution ne saurait être utilement cherché dans le Code Civil, lequel ne se rapporte qu'aux relations individuelles des hommes les uns aux autres »¹⁰⁸.

¹⁰⁴ *Idem.* p.148. 1909.

¹⁰⁵ *Idem.* p.149. 1909.

¹⁰⁶ *Idem.* p.149. 1909.

¹⁰⁷ *Idem.* p.145. 1909.

¹⁰⁸ *Idem.* p.152. 1909.

Elle est « avant toute autre chose, une manifestation de vie collective, un épisode de la lutte économique, un fait de guerre, elle se trouve ainsi conditionnée par les facteurs composants, multiples et complexes de l'antagonisme des classes et par le besoin humain le plus impérieux, le plus irrémédiable, celui de vivre en travaillant »¹⁰⁹.

Et « elle ne saurait être appréciée et réglementée que par un droit à elle spécial (...) elle est éminemment matière de droit public, de droit collectif et social »¹¹⁰.

8. *La question de la retraite ouvrière*

Contrat de travail, syndicalisme, grèves, chômage, sont des sujets qui touchent le travailleur quant il est au travail, ou quand il en cherche parce que momentanément il en est privé.

La question de la retraite ouvrière concerne le travailleur en fin de travail, lorsque ses forces ne lui permettent plus de soutenir une tâche dans une unité de production.

En 1904 et 1905, des modifications importantes sont intervenues dans ce domaine, sur « l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources »¹¹¹.

Ces trois catégories de personnes bénéficient soit d'une aide à domicile sous forme d'allocations, soit d'un placement dans un hospice civil ou un établissement privé ou chez un particulier.

8.1. Une « loi des pauvres »

Mais ces mesures sociales sont critiquables. Elles donnent lieu à des interprétations diverses. Cette loi du 15 juillet 1905 notamment est « une loi des pauvres ».

« Alors que jusqu'à présent en France, l'adoucissement des misères humaines était laissé au soin de l'administration ou de la charité privée, la loi nouvelle vient cataloguer l'indigence comme un mal social régulier et permanent... »¹¹²

Et ce n'est pas du tout le problème à résoudre ici car « le vieux travailleur sera mis sur le même rang et recevra le même pain de misère que le vieux vagabond, bien

¹⁰⁹ *Idem*, p.153. 1909.

¹¹⁰ *C.R.* 1909. *Idem*, p.153

¹¹¹ *C.R.* 1905. BOISSARD, « La question des retraites ouvrières », pp. 309 à 312.

¹¹² *Idem*, p. 310.

mieux que le vieux malfaiteur. Est-ce la légitime récompense de toute une vie dépensée au service de la société ? »¹¹³

Du point de vue financier, ce secours est particulièrement humiliant, et il est même permis de se demander s'il sera équitablement réparti, s'il ne le sera pas par une « approche beaucoup plus politique que professionnelle »¹¹⁴. Les évaluations sur les crédits nécessaires varient considérablement, allant de 12 millions pour la Chambre des députés à 57 millions pour le Sénat, et à 150 millions de francs pour la direction du travail. Cette loi ne donne évidemment pas satisfaction, mais c'est un fait acquis, et elle n'est pas définitive. Il faut substituer l'assurance à l'assistance, et l'assurance par la profession à l'assistance par l'impôt.

8.2. La solution de l'école catholique sociale

Cette solution s'articule autour de quatre points :

- « Rattachement de l'assurance obligatoire au fait du travail dépendant et salarié. »
- « Organisation professionnelle de l'assurance. »
- Charge de l'assurance professionnelle mise à la charge des seuls employeurs.
- Liberté pour les ouvriers d'ajouter un supplément à cette « pension de stricte subsistance » par adhésion à la mutualité.

La conclusion de la critique de ces mesures législatives, considérées comme non définitives est une affirmation de la justesse de la solution « catholique sociale » :

« La solution de l'école catholique sociale (...) la seule juste en doctrine est la seule pratiquement réalisable du problème de la justice ouvrière. »¹¹⁵

¹¹³ *Ibidem.*

¹¹⁴ *Ibidem.*

¹¹⁵ *Idem*, p. 312.

3. 1914 : Le Commencement interrompu

La semaine sociale de 1914 devait se tenir à Besançon. En juillet 1914, tout était prêt pour le rendez-vous annuel¹¹⁶. Le premier conflit mondial ne permit pas la tenue de cette dixième session, et allait marquer une interruption de cette période du commencement.

Tentons de jeter un regard d'ensemble sur ce que les Semaines ont déclaré sur la question du travail et, à travers la variété et la diversité des cours et conférences étudiées de dégager les lignes directrices de cette pédagogie qu'avait voulu leur imprimer Henri Lorin.

Il est vrai comme l'a dit Jean Boissonnat que ce commencement a été la « phase éthico-juridique » des Semaines.

Mais si nous considérons les sessions dans leur ensemble nous voyons qu'elles ont été en même temps et d'abord théologiques et philosophiques.

1. Une phase théologique et philosophique

Les Semaines sociales sont nées d'une encyclique *Rerum Novarum* qui traite de la condition des ouvriers à la lumière de la Révélation divine. Elle a été le guide auquel se sont en permanence référés les catholiques sociaux de cette période.

En particulier l'encyclique a orienté l'étude du travail sur les conditions du travail et des travailleurs à partir d'une inspiration théologique et philosophique chrétienne.

Il y a, non une théologie du travail, mais une conception du travail inspirée par la théologie, au commencement des Semaines, enracinée dans ce souffle divin qui se murmure dans la Bible.

Comment résumer cette conception, qui donne sens au travail ?

1.1. Le travail est continuation pénible de l'œuvre créatrice

Le travail est continuation de l'œuvre du créateur, responsabilité que Dieu a laissé à ses créatures : poursuivre la création, mettre en valeur la Terre.

Le travail est une conséquence de la création, une « évidence » et l'homme ne pouvait être créé que pour le travail.

¹¹⁶ C.R. 1917. DUTHOIT, « Déclaration d'ouverture », p.14.

Le travail a été dégradé par un évènement dont nous parle la Bible, mais qui demeure mystérieux : le péché des origines, dont se sont rendus coupables nos premiers parents.

Le travail était antérieur à la faute originelle. Avant la faute, il était un attrait. Après la faute il devient douloureux, pénible. Théologiens et Président insistent sur cet élément théologique.

Mais ce n'est pas le travail qui est devenu pénible comme un châtement. C'est la peine maintenant attachée à presque tout travail qui constitue la punition du péché originel. La faute est sanctionnée dans l'homme et non dans le travail. Si le travail lui est pénible c'est que l'homme doit surmonter en lui la spontanéité, le caractère à l'état brut, depuis la première faute, de sa nature. Il doit faire effort pour la maîtriser, dira le Président Lorin.

Ainsi le travail est devenu héréditairement pour l'homme, source de peine, infligée par Dieu. Il s'accompagne parfois de sueur et de larmes. L'homme trouve dans la rédemption du Christ le remède à sa faiblesse, le moyen, la source d'énergies nécessaires pour l'aider dans son cheminement.

Il y a dans cette conception du travail, d'autres aspects qui se regroupent autour des mots « travailler » et « travailleurs ».

1.2. Travailler : une nécessité, un devoir, un droit

Travailler c'est agir pour produire des travaux, pour transformer la Nature, pour poursuivre l'œuvre du Créateur.

Travailler c'est peiner, quelquefois souffrir. Travailler c'est une nécessité pour vivre, pour se procurer les besoins nécessaires à l'existence.

Travailler est un devoir, une obligation universelle et individuelle. Tout homme a le devoir de travailler.

Travailler est un droit. Chaque homme a un droit au travail, qui lui permet de se tourner vers la société pour lui demander de remplir sa mission en assurant à ses membres le travail indispensable.

1.3. Le travail c'est d'abord... les travailleurs

Le travail c'est d'abord... les travailleurs, les hommes. Et les hommes sont frères, sociaux et solidaires. Manifestement faits pour vivre en société, ils tissent de par leurs relations sociales des réseaux de solidarités.

Or le Créateur leur a confié la Terre indivise. Ils doivent s'organiser pour remplir cette mission, pour demeurer fidèles à leur vocation

2. *La vocation des Semaines*

Ici apparaît le rôle, la fonction, la vocation des Semaines sociales, car « les théologiens déclarent que les modalités des organisations sociales sont laissées à l'intervention humaine et que dès lors elles relèvent des sociétés organisées »¹¹⁷.

« La connaissance de la doctrine catholique quelque'achevée qu'elle fût ne suffirait pas pour constituer le savoir économique ; celui-ci pour se former a besoin de demander des matériaux à l'emploi scientifique de la méthode d'observation (...) l'utilité, la fécondité et la bienfaisance de ses richesses dépendent du degré d'exactitude de ses constatations et de ses interprétations de ce qui est » déclare le Président Lorin dans son discours d'ouverture de la session de 1908¹¹⁸.

« Il n'y a pas de système économique et social qui dans la totalité de ses détails et de ses développements dérive des dogmes par déduction, qui soit comme une branche ou une annexe de la théologie et qui constitue à proprement parler le système catholique » dit-il encore, « mais il y a une manière catholique d'envisager, d'orienter, d'édifier cette discipline : c'est de se mettre au point de vue des hommes et non des choses »¹¹⁹.

Et quand le catholique se trouve face à des questions où l'homme intervient comme objet, il ne peut atteindre « le fond et la plénitude de la réalité que par le chemin de la foi ». L'exactitude consiste alors « dans la conformité à la doctrine catholique »¹²⁰.

3. *La méthode des Semaines*

Les Semaines bâtissent donc leurs observations sur une méthode.

¹¹⁷ C.R. 1913. LORIN, « Déclaration d'ouverture », p. 23.

¹¹⁸ C.R. 1908. LORIN, « Déclaration d'ouverture ».

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibidem*.

A cette période du commencement cette méthode se caractérise par une démarche allant des faits aux principes, mesurant l'écart entre la réalité de ces faits, et une application idéale plus conforme aux principes, et proposant un modèle de substitution.

3.1. Une méthode d'observation des faits sociaux

« Fidèles à notre méthode d'observation des faits nous les grouperons loyalement pour comparer la réalité contingente à la réalité spirituelle, pour vérifier les effets variables avec les principes immuables, pour contrôler ce qui est parce qui devrait être. »¹²¹

C'est une « science pour l'action » selon la devise des Semaines, qui est recherchée : une sociologie catholique et une économie sociale.

Remarquons encore cette observation importante du Président Lorin :

« Nous demandons aux enseignements de l'Eglise, non pas des majeures de syllogisme pour construire à l'aide d'une logique toute formelle des systèmes sociologiques ou économiques à priori, mais la notation des réalités transcendantes en fonction desquelles les hommes ont dans le milieu concret ouvert à leurs investigations et soumis à leur empire, à exercer, orienter et gouverner leur activité personnelle, à organiser les solidarités sociales impliquées par la vie, ainsi que l'utilisation des ressources mises à leur disposition comme des supports et moyens pour réaliser les vœux du Créateur. »¹²²

3.2. Une école catholique sociale

Il a été beaucoup question de cette école au cours des conférences que nous avons citées. Bien que très présente à cette période, on ne trouvera pas dans les comptes rendus des sessions annuelles, d'informations sur ses origines ou son fonctionnement.

Nous pensons que c'est un petit groupe de juristes, d'historiens, d'experts notamment, intermédiaires entre l'Union des catholiques sociaux et les Semaines sociales, s'attachant à observer les faits sociaux de la période, portant un jugement

¹²¹ C.R. 1913. LORIN, « Déclaration d'ouverture », p. 56.

¹²² C.R. 1912. LORIN, « L'idée familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales ».

sur ces faits et proposant des améliorations, voire des solutions d'inspiration chrétienne.

Vers 1901 en effet se tient à Paris une réunion des délégués des différentes revues d'économie sociale, dont les discussions portent sur les difficultés de propagation des enseignements de l'encyclique *Rerum Novarum*¹²³.

Ils décident de coordonner leurs efforts et créent un groupement qui prend le nom d' « Union d'études des catholiques sociaux ».

Henri Lorin, ami d'Albert de Mun et de Latour du Pin en accepte la Présidence.

L'Union d'études s'inspire des principes moraux du catholicisme, et cherche à en déduire les conséquences pratiques, et « à les traduire en lois qui protègent l'ouvrier et aideraient la justice sociale ». Il s'agissait de « travailler à l'élaboration d'une législation sociale dont les catholiques à une époque où la plupart des experts y étaient indifférents, eurent le grand mérite de discerner la nécessité »¹²⁴.

En 1904, Boissard venant de faire appel à Lorin pour la Présidence de la semaine, écrit dans la *Chronique sociale* et dans ses *Réflexions du lendemain* :

« L'union d'études des catholiques sociaux a été chargée d'assurer la continuité de l'œuvre au point de vue du recrutement de ses professeurs et du maintien de l'unité et de la sûreté doctrinale. »¹²⁵

Cette école Catholique sociale a selon toute vraisemblance son origine dans l'Union des catholiques sociaux.

Le fait qu'elle se soit consacrée essentiellement à l'élaboration d'une législation sociale, explique aussi que pendant cette période, les orateurs des Semaines du commencement ont été dans leur majorité des professeurs de droit, des avocats, des historiens du travail, présentant fréquemment les thèses de l'école catholique sociale. On peut d'ailleurs se demander si les thèses soutenues par cette école sont celles de l'union d'études ou celles des Semaines sociales.

Elles sont dans les premières années des Semaines sociales vraisemblablement communes à l'union d'études et aux Semaines. Par contre, la méthode d'une « science pour l'action » est bien le propre de la Semaine.

¹²³ H. BARBEAU, *Les semaines sociales de France*, Paris, Alsatia, 1939, p. 18.

¹²⁴ C.R. DESLANDRES, LORIN, p. 81.

¹²⁵ BOISSARD, *Chronique sociale – Réflexions de lendemain*, p. 101.

3.3. Aux frontières de la théologie : l'économie sociale

La « science pour l'action » va aux frontières de la théologie. « Il ne faut pas demander à la Sainte Ecriture ce qu'elle ne contient pas et ne saurait nous donner » dit Antoine, et en particulier elle ne nous donne pas les « lois de la richesse nationale ». ¹²⁶

Le contour idéal d'une économie sociale solidaire d'inspiration chrétienne est tracé. Economie différente du mercantilisme, de l'école des physiocrates, de l'économie politique d'Adam Smith, et du socialisme scientifique, cette organisation économique donne toute sa place à l'homme, qui en est le pivot, se fonde sur la propriété privée et la division des instruments de production et d'échange, reconnaît le capitalisme dont le rôle dans la production est bienfaisant, mais lutte contre les dérives inacceptables, en cherchant à humaniser les contrats de travail individuels, à généraliser les contrats collectifs, en prônant l'organisation professionnelle, en envisageant dans l'usine la transformation du régime "patriarcal" en régime « constitutionnel », en encourageant la création des organismes de coopération et de mutualité, enfin en réclamant de l'Etat qu'il joue un rôle de gardien du Bien commun.

C'est une esquisse d'un régime économique idéal sur laquelle Crétinon, un avocat lyonnais, intervient à nouveau en 1913 pour apporter des précisions, en examinant les applications des principes sociaux chrétiens.

« Depuis dix ans qu'ont lieu ces cours sociaux ambulants, appelés Semaines sociales, la critique ne s'est point fait faute d'exercer ses droits à leur égard. » ¹²⁷

Il poursuit : « Mon dessein est d'expliquer ce qui apparaît à plus d'un comme une énigme. Pour ce faire je me propose de rappeler qu'il y a des principes en matière d'économie sociale, et de dire ce que sont ces propositions générales que nous appelons principes, c'est-à-dire quelle en est la portée » ¹²⁸.

La société humaine est un « organe infiniment complexe, qu'on ne peut démonter et sur lequel on ne peut agir que par de légères et délicates interventions ».

¹²⁶ C.R. 1907. ANTOINE, « Y-a-t-il des principes chrétiens en économie sociale, p. 53.

¹²⁷ C.R. 1913. CRÉTINONS, « Les problèmes de l'heure présente. Les applications des principes sociaux chrétiens.

¹²⁸ *Idem*, p. 402.

Il distingue les règles de la morale des principes d'économie sociale.

Les règles de la morale sont des ordres dictés à la conscience individuelle. La loi positive vient quelque fois en assurer l'observation. Tels sont les principes moraux : tu ne tueras point, tu ne prendras pas le bien d'autrui.

Le mot principe n'a pas le même sens en économie sociale. Le principe n'est pas ici un commandement adressé à des individus. Tout au moins si c'est un principe, c'est un principe de finalité, qui définit ce qui est désirable : le but à poursuivre. « Nous les regardons comme des points de direction, c'est en les fixant du regard que nous agirons sur la société. »¹²⁹

Il reste donc à examiner comment pratiquement modeler la réalité sur ces principes, étant entendu qu'« il faut bien se garder de voir dans chacune des propositions générales que nous avons formulées (...) un ordre intime à chaque particulier »¹³⁰.

Rechercher d'abord les causes qui éloignent des buts recherchés et dans la mesure du possible supprimer ces obstacles, telle est la règle générale, puis quand on se trouve en face de ce cas où il y a un conflit de solution, déterminer le principe prépondérant. Deux principes, il faut bien le reconnaître très théoriques et peu convaincants, pour découvrir les réformes sociales à accomplir !

Supposons cependant les réformes à apporter bien définies comment les rendre applicables, par quels moyens les faire pénétrer la réalité sociale ?

On peut compter, nous dit Crétinons, sur trois forces :

- la persuasion de l'opinion publique,
- la pression exercée par les « réformateurs » sur différents groupes
- et l'autorité à la loi.

Il cite pour terminer l'exemple de la campagne pour le repos du dimanche où la « Ligue pour le repos du dimanche » s'est efforcée par tracts, pétitions, liste d'adhérents, de persuader l'opinion publique, avant l'intervention du législateur, qui « six mois après la séparation de l'Eglise et de l'Etat (...) rend au dimanche sa place dans la vie familiale »¹³¹.

¹²⁹ *Idem*, p. 403.

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ C.R. 1906. H. LORIN, « Déclaration d'ouverture ».

Mais le mot « énigme » utilisé par Crétinon au début de son exposé traduit discrètement la difficulté de la méthode, car dès qu'il s'agit en économie de tirer la réalité vers les principes, on se heurte à de nombreux et solides obstacles.

4. Une phase éthico-juridique

Rendue plus humaine, l'économie commence par rendre plus humaine la condition des travailleurs, et les travaux des Semaines sociales pendant dix années ont été abondants sur ce point. Ils se sont placés dans le champ de la constitution progressive d'une sociologie catholique et d'une économie sociale.

« ... Notre religion fournit l'esprit directeur et les lignes essentielles de la sociologie, et (...) seule la sociologie procédant d'elle trouve dans une double épreuve, positive et négative, la confirmation de l'expérience et peut produire des effets conformes au bien commun. »¹³²

« Nous grouperons loyalement les faits pour contrôler ce qui est par ce qui devrait être », et c'est à partir de la réalité des relations sociales que se dégagera par la confrontation avec les exigences de l'économie sociale et de la sociologie catholique « ce qui devrait être ».

C'est ce qui permet de souligner dans la diversité des sujets abordés, deux points essentiels de la méthode : Une critique de la législation ouvrière, et une observation des phénomènes sociaux d'accompagnement du travail : le chômage, la grève, le syndicalisme.

4.1. Une analyse critique de la législation ouvrière

L'analyse critique a accompagné l'élaboration hésitante de la législation du travail dans cette période d'environ dix années, dans un régime économique « établi sous l'influence de tendances hostiles à l'Eglise et négatrices d'un principe spirituel supérieur à toutes discussions »¹³³.

L'analyse critique porte en premier lieu sur les contrats de travail. Le contrat de salariat ou contrat individuel de travail conditionne la vie quotidienne des familles ouvrières. Si le projet de loi étudié aboutissait, le contrat de salariat serait un contrat de louage de service, ce que contestent les orateurs des Semaines. C'est un contrat

¹³² C.R. 1913. H. LORIN, « Déclaration d'ouverture ».

¹³³ C.R. 1911. H. LORIN, « La personne humaine et le régime économique », p. 49.

participant de la nature d'un contrat de société affirment-ils, répondant à un droit nouveau.

Le contrat collectif de travail, faisant intervenir employeurs-employés de la même branche est en voie d'extension. Les catholiques sociaux réclamaient depuis déjà longtemps l'extension de telles conventions. Ils y voient un remède contre l'inégalité des contrats et un moyen de sécurisation des ouvriers.

Au cours des sessions, l'étude se poursuit et porte sur le salaire, et les conditions de travail.

Le salaire, élément essentiel des contrats est méthodiquement analysé ; son importance est vitale pour le travailleur et sa famille. Sa structure est précisée : salaire professionnel, salaire familial, salaire-épargne pour les assurances accidents du travail, et pour la retraite.

Les conditions de travail : durée, repos hebdomadaire, retiennent longuement l'attention des professeurs et spécialement les conditions de travail des femmes et celles des enfants et la situation de travailleurs à domicile.

Le travail à domicile souffre à la période d'inorganisation et d'une insuffisance de rémunération. Un projet de loi d'un catholique social Albert de Mun tente d'y remédier. On estime à environ un million le nombre de travailleur à domicile.

Une critique est formulée à l'égard de la législation qui s'élabore. « L'un des plus graves défauts de notre législations du travail est de n'être pas assez énergiquement sanctionnée ».

Le travail féminin enregistre une forte poussée. Les femmes représentent en 1906 environ le tiers de la main d'œuvre : 7 600 000 sur 20,6 millions de travailleurs. On s'interroge aux Semaines : « Es-ce un progrès social ou phénomène d'anarchie ? ». On ne répond pas préférant prendre une position de réalisme mais la fonction naturelle d'éducation des enfants et de gardienne du foyer de la femme est soulignée. La législation récente protégeant la main d'œuvre féminine comporte d'incontestables réformes qui sont « saluées ».

Mais elles sont insuffisantes concernant les salaires. Il y a dans ce domaine des inégalités flagrantes. On fait observer aussi l'attitude réticente de certains syndicats à l'égard de cette main d'œuvre nouvelle et concurrente.

Quant au travail des enfants, la législation n'avance que très lentement, spécialement en ce qui intéresse le travail de nuit. Compte tenu des oppositions, notamment gouvernementale, rencontrées, il est proposé de poursuivre la politique « des petits pas » adoptée par les pouvoirs publics. On évalue à 9000 le nombre d'enfants encore soumis à des travaux de nuit. Mais la position des Semaines est que cette forme de travail est « un douloureux abus de l'industrie moderne ».

Dans le domaine des accidents survenus pendant le travail, nombreux dans l'industrie, les orateurs notent avec satisfaction que la loi de 1898 met un terme à la controverse existante en reconnaissant que « l'industriel doit pourvoir à l'entretien et à la réparation de son matériel humain ».

Enfin des dispositions législatives, prises en 1905 et 1906 relatives à l'assistance obligatoire qui concernent notamment les retraites ouvrières, sont vivement critiquées. Aux yeux de l'école catholique sociale, ce sont des « lois des pauvres », totalement inadaptées au problème des vieux travailleurs atteignant l'âge de la retraite. Seule la solution proposée par cette école qui substitue à l'assistance l'assurance professionnelle est réalisable, et conforme à la dignité d'une vie de travail.

4.2. L'observation des phénomènes sociaux accompagnant le travail

Le deuxième pôle d'intérêt sur lequel les semaines ont concentré leur attention est celui de l'observation des trois phénomènes sociaux qui accompagnent cette législation sociale : la grève, le chômage et l'organisation professionnelle.

Cette observation leur permet d'afficher des positions originales et fortes, en les appuyant selon le cas sur des outils statistiques.

La grève, définie comme cessation de travail simultanée par les employés en vue d'obtenir satisfaction à une demande relative à leurs conditions de travail, est considérée comme légitime, si elle respecte le principe de liberté au travail. Elle n'est pas une atteinte au principe de liberté, elle « n'en est que la confirmation ». Phénomène sans cesse « réédité » sur un point ou sur un autre de notre territoire, elle illustre la guerre économique que se livrent « les classes laborantes et possédantes ». C'est un phénomène « bienfaisant », le moyen le plus efficace d'amélioration du sort des travailleurs, d'éducation du prolétariat.

Il faut repenser notre conception de la grève sur le plan juridique, et en faire une matière de droit public, de droit social¹³⁴.

Le chômage « phénomène social » avec lequel il faudra désormais compter. Ses dimensions sont de l'ordre de 3 % de la population active dans le commerce et l'industrie.

Il ne faut pas se faire d'illusion, « d'étranges illusions » sur le progrès social.

La théorie de l'école libérale est inexacte, qui prétend que le chômage diminuerait.

Parmi ses causes, l'une des plus importantes est représentée par le chômage technologique. On ne peut le réduire, il conditionne le progrès, et est à l'origine d'effets bienfaisants. Mais les victimes ouvrières sont nombreuses.

Les remèdes appliqués à cette situation sont timides et hésitants. Ce n'est qu'« une portion infime » de l'œuvre à accomplir dans ce domaine, qui est en cours de réalisation.

Pour promouvoir l'assurance contre le chômage, la préférence va, pour la gestion d'une telle assurance, à un organisme professionnel, plutôt qu'à une association mutualiste, car la profession « est la mieux placée » par sa connaissance du marché.

L'Etat devra aussi intervenir ; sa contribution « étant moins une aide à la classe ouvrière qu'une subvention aux employeurs réduits à compléter incomplètement le salaire vital »¹³⁵.

Enfin les études critiques et les propositions se portent vers l'organisation professionnelle.

Celle-ci est considérée par les orateurs comme la « clé de voûte de l'édifice social futur », la grande réforme de demain.

Il faut entendre par organisation professionnelle l'ensemble des structures permettant l'établissement de relations permanentes et professionnelles entre les différentes composantes d'une même profession : employeurs et employés ; et entre les différents professions, au plan régional et national.

Elles ont pour but de permettre une meilleure compréhension entre les différents acteurs contribuant au travail et à la production, d'éviter les conflits, de rechercher les solutions spécifiques aux problèmes survenant au cours de l'activité professionnelle, de sortir de l'individualisme.

¹³⁴ C.R. 1909. BOISSARD, « Le fait et le droit de grève », p. 141.

¹³⁵ C.R. 1909. DUTHOIT, « Le chômage ».

La profession organisée est la mieux placée aussi, pour surmonter les crises économiques, soutiennent les orateurs.

Quant à l'organisation syndicale elle est une composante essentielle de la profession. Elle connaît depuis la loi de 1884, sa « charte », une expansion certaine.

Les statistiques avancées sont celles de 1903. Les syndicats « patronaux » à cette période comptent environ 210 000 membres.

Les syndicats « ouvriers » environ 687 000 membres, dont la moitié adhèrent au syndicat socialiste, la CGT (Confédération générale du Travail) qui aux termes de ces statuts, prépare la grève générale et l'appropriation des moyens de production par les salariés.

Les syndicats catholiques sont peu importants et les syndicats mixtes sont avec leur 41 000 adhérents un échec.

L'organisation des travailleurs est donc à « l'ère de la CGT ».

Mais l'organisation syndicale n'est pas toute l'organisation professionnelle.

Dans sa forme récente les semaines prônent « l'association libre dans la profession organisée ».

Il y a d'abord et avant tout la profession.

Tout employeur, tout employé en feraient obligatoirement partie, dans sa branche.

L'adhésion à un syndicat serait par contre volontaire. Les syndicats existants, ou ceux qui se fonderaient, auraient les mêmes prérogatives.

Les membres d'une même profession, syndiqués ou non, éliraient des représentants professionnels. Travaillant ensemble dans des structures paritaires, ceux-ci se verraient confier des missions importantes : informations professionnelles, solutions aux situations conflictuelles, gestion de l'assurance vieillesse, invalidité, et situation de l'état économique du marché.

Il s'agirait à terme d'obtenir du Parlement la représentation des intérêts professionnels.

Telle est l'architecture de la profession selon la Semaine, architecture qui combine les exigences de l'économie sociale et de la sociologie catholique.

5. « Ces réformes nous y avons collaboré »

Il y a sans doute un petit écho de ces diverses critiques et propositions dans les lois qui sont votées au Parlement.

Lerolle dans la conférence de clôture de la session de Saint Etienne en 1911 en rend témoignage :

« Lorsqu'en 1892, M. de Mun formulait les revendications essentielles des catholiques sociaux il demandait la restriction du travail des enfants et des femmes, l'interdiction du travail de nuit, la limitation de la journée de travail, l'obligation du repos dominical, l'insaisissabilité de la maison et du champ du travailleur, il réclamait la possibilité pour chacun de vivre et de faire vivre les siens du produit de son travail avec une garantie contre l'insécurité résultant des accidents, de la maladie, du chômage, de la vieillesse. La création enfin entre les mains des travailleurs par l'organisation d'une certaine propriété collective à côté de la propriété individuelle et sans lui porter atteinte. Il suffit de les rappeler pour mesurer le chemin parcouru » (...)

Ces réformes, ajoute-il, « nous y avons collaboré, car il n'en est pas une, qui ait été discutée au Parlement tant que la voix de nos amis catholiques sociaux se soient fait entendre pour la défendre, et pour en hâter le vote. »¹³⁶

¹³⁶ C.R. 1911. LEROLLE, « Conférence de clôture », p. 515.

4. Eugène Duthoit : successeur et continuateur d'Henri Lorin (1919-1944)

Le premier conflit mondial marque un temps d'interruption dans l'activité des Semaines.

La guerre en effet aurait pu leur être fatale. Il n'en est rien. Elles reprennent en 1919, avec cette fois un nouveau Président : Eugène Duthoit.

1. La mort de Lorin

En 1914, Henri Lorin meurt peu après un voyage à Rome, où il était allé porter au Pape le filial hommage des Semaines.

Maurice Deslandres dira de lui à la session de 1919, évoquant son rôle essentiel dans cette période :

« Il fut leur collaborateur éminent, il ne devint pas leur maître (...) il les considéra toujours comme une œuvre collective (...) Nous gardions tous malgré l'importance de sa contribution à l'œuvre commune, l'impression qu'elle demeurerait une contribution. »¹³⁷

Lorin manifeste aussi l'attachement fidèle à l'Eglise lorsque, dans la déclaration d'ouverture de la session de 1913, alors qu'il était accusé de céder au modernisme il prononça ces propos, qui sonnent comme un bilan, et un testament :

« Dans cet effort loyal que nous avons soutenu pendant dix-ans, pour établir entre la masse des faits économiques et sociaux et les principes de notre religion, une connexion nécessaire, profonde, une dépendance qui commande notre action. »

On se rappellera aussi la conclusion de son allocution de 1910 sur les « orientations sociales de la pensée catholique » :

« Appelés à être les cohéritiers du Christ, nous avons le devoir de chercher à partager son héritage, et nous n'y arrivons qu'en partageant sa croix. »¹³⁸

2. Le professeur Duthoit

Eugène Duthoit succède en 1919 à Henri Lorin.

C'est la fin du premier conflit mondial, et il présidera jusqu'au commencement du second conflit soit près de 20 années.

¹³⁷ C.R. 1919. M. DESLANDRES, « Henri Lorin », p. 96.

¹³⁸ C.R. 1910. LORIN, « Orientations sociales de la pensée catholique ».

Il apparaît comme le successeur et le continuateur de l'œuvre de son prédécesseur.

Il appartient de par ses origines à la bourgeoisie industrielle du Nord.

Après ses études de droit il choisit cependant l'université plutôt que l'industrie. Il devient professeur à la Faculté catholique de Droit de Lille, dont il sera le Doyen et animateur pendant près de quarante ans. Il fondera la section qui prendra le titre d'« Ecole des sciences sociales » de la Faculté.

Ses engagements de militant catholique sont nombreux et importants. Il contribue à la fondation de l'Association catholique de la Jeunesse française, préside à la fondation des Secrétariats sociaux, participe à l'Union internationale de Malines. Il est par ailleurs membre influent des conférences Saint Vincent de Paul, et figure sur la liste des « professeurs » de la première semaine sociale en 1904.

Les encycliques *Rerum Novarum* et *Quadragesimo anno* publiée en 1931 constituent « l'armature de sa pensée sociale », et l'action sociale est pour lui « le plus important des devoirs ».

Il a enfin la confiance du Vatican.

En 1913, avant même de prendre la Présidence, le Cardinal del Val lui fait transmettre par l'intermédiaire de Mgr Margerie, recteur de l'Université catholique, un mémoire confidentiel, concernant les « erreurs » des Semaines sociales, accusées de « confusion entre la justice et la charité ».

Une lettre de soumission et une déclaration publique des Responsables des Semaines confirmera quelque temps après leur attachement à la doctrine sociale de l'Eglise.

On peut aussi considérer comme un signe de confiance, le fait qu'en 1927, la sacrée Congrégation du Concile, saisie d'une plainte déposée au nom du Consortium des textiles du Nord à l'encontre des syndicats chrétiens, le consulte pour connaître l'avis des catholiques sociaux.

C'est ce Professeur, catholique social, « ami et admirateur d'Henri Lorin »¹³⁹, qui est appelé à l'âge de cinquante ans à la Présidence des Semaines et qui va les mener pendant toute la période de l'entre-deux-guerres ; période assez longue qui voit après les années 20 de sortie du conflit, la « grande crise des années trente ».

¹³⁹ C. PONSON, « Notes sur les Présidents et secrétaires généraux des semaines sociales » dans J.D. DURAND (dir.), *Les semaines sociales en France*, p.109.

3. Les « années 20 »

Les années 20 peuvent se caractériser par quatre mots : Reconstruction, Modernisation, Inflation et Croissance, tensions politiques et sociales.

3.1. Les traces de la guerre sont partout¹⁴⁰

La France sort de la guerre, et les traces de la guerre sont partout. « On ne peut comprendre les années vingt sans prendre en compte la présence permanente de la guerre dans la vie quotidienne des Français. »

Une véritable saignée démographique vient encore renforcer l'évolution déjà défavorable observée à la « belle époque ».

Le bilan matériel de la guerre est considérablement destructeur. Il faudra toutes les années 20 pour reconstruire.

3.2. La vie politique reprend dans l'instabilité¹⁴¹

Dès 1919 une majorité de droite et de centre : « le Bloc national est envoyé à la Chambre et forme la chambre bleu horizon » ;

Ce bloc républicain est nationaliste et craint le bolchévisme dont l'expérience se développe en Russie depuis la Révolution de 1917.

Les catholiques y exercent une certaine influence, et la guerre religieuse semble s'apaiser. Le gouvernement accepte la création « d'associations diocésaines » et dès 1921 reprend les relations diplomatiques avec le Vatican.

Pour accélérer la reconstruction et l'indemnisation des victimes de la guerre, le gouvernement a recours à l'émission de bons du Trésor et à la « planche à billets », escomptant les rentrées des réparations allemandes.

Une crise des changes se produit en 1919-1921, par la décision des Anglais et des Américains de mettre fin aux accords de solidarité financière du temps de guerre. Elle entraîne un décrochement spectaculaire du franc. Toutefois, la situation s'améliore et se stabilise en 1922.

Une deuxième crise survient en 1923-1926, ouverte à la suite d'une spéculation sur la franc due à des tensions internationales que le gouvernement parvient rapidement

¹⁴⁰ Fabrice GRENARD, *Histoire économique et sociale de la France de 1850 à nos jours*, Paris, Ellipses, 2003. *Les années 20*, p.107-142.

¹⁴¹ R. REMOND, *Notre Siècle*. 1918-1991. p. 44 à 180.

à surmonter. Il gagnera ce que l'on a appelé le « Verdun financier » mais, perdra les élections législatives de 1924, cédant la place au cartel des gauches.

Le cartel des gauches rompt avec la politique d'apaisement sur la question religieuse. L'abrogation du Concordat, l'introduction de la législation laïque en Alsace-Lorraine, la suppression de notre ambassade auprès du Vatican, la remise en vigueur des lois « anticongrégations » figurent à son programme, et la déclaration du nouveau gouvernement annonce l'intention ferme de celui-ci « d'appliquer dans leur lettre et dans leur esprit les lois laïques ».

Les catholiques réagissent très vivement et s'organisent.

L'assemblée des cardinaux et archevêques de France, la plus haute instance de la Hiérarchie approuve une déclaration condamnant la laïcité et décrétant que les lois laïques n'inspirent pas en conscience l'obligation de les respecter. Des Unions de laïcs regroupées au sein de la Fédération nationale de France se créent à l'initiative des évêques.

Devant l'ampleur des manifestations le gouvernement renonce à l'application de ses projets. C'est un échec.

Dans le même temps il ne parvient pas non plus à résoudre la crise financière qui à partir de 1926 devient inquiétante, troisième crise financière des années 20.

Le Président de la République décide en urgence alors de confier le gouvernement à l'ancien président du conseil de la législation précédente, pour former un gouvernement d'Union nationale et décider des conditions d'une stabilisation du franc.

C'est ainsi un Président de droite qui sous une majorité de gauche va en 2 ans redresser la situation et stabiliser le franc après l'avoir dévalué.

C'est le « franc à quatre sous » qui « liquide en quelque sorte la guerre de 14-18 » (Alfred Sauvy).

De 1928 à 1932 : les modérés dominent la nouvelle chambre. L'Union nationale s'atténue après le retrait des radicaux du gouvernement, en désaccord sur deux projets de loi de finance de 1929 concernant des articles sur la laïcité. L'un prévoit la restitution aux associations diocésaines des biens immobiliers qui n'avaient pas encore fait depuis 1906 l'objet d'une aliénation, l'autre, tend à abroger

l'interprétation du combisme en autorisant dans l'intérêt du rayonnement français, les congrégations missionnaires à avoir leur noviciat en France.

Malgré l'instabilité gouvernementale : un gouvernement en moyenne annuelle, il faut mettre à l'actif cette législation : deux questions sociales d'importance.

En 1928 est votée la loi rendant obligatoire dans le commerce et l'industrie les assurances sociales. Ces assurances doivent permettre de couvrir les risques de la vie ouvrière par des cotisations patronales et ouvrières. Elles instituent une solidarité dans la société française.

Et en 1932, une loi institue les allocations familiales pour tous les salariés.

3.3. En dix ans l'économie s'est remise de la guerre¹⁴²

L'indice général de production est passé de 100 en 1913 à 127 en 1929.

Le rythme annuel de croissance entre 1924 et 1929 est évalué à 5%.

La paix sociale est moins troublée par des grèves, comme en 1919-1920. Et le chômage touchant un demi-million de chômeur en début de période, serait tombé à 100 000 en 1929.

La reconstruction est désormais terminée.

La stabilisation du franc a ramené la confiance.

Les capitaux en quête de sécurité et de rémunération reviennent dans notre pays.

Le budget connaît en 1930 un excédent de 4 milliards de francs.

La décennie 1920-1930 s'achève donc sur une période et des indices favorables.

3.4. La croissance enregistrée est importante et fortement stimulée par l'inflation¹⁴³

Elle varie avec la conjoncture nationale et internationale. Ainsi marque-t-elle un ralentissement sur la période 1920-21, un « freinage » en 1926 à la suite des mesures de stabilisation du franc, une reprise spectaculaire vers 1928-30, déjà remarquée ; entraînant expansion et relative prospérité.

Cette croissance est tirée par des branches dynamique, telles sont la sidérurgie, la chimie, les industries électriques, l'industrie automobiles, l'industrie radio-électrique. Ces branches enregistrent une étape importante en développant leur expansion dans un mouvement de concentration, créant de grands groupes, et en s'efforçant

¹⁴² Fabrice GRENARD, *Histoire économique et sociale. Idem*

¹⁴³ *Ibidem.*

d'appliquer des méthodes d'organisation du travail déjà quelque peu pratiquées pendant la guerre.

La construction et le développement industriel font apparaître un paysage français en trois grandes régions : parisienne regroupant les industries de transformation, le Nord pour les secteurs industriels miniers métallurgiques, textile, l'Est pour les industries sidérurgiques.

Mais « si cette transformation incontestable s'amorce entre la première guerre mondiale et le début des années 30, celle-ci n'est pas encore parvenue à remettre en cause la prépondérance des petites et moyennes entreprises. Dans le tissu économique français, on note « la prépondérance de la France des petits ».

Le marché intérieur s'élargit, et la croissance enregistrée sur la fin des années 20 s'appuie essentiellement sur lui. La consommation de masse et ses techniques d'origines américaines s'imposent progressivement. « Au sein des budgets les dépenses autres que celles traditionnelles de l'alimentation, du vêtement, et du logement continuent de progresser. »

« C'est une timide naissance de la société de consommation qui s'adresse surtout à la bourgeoisie et aux classes moyennes, délaisse la classe ouvrière et d'une certaine manière le monde rural. »

Mais c'est le lourd héritage financier de la guerre et sa « traduction par le phénomène de l'inflation qui vont avoir les effets sociaux les plus importants. »

La hausse ininterrompue des prix bouleverse les fortunes.

La spéculation profite aux « nouveaux riches », et entraîne l'apparition de « nouveaux pauvres ».

Les titulaires de revenus fixes : épargnants, porteurs de titres d'Etat, rentiers, retraités, en sont les victimes.

Les ouvriers, employés, fonctionnaires, obtiennent des augmentations de rémunérations mais qui ne rattrapent pas la hausse des prix, tandis que d'autres catégories sociales profitent au contraire de l'inflation : les débiteurs, les spéculateurs.

3.5. L'esprit des années 20¹⁴⁴

« Les années folles », c'est ainsi que sont appelées les années 20. Après les années de guerre, souffle sur la société française un vent de changement.

Les femmes en tout premier lieu ont acquis une position sociale différente du fait qu'elles ont travaillé pendant les hostilités.

Les hommes, revenus du front, doivent s'adapter à la vie civile et trouver un emploi ou rester au chômage.

Une société nouvelle s'est progressivement formée, éprise de liberté, cherchant le plaisir, festive, s'étant forgée une éthique nouvelle, à la faveur des facilités de l'inflation et de la doctrine politique dominante du « capitalisme des petits ».

Mais les ouvriers manifestent une volonté de revendication et de résistance. Ils aspirent à davantage reconnaissance en raison de leur travail et de leurs sacrifices pendant la guerre. Il y aura en 1919-1920 de rudes conflits sociaux, avec des affrontements violents et des réactions brutales de la part des pouvoirs publics : 20 000 révocations à la suite de la grève des cheminots.

Si un apaisement semble s'être établi en fin de période le mouvement ouvrier garde un caractère révolutionnaire, et beaucoup d'ouvriers placent leur espoir dans la révolution bolchévique qui se veut mondiale.

Au total « si la reconstruction économique apparaît réussie et la croissance importante au cours de la période, la reconstruction sociale constitue quant à elle un échec ».

4. La condition ouvrière dans les années 20

4.1. Continuité et nouveauté

Dans cette première étape d'après guerre, les Semaines sociales sous la Présidence d'Eugène Duthoit reprennent fidèlement le cours qu'elles avaient emprunté à la période des fondations.

Les thèmes étudiés concernant le travail sont les mêmes, et permettent de retrouver les têtes de chapitres des précédentes leçons. Il s'agit de mise à jour, d'actualisation.

Toutefois deux variantes interviennent progressivement. D'une part, peu d'interventions sur les grèves, le chômage, mais de nombreux cours ou interventions

¹⁴⁴ Fabrice GRENARD, *Histoire économique et sociale. Ibidem*, pp. 118-119 et R. REMOND, *Notre siècle*, idem, pp. 221-222.

sur les syndicats et l'organisation professionnelle, et d'autre part, une nouveauté : la « crise de l'autorité » fait l'objet de la réflexion de 1925, les Semaines s'ouvrent à l'entreprise.

4.2. La législation du travail

Dès 1919, la législation du travail en France, fait l'objet d'un cours, confié à G. Piot, avocat à la cour d'appel de Paris.

Ce sont ses progrès mais aussi ses lacunes, que rassemblent cette synthèse¹⁴⁵.

4.2.1. La prépondérance du salariat

Tout d'abord une remarque sur la prépondérance acquise par le salariat :

« Le travail salarié est dans notre société industrialisée à outrance, qui met à la disposition des employeurs, des collectivités, parfois, des armées d'employés, un fait économique si important et si spécial qu'il mériterait ses règlement juridiques appropriés, son statut légal. »

Et la critique formulée par l'ensemble des catholiques sociaux à l'égard de la conception individualiste du droit :

« Les rapports du patron et de ses salariés sont considérés dans notre vieux droit individualiste comme de même nature que ceux qui s'établissent entre n'importe quelles personnes majeures et maitresses de leurs droits, débattant et réglant d'égal à égal leurs intérêt et leurs conventions. »

Cependant, par la force des choses, le législateur a apporté à certaines questions, des solutions qui tendent à sortir de ce cadre individualiste. Elles ne constituent pas une législation d'ensemble, mais méritent d'être regroupées.

Leur présentation s'organise autour de quatre idées générales, « quatre idées qui correspondent à quatre phases de la vie ouvrière » : la préparation du métier, la profession et l'organisation professionnelle, la protection du travail, les crises du travail : chômage et conflits.

4.2.2. La préparation du métier

Une loi qui vient d'être votée en 1919, loi « très importante et encore peu connue » vient compléter le contrat d'apprentissage qui date de 1851.

¹⁴⁵ C.R. 1919. G. PIOT, « La législation française du travail », pp ; 258-263.

« Elle s'efforce de compléter l'instruction technique, théorique et pratique, de l'apprentissage à l'usine, à l'atelier, aux magasins, en instituant deux organismes spéciaux d'enseignements : les Ecoles et les Cours.

Les Cours seront obligatoires, et les communes désignées par le Ministre devront créer des cours gratuits, où les jeunes employés et ouvriers des deux sexes recevront pendant trois années un enseignement les conduisant à un certificat d'aptitude professionnelle.

Ce sont des mesures générales qui intéressent la préparation de la profession.

« L'avenir dira si ces mesures générales, et qui peuvent être assez efficaces si elles sont appliquées avec intelligence et méthode, réussiront à remédier dans une certaine mesure à la crise trop manifeste de la formation professionnelle. »

4.2.3. « L'ouvrier en profession »

S'agissant de « l'ouvrier en profession », donc de l'étape essentielle de la vie professionnelle, Piot étudie successivement le salaire et le contrat de travail.

La détermination du salaire est « abandonnée » par le législateur aux libres discussions des parties contractantes, « sans qu'aucune prescription légale ne sanctionne cette obligation morale ».

On est toujours en face de cette conception individualiste du contrat de travail, et de manière générale d'une conception individualiste de notre droit.

Une seule loi dit-il, dont le nom reste attachée à Albert de Mun, règle partiellement le travail à domicile dans l'industrie du vêtement.

On doit reconnaître toutefois, que si la loi n'intervient pas dans la fixation des salaires, elle prévoit un certain nombre de mesures pour en protéger le paiement.

Le contrat de travail, instrument juridique essentiel, demeure une convention de droit commun, supposée négociée entre les parties sur un pied d'égalité.

Or « entre celui qui cherche du travail pour vivre, et l'autre qui règle le plus souvent suivant sa volonté unilatérale les conditions de l'engagement, il y a une inégalité de contractants que le législateur persiste à ignorer ».

Cette volonté du législateur, l'amène, sauf cas exceptionnel, à appliquer dans le cas de rupture de contrat, les règles du droit commun, qui s'avèrent tout à fait insuffisantes.

4.2.4. L'organisation professionnelle, la participation, la formule coopérative

L'organisation professionnelle fait l'objet d'une étude très poussée.

La réalité s'est effectivement imposée au législateur : « il a fini par reconnaître que les travailleurs ont des intérêts communs ; qu'ils ont le droit en même temps que le besoin de se grouper pour les connaître et les défendre, que l'organisation professionnelle loin d'être un danger constitue au contraire, la meilleure garantie de la paix sociale, étant l'une des conditions de la justice, hors de laquelle on ne saurait fonder un paix durable et féconde ».

Mais cette organisation professionnelle d'ensemble, que les catholiques sociaux ont « si souvent préconisée, esquissée, réclamée » n'existe pas encore.

Dans notre législation fragmentaire, on en trouve cependant des éléments plus ou moins importants ; « quelques pierres d'attente ». Parmi les plus importants figurent les syndicats professionnels. Ceux-ci, remontent à 1884. Une loi du 21 mars, à laquelle pris part « notre grand Albert de Mun », « eut le courage d'abroger l'interdiction des Corporations en ouvrant la porte à la liberté d'association ».

Selon cette loi, les syndicats professionnels reçoivent la capacité de recevoir et de posséder, illimitée pour le patrimoine mobilier, et limitée pour le patrimoine immobilier. Ils peuvent constituer des Unions, mais celles-ci n'ont pas de capacité juridique.

Un projet de 1917 propose bien la reconnaissance de la capacité juridique des Unions, mais ce dernier rencontre des retards, et cette extension de capacité n'a pas toujours abouti.

Par contre dans le domaine des conventions collectives, une loi récente « constitue un pas important dans la voie de l'organisation professionnelle ».

Il s'agit de la loi du 25 mars 1919, dont un catholique social Lerolle « a été l'un des artisans les plus actifs et les plus éclairés ».

Elle confère aux syndicats et à leurs Unions la capacité de signer des conventions collectives qui ont pour but de « déterminer certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuel ou d'équipe ».

C'est une voie importante par laquelle les syndicats pourront à l'avenir « provoquer l'élaboration d'une coutume de métiers par des accords durables entre les groupements organisés d'employeurs et d'employés ».

On aurait pu placer quelques espoirs dans les Conseils du Travail, créés successivement en 1900, 1908, 1909, avec pour mission de fixer les taux de salaires, la durée de journée de travail et notamment de susciter entre patrons et employés des accords de travail. Mais « après une destinée troublée » ils ont été ramenés à un rôle consultatif et s'avèrent inactifs.

Deux autres sujets sont encore étudiés : la participation des travailleurs aux bénéfices et à la gestion des entreprises et à la formule coopérative.

La participation est prévue par une loi de 1917.

Mais ce n'est pas une bien large participation ; elle est simplement possible dans le cadre des sociétés anonymes à participation ouvrière. Un groupement appelé « société coopérative de main-d'œuvre », pourrait recevoir des droits sur les bénéfices réalisés par des « actions de travail ».

C'est une construction fragile, qui ne semble pas répondre aux aspirations de participation aux bénéfices et à la gestion, des ouvriers.

Elle est encore trop récente pour en mesurer les effets et il faudrait que nombre de sociétés en adoptent les dispositions.

La formule coopérative semble bénéficier de la faveur des pouvoirs publics.

Des avantages pécuniaires sont ouverts aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit.

Elles peuvent se constituer avec des membres non ouvriers qui ne participent pas aux bénéfices, mais perçoivent un intérêt.

La répartition des bénéfices s'effectue à 25% au moins, entre les membres du personnels associés ou non.

Là aussi il faudra attendre que cette forme de société fasse ses preuves.

Certains voient dans cette formule « les prémices d'un ordre nouveau où le salariat disparaîtrait pour faire place à l'association des travailleurs ».

Pour sa part Piot, reste très prudent et poursuit : « nous ne nous mêlerons pas de prophétiser pour ou contre la Coopération (...) mais il ne semble pas que ces dispositions légales soient pour augmenter la solidarité entre les membres de la classe ouvrière. »

On voit bien dit-il, que notre législation reste fragmentaire. « C'est à n'en pas douter de ce besoin d'organisation, de représentation générale des intérêts ouvriers que

naissent les tendances fédératives et confédératives, dont la CGT est aujourd'hui l'expression la plus bruyante, sinon la plus adéquate aux réelles nécessités ».

« Une besogne législative reste à faire ».

4.2.5. La protection au travail, la réglementation et l'assurance ouvrière

Par contre tout ce qui concerne la protection du travail est, aux dires du conférencier, assez bien vu par le législateur.

Deux voies sont examinées : la réglementation du travail et l'assurance.

La réglementation concerne d'une part les femmes et les enfants, et d'autre part l'ensemble des ouvriers. L'on verra ici la diversité des cas étudiés, et la fragmentation étonnante des cas.

« L'âge d'admission au travail est de 13 ans, 12 ans si l'on justifie du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique. Des aménagements sont en cours.

Les travaux présentant un danger physique ou moral sont interdits aux femmes de plus de 18 ans. Figurent dans ces travaux : les travaux souterrains, les emplois dans les théâtres d'enfants de moins de 13 ans (...) il y a là, ajoute-t-il, quelque chose que je ne comprends pas ».

De même, il est défendu d'employer aux étalages extérieurs des jeunes gens et des jeunes filles au-dessous d'un certain âge, et de faire travailler des femmes le soir et par des températures inférieures à zéro degré.

Depuis 1900, chaque femme employée dans les boutiques et les magasins doit bénéficier d'un siège et du droit de s'y asseoir.

Les « femmes en couche » bénéficient de la protection de la loi de 1917 qualifiée de loi de guerre, qui interdit l'emploi d'une femme pendant les quatre semaines qui précèdent la naissance de son enfant, et lui octroie deux repos de trente minutes chacun pendant ses heures de travail, et pendant un an, pour allaiter son enfant, dans un local réservé à cet usage.

Des mesures d'hygiène et de protection du travail existent. Elles sont nombreuses, mais ne touchent que certaines catégories de travaux comme celles des métiers se trouvant au contact avec des matières dangereuses.

Après une longue période où la durée du travail a fait l'objet de limitations partielles, cantonnées à certains secteurs de notre économie, une loi récente de 1919 dispose

que « dans les établissements industriels et commerciaux de toute nature, le travail effectif des ouvriers des deux sexes et de tout âge, ne peut dépasser 8 heures par jour, ou 48 par semaine ». La limitation de la durée du travail se trouve ainsi généralisée. Et pour bien préciser le caractère général de la loi, il est indiqué qu'une possibilité de limitation équivalente sur une autre période que la semaine est offerte, sans toutefois, en aucun cas, entraîner de réduction de salaire. L'ensemble de ces dispositions étant soumises à l'Inspection du travail.

Cette législation va, pour le conférencier dans le bon sens « maintenant qu'elle est légitime, elle doit avoir sur la santé, la vie intellectuelle, morale et familiale, des salariés une bienfaisante influence ».

Le deuxième aspect de la protection du travail consiste dans les assurances ouvrières, divisées en assurances contre les accidents du travail, et en assurances vieillesse-invalidité.

L'assurance accident du travail concerne les entreprises industrielles, les exploitations agricoles, les mineurs, les exploitations forestières.

Le principe admis est qu'en cas d'accident, par le fait du travail ou à l'occasion du travail celui-ci, est partiellement à la charge de l'employeur.

L'incapacité totale ou partielle entraîne le versement d'une indemnité sous forme de rente viagère.

Cette rente atteint les deux tiers du salaire pour une incapacité absolue et permanente, et la moitié de celui-ci pour une incapacité partielle.

En cas de décès, une pension de 20% du salaire est attribuée au conjoint survivant.

Le versement des rentes et pensions est assuré par la Caisse nationale des retraites sur la vieillesse et prélevé par centimes additionnels sur la patente des employeurs assujettis.

Tout ceci fait dire à Piot : « l'assurance accident est maintenant bien passée dans nos mœurs ».

Et l'assurance vieillesse-invalidité ? Elle a fait l'objet en 1910, d'une loi sur les retraites ouvrières et paysannes, rendant l'assurance obligatoire contre la vieillesse pour tous les salariés ne gagnant pas plus de 5000 francs par an chez le même employeur.

La retraite est acquise à soixante ans, une liquidation anticipée avec réduction étant prévue dès cinquante-cinq ans.

Mais contrairement à l'assurance accident du travail, l'assurance vieillesse n'est « pas encore passée dans les mœurs ouvrières ».

Rien n'est légalement prévu pour l'assurance maladie professionnelle, et cette carence est contraire à la justice. Actuellement pour se prémunir contre les risques de maladie « quelle qu'en soit la cause (...) le travailleur a seulement la ressource la Mutualité ».

4.2.6. Les crises du travail : les différends et le chômage

Il reste à examiner les crises du travail, les différends, et le chômage.

Les différends individuels sont tranchés par une juridiction professionnelle créée par Napoléon, appelée conseil de prud'homme.

Cette juridiction est composée de patrons et d'employés, qui sont désignés par leurs pairs, salariés d'une même branche. Ils examinent les litiges jusqu'à 300 francs.

Au dessus de ce montant, c'est le tribunal civil qui est compétent. Ainsi par le concours d'une juridiction professionnelle et d'une juridiction civile, les différends individuels peuvent être réglés « rapidement, pacifiquement, équitablement ».

Une dernière observation, concernant le travail féminin auquel sont attentifs les catholiques sociaux de l'époque.

Une loi toute récente, de 1919, concerne toutes les femmes ; elles étaient électrices aux élections aux conseils de prud'hommes ; elles sont maintenant éligibles.

Et Piot de faire observer : « que la vaillance des femmes françaises pendant la guerre ait mérité cet hommage c'est ce que nous reconnaissons volontiers, à condition que cette loi ne les incite pas à abandonner trop facilement leur vrai rôle social qui est d'être les épouses, les mères, les gardiennes du foyer. »

A ces différends de type individuel, viennent s'ajouter les différends collectifs que sont les lock-out et la grève.

Le lock-out est ignoré de notre loi, et la grève est bien le différent collectif majeur.

La grève, interdite par le code pénal depuis de longues années, a été « légitimée » en 1884. Seuls les actes de violence, les menaces, les fraudes qui cherchent à porter atteinte à la liberté du travail sont punissables.

Depuis 1892 un décret a effectivement donné aux juges de paix le pouvoir de procéder à des tentatives de conciliation et d'arbitrage dans les différends de cet ordre. Mais il s'agit de procédures facultatives, et « ni les intéressés, ni les juges de paix ne sont empressés d'y avoir recours ».

Le chômage est enfin la deuxième « crise du travail ».

« C'est un mal terrible », dont le remède « n'est pas la distribution de subventions, auxquelles notre législateur a parfois recours ».

Le vrai remède est l'organisation du placement, ou « ce que l'on appelle parfois d'un mot qui sent le matérialisme, du marché du travail ».

Il existe deux types d'organisation pour venir en aide aux chômeurs.

L'une est d'initiative privée, et payante. Ce sont des « bureaux de placement », qui semblent appelés à disparaître à plus ou moins brèves échéance, « et c'est justice, car le travail n'est pas une marchandise » et le marché du travail « point matière à commerce ».

L'autre type est caractérisé par la gratuité, il est ouvert par les municipalités, les syndicats, les bourses du travail, et aidé dans certaines conditions par l'Etat, notamment s'il y a création de commissions paritaires composées par moitié de patrons et d'employés.

Cette organisation représente « une louable tendance », car c'est « à la profession organisée qu'il appartient d'intervenir d'abord pour prévoir et pour dénouer les crises du travail ».

4.2.7. Justice et impartialité scientifique

A la fin de son « cours », G. Piot résume ces dispositions législatives et réglementaires dont on a pu se rendre compte de la diversité, par un jugement synthétique, que nous remarquerons.

« La république française a fourni de puis quarante ans un immense effort législatif en faveur du monde du travail. Il faut leur rendre cette justice, notre Parlement et nos gouvernements successifs ont sans cesse cherché, par les mesures les plus diverses, à soulager la misère imméritée des travailleurs. »

A cet effort, souligne-t-il, les catholiques sociaux, se sont associés :

« Nos amis, catholiques sociaux d'hier et d'aujourd'hui, ont pris une part trop active et trop féconde pour que nous ne permettions jamais qu'on en méconnaisse la noblesse et qu'on en oublie l'efficacité. »

Mais, et c'est sa conclusion définitive :

« L'impartialité scientifique dont nous faisons ici notre règle souveraine, nous oblige aussi à formuler, c'est que cet effort eût été plus efficace, s'il avait été mieux coordonné. »

4.3. La pratique des salaires dans l'industrie

On trouve dans les comptes rendus de 1929 et 1927 des exposés intéressants touchant l'un aux salaires dans l'industrie, l'autre aux salaires féminins.

Mairot, Président du secrétariat Social de Besançon où se tient la session, présente cette étude qui porte exclusivement sur les modalités de salaires dans l'industrie¹⁴⁶.

Elle montre tout d'abord l'origine des méthodes nouvelles qui tendent à se substituer aux premières méthodes de calcul des salaires, et recherchent à concilier les intérêts opposés des patrons et des ouvriers.

« Depuis un vingtaine d'années grâce aux recherches scientifiques des promoteurs de la rationalisation industrielle, à l'influence des préoccupations d'ordre moral et social qui gagnaient peu à peu les esprits, puis sous la pression des événements de la guerre de 1914 entre autres, le problème des salaires a reçu des solutions nouvelles ».

Deux types de salaires se distinguent nettement dans l'industrie : le salaire au temps et le salaire aux pièces ou à la tâche.

4.3.1. Le salaire au temps

Dans le système du salaire au temps, l'ouvrier est engagé pour une durée déterminée, pendant laquelle il doit à son patron toute son activité, et en contre partie reçoit un salaire fixe, basé sur son temps de présence, rémunérant un rendement moyen approximativement déterminé.

Pour évaluer ce taux de rémunération, deux données sont généralement prises en compte par l'entrepreneur.

D'abord la masse totale des salaires qu'il peut accepter d'affecter à la main-d'œuvre dans le prix de revient de ses produits ; ensuite le prix courant payé sur le marché du

¹⁴⁶ C.R. 1929. MAIROT, « Les nouvelles modalités du salaire », pp. 211-241.

travail, suivant l'offre et la demande, pour une production de quantité et de qualité égale.

C'est le système qui a la préférence du patronat, et qui demeurera en vigueur durant de longues années encore, bien qu'il présente le grave inconvénient de ne pas rémunérer le salarié proportionnellement à son activité.

4.3.2. Le salaire aux pièces ou à la tâche

Dans le système dit de salaires aux pièces ou à la tâche, la rémunération est acquise en fonction du travail fourni.

Le problème fondamental est donc l'estimation du travail fourni.

Ce système qui a été pratiqué au XIX^{ème} siècle manquait en son temps de bases scientifiques.

4.3.3. Vers le salaire moderne

Le salaire moderne tend à corriger cette insuffisance.

Il résulte de réflexions d'industriels et d'ingénieurs, dans le but de donner à la rémunération du travail des bases scientifiques qui par leur objectivité même échappent aux discussions et surtout évitent les conflits. Il s'agit aussi d'accroître la productivité, par un stimulant optimum de la main-d'œuvre.

Deux méthodes se rencontrent pour parvenir à cette amélioration du rendement : inciter à intensifier l'effort de production en distribuant une prime à la production, c'est le salaire à prime, ou obliger à un effort maximum de production, c'est la caractéristique du système préconisé par Taylor.

Dans ce système, l'évaluation du travail et de sa productivité est faite, non d'après le « rendement moyen d'un ouvrier moyen », mais selon « le rendement d'un bon ouvrier travaillant à plein effort » aussi si un ouvrier n'atteint pas le rendement d'un « bon ouvrier » sa direction se voit dans l'obligation soit de le muter soit éventuellement de le congédier.

Mairot reconnaît que ce système a « une supériorité incontestable, car la vitesse de production est un élément essentiel de toutes les formules de salaires modernes ». Mais il indique que sa préférence va au salaire à prime parce que proportionnel au travail produit et partageant le bénéfice de l'accroissement de production entre patrons et ouvriers.

Il lui paraît toute fois nécessaire d'adopter la formule des primes dégressives afin d'éviter le surmenage.

4.3.4. Les principes catholiques sociaux

Quel que soit le système de rémunération retenu il faut pour répondre aux principes des catholiques sociaux que différentes conditions soient réunies.

La partie fixe du salaire devra constituer un salaire minimum suffisant, et constituer la part la plus importante du salaire total.

Les valeurs attribuées à chaque élément des formules devront être déterminées à l'aide de méthodes scientifiques incontestables.

Les temps de base se calculeront sur le rendement moyen d'un ouvrier moyen, et non comme dans le taylorisme sur le rendement maximum de l'ouvrier le plus habile, car il n'est pas normal de prendre en compte le rendement d'un ouvrier performant comme rendement de base.

Il serait souhaitable en outre que les bases et calculs de temps soient faits par des organismes indépendants mais contrôlés par des spécialistes formés par les syndicats de travailleurs.

Enfin, ces conditions étant remplies ; « le salaire idéal devrait comprendre un coefficient de correction des taux variant avec les fluctuations du coût de la vie, puis un supplément de rémunération pour les charges de familles, supplément qui est accordé actuellement par un grand nombre d'industriels sous forme d'allocations familiales ».

En outre la participation de l'employeur aux assurances sociales permettra de couvrir avec l'aide de l'Etat les risques de l'ouvrier qui demandent à être garantis.

Voici, complétée, la doctrine des Semaines sociales sur les salaires. Sans doute reprend-elle les principes évoqués précédemment par les conférenciers.

Mais elle les précise et les marque de notions nouvelles : le rendement du travail, l'évaluation scientifique, le contrôle par les travailleurs.

4.4. Les salaires féminins et les professions féminines¹⁴⁷

Un deuxième exposé traitant des salaires porte sur le salaire de la femme.

¹⁴⁷ C.R. 1927. EBLE, « Le salaire de la femme ».

Il est basé d'une part sur le bulletin de la statistique générale de la France, dont par interprétation il établit le nombre de salariés femmes et le nombre de femmes sans profession.

4.4.1. La population féminine au travail

Selon cette étude, menée par Eblé, Secrétaire général de la Semaine sociale à Paris, la France compterait environ 8 300 000 femmes exerçant un métier ; le nombre des femmes sans profession atteindrait environ 11 190 000.

4.4.2. La disparité des salaires hommes-femmes

L'étude montre également d'autre part la disparité des salaires hommes-femmes, mais ne fournit à ce sujet que des renseignements incomplets et dispersés.

Une enquête de 1925 du groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne permet de constater que le travail d'une femme manœuvre ordinaire est payé à l'heure 29% de moins qu'un ouvrier masculin pour le même travail. S'il s'agit d'un travail à la pièce, l'écart défavorable est approximativement de 25%.

Dans un autre secteur d'activité : « les grands réseaux de chemins de fer » on observe qu'une receveuse de deuxième classe résidant à Paris gagne un peu moins de 10% que son collègue de même qualification.

Mais une étude de cette nature aurait besoin d'une approche statistique approfondie.

4.4.3. Les professions féminines

« Quelles professions ouvrir aux femmes et comment les orienter » ? J. Danels professeur à la Faculté de droit à l'Université catholique de Lille va tenter de répondre à ces deux questions¹⁴⁸.

Il pose d'abord en principe qu'il faut garder à la femme « sa place dans la maison et dans la famille ».

Puis il distingue dans les professions trois catégories.

Les unes qui devraient être « inaccessibles » aux femmes. Ce sont les professions qui exigent des efforts violents, une longue présence, des heures de nuits, ou qui présentent un danger pour la santé ou la moralité.

¹⁴⁸ C.R. 1927. J. DANELS, « Quelles professions ouvrir aux femmes et comment les orienter », pp. 259-276.

Il faut si nécessaire dans ces cas une interdiction légale.

A l'opposé sont accessibles des professions d'« ouverture », qui sont adaptées à la vocation féminine, telles les tâches d'éducation des enfants, d'aide aux particuliers dans le prolongement des tâches domestiques et des travaux maternels accomplis au foyer.

Une troisième catégorie est constituée de « métiers accessibles », sous réserve de répondre à quelques critères de sélection, notamment que « la pratique qui en est faite n'offre pas d'inconvénients graves », et que ces métiers soient aménagés « en vue des besoins particuliers, des qualités et du rôle de ce que nous avons tenté d'appeler la vocation de la femme ».

Ces métiers permettent une carrière féminine à laquelle Danels ne s'oppose pas.

4.5. Le nouveau projet d'assurances sociales

L'analyse du projet de loi du 22 mars 1921¹⁴⁹ montre le long cheminement de ce principe et de cette notion d'assurances sociales qui cependant aujourd'hui ne font pas question.

« Cet exposé, précise Boissard, je vous le ferais comme rapporteur de ce projet de loi devant la commission des finances de la Chambre des Députés. »

Les besoins de sécurité dans le travail et hors du travail sont une conséquence du droit à la vie.

Les risques qui guettent les travailleurs sont nombreux et connus : accidents, maladie, invalidité, chômage involontaire, vieillesse, et pour les femmes : maternité.

4.5.1. La position des différentes écoles de pensée

La position des différentes écoles de pensée économique et sociale concernant la garantie contre ces risques sont divergentes.

Pour l'école libérale ou individualiste « la sécurité des jours de vieillesse ou d'incapacité prématurée de travail ne doit être acquise qu'aux prévoyants, à ceux qui auront fait un effort personnel d'épargne et de capitalisation, aux autres la collectivité ne distribuera que les secours d'assistance strictement indispensable pour les empêcher de mourir de faim ».

¹⁴⁹ C.R. 1921. A. BOISSARD, *Le projet de loi du 21 mars 1921 sur les assurances sociales*, pp.297 à 304

L'école étatiste qui professe le socialisme intégral considère que : « chacun doit travailler au bien de tous, en renonçant à l'attribution individualisée des résultats de son propre travail. »

Dans cette doctrine, il y a comme une abdication par chaque travailleur, de son individualité propre et de son initiative personnelle. En contrepartie la collectivité assure indistinctement pour tous les risques de l'existence.

La doctrine à laquelle se range l'école catholique sociale est faite d'un équilibre entre individualisme et collectivisme. En cela elle est vraiment « sociale ». Le pouvoir social doit pour elle encourager et aider concrètement les efforts de prévoyance.

Pour prévenir la misère il doit rendre obligatoire la prévoyance pour certains citoyens et en particulier pour ceux qui relèvent du régime du salariat.

4.5.2. La justification de l'obligation de prévoyance pour le salariat

L'obligation de prévoyance résulte du fait que le salarié qui s'engage au service d'une entreprise n'exige pas une participation aux bénéfices éventuels de celle-ci. Le terme de renonciation est avancé.

Mais en contrepartie, il demande à être garanti contre les risques auxquels il est exposé dans l'exercice de son métier

4.5.3. Un projet qui « a quelque chose de gigantesque »

Ce projet est « quelque chose de gigantesque et de réellement imposant par ses proportions »

Risques assurés, bénéficiaires, prestations imposées aux entreprises et aux assurés, avantages garantis, participation financière de l'Etat, organisme de gestion sont analysés.

On prévoit 10 millions d'intéressés, en fait 25 millions si l'on compte les enfants et les femmes d'assurés bénéficiaires d'une part importante des avantages attachés à ce projet.

Le prélèvement annuel sur la production nationale est estimé à trois milliards et demi de francs, et la participation financière de l'Etat est évaluée à 350 millions.

Lorsque ce projet sera voté il constituera « une réhabilitation complète et définitive du salariat ». Mais il est évident qu'il aura à subir de nombreuses et importantes retouches.

4.5.4. Un grand effort accompli pour le monde du travail

Boissard termine son cours par un hommage aux acteurs du travail législatif fait pour bâtir ce projet d'assurances sociales : « au grand effort accompli en vue de réaliser dans les meilleures conditions possibles ce grand et noble but ».

Il demande avec conviction aux catholiques sociaux de le soutenir, car « nous serions impardonnables, nous, catholiques sociaux (...) si nous ne faisons pas les propagandistes les plus ardents et les plus convaincus d'une entreprise législative où nous sommes en droit de reconnaître avec une légitime fierté un essai d'application de nos doctrines de toujours ».

On rapprochera cet hommage au travail législatif de celui, déjà cité, rendu par Piot en 1919 à la République française qui a « fourni depuis quarante ans un immense effort législatif en faveur du monde du travail »¹⁵⁰.

La loi sur les assurances sociales ne sera votée qu'en 1928, soit près de sept ans après le projet de loi étudié.

4.6. Le problème des allocations familiales

« Je dois vous entretenir, cet après-midi, du problème des allocations familiales », annonce Martin Saint Léon, responsable du Musée social, chargé d'intervenir sur cette question.¹⁵¹

On pourrait les définir comme « une prestation destinée à assurer à la famille ouvrière les moyens de pourvoir à sa subsistance et à son entretien ».

La famille, la profession, et la Patrie sont concernés par ce problème. La famille, ce que l'homme a de plus cher et de plus sacré ; la profession, parce qu'elle n'a jamais eu plus besoin des travailleurs, de main d'œuvre, la Patrie enfin, parce que nous vivons une crise de natalité et que l'allocation familiale avec son « cortège d'accessoires » est l'un des meilleurs remèdes à cette crise. En 1923, la session s'était penchée sur « le problème de la population ».

4.6.1. La situation – Les caisses de compensation

Pour nous en tenir à la période contemporaine, on constate que quelques entreprises accordent aux pères de famille une allocation qui porte des noms divers. C'est le cas pour les compagnies de chemin de fer : le Nord, Orléans, P.L.M, autour de 1890.

¹⁵⁰ C.R. G. PIOT, *La législation française du travail*, p.263

¹⁵¹ C.R. Martin SAINT LEON, *Le problème des allocations familiales*, 1925, pp.453 à 472.

Plus récemment et, en 1917, en vertu d'une convention collective, l'industrie minière.

L'évolution va se produire avec la création des caisses de compensation qui opèrent entre tous leurs adhérents la péréquation des charges.

La première caisse à être créée est bretonne : celle de Lorient en 1918. Elle accorde 0 francs 25 par jour pour chacun des deux premiers enfants jusqu'à 14 ans, et 0 francs 50 pour chaque enfant à partir du troisième.

Celle-ci devance de peu la création de la caisse des constructeurs-mécaniciens de l'Isère, mais déjà depuis 18 mois « un grand industriel, M. Joya, sous l'inspiration du Directeur de ses établissements, M. Romanet, avait annoncé qu'à compter du 26 octobre 1916, il allouerait à ses ouvriers pères de famille un subside de 7 francs 50 par enfant et par mois pour le premier enfant, de 18 francs pour les deux, et 31 francs 50 pour trois, taux qui furent considérablement majorés par la suite ».

Il rend un hommage public à ces deux personnalités :

« Permettez moi messieurs, de m'interrompre un moment pour saluer ici publiquement MM. Joya et Romanet auxquels nous ne manquerons pas d'associer le nom d'un autre apôtre bien connu M. Louis Deschamps (de Rouen) qui lui aussi, a tant fait pour le succès des Caisses de compensation ».

L'idée des caisses de compensation va se développer dans toute la France, et ce développement sera bientôt marqué par la tenue de congrès.

En 1925, à Rouen, lors du 5ème congrès, les chiffres communiqués font état de 176 caisses, groupant 11 200 établissements, occupant 1 210 000 salariés et distribuant par an 160 millions de francs au titre des allocations familiales.

A ces chiffres si on ajoute ceux des entreprises du secteur privé qui versent directement des allocations aux ouvriers, salariés ou employés de l'industrie et du commerce, on obtient au total 250 000 salariés recevant 662 millions de francs sur un peu plus de 600 000 de salariés.

Et dernière précision, si enfin on ajoute à ces deux données statistiques celles concernant les administrations publiques, Etat, départements et communes pratiquant l'aide à la famille, on « constate que 350 000 travailleurs reçoivent ensemble un milliards dix sept millions de francs ».

Deux problèmes se posent : celui de la nature de cette prestation et celui de son caractère obligatoire ou facultatif.

4.6.2. Libéralité ou salaire ?

L'allocation est-elle une libéralité accordée par l'employeur ou un sursalaire, élément complémentaire du salaire ? On a penché au début pour considérer cette prestation comme un sursalaire, puis une évolution s'est produite tendant majoritairement à en faire une libéralité.

Il y a trois conceptions en présence face à cette question ;

L'école libérale qui s'inspire des idées de Smith et de Ricardo. Pour eux, le prix du salaire est le prix d'une marchandise ; il faut laisser faire l'ordre naturel des choses.

Le prix naturel du travail, dit Ricardo dans ses Principes d'économie politique, est celui qui fournit aux ouvriers les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce. Le prix naturel dépend donc du prix des subsistances et des choses nécessaires à l'entretien des l'ouvrier et de sa famille.

Le prix courant est le prix que reçoit réellement l'ouvrier d'après les rapports de l'offre et de la demande, le travail étant cher quand les bras sont rares et à bon marché quand ils abondent. C'est quand le prix courant du travail s'élève au dessus du prix naturel que le sort de l'ouvrier est prospère. Quand le prix courant du travail est au dessous de son prix naturel, le sort de l'ouvrier est déplorable.

Pourvu que l'on respecte l'ordre, il faudrait écrire Ordre naturel des choses, prix courant et prix naturel finiront par s'équilibrer.

Face à cette conception relativement optimiste s'oppose la doctrine socialiste. Selon la loi d'airain de Lassalle, le salaire est la somme strictement indispensable à la subsistance de l'ouvrier et pour qu'il atteigne le produit intégral du travail il n'y a pas d'autre solution que la suppression du salariat.

Ainsi, à la CGT, à son congrès de 1923, refuse-t-elle le principe de l'allocation familiale, inventée selon elle par le patronat, qui « avilira » les salaires, opposera les ouvriers entre eux, et constituera une arme entre les mains du patronat. Les syndicats révolutionnaires dans leur ensemble réclament, en attendant la suppression du régime du salariat, « des salaires minima plus élevés possibles ». Ils estiment que c'est à l'Etat de prendre en charge la question des allocations familiales.

Martin Saint Léon en arrive alors à la doctrine de l'école catholique sociale, qui est aussi celle des Semaines sociales.

Il ne semble pas que les choses aient été simples, parce que soulevant un problème théologique, ou du moins dont les théologiens se sont saisis.¹⁵²

Une controverse en effet avait inquiété « le monde catholique » sur une interprétation de l'Encyclique *Rerum Novarum*.

Celle -ci, en effet, se prononce sur la question du juste salaire, très explicitement, mais ne se prononce pas, au moins directement, sur la question du salaire familial.

Certains théologiens professaient que, sur la base de la justice commutative ; le salaire familial n'était pas exigible, seul était dû un salaire fixé d'après « la quantité et la qualité du travail fourni et en rapport avec les besoins personnels de l'ouvrier ».

D'autres distinguaient entre salaire familial absolu et salaire familial relatif. Le salaire familial absolu étant le nécessaire pour une famille normale de quatre enfants, le relatif étant le nécessaire quelle que soit l'importance de la famille. Seul le premier était dû.

Ce furent les catholiques belges qui consultèrent le Vatican sur cette question, et qui obtinrent une réponse du Cardinal Zigliara, réponse est-il précisé, qui n'engageait pas le Saint-Siège. « Le patron qui ne donne pas le salaire familial, écrivait le Cardinal, ne pèche pas contre la justice, mais il pourra parfois pécher contre la charité ou contre l'équité naturelles. »

Mais le problème allait bientôt être résolu par les caisses de compensation, car « la question des charges, ce chef-d'œuvre de la compensation, a opéré cette merveille que chacun des industriels affiliés à la caisse, est assuré de ne payer que le salaire familial absolu, correspondant aux besoins d'une famille normale ou de composition moyenne et que cependant les familles les plus nombreuses, reçoivent une allocation proportionnelle aux charges qui pèsent sur elle ».

« Il n'y a plus lieu de distinguer entre le salaire familial absolu et le salaire familial relatif. Les deux coïncident. » Et « dès lors nous pouvons dire que sur le terrain de la théologie nous n'avons plus guère d'adversaires. »

Refus de la doctrine libérale parce qu'elle assimile le travail à une marchandise, de la doctrine socialiste qui vise à la suppression du salariat, la thèse de l'école sociale

¹⁵² C.R. Martin SAINT LEON, *idem*, 1925, p.469.

catholique réclame « pour l'ouvrier le droit de fonder un foyer et d'y élever sa famille selon son état » et donc « elle affirme implicitement son droit au salaire familial. »

Cela veut dire que concrétisant le principe, elle doit militer pour aboutir à l'explicitation. Déjà les caisses de compensation constituent une avancée sérieuse à laquelle ont contribué par leurs initiatives quelques uns des leurs.

Mais il reste à résoudre le problème de leur adhésion dont on se demande à l'époque si elle doit être facultative.

4.6.3. Caractère obligatoire ou facultatif

Les avis sont divisés, et Martin Saint Léon donne son opinion personnelle. « J'aurai (...) sur la question de l'obligation, le regret de me trouver en désaccord avec les représentants de la majorité des Caisses de compensation. »

D'ores et déjà on peut affirmer que cette prestation est un sursalaire, « qu'elle fait partie intégrante de la rémunération », et surtout que, grâce à l'institution des Caisses de compensation, elle pourrait être assurée à tous les travailleurs.

Les opposants à l'obligation invoquent le risque de voir l'Etat exercer une véritable emprise sur un régime unifié d'allocations familiales.

A ceux-là il répond qu'entre la liberté et l'étatisme il y a la place pour une autre solution, celle d'une obligation sauvegardant l'autonomie des caisses de compensation.

Et il conclut : « en édictant pour tous les employeurs l'obligation de se grouper autour des Caisses de compensation, le législateur français sanctionnera une réforme dont l'initiative appartient, sans contestation possible, aux catholiques sociaux, spécialement à cette élite qui s'appelle le patronat chrétien ».

Le régime d'allocations familiales sera institué en 1932.

4.7. Organisation de la profession – syndicats – grèves

4.7.1. L'organisation professionnelle : un effort insuffisant et inefficace¹⁵³

Un cours sur « l'organisation professionnelle dans l'économie contemporaine » fait un point détaillé sur la profession toujours en voie d'organisation.

¹⁵³ C.R. 1922. E. GOUNOT, *L'organisation professionnelle de l'économie contemporaine*, p. 129 à 146.

L'idée d'organisation professionnelle constitue depuis trente ans l'un des thèmes caractéristiques de l'enseignement de l'école catholique sociale : elle y reste fermement attachée.

Il faut reconnaître dans ce sens, le développement des services d'utilité commune et des institutions à but corporatif, spécialement l'œuvre des syndicats.

Le groupement de syndicats agricoles a créé des services collectifs : assurances mutuelles contre l'incendie, contre les accidents, caisse de crédit mutuel, coopératives, institutions d'enseignement agricole. Le même effort se constate dans l'industrie et le commerce.

La législation, en 1884 notamment, a nommé la profession dans les textes, mais ne l'a ni définie, ni surtout constituée juridiquement.

On constate cependant une tendance progressive dans quelques textes législatifs, à s'acheminer « vers la reconnaissance de la profession comme société appelée à se régler elle-même ».

Dans la loi de 1919, par exemple, fixant la journée de huit heures, on retrouve la porte de la profession, « figurant aux yeux du législateur en tant que corps public autonome ».

Mais il s'agit de mesures incomplètes et peu cohérentes, « faute d'un cadre professionnel bien défini et faute d'une autorité corporative représentant toute la profession ».

Suit un rappel des principes de l'école catholique sociale, et la reconnaissance qu'il s'agit d'un problème difficile à résoudre. « Autant de questions qu'il y aura lieu d'étudier à la lumière tant de principes de la sociologie chrétienne que des enseignements de l'expérience et des exigences de notre droit positif. »

Trente ans déjà, et l'organisation professionnelle en 1922 se présente toujours comme construction insuffisante, inefficace et inachevée.

4.7.2. Les syndicats ouvriers en 1922¹⁵⁴

Ce cours dessine un tableau de la situation syndicale au sortir de la guerre.

Trois faits dominent « l'histoire mouvementée » du syndicalisme ouvrier.

En 1921 intervient la scission du syndicat CGT, et la création de la CGT Unitaire.

¹⁵⁴ C.R. 1922. J. LEROLLE, *Vicissitudes de l'organisation syndicale ouvrière en France depuis la guerre*, p.109 à 137

La CGT Unitaire (CGTU) est radicalement révolutionnaire, marxiste, liée au Parti communiste. Elle poursuit le renversement du capitalisme par la guerre des classes et la grève générale.

La CGT, dite de la rue Lafayette prend la voie de la réforme. Elle est « réformiste ». La révolution n'est pas pour elle « l'acte catastrophique qui détermine l'écroulement d'un système » ; c'est au contraire « le long processus d'évolution qui, peu à peu, pénètre ce système et qui dans le sein de ce régime a constitué l'organisme nouveau qui lui succèdera » selon Jouhaux, son secrétaire général.¹⁵⁵ Elle s'appliquera donc à obtenir dans le cadre de ce régime capitaliste des avancées sociales et professionnelles.

Les 1^{er} et 2 Novembre 1919 s'est créée la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). Ce syndicat poursuit l'élaboration d'une organisation du travail basée sur la collaboration des organisations représentant les diverses familles concourant à la production, réunies en commissions mixtes ou paritaires. Il professe un syndicalisme non d'agitation mais d'organisation.

Enfin, le nombre de syndiqués marque à l'époque une baisse sensible : « même en additionnant le chiffre des adhérents des trois confédérations, on est loin de retrouver les deux millions d'adhérents dont la CGT pouvait s'enorgueillir en 1919 ».

4.7.3. Le conflit consortium des patrons du Nord – syndicats ouvriers chrétiens¹⁵⁶

Cette pluralité de la pensée syndicale provoque des tensions. Les syndicats chrétiens sont pris à partie par les syndicats réformistes et révolutionnaires, mais également par les syndicats patronaux d'inspiration libérale.

C'est ainsi qu'en 1924, l'association patronale, formée par les chefs d'entreprises catholiques, mais officiellement neutre, le consortium patronal du textile de Roubaix-Tourcoing adresse une plainte au Saint-Siège à propos des syndicats chrétiens de la région.

¹⁵⁵ C.R. J. LEROLLE, *idem*, p. 126

¹⁵⁶ *Le discours social de l'Eglise catholique, ibid.*, sacrée congrégation du Concile, lettre à Monseigneur Lienart, évêque de Lille, sur le conflit entre le consortium des patrons du Nord et les syndicats ouvriers chrétiens, pp. 70 à 83.

Ceux-ci sont accusées de collusion avec les syndicats marxistes, et à l'occasion de telles ou telles actions, de faire cause commune avec les syndicats socialistes. Il s'agit notamment de la question des allocations familiales.

La congrégation répond par une lettre adressée à Mgr Lienart, lettre en forme de jugement, en 1929 soit cinq années après la plainte.

Cette lettre est considérée comme une victoire pour le syndicalisme chrétien.

On y lit notamment :

Qu'on « ne peut refuser aux ouvriers chrétiens les droit de constituer des syndicats à eux ».

« Qu'il est évident que la constitution de tels syndicats distincts des syndicats patronaux n'est pas incompatible avec la paix sociale. »

« Que les industriels ne doivent pas y voir un acte de défiance spécialement dans les conditions présentes. »

« Que s'agissant de cartels intersyndicaux institués entre syndicats chrétiens, et syndicats neutres ou même socialistes, qu'un tel groupement n'est licite qu'à condition : « 1. Qu'il se fasse seulement dans certains cas particuliers

2. Que la cause qu'on veut défendre soit juste

3. Qu'il s'agisse d'accords temporaires et que

4. L'on prenne toutes précautions pour éviter les périls qui peuvent résulter d'un tel rapprochement. »

Concernant les industriels membres du consortium, la congrégation n'a pu s'empêcher de relever que bien qu'individuellement les dirigeants fassent ouvertement profession de catholicisme, ils ont constitué leur association sur le terrain de la neutralité, et croit bon de leur rappeler ce qu'écrivait Léon XIII : « les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la nécessité ne les contraignent à agir différemment. C'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi. »

Dans leur ensemble ces décisions constituent un rejet de la plainte des patrons du Nord et apparaissent bien comme une confirmation, avec quelques légères réserves¹⁵⁷, de l'action des syndicats chrétiens.

¹⁵⁷ « La sacrée congrégation toutefois ne nie pas que les syndiqués chrétiens n'aient commis quelques erreurs de tactique et que certains de leur membres n'aient employé publiquement des expressions qui ne sont pas en tout point conforme à la doctrine catholique. » p. 80.

4.8. Un problème nouveau : la crise de l'autorité

Avec la réflexion sur l'autorité, les semaines commencent à pénétrer dans l'entreprise et quittent quelque peu la « condition ouvrière ».

C'est en 1925 que ce sujet est abordé sous une double approche : l'autorité dans la Profession, l'autorité dans l'entreprise.

4.8.1. L'autorité dans la profession

L'autorité dans la profession est traitée par Emmanuel Gounod, professeur à la faculté de droit de Lille.¹⁵⁸

Il s'agit de savoir si « l'ensemble des personnes qui à titre quelconque et quelle que soit l'entreprise à laquelle elles sont attachées appartiennent à une même branche de l'activité économique générale, doit être soumis à un statut collectif, à une discipline commune, et relever d'une autorité. »

Plus précisément : « quelle que soit ma profession, boulanger, maçon, banquier, médecin, est-ce que je dois être tenu de l'exercer conformément aux exigences du bien commun ? »

Il y a crise de l'autorité parce que l'autorité qui existait tend à sa désagrégation et parce que les autorités qui surgissent en fait sont « insuffisamment adaptées à la fonction qu'elles veulent remplir. »

4.8.1.1. Une autorité est nécessaire

Une autorité est absolument nécessaire pour définir et sanctionner éventuellement ce que Gounod appelle le devoir d'état. Quelle est donc cette autorité dans la Profession ?

D'abord, dit-il, celle de la conscience. Chacun doit considérer la vie économique « comme un échange de services et non comme une exploitation réciproque ». Celle de l'Etat ensuite comme gérant et garant du bien commun, et celle de Professions. C'est en leur sein, « qu'il apparait éminemment souhaitable de voir s'instituer des autorités (...) pour compléter l'œuvre nécessaire de l'Etat et suppléer les consciences défaillantes (...) discipliner les activités professionnelles et, (...) les orienter vers le bien commun ».

¹⁵⁸ C.R. E. GOUNOT, *L'autorité dans la profession*, 1925.

Dans l'état des choses cet effort est loin d'être réalisé. Il a sans doute été fait chez les avocats et les médecins. Certaines propositions de lois visent à réglementer la Bourse et la Banque. Mais il est certain que toutes les professions ne sont pas encore prêtes à s'adapter à une discipline interne professionnelle. La voie d'un ordre professionnel ne pourra donc se tracer que lentement.

4.8.1.2. L'ordre professionnel selon l'école catholique sociale

L'ordre professionnel que propose « depuis plus de trente ans l'école catholique sociale », Gounod va le résumer ainsi :

Constituer un cadre officiel de la Profession,

Instituer une autorité de droit, normalement, organe mixte employeurs-employés,

Instituer des conseils professionnels, représentant « toutes les fonctions professionnelles hiérarchisées : directeur, techniciens, ouvriers, employés ».

Il ajoute qu'« il faudrait reconnaître hardiment aux corps professionnels le pouvoir réglementaire, le droit d'édicter, dans les limites de compétences strictement définies par la loi (...) des décisions s'imposant à tous les professionnels. »

La création récente « d'un conseil national économique va peut-être, mais timidement dans ce sens ».

Ce cours est assez théorique. Il a le mérite de souligner le retard d'organisation pris dans la construction, selon l'orateur, d'un échelon professionnel couronnant la multitude des entreprises de base, et établissant entre elles un lien nécessaire, aboutissant à la définition d'un bien commun, organisation professionnelle située entre les entreprises et l'Etat, selon la conception des catholiques sociaux.

4.8.2. La crise de l'autorité dans les entreprises¹⁵⁹

Tout autre est le cours de l'abbé Danset, membre de l'Action populaire sur la crise de l'autorité dans les entreprises.

4.8.2.1. La crise et ses causes selon un théologien

Pour lui, il y a crise de l'autorité, et cette crise se résume en une phrase : « elle date du jour où tous ses collaborateurs sauf un, ont cessé de se sentir « chez eux » dans

¹⁵⁹ C.R. 1925. Abbé DANSET, *L'autorité dans l'entreprise*.

l'entreprise. Elle fut détachement vis-à-vis de l'entreprise, avant d'être révolte contre l'entreprise ».

Détachement suivi de révolte proviennent d'une évolution profonde qui s'est produite au sein des entreprises.

« Dans l'évolution de l'économie d'échange, poursuit l'orateur, on peut distinguer deux périodes : dans la première, la production s'effectue sur commande de celui qui veut consommer les produits ; dans la seconde, le producteur travaille, sans commande, pour le marché. Nous appelons métier la forme économique de la première période, et entreprise celle de la production pour le marché. »

C'est donc le passage du métier à l'entreprise qui a été la source de la désaffection et de la révolte contre l'entreprise.

L'esprit du métier, de l'atelier, c'est l'esprit de famille, son chef est le chef de famille, le bien commun auquel il a pouvoir de commander à tous, le bien commun de la famille, « mais d'une famille dont ils ont tous, en principe et bien qu'à des degrés divers, l'impression d'être les membres ».

Cet esprit, « du temps des vieux métiers » a disparu lentement d'abord, puis brutalement ensuite, en « coup de foudre », le temps que la grande entreprise commerciale ouvre la voie à l'entreprise capitaliste, à l'économie capitaliste d'entreprise.

4.8.2.2. Petite critique de la théologie morale

Danset semble regretter cette évolution, et exprime quelques critiques à l'égard des théologiens de cette époque : « Pour qui veut bien se rappeler en quelle médiocre estime la théologie morale de cette époque tint la profession de commerçant (...) que ne prit-elle pas au même degré conscience des orages qu'elle recélait, pour l'heure inéluctable et proche, où la grande entreprise commerciale débordant sa fonction d'intermédiaire et s'annexant la production, s'ouvrirait l'ère de l'entreprise moderne, commerce tout à la fois et industrie. »

Désormais, « qu'on s'en réjouisse ou qu'on en gémisses, dès lors que l'entreprise optait pour la production de masse, cette transformation s'imposait comme une nécessité. »

Cette heure a sonné avec l'arrivée du machinisme et de l'entreprise sociétaire dans la forme de la société par actions, société qui consacre la répartition en des mains différentes, de la propriété et de la direction de l'entreprise. »

L'entreprise « moderne » saura-t-elle préserver cette autorité en crise ?

Tant de critiques peuvent lui être faites. En rétrécissant ses vues à « la seule considération de profit », et en se basant « sur le hasard du marché » elle ne semble pas en trouver la voie tant elle conduit à une instabilité permanente : « série noire des crises périodiques, faillites pour les uns, chômage pour les autres, et vie chère pour tous ».

Et encore un regret : « combien de temps faudra-t-il encore pour que disparaissent de notre vocabulaire économique ces odieux mots de freinage et de sabotage qu'avaient ignorés la conscience de nos aïeux. »

L'abbé Danset garde espoir. Si la diversité des situations rend difficile l'application d'un traitement unique de ces situations, il affirme : « pourtant rassurons-nous, les données générales elles-mêmes de ce traitement restent simples et s'en inspirer simplifie tout. »

Deux principes seront à appliquer. D'une part, faisant référence à Léon XIII, l'homme doit accepter cette nécessité de sa nature qui rend impossible dans la vie sociale l'élévation de tous au même niveau. Sans doute c'est là ce que poursuivent les socialistes. Mais contre la nature tous les efforts sont vains (...). Il vaut mieux voir les choses en face (...). D'autre part, « l'erreur capitale (...) c'est de croire que les deux classes sont ennemies l'une de l'autre. Tout au contraire elles sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se compléter mutuellement.¹⁶⁰

4.8.2.3. Redéfinir le rôle du chef d'entreprise

Au-delà de l'application des ces principes : acceptation des inégalités naturelles et nécessité de l'union des classes, il faut redéfinir le rôle du chef d'entreprise. Le cours va le faire en fournissant quelques indications, théoriques, qui dépassent d'ailleurs le simple rôle du chef d'industrie. Il faut revenir à la conception du chef d'entreprise ordonnateur de la production : « la raison d'être du chef d'industrie, c'est d'ordonner la production, qu'il l'ordonne donc. »

¹⁶⁰ *Rerum Novarum, Le discours de l'Eglise catholique, Ibid.*, pp. 14-15.

Il semble aussi qu'« ordonner » implique désormais un partage de l'autorité, car les problèmes sont d'une dimension telle qu'ils exigent « l'action convergente de l'Etat et des organisations de producteurs », et la « solution sera d'autant plus complète que dans cette coopération entreront tous les représentants des intérêts à composer syndicats de patrons, syndicats ouvriers, associations de consommateurs ».

En outre, les changements de dimension de l'entreprise font que « l'œil du maître » s'éloigne et réclament « une collaboration intelligente et active de ses collaborateurs ».

Le chef qui s'engage sur cette voie de collaboration et de coopération entreprend une tâche qui est difficile mais « dans un temps où les obéissances s'inclinent moins aisément devant un principe supérieur que devant l'utilité sociale, son autorité en sort grandie ».

Reste une dernière interrogation sur l'avenir.

Le passé c'est le type de travail « qui unissant au sein d'une double société corporative et domestique patrons et ouvriers, subordonnait les uns aux autres par le lien du but poursuivi par la société ».

Le présent et aussi l'avenir voit un type de travail rapprochant ouvriers et patrons par un simple contrat de louage de service et « subordonnant l'ouvrier au patron par l'intermédiaire de la propriété des instruments de production ».

Une pareille subordination ne va pas sans souffrances, sans impatiences, qui ne peuvent s'expliquer que par la foi au dogme du péché originel.

Et il n'est pas préoccupant que ce régime économique soit le régime du salariat, car « le salariat peut parfaitement constituer un régime juste et commode, et avantageux, plus avantageux même pour le salarié que pour le salariant ».

Finalement, tout en exprimant sa sympathie pour le premier type de travail, il conclut sur cette interrogation teintée d'optimisme sur la place de l'autorité et du chef dans l'entreprise : « y avoir réussi c'était la noblesse du vieux maître-artisan d'autrefois (...) pourquoi y tendre ne serait-ce pas l'honneur de l'industriel d'aujourd'hui ? »

5. *La grande crise financière et économique des années trente*¹⁶¹

Les Semaines ont surtout accompagné au cours des « années 20 » l'élaboration du travail législatif qui s'effectuait autour de la condition ouvrière. Vers les années 1929-1930, elles vont essentiellement s'attacher à l'entreprise et à l'entreprise industrielle. L'entreprise entre aux Semaines, car l'entreprise a changé.

Nous avons vu que les années 1920 globalement marquées par le problème financier dans une instabilité parlementaire, s'était finalement terminée dans une période favorable.

En décembre 1930, le Président du Conseil avait annoncé que la « politique de prospérité » dont il avait tracé les grandes lignes restait d'actualité ».

Et selon les statistiques officielles, pour cette même année, le plein emploi est assuré avec 13 500 chômeurs secourus pour 20 millions d'actifs.

Mais la grande crise des « années 30 » survient qui va tragiquement modifier le cours des choses économiques et sociales.

5.1. La crise nous vient de l'extérieur

La crise vient de l'extérieur, par le krach boursier de Wall Street aux Etats-Unis qui se produit en octobre 1929.

Elle ne gagne la France qu'aux alentours de 1931.

5.2. L'entrée dans la crise

Deux faits majeurs permettent de comprendre l'entrée dans la crise : la crise monétaire et le choix de la dévaluation effectuée par les principaux concurrents de la France ; la contraction très forte de nos échanges et l'asphyxie du système économique mondial.

L'économie française ne peut résister longtemps à ce déséquilibre mondial. En quelques mois, à partir de 1931, notre situation se dégrade.

« Notre pays, encore bon marché en 1930, est brusquement devenu un pays cher en 1931 » rapporte Charles Rist, économiste et témoin de l'époque.

5.3. Une spirale de dépression

Le marché intérieur ne peut compenser la diminution de la demande extérieure ; et la situation se prolongeant, aboutit à générer une véritable spirale de dépression : baisse

¹⁶¹ F. GRECARD, *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, Optimum, pp. 142 à 181.

des prix, baisse des profits, baisse des investissements, baisses des salaires et aggravation du chômage et du nombre de faillites.

Parmi les faillites entre 1930 et 1935, 400 banques vont disparaître dont la quatrième banque de dépôt la Banque nationale de Crédit.

La montée du chômage s'inscrit dans les chiffres. Vers 1929-1930 on compte un plein emploi : 13 000 – 14 000 chômeurs environ. En 1932 on recense 260 000 chômeurs et environ 500 000 en 1935. Encore s'agit-il de chômeurs secourus ; seuls les chômeurs résidant dans des communes ayant institué un fonds de chômage reçoivent une allocation. Toutes les communes ne possédant pas un tel fonds, les estimations faites indiquent un nombre probable de chômeurs pour 1935 de 900 000 à un million.

5.4. La crise est sélective

La crise qui dure pendant la décennie est générale, mais sélective quant aux différents secteurs de l'économie.

Toute l'agriculture est durement touchée. Dans l'industrie, des secteurs « abrités » par des ententes ou des cartels, tels la chimie, la métallurgie, l'électricité se comportent mieux que des secteurs non abrités que sont l'automobile et le textile, industries dépendant pour une partie des marchés extérieurs.

5.5. L'explosion sociale de 1936. Les « grèves sur le tas » et le Front populaire

Les politiques économiques s'avérant inefficaces et la crise persistant, les élections de 1934 amènent au pouvoir le Front populaire, regroupant socialistes, communistes et radicaux.

Cette victoire électorale suscite un immense espoir dans le monde ouvrier.

Avant même que se forme un nouveau gouvernement des grèves spontanées avec occupation d'usine éclatent.

C'est une véritable explosion sociale à laquelle participent cette fois quelques 2, 4 millions d'ouvriers. La période précédente des années 30 avait enregistré une faible contestation sociale, la crise avait fait reculer la grève.

Il s'agit d'une forme inédite de grève. Les travailleurs restent dans l'usine, occupent les locaux, mais ne s'attaquent pas aux matériels, évitant ainsi toute tentative de lock out de la part des patrons.

Simone Weil dans *La condition ouvrière* écrit :

« ... dans ce mouvement il s'agit de bien autre chose que telles ou telles revendications particulières, si importantes soit elles. (...) Il s'agit, après avoir toujours plié, tout subi, tout encaissé en silence pendant des mois et des années, d'oser enfin se redresser, se tenir debout (...) se sentir des hommes pendant quelques jours. Indépendamment des revendications, cette grève est en elle-même une joie, une joie pure, une joie sans mélange... »¹⁶²

Pour le patronat par contre, ces grèves présentent un caractère insurrectionnel dont le drapeau rouge qui flotte sur les usines occupées est le symbole.

Le gouvernement du Front populaire marque par sa politique une rupture avec les politiques précédentes.

Elle se caractérise sur le plan social par les accords de Matignon qui prévoient : une augmentation générale des salaires de 7 à 15%, l'établissement de contrats collectifs de travail, l'institution de délégués du personnel dans les établissements de plus de 10 ouvriers. Ces accords seront complétés par une loi sur les congés payés qui accordent aux salariés 15 jours de vacances par an, et par la loi des 40 heures par semaine qui interdit, sauf dérogation, de faire travailler un salarié de plus de 40 heures par semaine.

Parallèlement, réformes de structures et inévitable dévaluation accompagnent ces mesures sociales, menée tambour battant.

Pendant quelques mois on croit sortir de la crise. Les espoirs ne seront que de courte durée. Au milieu de l'année de 1937 c'est la rechute économique, et le départ du Président du Conseil. Il reviendra en mars-avril 1938 pour une éphémère tentative, consacrant l'échec du Front populaire.

Les causes de cet échec sont diversement estimées. Pour F. Grenard qui nous a guidé dans ce survol élémentaire des années 30 : « la cause principale de l'échec (...) réside bien dans les conséquences économiques de sa politique sociale. »

5.6. La reprise de 1938-39 et ... la guerre

Le nouveau gouvernement qui est nommé prend un virage important sur le plan social ; il porte un coup fatal à la politique précédente en décidant de remettre en cause la loi sur les 40 heures par diverses mesures.

¹⁶² Simone WEIL, *La condition ouvrière*, Paris, Gallimard, coll. « N.R.F. », 1951, p. 13.

D'où l'opposition syndicale, l'épreuve de force de 1938, la grève générale aboutissant à un échec des syndicats, et début 1939 l'effondrement des adhésions syndicales.

Malgré ce climat intérieur incontestablement défavorable l'économie connaît un redressement « spectaculaire », en partie due à des investissements de réarmement.

La situation internationale était déjà depuis quelques temps préoccupante. Elle devait nous conduire le 3 septembre 1939 à déclarer la guerre à l'Allemagne.

6. 1931 : « *Quadragesimo anno* » et la restauration de l'ordre social

6.1. Une période tourmentée pour le monde

Si en 1931 l'économie française est touchée par la crise, celle-ci sévit aussi en Europe et en Amérique où les économies vacillent. Des millions de travailleurs sont au chômage dans une période tourmentée.

C'est le 15 mars 1931 qu'un nouveau document pontifical, est publié : l'encyclique *Quadragesimo anno* du Pape Pie XI sur la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les principes évangéliques.

L'encyclique a pour objet de commémorer *Rerum Novarum* à l'occasion du quarantième anniversaire de sa publication.

Mais en raison de la situation politique et économique et de son contenu elle prend une signification particulière.

Elle est adressée pour la première fois « aux fidèles de l'univers catholique tout entier », et « les catholiques les plus engagés dans l'action sociale et apostolique saisissent immédiatement son importance et son sens et *Quadragesimo anno* devint pour vingt ans leur véritable charte »¹⁶³. Et notamment parmi ceux-ci les Responsables des Semaines sociales.

6.2. Après quarante années

Le document après ces quarante années montre les fruits qu'en ont retirés l'Eglise catholique et l'humanité tout entière.

Un bilan est brossé.

¹⁶³ D. MAUGENEST (dir.), *Le discours social de l'Eglise catholique de Léon XIII à Jean-Paul II*, Paris, Centurion, 1985, p. 91.

6.2.1. « Une science sociale catholique »

L'un des grands bienfaits est la constitution d'une science sociale catholique¹⁶⁴.

« Sous les auspices et à la lumière de l'encyclique de Léon XIII » s'est constituée une science sociale catholique qui grandit et l'enrichit chaque jour (21).

« Et cette science ne s'enferme pas dans d'obscurs travaux d'école, elle se produit au grand jour et affronte la lutte, comme le prouve l'enseignement des universités catholiques, des académies, des congrès ou « Semaines sociales », tenues tant de fois et avec de si beaux résultats » (21)

6.2.2. « Le patrimoine commun de l'humanité »

Les principes du catholicisme paraissent être devenus peu à peu le patrimoine commun de l'humanité.

« Après une épouvantable guerre les hommes d'Etat des principales puissances ont cherché à consolider la paix par une réforme profonde ; parmi les normes données pour régler le travail selon la justice et l'équité, ils ont adopté un grand nombre de dispositions en tel accord avec les principes et les directives de Léon XIII qu'il semble qu'on les en ait expressément tirés » (24).

6.2.3. « Un droit nouveau est né »

Résultat concret de cet effort persévérant « un droit nouveau est né ».

Ce droit « qu'ignoraient complètement les siècles passés » assure aux ouvriers le respect des droits sacrés qu'ils tiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens.

Lois protectrices dont l'objet est d'améliorer les conditions, des femmes et des enfants : « les travailleurs, leurs santés, leurs forces, leurs familles, leurs logements, l'atelier, les salaires, l'assurance contre les risques du travail » (29).

6.3. « Confirmer et développer quelques points »

Confirmer *Rerum Novarum* et en développer quelques points est le deuxième objectif que poursuit Pie XI.

La nécessité s'en fait sentir car « avec le temps aussi des doutes se sont élevés sur la légitime interprétation de plusieurs passages de l'encyclique ou sur les conséquences qu'il fallait en tirer, ce qui à été (...) l'occasion entre les catholiques eux-mêmes de controverses parfois assez vives » (43).

¹⁶⁴ Les références indiquées entre parenthèses sont celles de *Quadragesimo anno*. Paris, Spes, 1937.

Par ailleurs « les besoins de notre époque et les changements survenus dans la situation générale demandent une application plus exacte des enseignements de Léon XIII ou même exigent des compléments » (43).

Ces développements et compléments portent essentiellement sur le droit de propriété, le capital et le travail, le relèvement du prolétariat, le salaire de l'ouvrier, la restauration de l'ordre social.

6.3.1. Propriété et mode d'acquisition

Sur le droit de propriété, il est rappelé le principe fondamental qu'il est nécessaire de distinguer le droit et son usage. La justice commutative prescrit le respect des divers domaines, mais n'en impose pas l'usage honnête. Ce sont les autres vertus qui l'exigent, en constituant un devoir dont on ne peut envisager l'accomplissement par voie de justice.

Nier ou atténuer l'un ou l'autre de ces caractères c'est « tomber dans l'écueil du modernisme social, moral et juridique qui rejettent les prescriptions des Papes en matière sociale¹⁶⁵ ».

L'encyclique insiste à nouveau sur la nécessité de distinguer le droit et l'usage.

« Ils font (...) œuvre salutaire et louable ceux qui (...) s'appliquent à mettre en lumière la nature des charges qui grèvent la propriété et à définir les limites que tracent tant à ce droit même qu'à son exercice les nécessités de la vie sociale » (53).

Il ne fait pas de doute poursuit-elle, en raison de ce double caractère individuel et social, que « les hommes aient à tenir compte non seulement de leur avantage personnel, mais de l'intérêt de la communauté » (54).

Et « ceux qui gouvernent la société », ils ont le devoir de fixer plus en détail l'intérêt de la communauté, quand « la loi naturelle ne le fait pas (...) L'autorité publique peut donc s'inspirant des véritables nécessités du bien commun déterminer à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens » (54).

Mais il est clair que cette même autorité n'a pas le droit de s'acquitter arbitrairement de cette fonction. Elle doit toujours respecter le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'héritité.

¹⁶⁵ *Quadragesimo anno*, Action populaire, 1937, Paris, Spes, note p. 41.

Rerum Novarum affirmait le droit naturel de propriété privée, *Quadragesimo anno*, semble-t-il, va ici plus loin en affirmant la possibilité de transmettre ses biens par héritage.

Enfin, concernant cette fois, le mode d'acquisition de la propriété, il est redit que la tradition universelle comme les enseignements de *Rerum Novarum*, font de l'occupation d'un bien sans maître, ainsi que du travail qui transforme la matière, les titres originaires de la propriété.

Contrairement à certaines opinions, il n'y a pas donc d'injustice à occuper un bien qui n'appartient à personne.

De même que le travail que « l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur, est le seul qui lui donne un droit sur le produit » (57).

6.3.2. Utilisation des revenus

L'encyclique donne une indication concernant l'utilisation des revenus qui « ne sont pas indispensable à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang » l'appuyant sur Saint Thomas d'Aquin.

« Des principes posés par le docteur Angélique nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources les plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, pratique d'une manière remarquable et particulièrement appropriée au besoin de notre temps, l'exercice de la vertu de magnificence » (56).

6.3.3. Relations entre le capital et le travail

Du travail exécuté sous son propre nom, l'encyclique aborde, en passant par « le travail loué à autrui et appliqué à la chose d'autrui », les relations du capital et du travail.

Capital et travail sont faits pour s'associer.

« Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital » selon la formule de Léon XIII reprise par Pie XI.

Il est vrai « que le capital a longtemps réussi à s'arroger des droits excessifs. Il réclamait pour lui la totalité des produits et des bénéfices, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer » (60).

On affirmait selon les postulats de l'école du libéralisme manchestérien qu' « une loi économique inéluctable voulait que tout le capital s'accumule entre les mains des riches ».

En réaction, aux ouvriers victimes de ces pratiques, sont venus se joindre des intellectuels qui soutenaient à tort que « tout le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs » (61).

Pour parvenir à une situation d'équilibre entre capital et travail, il faut attribuer à « chacun ce qui lui revient » et ramener aux exigences du bien commun ou aux normes de la justice sociale la distribution des ressources de ce monde » (64).

Or sur ce point la situation qui se présente est, quoique différente loin d'être satisfaisante.

« Sans aucun doute, la condition des ouvriers s'est sensiblement améliorée et ils jouissent à bien des égards d'un sort plus tolérable » (66).

Mais ceci se constate dans « les pays les plus prospères » où les ouvriers ne pourraient indistinctement passer tous pour accablés de misères et voués à une extrême indigence » (66).

Par contre, on constate en même temps qu' « à mesure que l'industrie et la technique moderne envahissaient rapidement pour s'y installer et les pays neufs et les anciennes civilisations de l'extrême orient », l'accroissement « de l'immense multitude des prolétaires indigents dont la détresse crie vers le ciel » (66).

Les progrès de l'économie sociale doivent être répartis pour que soit respecté le bien commun de la société entière » (66).

Il y a urgence à réaliser cette répartition. « Nous le répétons en cette Lettre avec une nouvelle insistance (...) Qu'on en soit bien convaincu... » si l'on veut « défendre efficacement l'ordre public (...) contre l'assaut des forces révolutionnaires » (69).

6.3.4. Relèvement du prolétariat

Travailler au relèvement du prolétariat est dans cette optique une nécessité. Léon XIII l'a déjà évoqué. Mais l'on a trop souvent négligé ses directives, intentionnellement, ou en les jugeant irrationnelles.

« L'atténuation du paupérisme qui au temps de Léon XIII s'étalait encore dans toute son horreur n'a cependant rien enlevé à la valeur de ses instructions... » (66).

Le texte distingue ici entre le paupérisme et le prolétariat.

Le paupérisme est un état d'indigence inacceptable. Le prolétariat est l'état d'un homme vivant d'un travail dépendant, comme le travail en usine, en atelier, en bureau ou aux champs.

Le travailleur, le prolétaire ne doit pas être en état d'indigence, ne doit pas être un indigent. Mais il doit aussi pouvoir progresser en modeste aisance et en culture.

6.3.5. Salaires et contrat de travail

« Venons en donc à cette question du salaire » (70) dont Léon XIII a souligné la grande importance.

Elle nécessite quelques explications et quelques développements.

D'abord une erreur « profonde » à redresser : certains déclarent essentiellement injuste le contrat individuel de louage de travail. Il faudrait disent-ils lui substituer un autre type de contrat : le contrat de société.

Rerum Novarum admet la légitimité du contrat de travail, mais l'entoure de normes de justice.

Pie XI estime cependant « plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société » (72).

L'école catholique sociale soutient, rappelons-le, que le contrat de salaire participe d'une association dans laquelle le travailleur prend l'engagement d'apporter son activité en vue d'un salaire qui lui permette de vivre d'une vie humaine.

Le pontife voit dans ces expériences du contrat de travail intégrant certains éléments du contrat de société, le moyen pour les employés de « participer en quelque manière, à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte » (72).

Deuxième erreur à corriger : adopter l'opinion selon laquelle la valeur du travail et de sa rémunération équivaut exactement à celle des fruits qu'il produit, et en déduire que l'ouvrier peut légitimement revendiquer pour lui la totalité du produit fini.

Ce serait oublier que pour fixer la juste mesure du salaire il y a de nombreux points à prendre en compte.

Quels sont ces points ? Il faut d'abord considérer la subsistance de l'ouvrier et de la famille. Il faut ensuite tenir compte de la situation de l'entreprise, et des nécessités de l'économie générale.

Le salaire vital individuel est le salaire suffisant à faire vivre le travailleur salarié et lui seul.

Le salaire familial est celui qui est dû à l'ouvrier « permettant de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, c'est-à-dire outre l'ouvrier salarié qui exécute le travail, sa femme et ses enfants.

Quadragesimo anno pas plus que *Rerum Novarum* ne tranche la question de savoir, et qui a divisé les théologiens, si le travail aurait en vertu de la justice commutative une valeur familiale, ou si au contraire il n'aurait pas de valeur familiale de lui-même, mais l'acquerrait en raison de la justice sociale. Les deux encycliques disposent que le salaire familial doit être payé, et doit l'être au titre de la justice sociale.

Il faut également dans la détermination du taux de salaire tenir compte de la situation de l'entreprise et « de ceux qui l'assument » (73). Il serait injuste d'exiger d'eux des salaires exagérés.

Il peut arriver que l'entreprise ne surmonte pas une crise. La question se posera de savoir s'il faut maintenir l'entreprise ou pourvoir de quelque autre manière à l'intérêt du personnel. La situation alors très grave exigera des dirigeants et employés une véritable union chrétienne des cœurs.

Enfin la détermination du taux de salaire doit tenir compte des « nécessités de l'économie générale » (81).

L'encyclique explicite cette affirmation :

« Nous voulons parler de la nécessité d'offrir à ceux qui peuvent et veulent travailler, la possibilité d'employer leurs forces ».

Cette possibilité dépend en grande partie du taux des salaires. Une rémunération trop basse, et ou exagérément élevée engendre le chômage.

Et le chômage qui existe tout particulièrement sous notre pontificat constate Pie XI, « afflige un très grand nombre de travailleurs, les plonge dans la misère (...) consume la prospérité des nations et compromet par tout l'univers l'ordre public, la paix et la tranquillité » (81).

Dans une note de commentaire¹⁶⁶ on précise ce constat. « Depuis près de dix ans certains pays de l'Europe souffrent du chômage. Aujourd'hui non seulement toute l'Europe, mais le monde entier en pâtissent cruellement à la fois dans le domaine industriel et agricole. Le nombre de chômeur s'élève, dans le monde au début de 1932, à plus de quinze millions ».

Le texte reprend :

« A comprimer ou hausser indûment les salaires, dans des vues d'intérêt personnel, qui ne tiendraient nul compte de ce que réclame le bien général, on s'écarterait assurément de la justice sociale » (81).

Toujours dans le même souci d'offrir à ceux qui peuvent et veulent travailler, de trouver du travail, deux autres nécessités s'avèrent impératives :

« Un raisonnable rapport entre les différentes catégories de salaires » et « un raisonnable rapport entre les prix auxquels se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique » (82).

Ces deux nécessités ne font pas l'objet d'une explication, mais quand cette heureuse proportion se réalisera, est-il affirmé, ces différentes activités s'uniront et se combineront en un seul organisme. « L'organisation économique et sociale sera sainement constituée et atteindra sa fin... » (82).

6.3.6. Restauration de l'ordre social : la subsidiarité et les ordres professionnels

Cette « défense et illustration » de *Rerum Novarum* s'achève par un développement sur la restauration de l'ordre social.

Léon XIII s'est appliqué, « selon les principes de la saine philosophie » et les préceptes évangéliques, à restaurer, et « organiser plus parfaitement l'ordre social ».

¹⁶⁶ *Quadragesimo anno*, note 2, pp. 66-67.

Pie XI se donne comme objectif « d'affermir » ce que son prédécesseur a si « heureusement » commencé.

Deux choses sont selon lui surtout nécessaires : la réforme des institutions et la réforme des mœurs.

Réformer les institutions : c'est en premier lieu affirmer le principe de subsidiarité.

L'individualisme a réussi à briser « ... cet intense mouvement de la vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers » (85).

Aujourd'hui « il ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat ».

L'Etat se voit « accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités ».

Son influence ne saurait toutefois « changer ou ébranler » ce principe si grave de philosophie sociale exprimée en deux points.

Premier point : « On ne peut enlever aux particuliers pour les transférer à la communauté les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leur propre moyen ».

Deuxième point : « On ne peut retirer aux groupements d'ordre inférieur pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes ».

L'autorité publique en respectant ces principes pourra assurer plus librement et avec efficacité les fonctions qui lui reviennent : « Diriger, surveiller, stimuler, contenir... »

Le texte se fait insistant :

« Que les gouvernants en soient bien persuadés : plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus grandes seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques. » (88)

Aussi la politique sociale visera à reconstituer les corps professionnels.

Après cette longue définition du principe de subsidiarité, qui constitue s'il est appliqué une sage conduite de l'Etat, la Lettre en vient à la restauration de l'ordre social, selon « les principes de la saine philosophie » que Léon XIII s'était efforcé à promouvoir.

Il s'agit désormais d'affermir ce qui a été « si heureusement » commencé pour « mener à bien » ce qui reste à accomplir (84).

Léon XIII avait principalement fait porter son encyclique sur les problèmes sociaux que soulevaient la condition ouvrière. La nouvelle encyclique aborde la question plus vaste de la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les principes de l'Évangile.

Il faut tout d'abord mettre un terme au conflit qui aujourd'hui oppose et divise les classes.

Le travail « n'est pas une simple marchandise » et ne peut s'échanger comme une marchandise quelconque sur le marché du travail, où s'opposent de nos jours « deux armées » se livrant un combat acharné, menant la société à sa ruine (90).

A ces classes opposées il faut substituer des organes bien constitués, des « ordres » ou des professions.

L'effort de la politique sociale visera donc à reconstituer les corps professionnels.

Les membres de ces corps professionnels se grouperont, non d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, d'après la classe sociale, mais d'après une logique professionnelle, selon les différentes branches de l'activité sociale à laquelle ils appartiennent.

Ces groupements professionnels, poursuit l'encyclique, ne sont pas « essentiels » mais « naturels ». Elle distingue les organes « essentiels » exigés par la nature comme éléments constitutifs de la société tels la famille et la société civile, des organismes « naturels » qui ne sont pas rigoureusement requis, mais dont la constitution est en parfaite harmonie avec les besoins de la nature humaine, dont ils favorisent la croissance. Tels sont les groupements professionnels.

Ces groupements professionnels devront en outre être reliés entre eux par « une véritable unité ».

Pour chaque profession « ce principe d'union » se trouve dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constitue...

« Et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun auxquelles doivent toutes (...) tendre par la coordination de leurs efforts » (91).

Dans cette perspective d'harmonie, il peut cependant se produire que les intérêts particuliers des ouvriers ou des employeurs soient en cause « au point que l'une des parties doit prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité ».

Dans ce cas, une délibération séparée prendra les décisions qui s'imposent (92).

Les personnes exerçant la même profession restent libres de s'associer « en vue de certains objets qui d'une manière ou d'une autre se rapportent à cette profession ». Ainsi en est-il du syndicat auquel chacun reste libre de donner ou refuser son adhésion.

Dans ces très grandes lignes apparaît la conception d'équilibre que dessine le pape d'une société dans laquelle le bien commun de la profession et de la société se rejoignent... pourvu est-il ajouté que les relations économiques soient bien réglées

6.3.7. La régulation économique nécessaire

Pour que cette hiérarchie des différents organismes fonctionne sous l'autorité équilibrée de l'Etat, il est nécessaire de restituer à l'activité économique son principe régulateur.

« On ne peut s'attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné » (95).

La science économique « individualiste », en supprimant « par oubli ou ignorance » le caractère social et moral de la vie économique, et en faisant de la liberté du marché et de la concurrence le principe directif de celle-ci, a commis une grave erreur.

La concurrence « sans doute contenue dans de justes limites est chose légitime et utile ; mais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique » (95).

Il faut demander à « des principes supérieurs » de « gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques ».

C'est à la justice et la charité sociales qu'il faut les demander.

La charité sociale sera « l'âme de cet ordre » que les pouvoirs publics s'emploieront à protéger et à défendre.

En conclusion de cet approfondissement de *Rerum Novarum* vient un parallèle entre corps social et corps mystique :

« Alors se vérifiera en quelques manières du corps social ce que l'Apôtre disait du corps mystique du Christ. » ... « Tout le corps coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité. »¹⁶⁷

6.4. L'après *Rerum Novarum*

Depuis quarante ans de profonds changements sont intervenus. Pie XI les envisage sous deux aspects essentiels : changements « subis » par le régime économique lui-même, et évolutions intervenues dans le socialisme, cet « accusateur acharné » de son prédécesseur.

6.4.1. Le régime capitaliste n'est pas condamnable en lui-même

Le régime capitaliste n'est pas condamnable en lui-même. « Sa constitution n'est pas mauvaise ». Ni la grande entreprise fruit du progrès technique, ni le grand commerce devenu nécessaire, ni même le crédit qui vaut à l'industrie ses capitaux, ni le régime du salarié ne sont en principe condamnables.

Ce que l'encyclique dénonce ce sont les abus qui caractérisent le régime économique. « Car, affirme-t-elle, il y a violation de l'ordre social quand le capital n'engage les ouvriers ou la classe des prolétaires qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel, l'industrie et le régime économique, sans tenir aucun compte de la dignité humaine des ouvriers » (109).

6.4.2. Ce régime économique a subi des transformations internes

Le régime a subi des transformations profondes internes, sous l'influence de l'industrialisation progressive du monde. Il apporte ses avantages, mais aussi ses graves inconvénients, imprimant « sa marque propre même en dehors de son domaine ».

Si bien que l'analyse que le Pontife fait, se veut être donnée pour le bien de ceux qui vivent en régime capitaliste, mais aussi, pour celui du genre humain tout entier. Et peut-être trouvons-nous là une justification de l'extension pour la première fois du titre de l'encyclique, *aux fidèles de l'univers catholique tout entier*.

Cette progressive industrialisation s'est effectuée par une concentration des richesses, par une accumulation de la puissance économique entre les mains « d'un

¹⁶⁷ Eph.VI, 16.

petit nombre d'hommes qui ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré » (113).

Cette concentration du pouvoir entre les mains de quelques uns, déjà dénoncée par Léon XIII s'est accompagnée d'une concurrence effrénée, qui ne connaît pas de limites, et « ceux-là seuls restent debouts, qui sont les plus forts ... qui sont les moins gênés par les scrupules de conscience » (115).

La concurrence « s'est détruite elle-même, et à la liberté du marché a succédé une dictature économique » (117).

D'autant plus que « ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent gouvernent le crédit ... distribuent en quelque sorte du sang à l'organisation économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer » (114).

Aussi toute la vie économique est devenue « horriblement dure, implacable, cruelle ». Elle conduit à une lutte pour s'assurer d'abord du pouvoir économique puis du pouvoir politique « entraînant une déchéance du pouvoir (...) tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et toutes les ambitions de l'intérêt » (117).

Sombre tableau du régime économique que dresse l'encyclique : accumulation de la richesse et du pouvoir dans les mains de quelques uns, concurrence qui s'est « détruite » elle-même, dictature économique, asphyxie du régime par les « maîtres absolus de l'argent, pouvoir politique tombé au rang d'esclave », vie économique « horriblement dure » et le travail qui au lieu d'être un moyen de perfectionnement matériel et moral, tend à devenir un instrument de dépravation. Comme on est très loin du jugement de principe du début de cette analyse qui affirmait que le régime capitaliste n'était pas condamnable en lui-même et que sa constitution n'était pas mauvaise.

6.4.3. Le socialisme s'est au fil du temps transformé

Dans cette crise si douloureuse, le socialisme s'est au fil du temps transformé.

Il était « un », pouvait être considéré comme pouvant être sensiblement « un » au temps de Léon XIII.

C'était le socialisme marxiste, pour lequel le produit fabriqué par le travailleur tirait exclusivement sa valeur du travail.

Le travailleur était un exploité, capital, salariat devaient disparaître par la lutte impitoyable des classes.

Le grand soir ouvrait des lendemains qui chantent. Beaucoup de travailleurs prolétariens vivaient dans cette espérance.

Au cours de ces quarante années qui séparent les deux textes, le socialisme s'est modifié.

Une partie du socialisme a versé dans le communisme, menant cette lutte implacable des classes, sauvage et inhumaine.

6.4.4. Le socialisme modéré

L'autre partie, plus modérée, se montre moins intransigeante sur la question de la lutte des classes et sur la suppression de la propriété privée, et se rapproche, « pour ainsi dire des doctrines de la tradition chrétienne ». Elle conserve toutefois le nom « socialiste ».

On constate ainsi que « les choses peuvent en arriver insensiblement à ce que les idées de ce socialisme mitigé ne diffèrent plus de ce que souhaitent et demandent ceux qui cherchent à réformer la société sur la base des principes chrétiens » (123).

Dans ces conditions « une question se pose, ou plutôt est soulevée à tort de différents côtés : ne pourrait-on peut-être pas ainsi apporter aussi aux principes de la vérité chrétienne quelque adoucissement (...) afin d'aller au devant du socialisme et de pouvoir se rencontrer avec lui sur une voix moyenne ? » (126)

Mais, le socialisme s'est-il « débarrassé instantanément de sa nature antichrétienne » ? (127)

Beaucoup sont hésitants devant la réponse à faire à cette question si essentielle.

6.4.5. Ce socialisme peut-il être en quelque sorte « baptisé » ?

Nombreux sont les catholiques qui semblent tourner les regards vers le Saint-Siège et « nous demander avec insistance de décider si ce socialisme est suffisamment revenu de ces fausses doctrines, pour pouvoir, sans sacrifier aucun principe chrétien, être admis et en quelque sorte baptisé » (127).

6.4.6. « Nous décidons ce qui suit »

La réponse de Pie XI est un véritable jugement, qui tombe comme une décision de justice :

« Nous décidons ce qui suit : que l'on considère soit comme doctrine, soit comme fait historique, soit comme action, le socialisme, s'il demeure socialisme, même après avoir concédé à la vérité et à la justice, ce que nous venons de dire, ne peut pas se concilier avec les principes de l'Eglise catholique ; car sa conception de la société est on ne peut plus contraire à la vérité chrétienne. »(127)

Les paragraphes suivants du texte sont comme les attendus de ce jugement. La doctrine chrétienne affirme que l'homme doué d'une nature sociale, « vivant entre société, et sous une autorité émanée de Dieu (...) cultive et développe pleinement toutes ses facultés à la louange et à la gloire de son Créateur » et assure en remplissant fidèlement les devoirs de sa vocation « son bonheur temporel et éternel » (128). Le socialisme « suppose que la communauté humaine n'a été constituée qu'en vue du seul bien être » (128).

La vraie autorité selon la doctrine chrétienne ne peut se fonder sur les intérêts temporels et matériels mais ne peut venir que de Dieu. « La société (...) telle que la rêve le socialisme, d'un côté ne peut exister, même se concevoir sans un emploi de la contrainte manifestement excessif, et de l'autre jouir d'une licence non moins fausse, puisqu'en elle disparaît toute vraie autorité sociale : celle-ci en effet ne peut se fonder sur les intérêts temporels et matériels, mais ne peut venir que de Dieu... » (129).

« Socialisme religieux, socialisme chrétien sont des contradictions : personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste » (129).

6.4.7. L' « apostasie » des masses laborieuses

Il apparaît dans ce contexte de déchristianisation conduisant à une « apostasie des masses laborieuses » (143), que le retour « à la vie et aux institutions du christianisme souhaitée par Léon XIII, que cette restauration sociale tant désirée, doit être précédée par une complète rénovation de cet esprit qu'ont malheureusement trop souvent perdu ceux qui s'occupent des questions économiques » (138).

Pour assurer les réformes nécessaires « il faut compter avant tout sur la loi de charité qui est le lieu de la perfection » (148).

Cette réalisation « d'une vraie collaboration entre les hommes, en vue du bien commun, ne s'établira que lorsque tous auront l'intime conviction d'être les

membres d'une même famille et les enfants d'un même Père céleste, de ne former dans le Christ qu'un seul corps dont ils sont réciproquement les membres » (148).

Et c'est de ce nouveau rayonnement de l'esprit évangélique sur le monde, « esprit de modération chrétienne que sortiront (...) cette restauration pleinement chrétienne de la société et la Paix du Christ dans le Règne du Christ » (149).

Tâche difficile pour laquelle des « signes encourageants » donnent au Pontife « une immense joie » : des jeunes travailleurs tentent de « reconquérir au Christ l'âme de leurs frères », des dirigeants d'organisations ouvrières « s'efforcent d'accorder leurs revendications avec la prospérité de leur profession », des « jeunes pleins de talents, étudient avec le plus vif intérêt les problèmes sociaux » (151).

6.4.8. L'action catholique : « la voie dans laquelle il faut s'engager »

Face à un monde retombé en grande partie dans le paganisme, la voie dans laquelle il est nécessaire de s'engager apparaît clairement tracée. C'est l'un des points forts de cette encyclique que de définir une méthode d'apostolat adaptée à ces circonstances et aux hommes éloignés de l'Eglise.

Il faut, dit-elle, avant tout recruter et former dans leur sein même des auxiliaires de l'Eglise, qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leur cœur, dans un esprit de fraternelle charité » (152).

Plus explicite encore :

« Les premiers apôtres, les apôtres des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants. » 152

7. De la « condition ouvrière » aux « conditions nouvelles de la vie industrielle »

A partir de 1929 les Semaines s'orientent plus directement vers l'entreprise, pour examiner « les nouvelles conditions de la vie industrielle », titre de la session tenue à Besançon.

Au cours de la période précédente elles s'étaient penchées sur la condition ouvrière, suivant principalement l'élaboration de la législation ouvrière en France.

En 1929 elles semblent marquer un tournant en s'interrogeant sur « l'entreprise industrielle aujourd'hui » et la nouvelle révolution qui s'y déroule et qui porte le nom de « rationalisation ». Elles tentent d'évaluer la valeur et les conséquences de cette

organisation scientifique du travail mais s'interrogent d'abord sur « les vraies fins du travail et de la production ».

C'est au T.R.P Gillet, Maître général des dominicains, qu'il est demandé d'apporter préalablement sur cette question « la lumière des principes chrétiens ». Il fera son exposé en répondant successivement à deux interrogations : Y a-t-il un ordre social chrétien ? Quelle est la doctrine catholique relative aux travaux ?¹⁶⁸

7.1. Mais y-a-t-il un ordre social chrétien ?

Le dominicain s'interroge préalablement sur l'ordre social chrétien.

Il le fait en posant une question assez complexe, dont il ne donnera la réponse qu'après une longue démonstration :

« Y-a-t-il du point de vue chrétien un ordre social à la fois intérieur à l'homme et si universel qu'aucune manifestation de l'activité humaine ne lui échappe, et qu'on ne puisse, en dehors de lui, résoudre aucun problème soulevé par les rapports réciproque des individus et de la société ? »

Ou bien au contraire :

« La vie chrétienne est-elle à ce point personnelle qu'en dehors des relations nécessaires mais imprécises, que la charité fraternelles établit entre les âmes, les chrétiens puissent se désintéresser en conscience des questions sociales, en abandonner la solution à des spécialistes, ou ne s'y intéresser qu'en amateur au gré de leurs préjugés, de leurs loisirs ou de leurs fantaisie ? »

Les ennemis de l'Eglise, et même certains de ses amis ne sont pas loin de partager ce dernier point de vue qui voudrait résoudre le social en dehors de toute considération religieuse. Ils voudraient « refouler l'Eglise dans les sacristies », lui interdire de « dire son mot » sur la littérature, les œuvres d'art, « de porter un jugement de valeur » sur la pensée moderne, « de s'introduire » dans le sanctuaire de la famille, « de s'aventurer » à un titre quelconque sur les sables mouvants de la politique et plus particulièrement à l'heure actuelle de s'occuper des questions économiques « qui n'ont rien à voir prétendent-ils avec les questions spirituelles dont elle a à s'occuper exclusivement ».

¹⁶⁸ C.R. 1929. R.P. GILLET, « Les fins de la production et du travail dans l'ordre chrétien », pp. 79-98.

Il est vrai que « la grande affaire » pour les chrétiens c'est « d'arriver personnellement à connaître Dieu, à l'aimer, à le servir en ce monde, pour être sûr de la posséder dans l'autre ».

7.1.1. La société est nécessaire à l'homme

Mais est-ce possible sans l'aide de la société, « un chrétien peut-il arriver seul (...) sans le secours de la société ? Voilà la vraie question ».

Oui, « la société est nécessaire à l'homme pour cela comme pour le reste (...) on ne le redira jamais assez ». « On a le droit de se dire chrétien qu'à la condition de vivre au moins en honnête homme ; c'est là un minimum indispensable à toute vie chrétienne » affirme le T.R.P. Gillet.

7.1.2. Société religieuse ou société civile ?

Mais surgit une autre question. Admettons que l'homme ait nécessairement, vitalement besoin de la société, de quelle société alors s'agit-il ? « De la société religieuse ou de la société civile. De l'Eglise ou de l'Etat ? »

La réponse est affirmative : « L'Eglise d'abord, société spirituelle par essence, et qui à ce titre, possède tout ce qu'il faut, dogme, morale et culte, pour aider ses membres à mener leur vie chrétienne ».

« Qu'est-ce que le problème économique peut bien avoir affaire avec cela ? »

Rien en effet « si la vie chrétienne pouvait évoluer dans l'abstrait ; mais tout, au contraire, s'il s'agit pour des chrétiens de vivre sur la terre dans le concret » où tout se tient. La vie spirituelle implique que la vie matérielle, le "matériel", lui soit subordonné pour qu'elle ne l'absorbe pas.

Cependant il doit exister une harmonie entre vie spirituelle et vie matérielle, en d'autres termes entre société religieuse et société civile, car « livrés à nous-mêmes (...) nous devrions, simplement pour nous assurer le logement, le vêtement, le pain de chaque jour, recourir à la société civile et au Bien commun qu'elle met à notre disposition ».

L'homme a besoin de la société, à vrai dire d'une société religieuse et d'une société civile au service de la société religieuse, mettant son Bien commun à sa disposition.

C'est dans l'approfondissement au Bien commun de la société civile, « non par opposition mais en harmonie avec celui de l'Eglise » que va se poursuivre le cours,

et que « nous pourrions nous faire une idée exacte de l'ordre social chrétien » : nous n'avons ainsi progressé qu'incomplètement dans la connaissance de cet ordre social, et c'est à une deuxième démarche que nous sommes conviés.

7.1.3. Le bien commun de la société civile

En quoi consiste le bien commun de la société civile ?

L'une des fonctions de la société civile « consiste à pourvoir au bien matériel de ses membres. Mais ces biens ne répondent pas à tous les besoins de l'homme. Celui-ci exige aussi de satisfaire à des besoins au niveau de son intelligence et de son cœur, et en tant que citoyens il a un droit naturel « à venir puiser » dans ce bien commun, de quoi répondre à ses besoins humains. Il s'ensuit que le bien commun de la société civile doit s'étendre aux besoins humains. Ainsi doit-il pourvoir non seulement au bien être matériel mais au bien être humain ».

« Le bien commun de la société civile est donc fait de tous ces éléments. Il comprend des biens d'ordre matériel, et intellectuels que la société met à disposition de tous les citoyens pour assurer dans la mesure du possible, un bien être humain, celui qui répond en eux à tous les besoins authentiques de l'homme ».

7.1.4. Finalité de la société religieuse et de la société civile

Poursuivons cette réflexion sur le Bien commun de la société civile par une comparaison des finalités de celle-ci et de la société religieuse.

D'abord une affirmation du T.R.P. Gillet :

« Une société trahirait vis-à-vis de ses membres sa raison d'être et sa haute fonction civilisatrice, autant dire qu'elle se suiciderait si, sous prétexte de laisser à la société religieuse le soin de s'occuper des besoins spirituels, elle en faisait totalement abstraction dans la poursuite des biens matériels, et à plus forte raison interdisait à la société religieuse, en l'espèce à l'Eglise, de protester au nom de la morale et de la religion contre les dangers effroyables et certains d'une conception purement matérialiste du problème économique ! »

7.1.5. « Partout où la destinée de l'homme est en jeu »

L'ordre social chrétien exige que l'Eglise au nom de Dieu ait un droit d'intervention « partout où la destinée de l'homme est en jeu », mais « cela ne tend pas à absorber la fin de l'Etat dans celle de l'Eglise, mais seulement à la lui subordonner ».

Plus précisément :

« L'Eglise n'a pas reçu de Dieu la mission officielle de promouvoir le Bien temporel » et « elle n'a pas directement à s'immiscer dans les affaires de l'Etat. »

L'Etat de son côté n'a pas à « s'immiscer » dans les affaires de l'Eglise, société « parfaite en son genre, qui ne relève d'aucune société humaine et n'a de compte à rendre qu'à Dieu ».

Mais la distinction des finalités, n'empêche pas leur subordination. L'Eglise se situe au niveau des fins surnaturelles : l'Etat au plan des fins temporelles, et celles-ci ne constituent pas la fin ultime des citoyens.

« L'ordre surnaturel peut bien dépasser l'ordre naturel poursuit le T.R.P. Gillet mais c'est en le traversant, la grâce peut bien transformer la nature, mais c'est en s'y adaptant, la charité peut bien surnaturaliser la justice, mais c'est en la fortifiant ».

En définitive l'ordre social ainsi entendu, c'est la poursuite dans la société religieuse d'une finalité surnaturelle en harmonie avec la poursuite dans la société civile qui lui est subordonnée, d'une finalité naturelle.

7.2. Quelle est la doctrine catholique relative aux vraies fins du travail et de la production ?

Il s'agit maintenant « par manière de conclusion » de voir « quelle est la doctrine catholique relative aux vraies fins du travail et de la production ».

7.2.1. Le travail et la souffrance

On fait à l'Eglise le reproche de considérer le travail comme un châtiment, une simple conséquence du péché originel.

S'appuyant sur le premier chapitre de la genèse, le Père dominicain observe qu'il y a un « avant la faute » et « un après la faute ».

Avant : les hommes, créatures de Dieu, ne doivent ni souffrir, ni mourir, mais ils doivent travailler pour exercer leur activité dans le Paradis qui leur a été confié.

Après : au jeu normal d'une activité naturelle, est associée, attachée, la souffrance, elle, comme conséquence du péché des origines. « Seule la souffrance attachée au travail est un châtiment, une conséquence du péché originel ». Remarque essentielle

que nous avons déjà entendue : « La souffrance s'attache au travail comme l'ombre à la lumière ».

La souffrance est un « fait naturel ». Elle est une conséquence de la complexité de notre nature, en lutte avec les éléments matériels de toutes sortes dont elle doit vaincre la résistance ou l'inertie, pour vivre et se développer harmonieusement.

Le travail apparaît donc comme une loi de la nature humaine. « Il répond à ses besoins d'expansion vitale. Nous avons tous à tailler dans le bloc à peine dégrossi de notre personnalité humaine la statue vivante de l'homme-Dieu ».

Le « beau travail de Dieu » est aussi un exemple pour nous, observe le Père dominicain.

« De toute éternité, au sein de Dieu, le Père engendre un Fils en tout égal à lui-même et que de leur contemplation mutuelle jaillit un amour substantiel qui ne le cède en rien à leur perfection : le Saint Esprit ».

Il poursuit : « Ce Dieu s'est décidé sous la pression intérieure d'un amour incompréhensible à nos égoïsmes, à sortir en quelque manière de son repos plein d'activité pour travailler à notre création et notre rédemption ».

Ainsi dans ce plan divin « qui forme un tout indivisible dont seule l'indigence de notre esprit nous oblige à analyser l'une après l'autre l'action des parties, on ne peut séparer la Création de l'Incarnation, ni celle-ci de la Rédemption ».

La Rédemption, « travail le plus formidable qu'ait jamais fourni un cœur d'homme (...) d'un amour plus fort que la mort ».

Dieu, « n'a pas trouvé indigne de sa majesté de travailler à nous créer et à nous racheter, pourquoi l'homme même abstraction faite du péché qui l'y oblige, ne travaillerait-il pas ? »

La nature l'y pousse car nous sommes obligés de travailler, tous « sous peine de déchéance humaine ».

La connaissance de la vérité l'y oblige, et ce qu'on peut appeler le travail moral de sanctification personnelle l'impose.

7.2.2. Le travail s'accompagne de la souffrance mais n'exclut pas la joie

Si le travail « s'accompagne d'ordinaire de la souffrance, il n'exclut pas toute joie ».

Le philosophe, le savant diront que rien n'équivaut pour eux à la joie de la recherche, « qu'il n'y a pas de moments plus radieux ni qui dilatent davantage leurs puissances

de vie que ceux où l'ardeur de la recherche les soulève au-dessus d'eux-mêmes et les introduit dans le sanctuaire de la contemplation ».

« Je ne prétends pas, déclare le T.R.P. Gillet que tous les travailleurs intellectuels jouissent de pareils extases (...) je soutiens seulement au nom de l'expérience qu'il n'est pas vrai de dire que tout travail s'accompagne de souffrances pour tous les travailleurs puisqu'il en existe au contraire, pour qui dans certaines conditions, le travail devient une cause de joie ».

On serait tenté de penser cependant que seuls les travaux intellectuels peuvent procurer de telles satisfactions.

Mais « le travail manuel lui-même, si pénible qu'il soit par nature, a le don de réjouir et de détendre ceux qui aiment leur métier ».

Mieux encore « ceux à qui leur rente font des loisirs sont écœurés par leur inactivité », et « ne reprennent avec joie le sentiment de leur dignité que dans l'effort ».

A ce point du discours, ayant précisé les finalités du travail, d'un travail élevant le travailleur à sa pleine dignité dans un ordre social chrétien, il reste, envisagé sous l'angle du « travail manuel ou mécanique », la question du travail à laquelle se trouve intimement liée celle de la production et par elle celle de la question économique. Quelle est sur ce point de la doctrine de l'Eglise ?

7.2.3. Les vraies fins de la production et du travail

Quelles sont les vraies fins de la production et du travail dans cet ordre social chrétien qui a été esquissé ? L'ordre social chrétien nous paraissant finalement comme un esprit, une mentalité, un souffle, animant toute les activités et aidant les hommes à discerner les actions sociales justes.

7.2.3.1. L'Eglise est loin d'être « l'ennemie de la rationalisation »

Dans ce sens, et face à la rationalisation, véritable révolution qui touche actuellement le monde du travail, l'Eglise déclare le dominicain est « loin d'être l'ennemie ».

Dans la mesure où celle-ci « peut contribuer à l'amélioration du sort de l'ouvrier et à son bien être, elle l'approuve et l'encourage ».

« Mais, on le comprend, dans la logique de cet ordre social chrétien, d'avance elle réproouve tout ce qui du fait d'une conception matérialiste de la production, du

détournement de ses vraies fins, enlèverait à ce travail, avec ses qualités professionnelles et pour ainsi dire techniques, sa valeur humaine ; réduirait plus ou moins l'ouvrier à l'état d'automate et peu à peu paralyserait ses besoins humains par suite d'une organisation scientifique, mais trop exclusivement matérielle, de son repos et de ses plaisirs. »

En d'autres termes : « elle ne saurait admettre qu'en donnant pour unique fin à la production le rendement et en organisant le travail exclusivement de ce point de vue, on en arrive à sacrifier le bonheur humain du travailleur à son bien être matériel ».

Ce que veut l'Eglise c'est de voir « tous les ouvriers installés dans un honnête aisance ».

7.2.3.2. « Etre heureux aux yeux de l'Eglise »

Etre heureux aux yeux de l'Eglise, c'est à la faveur d'un certain bien être, et si possible, d'un bien être certain, parmi les distractions les plus hautes et les plus légitimes, mener sa vie d'intelligence et de cœur comme il convient à des hommes et surtout à des chrétiens... « et par-dessus tout quelle que soit sa vocation ou sa profession, en aimant Dieu de tout son cœur, de toute son âme, et de toutes ses forces, et son prochain comme soit même pour Dieu ».

Ce bien être matériel assure et sauvegarde « la satisfaction légitime » des besoins spirituels de l'homme qui a le devoir sacré de tendre à assurer son salut éternel, qu'il soit le plus dépourvu des ouvriers, comme le plus intelligent des capitalistes. « Aucune société, sous aucun prétexte, n'a le droit de porter atteinte (...) à cette égalité humaine, à ces vrais droits de l'homme fondés sur les droits de Dieu ».

7.2.3.3. L'égalité humaine

Suit, une réflexion sur l'égalité humaine et l'inégalité sociale.

Si nul n'a le droit de porter atteinte à ce que le conférencier désigne sous le nom « d'égalité humaine », comment s'interroge-t-il, est-ce possible dans « une société donnée où tous les individus, sans distinction seraient astreints au travail matériel ? »

La réponse qu'il apporte semble opérer une distinction entre profession manuelle et profession libérale. Cette « égalité humaine », ces vrais droits de l'homme, « de tous les hommes, frères, égaux en droits et en devoirs » ne seraient possibles « s'il n'y en avait pas qui, délivrés de ce souci du travail manuel, fussent en état de se consacrer

librement à l'organisation intellectuelle et morale du Bien commun par la culture de l'esprit, le développement des institutions sociales, la direction des entreprises industrielles et commerciales, le rayonnement des arts, les œuvres d'éducation et d'enseignements, en un mot par l'exercice de toutes ces professions libérales qui sont l'honneur et la parure d'une société bien organisée et assurent au bénéfice de chacun sa prospérité économique ».

7.2.3.4. « L'inégalisation » des conditions individuelles par la nature

Il observe la convergence sur ce point de la position de l'Eglise et des enseignements de la nature « qui, sur un fond d'égalité humaine où se rejoignent tous les hommes lorsque leur fin suprême naturelle ou surnaturelle est en jeu, se charge elle-même d'inégaliser leurs conditions individuelles dans la répartition des moyens de la réaliser ».

Cette inégalité individuelle n'a rien « d'humiliant » car nous savons bien « que toutes ces dissonances individuelles, comme celle d'une magnifique symphonie, se résoudront un jour et pour toujours dans un accord final harmonieux ».

C'est à cette hauteur de vue que se place l'Eglise pour essayer de déterminer en ce monde, la nature des rapports que doivent soutenir entre eux le capital et le travail en vue de la production.

C'est ainsi que le théologien pense avoir répondu « à l'appel du Président Duthoit sollicitant de sa part son avis de théologien sur les vraies fins du travail, de la rationalisation et de la production ».

7.3. « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui »

La vie économique et spécialement l'organisation industrielle a subi depuis la grande guerre de profondes modifications.

Ces modifications ont un caractère technique incontestable « qui échappent à notre compétence et ne rentrent pas dans nos études » observe le Président Duthoit dans sa leçon d'ouverture, aussi, « nous n'avons pas à définir le meilleur engrais, le meilleur métier à tisser, les meilleurs procédés de chronométrages du travail »¹⁶⁹.

Mais « si la technique elle-même ne relève pas de nos jugements, ses réaction sur l'homme ne sauraient nous laisser indifférents. Que par exemple, les grandes

¹⁶⁹ C.R. 1929. E. DUTHOIT, « La rationalisation est-elle un progrès ? », leçon d'ouverture, pp. 37-77.

inventions de la mécanique appliquée aient eu pour contrecoup la concentration des masses ouvrières autour des usines, voilà un fait social, affirme-t-il, qui appelle nos méditations ».

La question préalable est donc de déterminer si les nouvelles conditions de la vie industrielle, « la rationalisation de la vie économique puisqu'ici faut la désigner sous son nom éloignent ou rapprochent l'humanité de sa vraie destinée ».

Question délicate, car si avisés et si prudents « que soient les observateurs de ces phénomènes, ils doivent toujours dans un esprit de sagesse et d'humilité éviter que leurs jugements toujours soumis à erreur, à correction, à révision, soient confondus avec les enseignements de l'Eglise, présents ou à venir. »

On cernera cette question, en examinant les conditions nouvelles introduites par la rationalisation dans les entreprises industrielles, d'une part, et en s'interrogeant sur le phénomène de la rationalisation, ce qu'il est, ce qu'il a apporté, ce qu'il vaut chrétiennement, d'autre part.

7.3.1. La structure économique de l'entreprise

« On ne peut s'occuper de la vie industrielle moderne sans étudier à la fois ce qu'elle est en soi et ce qu'elle est au regard de ses membres actifs, patrons et ouvriers, et ce qu'elle est au regard de ceux qu'on ne saurait appeler même par amour de symétrie, ses membres honoraires, les consommateurs, car c'est un honorariat dont nous sommes tous, à quel taux, nous ne le savons que trop par ces temps de vie chère. »

C'est sur cette observation quelque peu humoristique que débute le « cours » de Monsieur René Lemaire, sur « l'entreprise industrielle d'aujourd'hui : sa structure économique »¹⁷⁰.

Comme « l'homme de la rue » regardons et considérons l'entreprise de « l'extérieur ».

7.3.1.1. Vue de l'extérieur : la puissance¹⁷¹

Ce sont les adjectifs « énormes », « considérables », « puissants » qui viennent appuyer les constats :

¹⁷⁰ C.R. 1929. R. LEMAIRE, « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui : sa structure économique », pp. 99-132.

¹⁷¹ *Idem*, pp. 99-102.

« De grandes entreprises, occupant un personnel considérable, une activité intense, un matériel énorme, machines nombreuses, variées, puissantes. »

En outre apparaissent des traits qui différencient cette entreprise de l'entreprise de l'autrefois, et nous voyons encore :

« La même entreprise groupant souvent les fabrications les plus diverses du travail, très divisé, très sérié, réglé (...) les mêmes objets tous pareils, reproduits en grande quantité, apparus d'abord en morceaux, puis groupés, montés, souvent même (...) par le dispositif de la chaîne. »

Ce sont là les principaux traits de la révolution industrielle qui s'opère et qu'on appelle « concentration machiniste et capitaliste, intégration (...) travail en série, taylorisme, travail à la chaîne, normalisation ».

La concentration, phénomène qui remonte à la première moitié du XIX^{ème} siècle résulte de l'application du machinisme, se substituant radicalement à la main d'œuvre et exigeant des installations coûteuses, et donc une concentration parallèle des capitaux. Les statistiques des plus récentes montrent une progression importante des grandes entreprises groupant plus de 500 ouvriers, mais laissent apparaître à l'époque l'existence de petites unités disséminées dans toute la France.

Cette concentration est inéluctable, et affirme Lemaire : « vouloir s'opposer à ce phénomène serait tentative absolument vaine. Sur le terrain économique plus que sur tous les autres, les faits s'imposent... »

La concentration conduit d'ailleurs l'entreprise à l'intégration, c'est-à-dire « à tendre, à rassembler, à intégrer... tout ce qui doit concourir, même de loin, à son œuvre de production ». Progressivement se réunissent, par exemple, sous une même direction, « et la construction mécanique qui donne le produit fini – et l'aciérie et la fonderie qui fournissent les matières premières ».

Mais « c'est en portant nos regard à l'intérieur que nous percevons d'autres traits de la vie industrielle moderne, ceux la des méthodes ».

7.3.1.2. Vue de l'intérieur : les méthodes scientifiques

Le Taylorisme en constitue l'un des traits essentiels.

Réduit à sa plus simple expression, il peut être caractérisé par trois idées : l'utilisation maximale de l'outillage, la suppression de tout geste inutile dans les mouvements humains, une présentation scientifique de ce que l'on appelle la

taylorisation : « Conjugaison optimale, recherchée scientifiquement de la machine et de l'effort humain. »

Chaque geste de travail peut faire l'objet d'une mesure scientifique et être ainsi amélioré par le chronométrage. A titre d'exemple, on cite le maçon à qui l'on fera porter une brique en cinq mouvements au lieu de dix huit, effectuera en 1 heure, 1750 mouvements pour 350 briques au lieu de 2160 mouvement pour 120 briques. Economie de force et économie financière. Une recherche systématique de telles combinaisons pour tous les travaux montre là « l'idée essentielle de l'économie intérieure de l'entreprise moderne ».

La « préparation du travail » est de ce fait une phase essentielle des travaux. Les bureaux d'études assurent cette fonction qui se veut scientifique. L'organisation du travail devient ainsi l'organisation scientifique du travail.

L'organisation du travail se conçoit dans le bureau pour être diffusée dans l'atelier. La science est entrée dans l'entreprise.

Le Taylorisme ou organisation scientifique du travail est en définitive « une méthode rénovatrice, mais elle est « quasi universelle dans les entreprises modernes » et touche aussi bien le simple établissement des dossiers et le travail de bureau que les opérations plus complexes de fabrications industrielles.

Autre trait caractéristique de l'entreprise industrielle moderne : le travail à la chaîne. « Il présente un intérêt spécial au point de vue économique et social ».

C'est une combinaison de la division du travail et du machinisme.

Jadis un simple artisan, aidé d'un apprenti, travaillait seul l'objet à fabriquer. Aujourd'hui, division du travail et ingéniosité du machinisme, permettent de produire autrement et permettent aussi une production plus abondante. « Avec ce travail taylorisé et chaîné, comme nous sommes loin (...) de l'usine d'autrefois ».

« Il nous faut encore, poursuit le « Professeur », noter un aspect économique caractéristique de l'entreprise moderne : la normalisation ou standardisation ».

La division du travail et le développement de la production ont amené en effet les entreprises à produire souvent des pièces de même nature mais de dimensions et de conception différentes, rendant leur utilisation et leur entretien par les usagers difficiles et compliquée. Le besoin de normalisation se fait sérieusement sentir et l'impulsion est donnée à l'heure actuelle pour amener les entreprises, par la voie des

ententes, « à réaliser un peu de simplification et d'uniformité... C'est ce qu'on appelle normaliser, standardiser les productions ».

Concentration, intégration, division du travail, taylorisation, normalisation sont donc les traits essentiels qui « composent la physionomie de l'entreprise industrielle moderne et qui ne composait pas les entreprises d'autrefois ».

7.3.1.3. « Que vaut cette entreprise moderne ? »¹⁷²

Mais que vaut cette entreprise moderne économiquement et socialement ? Quelle est sa « moralité » ?

Elle est envisagée sous trois aspects : la consommation, la production et le travail.

Le consommateur trouve un avantage à la fabrication en grandes séries, mécanisée et taylorisée, car il peut mettre à profit la politique de diminution des prix de revient, se procurer à un prix raisonnable des biens dont il n'aurait pu ambitionner la possession. En effet, « le premier avantage de la production moderne a été la multiplication d'une foule d'objets utiles ou agréables à des prix abordables ».

Les inconvénients vus du côté consommateur se situeraient au niveau de la qualité des produits, et de leur « banalité » du fait de la normalisation.

La production résulte en quelque sorte de la rationalisation des procédés. Elle est source d'abondance, et « engendre ces deux résultats principaux qui se rejoignent : meilleure rémunération de la production, prix plus bas pour les consommateurs ».

La production a en outre un champ de possibilités qui laisse raisonnablement les plus grands espoirs ;

« ...Serait-ce un luxe illégitime que de souhaiter pour tous, je ne dis pas la bonne automobile, comme en Amérique... mais d'abord et surtout le bon logis où s'emploieront fort utilement les productions des industries ménagères et hygiéniques, chauffage central, éclairage, bains ? », et l'on pourrait trouver d'autres exemples « si l'on tient compte qu'il existe encore « des terrains presque totalement inexpérimentés ».

La production est aussi un « rêve patronal », les patrons ont devant eux un nouvel horizon :

« Rêve d'extension indéfinie sans doute, rêve d'une maîtrise sociale qui pourrait être généreuse, rêve du moins pour certains d'entre eux de

¹⁷² *Idem*, pp. 115-128.

collaboration dans une œuvre de production, dont la grandeur ne déplairait pas à l'âme ouvrière si elle ne redoutait pas de s'y sentir écrasée. »

Que vaut l'entreprise industrielle concentrée, intégrée, quelle est sa valeur « morale », c'est-à-dire sociale ? Quelle est sa valeur pour le travailleur ? Ces nouvelles méthodes apportent « une réelle nouveauté d'importance capitale, dans la manière de travailler... »

Elles ne proposent pas à « l'ouvrier un effort plus grand », elles lui proposent « un effort nouveau ». Et cette constatation reflète la révolution que représente la rationalisation dans le monde des travailleurs.

Lemaire souligne les difficultés d'application de ces méthodes au point de vue social et qui soulèvent des inquiétudes. Il en énumère les principales : la sélection des effectifs, la rémunération, le chronométrage des tâches, la monotonie du travail, la durée du travail.

Il ne faut pas méconnaître que le problème vital des masses ouvrières moyennes qui ne sont pas de l'élite, et des travailleurs qui sont même au dessous de la capacité moyenne, mais sincèrement désireux de faire de leur possible, constitue une véritable question sociale digne de sérieuses réflexions.

Constatons qu'aux Etats-Unis le Taylorisme et l'organisation scientifique du travail a apporté des avantages pour « les ouvriers doués et qualifiés » mais a également bénéficié, contre toute attente, à la masse nombreuse de tous les autres. Et en France, s'il n'est pas question de "copier" les « agencements américains », à consulter certaines documentations des plus récentes on note aussi « une sorte de surprise de part et d'autre en présence des évolutions favorables réalisées ».

Le problème de la rémunération suit celui de la sélection du personnel. Il est bien certains que les ouvriers les plus doués bénéficient immédiatement d'une rémunération plus élevée dans les entreprises taylorisées en raison de la prime qui s'attache au rendement. Cependant la division du travail permet avec un certain retard, aux « travailleurs les plus ordinaires, peut-être médiocres, une ascension au moins dans une notable proportion ».

Et le jugement sur ces deux difficultés de l'organisation scientifique du travail traduit un optimisme certain. Une foi dans l'entreprise moderne. « Ascension pour

tous alors ? Oui presque certainement du moment que l'écoulement des produits soit suffisant pour assurer l'utilisation constante et régulière du travail de tous ».

Les quelques difficultés suivantes sont évoquées, mais considérées comme de moindre importance.

1. La monotonie résultant de la division du travail, invoquée par certains comme instituant un travail fait « sans joie ». Des enquêtes faites et des témoignages écrits sur ce phénomène ne le confirment pas. Chacun se case « dans l'entreprise moderne mieux que dans l'entreprise d'autrefois ». Les demandes de mobilité sont minimales. « Ils ne sont pas nombreux sur terre les travaux en lesquels l'homme obligé d'y recourir pour gagner sa vie, ne risque de trouver ni monotonie, ni ennui. »

2. Le chronométrage des tâches, considéré par certains syndicalistes comme vexatoire, dans l'hypothèse où il peut arriver à un ouvrier expérimenté, d'âge mûr d'être chronométré par un jeune employé.

Mais il est fait remarquer que l'opération de chronométrage cherche non à obtenir systématiquement une plus grande rapidité de production, mais la meilleure combinaison homme-machine.

3. La durée du travail est enfin un sujet d'inquiétude. On n'arriverait plus à travailler assez, « à ne plus peiner assez », ce que réfute Lemaire en disant que « nous croyons peu probable cette éventualité » et en faisant observer qu'en admettant une réduction de la durée du travail consécutive à ces méthodes, il y aurait bien d'autres tâches domestiques qui se présenteraient, le logis, la famille... Si l'on porte un regard global sur la véritable révolution sociale que constitue la rationalisation et sur son degré d'évolution on observe que « la rationalisation (...) a cause gagnée dans les milieux ouvriers les plus avancés qui entrent dans le mouvement en comptant bien, ce qui est très légitime, en être bénéficiaires au même titre que les éléments dirigeants et capitalistes ».

La seule réserve se situe désormais « chez les communistes et dans leurs organes où l'on continue à parler des méfaits de la rationalisation ».

7.3.1.4. « Si l'évolution scientifique ne s'accompagne pas d'un effort généreux... »¹⁷³

L'optimisme nuancé du Professeur Lemaire s'exprime ici. Il reconnaît que si « l'évolution scientifique ne s'accompagne pas d'un effort généreux il faudrait craindre une catastrophe ».

Mais il affirme sa conviction qu'une telle catastrophe peut être évitée car si « cette évolution scientifique si intensément productrice de l'entreprise moderne s'accompagne d'une amélioration corrélative et toujours progressive dans la répartition », l'avenir qui paraît probable va dans le sens « d'une augmentation générale du mieux être social, incontestablement ».

Le sens de cette probabilité d'augmentation de bien être repose sur le constat que l'on vient de faire de l'évolution de la rationalisation, mais encore de l'intime conviction qu'elle exige intrinsèquement la collaboration de tous les acteurs.

« Dans l'organisation scientifique du travail, s'il est une chose indispensable, c'est d'obtenir une réelle collaboration avec la Direction ».

Et encore :

« L'organisation scientifique du travail exige absolument l'esprit de collaboration à l'intérieur de l'entreprise en ses différents éléments, direction, personnels intermédiaires et ouvriers ».

Et cette collaboration tant réclamée à la période précédente par les catholiques sociaux dans d'autres conditions de production, tendra à s'imposer dans une organisation plus scientifique comme l'indique Zamansky un autre orateur de la semaine :

« La rationalisation ne se fera pas contre eux (les ouvriers) ou mêmes sans eux ».

Telles sont les conditions nouvelles de l'entreprise présentées « comme la rationalisation, dont elles font partie ; et dont les évolutions coïncident avec l'introduction même de la nouvelle organisation scientifique de la production, l'une étant la condition de l'autre ».

7.3.1.5. Mais « ces appréciations ne s'imposent plus à vous »

Cette analyse et les appréciations qu'elle contient ne s'imposent pas au jugement des auditeurs du cours :

¹⁷³ *Ibidem*, pp. 129-131.

« Ces appréciations ne s'imposent pas plus à vous, qu'aucune des conclusions qu'on vous propose (...) quelque soin et quelque sincérité qu'on y apporte ».

Cette sincérité est celle des catholiques qui ont considéré l'entreprise moderne convaincus comme tant de catholique mêlés pratiquement à la vie industrielle contemporaine. « qu'ils n'ont rien de mal à en redouter, comptant bien au contraire développer concurremment le mieux être moral et le mieux être matériel, par l'union de leur bonne volonté et de cette providence divine qui ne manque jamais, même temporellement à ceux qui s'y confient ».

C'est une conviction d'espoir qui domine le cours et que semble résumer cette affirmation à caractère théologique et philosophique :

« Notre philosophie chrétienne (...) sait mieux voir la portée transcendante à toute époque du travail de l'homme, sa valeur surnaturelle, sa répercussion au delà de ce monde, abstraction faite de tout résultat immédiat, la loi mystique du progrès indéfini qui, depuis le Paradis perdu, a forcé l'humanité à remonter la pente lentement, péniblement, avec plus ou moins de succès peut-être, avec mérite toujours. »¹⁷⁴

7.3.2. La structure juridique

Les évolutions techniques imposées par la rationalisation ont été accompagnées de profonds changements à l'intérieur même des entreprises dans la forme et le gouvernement de celles-ci.

Elles sont analysées par Emmanuel Gounot, avocat à la cour d'Appel et Professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, sous le titre : « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui : sa structure juridique » et complètent la physionomie de l'entreprise industrielle et économique¹⁷⁵.

7.3.2.1. Société à responsabilité et société anonyme

Cette entreprise revêt la forme juridique d'une société.

« La petite entreprise d'autrefois dirigée par un industriel ou un commerçant isolé seul propriétaire et seul maître responsable de son affaire perd de plus en plus de terrain ».

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 116.

¹⁷⁵ C.R. 1929. E. GOUNOT, « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui, sa structure juridique », pp. 169-189.

Deux formes de sociétés sont actuellement pratiquées, la société à responsabilité limitée adoptée par les petites et moyennes entreprises pour des raisons fiscales, et la société anonyme, forme de toutes les grandes entreprises.

La société anonyme présente deux avantages :

Permettre la concentration des capitaux indispensable à la création de grandes affaires : concentration industrielle nécessitant concentration capitaliste, et en principe permettre l'accession des épargnants « si modestes que fût leur avoir » à la propriété industrielle.

Dans cette société, la personnalité des épargnants qui lui confient leur épargne est « indifférente ». Le capital seul importe, non les personnes.

Les profits leur reviennent après Réserves et doivent être distribués sous forme de dividendes.

Et le capital, par ses assemblées générales d'actionnaires, exerce le « pouvoir suprême » en assumant la direction et l'autorité dans l'entreprise.

C'est théoriquement « un capitalisme de forme démocratique et parlementaire », mais la « réalité est toute différente ».

7.3.2.2. Les « vices » de la société anonyme : le vote plural ; les participations

Parmi d'autres, deux traits viennent en effet vicier le fonctionnement de la société anonyme prévu par la loi : le développement des actions à vote plural, et le développement des participations.

La pratique du vote plural vient troubler la répartition équitable des profits à l'intérieur de la société.

Les participations permettent aux mêmes sociétés de s'engager dans des sociétés extérieures ne répondant plus à leur objet social.

Ces participations en arrivent à tenir la place principale dans l'actif des sociétés, à la limite devenant une « société de titres », formant une nouvelle forme de capitalisme, le capitalisme financier.

7.3.3. Ses liens avec la finance

D'où la nécessité de compléter cette physionomie de l'entreprise vue sous l'angle économique et juridique par une vue de ses liens avec la finance.

La commission générale des Semaines sociales en a chargé Pierre Bayart, « fils d'industriel, auteur d'ouvrages d'économie financière qui ont fondé sa réputation »¹⁷⁶ et par ailleurs Professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Lille :

« Nous assistons à une immense transformation des conditions de vie industrielle qui n'est qu'une étape dans le développement de notre monde économique, mais une étape importante car elle fait luire aux cieux une nouvelle étoile : la Raison succédant comme idée directrice à la Liberté. »¹⁷⁷

La guerre a été le « coup de pouce » d'une évolution déjà commencée, une accélération de son rythme.

Cette évolution est principalement une évolution de la production et du crédit.

« En effet (...) de ces deux termes (...) tantôt c'est l'accroissement de la production qui requiert un accroissement correspondant des moyens de crédits, tantôt c'est l'extension du crédit qui appelle et sollicite un nouvel essor de la Production. »

Aujourd'hui, sous l'influence de la guerre, existe une extension mondiale du crédit « qui reste l'agent le plus puissant de l'évolution actuelle des entreprises ». Le crédit commande la production.

Et la finance est « le milieu où s'est opérée la double transformation de l'entreprise économique et juridique ».

Les liens de l'entreprise industrielle s'établissent d'une part de l'entreprise vers la finance, d'autre part, et c'est le cas dans la période étudiée, de la finance vers l'entreprise, dans un environnement de fiscalité et d'inflation.

La fiscalité a été dominante pour les sociétés familiales, mais l'inflation a marqué la politique des grandes sociétés par actions faisant appel aux capitaux.

7.3.3.1. De l'entreprise vers la finance

Les sociétés anonymes ont été amenées progressivement à jouer un rôle financier, allant par suite vers la finance.

Aux prises avec une inflation persistante, elles ont adopté une politique de thésaurisation, constituant des réserves, et ne distribuant de ce fait qu'un strict minimum de dividendes.

¹⁷⁶ C.R. 1929. Rémi, « En marge de la semaine sociale », p. 22.

¹⁷⁷ C.R. 1929. P. BAYART, « L'entreprise moderne... ses liens avec la finance », pp. 132-167.

Les réserves qu'il fallait employer ont trouvé un débouché dans la concentration, l'intégration des entreprises et la prise de participation. La politique de réserves à commandé ainsi toute l'évolution des grandes entreprises, et elle « se conjugue avec la poussée vers la concentration et la coordination pour instituer par la superposition et l'enchevêtrement des entreprises un capitalisme à la n^{ème} puissance ».

Les réserves représentent aussi un fonds de roulement alimentant la trésorerie, et venant pour une part constituer le marché des capitaux, le marché à court terme, autre forme de l'évolution de l'entreprise vers la fonction financière.

L'actionnariat s'est trouvé profondément modifié par ces évolutions. L'actionnariat individuel a perdu son importance, les actions dans les sociétés faisant l'objet de concentration, d'intégration ou de prises de participations, étant détenues par des sociétés, actionnaires collectifs.

Un type nouveau d'actionnaire apparaît, l'administrateur, qui est un homme d'affaires exigé par la complexité de l'économie, dispose en fait de tous les pouvoirs dans l'entreprises, et réduit l'actionnaire d'autrefois à être « un actionné ».

On peut distinguer désormais au sein des entreprises le capital dirigé et le capital dirigeant, changement essentiel qui s'est produit dans les entreprises industrielles.

7.3.3.2. De la finance vers l'entreprise

Parallèlement à ce mouvement de l'entreprise vers la finance, s'effectue une pénétration de l'entreprise par la finance, un mouvement de la finance vers l'entreprise.

Les acteurs de ce mouvement sont les banques et la bourse.

Les banques d'affaires en effet, soit s'engagent dans des sociétés en voie de constitution, soit prennent des participations dans des sociétés existantes.

De nouvelles et jeunes banques disposant des dépôts à vue ou à court terme de leurs clients, plus libres aussi car n'ayant pas de passé ni de traditions à respecter « sont toutes prêtes à aller au devant des entreprises qui évoluent vers la finance ».

Des formes particulières se créent holdings, trusts, sociétés boursières, qui ont toutes ce trait commun d'être des sociétés de groupement de titres à caractère financier.

Enfin la bourse, marché de capitaux où se rencontrent épargnants et investisseurs, mais que le conférencier considère comme « une sorte de forêt enchantée, où des sourciers munis d'une simple baguette de coudrier, peuvent en se promenant

découvrir des trésors cachés ». Elle est la finance par excellence. Les échanges n'y porteront pas sur des biens, mais sur des valeurs, « capitaux dissociés du mouvement des marchandises... capitaux sans racines dont les ondes de la TSF soutiennent la migration ».

7.3.3.3. « Un monde nouveau se construit »

En définitive conclut Bayard : « ce qui est certain c'est qu'un monde nouveau se construit », reprenant les conclusions des professeurs qui l'ont précédé sur les transformations profondes de l'entreprise industrielle.

Plus sensible à la puissance de mouvements financiers, il s'interroge sur notre aptitude à les maîtriser : « on éprouve, en présence de ces forces irrésistibles qui nous enveloppent et nous emportent dans leur puissante évolution une sensation de petitesse et d'écrasement ».

Cependant : « cette vaste organisation, ce n'est jamais qu'une organisation » faite par l'homme et faite pour lui, et c'est lui qui en définitive est appelé à y mettre sa marque et son esprit ».

Deux traits cependant orientent cette organisation, si l'on veut agir sur elle.

La constitution de grandes unités économiques entraîne l'exigence d'un renforcement des pouvoirs de direction, élément nouveau de la structure des entreprises.

Cette forme de capitalisme, celui des sociétés anonymes « est moins qu'on ne le pense, incompatible avec le développement des individualités et des fortes personnalités ne devant leur situation qu'à leur labeur et à leur valeur ».

Et : « au regard même du travail, si ce capitalisme abolit les anciennes relations individuelles, peut-être est-il appelé à rendre plus facile l'établissement des rapports organiques entre les deux éléments de la production. »

7.4. La « rationalisation »

Les « cours » précédents s'attachaient à décrire l'entreprise industrielle telle qu'elle apparaît aux observateurs juridiques, économiques et financiers ; l'entreprise de « nos jours ».

Les évolutions considérables constatées trouvent leur origine et leur développement dans ce que le langage courant a groupé sous le nom de rationalisation.

C'est ce « phénomène » que les semaines vont maintenant s'attacher à définir, puis à caractériser dans ses différentes formes, afin d'en faire finalement une évaluation au regard des principes sociaux chrétiens.

« En un mot, les nouvelles conditions industrielles, la « rationalisation », puisqu'il faut l'appeler par son nom, éloigne-t-elle ou rapproche-t-elle l'humanité de sa vraie et finale destinée ? Voilà la question. »¹⁷⁸

7.4.1. Un essai de définition

Le mot de rationalisation n'est pas encore à cette période dans le dictionnaire.

Il est venu d'Allemagne, et a désigné l'effort méthodique de reconstitution de l'industrie éprouvée par la guerre et l'inflation.

Cet effort, tout en étant spécifiquement allemand, s'est inspiré des méthodes américaines, comme l'ont fait dans l'après guerre toutes les nations européennes.

Ces différentes sources permettent de dire : « rationalisation, mot allemand, idée européenne, qui a pris naissance dans l'étude des méthodes et de l'esprit industriel américain ».

La rationalisation a pour fin à l'époque, une production quantitative visant « à reconstituer la somme formidable de richesses que la guerre a volatilisées et répondre à l'accroissement progressif du pouvoir de consommation de masse ».

Rationaliser pour atteindre cette fin, c'est produire davantage, mais en faisant reculer ce que les économistes appellent « le rendement limite ».

Dans toute production, industrielle ou agricole, on constate en effet que le rendement s'il est d'abord presque « proportionnel à une dépense supplémentaire de travail » devient « à un moment donné moins que proportionnel à une nouvelle dose de dépense ». L'entreprise a atteint alors son « rendement limite » puisqu'elle ne fait plus de profit et va travailler à perte.

Rationaliser c'est rechercher ce « rendement limite ». Ce « cran d'arrêt » à l'aide de la technique et des méthodes d'organisation spécifique à la branche de production, c'est aussi faire reculer le « point limite ».

Par là, la science va entrer dans l'entreprise.

¹⁷⁸ C.R. 1919. E. DUTHOIT, « La rationalisation est-elle un progrès », pp.37-77.

Par l'introduction de machines et de méthodes la rationalisation va éviter le gaspillage de temps et de matières, permettre une réduction du prix de revient, permettre aussi éventuellement une politique salariale différente :

« Par une action scientifiquement dirigée sur tout les rouage de la production, sur tous les facteurs du prix de revient, sur les gestes du travailleur et ses rapports avec son outil. »

La rationalisation s'étendra à toute l'entreprise : ateliers d'abord, mais également services administratifs et commerciaux. En ce sens c'est « une révolution » interne à l'entreprise qui est en marche.

7.4.2. « Viser un perfectionnement de plus large envergure »

« Mais elle doit viser un perfectionnement de plus large envergure ».

Il y a des confusions en effet à éviter. Rationaliser n'est pas concentrer ni standardiser, ni normaliser, ni intégrer. Rationaliser est plus que « tayloriser », et plus qu'organiser scientifiquement le travail.

La rationalisation c'est en définitive « la science où si ce mot est trop ambitieux, l'art d'assurer un meilleur rendement au travail de l'homme ».

Mais elle vise à être un tout. Et l'atelier, l'entreprise, « rationalisés », doivent permettre à terme d'atteindre l'entente régionale, nationale et internationale. « Depuis l'effort attentif de l'ouvrier qui observe les consignes de l'affiche, jusqu'à la méditation du directeur qui prépare « son programme d'action » ; de la chambre de commerce où s'exprime les intérêt régionaux, et du conseil économique national où sont mis en contact les intérêts généraux du pays ; à la conférence économique internationale où sont préparés les traités et les conventions ; à tous les degrés (...) une même tendance à adapter, à organiser, à coordonner, doit se manifester. »

La finalité de la rationalisation étant dans cette conception très complète, de substituer partout « en vue d'une production plus abondante et moins coûteuse, au libre jeu des intérêts individuel, un ordre réfléchi, voulu, qui procède par mouvement de grande amplitude. »

7.4.3. La rationalisation ainsi entendue est-elle un progrès ? Raisons de la croire

La rationalisation ainsi entendue est-elle un accroissement du bien commun « grâce auquel les membres du corps social tendent avec plus d'aisance à leur sublime destinée, dans les conditions de nature et de surnature où ils sont placés » ? interroge le Président.

Il y a, répond-il, « des raisons de le penser » comme « des raisons de douter ».

7.4.3.1. Elle n'est pas contraire à la loi divine

Il voit comme un élément de jugement favorable le fait en premier lieu que la rationalisation ne semble pas contraire à la loi divine.

L'essor de la population est favorisé par le recul du rendement limite, et à son tour entraîne à pourvoir à de nouveaux besoins, multiplie débouchés et échanges, et crée « les conditions matérielles et psychologiques du progrès technique ».

Dans la mesure où la rationalisation aide l'homme selon le plan divin à dominer la terre et à la peupler « elle est certainement un bien ».

7.4.3.2. Elle peut dégager une économie de forces humaines

En outre elle peut dégager une économie de forces humaines. Elle ne libèrera pas l'homme de la loi du travail. Mais il y a des fatigues évitables : réduire la durée du travail, établir des règles d'hygiène, rendre les tâches plus attrayante. « Ecarter du travail les suppléments de peines évitables est à la fois économique et charitable. »

7.4.3.3. Elle est caractérisée par un grand souci d'organisation

Ces économies ne sont possibles que dans un grand souci d'organisation, caractéristique de la rationalisation. Celle-ci s'étend peu à peu à tous les paliers de la vie économique, depuis « le premier palier, l'atelier, jusqu'aux étages supérieurs ». Elle est à l'origine d'un réel changement des mentalités ; la « raison et l'ordre prennent une partie de la place qu'occupait autrefois toute seule la liberté ». « Le libéralisme cède du terrain » à mesure que l'organisation avance.

7.4.3.4. Elle suscite un esprit d'entreprise

Enfin au fur et à mesure que l'organisation progresse, « la personnalité de la grande entreprise se dégage plus nettement que par le passé ». À l'intérieur même de l'entreprise des évolutions se produisent.

Au sein du conseil d'administration le clivage apparaît désormais entre capitalistes plutôt préoccupés de leurs dividendes, et les administrateurs soucieux du devenir à long terme de l'entreprise, qui tend à prendre la forme de ce que les juristes appellent une « institution ». La rationalisation joue là un rôle de coordination, elle suscite un esprit nouveau, un « esprit d'entreprise » qui « est un immense bienfait ».

7.4.4. Mais il y a aussi des raisons de douter

Si toutes ces raisons militent pour une évaluation favorable, il existe à la réflexion un certain nombre de raisons de douter.

7.4.4.1. « Ne pas tomber dans deux illusions »

Il ne faut pas penser que la nouvelle organisation soit assurée de succès. Elle est souvent contrariée par des difficultés d'accommodations entraînant un chômage, comme le montre l'exemple allemand, « ce serait illusion de croire qu'elle mène tout droit à la fortune ».

De même se serait une seconde illusion « de croire que la rationalisation élèverait d'elle-même et sans plus le niveau du genre humain, son perfectionnement, sa félicité ». Elle est une méthode qui peut apporter dans son domaine spécifique une plus grande richesse, source de prospérité, mais elle n'est pas source de justice sociale et de paix.

Cette méthode, ou ces méthodes industrielles, n'ont pas compétence pour déterminer les vraies fins de la production. Si parfaites qu'on les suppose, elles sont incapables, à elles seules, d'infuser vie aux corps sociaux dont ne peuvent se passer les agents humains de la production. « Au plan interentreprises, comme au plan national et international, la rationalisation a besoin pour faire œuvre de vie, de principes qu'ils lui soient antérieurs et supérieurs. »

7.4.4.2. « Des périls à redouter »

Si les rationalisateurs « s'obstinaient à ne rien voir au-delà et au-dessus de leur propre méthode diversifiée ils seraient à redouter ».

Un désagrément de la production, un déséquilibre entre biens produits et besoins des consommateurs peut se produire.

« Le primat de la terre, la nécessité d'une agriculture à fort rendement » peut être oubliée dans la mesure où la rationalisation vise surtout la vie industrielle.

De manière plus visible, ces nouvelles méthodes risquent de créer ennui et monotonie du travail. Les facultés humaines des travailleurs risquent d'être mises à rude épreuve et appellent certainement une grande vigilance de la part des responsables. Car la rationalisation sous forme scientifique crée « un automatisme réglé, presque rythmé, des gestes de l'ouvrier, vide le travail de toute pensée et engendre une monotonie désespérante qui finit par engourdir l'intelligence ».

Dernier péril : le chômage. La rationalisation porte-t-elle dans ses flancs ce mal terrible qu'est le chômage ? On serait tenté de répondre que lors de la première industrialisation le chômage ne fut qu'une adaptation provisoire. « Mais rien assure qu'il en sera toujours ainsi. »

7.4.4.3. « Tout l'avenir de la civilisation »

Bienfaits et périls s'entrecroisent donc dans cette analyse. Elle adopte finalement le jugement d'une acceptation conditionnelle de la rationalisation, et conclut que « le vrai problème qui se pose est celui de la bonne orientation d'un mouvement dont dépend tout l'avenir de la civilisation ».

7.5. La rationalisation industrielle : l'organisation scientifique du travail¹⁷⁹

La réflexion précédente visait la rationalisation en tant que mouvement englobant toutes les professions, industrielles, administratives, agricoles (...) et débouchant sur l'organisation professionnelle et l'économie nationale et internationale.

7.5.1. « Accroître le rendement »

L'organisation scientifique du travail se situe dans l'entreprise. « Elle prétend apporter les moyens fondés sur l'expérience, d'accroître les rendements », et par là de permettre au chef d'entreprise de baisser ses prix de revient et de mieux affronter la concurrence.

Elle n'a donc en principe qu'une valeur technique mais essentielle, vitale pour l'entrepreneur.

Toutefois, organiser, c'est mettre en première place des éléments concourant au rendement : le facteur humain.

¹⁷⁹ C.R. 1929. Paul DEVINAT, « L'organisation scientifique du travail », pp. 191-209.

7.5.2. La « science du travail »

L'organisation scientifique du travail est donc « la science du travail » faite, parce qu'elle étudie l'homme, de psychologie et de physiologie, et qui a fait « entrer la psychotechnique dans la pratique quotidienne de l'usine ».

7.5.3. Les conséquences sociales des méthodes d'organisation

C'est à elle que l'on va demander d'examiner objectivement quelques une parmi les conséquences sociales des méthodes nouvelles, les plus sujettes à controverses : la fatigue, la monotonie, la perte de qualification, le chômage, la durée et la rémunération du travail, enfin le travail féminin.

7.5.3.1. Fatigue et surmenage

Le problème de la fatigue est réel et ancien. Il est vrai que l'évolution de l'industrie s'est faite au prix de rudes souffrances pour l'ouvrier. Il a payé de ses sueurs quotidiennes et souvent de sa santé les progrès du machinisme et du bien être.

Mais l'organisation scientifique du travail a évolué. Aujourd'hui elle pose en principe que la fatigue est un gaspillage qui nuit au rendement.

Elle la combat en proposant une réduction des heures de travail par la pratique généralisée des huit heures, des congés annuels, la sélection professionnelle.

« Elle demande (...) aux médecins spécialisés dans l'hygiène industrielle d'assurer à tous dans l'atelier les meilleures conditions de travail... »

Dans cette perspective l'organisation scientifique, loin d'organiser la fatigue et le surmenage, lutte au contraire efficacement contre eux, et rien n'a plus fait pour le prévenir que les méthodes mises en œuvre avec le concours des médecins et des physiologistes.

7.5.3.2. Monotonie et « perte de l'âme »

Plus sérieux que la fatigue semble être l'inconvénient de la monotonie, qui entrainerait « l'abrutissement, la perte de l'âme ».

Les témoignages sur lesquels on peut actuellement s'appuyer, qu'ils viennent de France ou de l'étranger, montrent que l'automatisme des tâches ne produit pas nécessairement de la monotonie sur tous les sujets.

La psychotechnique et ses tests décèleront « les sujets rebelles à l'automatisme ».

D'une manière générale c'est par une « sérieuse éducation professionnelle » que l'on combattra les méfaits de l'automatisme dont « les conséquences ont été fort exagérée ».

7.5.3.3. Perte de qualification

L'organisation scientifique du travail entrainerait-elle une perte de qualification générale, réduisant la plupart des ouvriers à la fonction de manœuvres ?

Il y a certainement un déplacement de fonctions dans l'accomplissement des travaux. Mais il y a aussi des remplacements par la création de postes nouveaux et « les cols blancs remplacent de plus en plus les mains calleuses ».

Toutefois il faut reconnaître que la sélection par tests psychotechniques laisse de côté ceux qu'elle ne reconnaît pas comme ayant les aptitudes requises. Elle n'offre alors d'autre solution que la rééducation professionnelle : « espoir très mince pour un homme âgé ou débile ».

7.5.3.4. Le chômage

Plus grave est le problème du chômage engendré par la mise en place des procédés d'organisation scientifique.

Sans aucun doute le chômage ne lui est pas dû dans son ensemble.

Mais l'augmentation des rendements, l'accélération du rythme de travail, la réorganisation des services, rendent inutiles un certain nombre de postes dans les usines. C'est un chômage technique qui incontestablement se développe à court terme. « L'usine se dépeuple comme la ferme. Rançons du progrès technique et d'une organisation meilleure ».

L'organisation scientifique peut se prévaloir de ce que sans elle « l'entreprise eût couru à sa perte ». Il n'en reste pas moins que « sa responsabilité est grande dans l'accroissement du chômage » et que « la guérison du mal qu'elle provoque dépasse pour l'instant ses moyens ».

7.5.3.5. Durée du travail et rémunérations

Concernant la durée du travail, on ne peut que constater que la généralisation des huit heures, a fait passer cette question au second plan des préoccupations ouvrières. L'organisation du travail y a joué un rôle capital, il faut le reconnaître.

Les problèmes qui se posent concernent l'adaptation de cette obligation légale et semblent devoir être résolus dans le cadre des entreprises.

L'organisation scientifique fait en principe dépendre les rémunérations, comme la durée du travail, de l'effort fourni.

Elle admet cependant le salaire horaire ou à la journée. Sur le salaire minimum, par contre elle « n'a pas formulé d'avis ». Il semble qu'elle admette aussi, mais implicitement, qu'une rémunération insuffisante est « le plus grand obstacle » au développement d'une entreprise.

Mais en faisant de l'effort fourni le principe de la rémunération, elle se heurte aux tendances du syndicalisme ouvrier. Peut-être que des négociations et des accords au sujet des entreprises aboutiraient à surmonter cette opposition de principe ?

7.5.3.6. Le travail féminin

L'organisation scientifique enfin contribue, depuis la guerre en particulier, à l'entrée du personnel féminin dans les entreprises.

Les entreprises le recherchent et les femmes se sont imposées, remplissant souvent mieux que les hommes de nombreux emplois. Ainsi l'industrie attire « un nombre croissant de femmes mariées et de jeunes filles », et le travail féminin prend une grande importance dans notre économie.

Le problème posé est pour les femmes mariées de savoir si elles peuvent concilier tâches ménagères de maison et tâches professionnelles sans nuire à leur santé.

Problème difficile, dont on ne voit pas dans l'immédiat la solution. « Reste l'espoir que les mœurs et surtout l'amélioration du niveau de vie des ouvriers en enlevant à la mère de famille le souci d'augmenter les ressources du foyer, lui enlèveront aussi l'envie d'en aller chercher le complément à l'usine au prix de sa santé et de sa dignité ».

7.5.4. Trois remarques « pour nous rassurer »

Trois remarques sont formulées à la fin du cours sur l'organisation scientifique du travail « de nature à nous rassurer ».

7.5.4.1. « Dominée par l'esprit de recherche scientifique »

L'organisation scientifique du travail, n'est pas comme son nom pourrait le laisser penser « une formule rigide » et froide. Elle est sensible aux réactions de l'esprit et

aux appels du cœur. « Dominée par l'esprit de recherche scientifique », elle ne recherche pas des lois immuables, mais « le meilleur parti possible dans le moment présent ». « La joie du travail demeure pour elle l'invisible moteur de toute la production ».

7.5.4.2. Elle exige la formation professionnelle de l'ouvrier

Elle recherche et encourage l'esprit d'initiative, exige la formation professionnelle, met en valeur les aptitudes de chacun, et récompense sur la base des mérites, laisse à l'ouvrier la possibilité de développer ses facultés et lui « ouvre la porte longtemps close des responsabilités ». En un mot, et dans le meilleur sens du mot : « elle est démocratique ».

4.7.5.4.3. Elle « porte en soi » le germe précieux de la paix industrielle

Elle implique une collaboration de la direction et du personnel « dans les mille détails de la vie quotidienne », substitue au régime de l'arbitraire l'accord des parties. Si la rationalisation se met au service du public, l'organisation scientifique se met au service de l'entreprise. « Elle traite les ouvriers non seulement en obligataires à qui se doit l'intérêt du capital prêté – ou le salaire du travail accompli – mais en actionnaire à qui la prospérité de l'entreprise importe autant qu'à ceux qui la dirige. » Et allant encore plus avant, l'organisation scientifique n'hésite pas à accorder à l'ouvrier plus instruit et plus intéressé, un droit de regard sur l'entreprise, non comme la satisfaction « d'une revendication politique, mais comme une garantie de collaboration et de succès ».

En conclusion, l'organisation scientifique du travail « par ses conséquences sociales nous offre un tableau plutôt rassurant de l'évolution qu'elle commande, mais elle ne la commande pas toute ».

7.6. La collaboration des travailleurs à la vie organique des entreprises : une analyse juridique

« Les méthodes nouvelles modifient les relations traditionnelles patrons et ouvriers.»
Le cours sur la rationalisation nous le laissait clairement entrevoir. Il le faisait en s'appuyant sur les données techniques de l'organisation scientifique du travail

industriel. Voici un autre constat. C'est celui que fait Joseph Danel, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Lille¹⁸⁰.

Les données juridiques viennent compléter les données techniques.

7.6.1. La place du salarié est définie par le contrat individuel de travail, cependant...

La place du salarié dans l'entreprise est définie par le contrat individuel de travail. Ce contrat a été considéré par la loi et la jurisprudence comme étant la seule règle des relations patrons-ouvriers. Il établissait la subordination du salarié au patron.

Par lui sans doute s'établissent les relations entre salariés et patrons, relations individuelles, telles que : promesse de travail, de salaires...

Mais, le patron signataire le fait « ès qualité » de chef d'entreprise, et le salarié qui entre dans son établissement, est par le fait même intégré dans l'entreprise, comme membre de l'entreprise.

« Originalité déconcertante pour certains juristes de ce contrat qui est irréductible à aucune autre catégorie de contrats classiques. »

Les différentes interventions qui viennent modifier les contrats individuels et que l'on pourrait appeler le droit de l'entreprise le prouve : lois sociales, code du travail, conventions collectives de travail.

Membre de l'institution qu'est l'entreprise « le salarié se trouve du coup et par la force des choses associé à sa vie et à son gouvernement ».

Une question cependant se pose. « Il y a deux fonctions à reconnaître et à distinguer dans la vie de l'entreprise : une fonction industrielle de production, une fonction économique d'achat de matière et d'écoulement du produit, et du financement de l'entreprise ». Faut-il alors décider que le salarié a « quant à ces deux fonctions le même intérêt » ?

Le régime du salarié, il faut le constater « se modifie sous nos yeux tandis que nous parlons ». La réalité ne nous offre-t-elle pas plutôt qu'un salariat unique et parfaitement défini, des salariats pour lesquels il ne convient pas d'établir une théorie unique.

¹⁸⁰ C.R. 1929. Joseph DANIEL, « La collaboration des travailleurs salariés à la vie organique des entreprises », pp.225-242

Dans l'état actuel des choses, il faut s'en tenir au fait que le salarié, « associé à la vie organique de l'établissement industriel » ne l'est pas nécessairement au même titre à sa vie commerciale et financière.

Pour autant l'usine « moderne » implique la collaboration des salariés. Sa vie organique enregistre deux mouvements. L'un, « mouvement des mécanismes qui transforment la matière et l'achemine vers la perfection du produit fini », mouvement qui est le propre du travail de l'usine, exigeant une coordination et une collaboration des divers acteurs. L'autre, mouvement qui « anime » fait « croître », « se développer », prévoit sur des périodes atteignant jusqu'au cycle décennal, pour éviter aussi à l'entreprise de « s'anémier » ou de disparaître. Peut-on supposer dans ces conditions que les salariés demeurent totalement étrangers dans l'entreprise ? La rationalisation elle-même ne rend-elle pas nécessaire la collaboration entre chefs d'entreprise et ouvriers ?

7.6.2. La collaboration-participation s'ébauche

La participation, depuis quelques années, en fait et en droit, à la vie organique des entreprises, vient confirmer ces exigences de collaboration au sein de l'entreprise industrielle.

Dès avant la rationalisation des formes multiples de collaboration étaient pratiquées. Le droit du travail fait grand cas des usages. Bien des « détails » dans la vie intérieure des entreprises étaient réglés à la demande et « suivant les vues du personnel » par une véritable collaboration, laissant toutefois percevoir ses limites quant il s'agissait de problèmes touchant à la fois l'entreprise, la profession, les organisations syndicales.

La participation-collaboration commence à prendre des formes juridiques qui « sans atteindre du premier coup la perfection » n'en sont pas moins déjà caractéristiques.

Mais elle n'est pas encore organisée, ne dispose « que de moyens de fortune ». Elle est conçue dans un esprit d'hostilité peut-être choquant à l'égard des syndicats. Il faut se conformer à la loi de l'entreprise qui nécessite cette collaboration en vue d'assurer la continuité de la production.

Ainsi en vue de « l'adaptation continue au progrès, on demandera aux ouvriers d'accepter sympathiquement –qu'on nous permette de souligner le mot- toutes les modifications, transformations, perfectionnement et amélioration à l'organisation du

travail... » Et l'on ajoutera que « toute opposition systématique aux propositions de la direction, doit être exclue de la pensée des ouvriers ».

Dans cet esprit il y aura des situations où la direction ne fera que des propositions, et où elle admettra « une opposition pourvu qu'elle ne mérite pas l'épithète de systématique ».

C'est une déclaration courageuse et quelque peu provocatrice du professeur Danel.

Dans les formes et les formules qui préparent déjà cette participation-collaboration il voit un certain nombre de tentatives, soit occasionnelles, soit permanentes :

Les boîtes à idées, permettent dans certaines entreprises, au personnel de s'exprimer sur une amélioration des procédures. Elles sont quelquefois dotées de primes financières.

L'association du personnel à la prévention des accidents du travail autorise des membres du personnel à enquêter sur les accidents survenus, d'en rechercher les causes, de suggérer des méthodes plus sûres.

Les « délégués d'atelier » dans quelques entreprises reçoivent mission d'examiner et de présenter les réclamations.

Les conseils d'usine représentent la formule la plus élaborée. Ce sont des conseils permanents chargés de définir un mode régulier de collaboration entre la direction et le personnel, par voie de représentation. Leur compétence est selon les entreprises plus ou moins étendues. L'exemple-type en est l'expérience au Val des Bois près de Reims, faite par Léon Harmel. Mais en Allemagne, la législation du travail est plus avancée qu'en France et depuis 1920 la création de « conseil d'ouvriers et d'employés » est obligatoire dans les entreprises privées ou publiques d'au moins vingt personnes.

Remarquons que la XII^{ème} conférence internationale du travail a constaté, que cette collaboration entre patrons et ouvriers, donnait dans toutes les formes d'expérience engagées, les « résultats les plus satisfaisants ».

7.7. Profession et rationalisation¹⁸¹

Si la rationalisation semble aux dires des différents conférenciers ouvrir d'heureuses perspectives pour une collaboration patrons-ouvriers à l'intérieur des entreprises, ce

¹⁸¹ C.R. 1929. Joseph ZAMANSKY, « La rationalisation peut-elle influencer les rapports du capital et du travail dans la profession ? A-t-elle commencé à les influencer ? », pp.274-287.

mouvement s'étendra-t-il à la profession organisée, la « cité professionnelle » en voie de construction comme l'appelait le Président Lorin. L'organisation scientifique du travail est-elle « comme une pierre qui frappant un seul point de l'onde, agite en remous concentriques la masse d'eau toute entière ? »

La rationalisation indique Zamansky, Président de la confédération française des Professions, est un terme très large.

Il désigne initialement un mouvement général de concentration, « concentration du temps, des mouvements, des opérations, des types, des établissements ».

7.7.1. Les associations de producteurs d'initiatives patronales

Le mouvement se traduit, chez les producteurs-rationalisateurs, par l'association qui revêt deux formes selon les pays : l'union, communauté d'administration, unité de commandement ; et l'entente, le cartel, les syndicats, simples ententes en vue de réguler achats, production, ventes, prix. « Elles ont en vue moins de rationaliser le travail que le marché. »

De part leurs origines les ententes, qu'on les appelle ententes, cartels ou syndicats, ont une vocation « spécifiquement économique ».

Les associations « syndicales » qui sont des syndicats patronaux, à distinguer des syndicats ouvriers formés pour la défense des intérêts ouvriers.

Les associations patronales avaient pour objectif d'assurer la réussite de l'entreprise. On constate que, depuis quelques années, certaines d'entre elles adoptent un caractère commercial dominant, et cherchent « à intégrer tout ce qui concerne la production jusque - et y compris - les intérêts même et la vie des travailleurs des firmes ainsi rapprochées ». Rémunération, fonds de prévoyance, enseignement professionnel... font l'objet de prises en charge par l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de consulter les syndicats ouvriers. Elles distribuent ainsi à leurs ressortissants « la sécurité, la richesse et le bonheur ».

Ces entreprises et leurs patrons ont donc marqué un pas « vers le social » sous l'effet des méthodes nouvelles.

7.7.2. Les syndicats ouvriers

Du côté des syndicats ouvriers également, on note, dans leur majorité, ce qu'on peut qualifier d'ouverture.

Bien sûr les syndicats extrémistes considèrent que la rationalisation vise « à faire suer à l'ouvrier plus de profits ».

Mais, Confédération générale du travail (CGT) et syndicats chrétiens sont d'un avis différent.

Jouhaux, Secrétaire national de la CGT, donne de la rationalisation cette définition : « Le maximum de production, le minimum de temps pour le maximum de salaire », formule que relève Zamansky « est presque toute la rationalisation ».

Un rapport du Comité National de cette organisation indique que : « la CGT tout en se déclarant favorable à l'organisation scientifique du travail, ne saurait ignorer que ses applications présentes comportent souvent de lourds inconvénients pour les travailleurs ». Elle appelle le contrôle ouvrier, l'intervention d'organisations professionnelles pour l'établissement de conventions collectives, des commissions mixtes pour concevoir une participation ouvrière.

Les syndicats chrétiens dans leur déclaration à leur congrès international de Munich proclament : « qu'ils collaboreront activement à cette réorganisation de la vie économique (...) pour autant qu'elle sera subordonnée au bien commun et qu'elle sera orientée vers les buts derniers de la production économique : satisfaire aux besoins matériels de tous, sans oublier ni méconnaître les intérêts d'ordre spirituel, et répartir équitablement la richesse sans léser aucun droit ». Ils demandent une représentation auprès des organismes producteurs, et même dans les conseils de directeurs pour le contrôle de la rationalisation.

Les syndicats ouvriers acceptent donc dans leur ensemble le principe de l'organisation scientifique du travail, « mais en demandant à collaborer à sa direction ». Pour eux, elle est une « raison nouvelle de rapprochement et de relations organisées entre le capital et le travail. Ils y sont prêts ».

7.7.3. Deux tendances se dessinent

Deux tendances se dessinent du côté patronal. « Une certaine mentalité industrielle, qui passe des individus au groupement, mais qui se maintient la même : esprit d'absolutisme, de domination organisatrice », mais en même temps s'ébauche « une aspiration incoercible vers une participation et une collaboration ».

Les événements qui jalonnent ces dernières années en témoignent.

Dès avant la guerre des conventions dans de grandes industries étaient intervenues dans les mines, le bâtiment, la typographie, à l'initiative du patronat.

Pendant la guerre, à l'initiative de l'Etat, le ministère des armements avait établi des commissions mixtes permanentes de conciliation et d'arbitrage, et des délégations ouvrières dans les établissements travaillant pour la défense nationale et pratiquant une forme de rationalisation du travail.

Il faut noter en outre que la législation de ces quinze dernières années a été un appui constant aux rapprochements et aux accords professionnels : 1915 : Loi sur le salaire minimum dans le travail à domicile. 1917 : sur la semaine anglaise. 1919 : sur « les huit heures ». 1919 encore sur le statut des conventions collectives.

Ces événements d'initiatives diverses, tantôt patronales et ouvrières, tantôt du législateur, traduisent une convergence vers la nécessité de la profession organisée.

« Le terrain est donc assez bien préparé. »

Le conférencier s'interroge alors sur l'avenir prévisible. « Il s'agit maintenant de nous demander, si en y venant développer leurs applications, l'organisation scientifique du travail et la rationalisation, apportent des principes et emploient des méthodes de nature à provoquer, favoriser et faciliter l'organisation professionnelle.

7.7.4. L'organisation scientifique doit aider puissamment l'organisation professionnelle

Sa conviction est que l'organisation scientifique doit « aider puissamment l'organisation professionnelle » pour quatre raisons qui constituent une vision personnelle de la rationalisation.

7.7.4.1. La rationalisation n'est qu'un moment

La rationalisation n'est qu'un moment de l'évolution industrielle qui a déjà provoqué la formation des organismes professionnels.

Elle a commencé avec le machinisme, et était déjà contenue « dans les flancs de l'usine née au XIX^{ème} siècle ». La « grande guerre » a pu hâter celle-ci, mais « la concentration des capitaux, des outils et des ouvriers, de l'argent, de la matière, et du facteur humain est en marche depuis cent ans ».

Ainsi sont nées de grandes fusions d'établissements, ont été créés de grands syndicats de producteurs.

Ces nouvelles organisations avaient besoin de grandes organisations ouvrières avec lesquelles se concerter ; d'autant plus qu'elles entraînaient dans leur sillage un développement massif de population ouvrière. « Avec l'usine développée (...) en cartel » commencèrent à se constituer en un "parallélisme inévitable" les organisations professionnelles ouvrières.

7.7.4.2. « il s'agit d'organiser (...) le facteur humain »

La rationalisation, l'organisation scientifique du travail accentue désormais ce besoin des organisations ouvrières : car « il s'agit moins de faire de l'ouvrier le serviteur de la machine que d'organiser le facteur humain ». Et pour le faire il faut nécessairement établir et entretenir une relation avec l'ouvrier et les ouvriers. « Un des principes – je ne dis pas l'un des postulats, car ce principe est d'une déduction logique – est que cette relation implique la sympathie ouvrière... » « La rationalisation y est donc obligée par ses propres méthodes. »

7.7.4.3. La résistance patronale est moins vive

La résistance patronale aux méthodes nouvelles est moins vive. L'esprit patronal d'autrefois, fait d'absolutisme, tend à s'estomper, devant le fait que l'invasion des méthodes modernes oblige « à s'agglutiner » ou « disparaître ». En rationalisant on abandonne son esprit d'indépendance et « il n'y a plus de raison de résister à l'entente loyale avec tous les collaborateurs ».

7.7.4.4. La philosophie de la production est en train de se renouveler

La production se déplace vers l'acheteur, vendre et continuer à vendre devient l'objectif prioritaire, pour « vivre et continuer à vivre ».

« C'est ici une question de marché. »

Car « avec la somme effroyable de richesse détruite pendant la guerre, nous ne pouvons plus continuer à vivre de quantités réduites et trop chères. C'est le marché fermé et c'est l'industrie arrêtée. »

C'est une question de vie ou de mort économique.

Ou bien, il y aura des produits en abondance et à des prix abordables. Cette perspective dominera « le point de vue du profit du patron et le point de vue du salaire de l'ouvrier ». Les pôles de l'économie se déplaceront de leur usine dans le

public. Le marché sera alors « le point de direction et la raison de la rationalisation ». « Le mobile supérieur de la production » sera l'intérêt du public ;

Mais cette évolution n'est possible qu'au prix d'une double révolution mentale, et chez les producteurs et chez les ouvriers.

En définitive, à la double interrogation, la rationalisation peut-elle influencer les rapports du capital et du travail dans la profession ? a-t-elle commencé à les influencer ? posée en introduction, il y a lieu nous semble-t-il de répondre par l'affirmative.

7.7.5. Réalités françaises : « ...presque un procès verbal de carence »

La rationalisation a été présentée avec ses avantages et ses inconvénients dans l'entreprise et face à l'organisation professionnelle. Ce bilan double nous laisse sur le sentiment unique que les nouvelles méthodes étaient pleines de promesses quant à la collaboration patrons-salariés.

Lerolle, qui est député Démocrate populaire, vice-président de la commission du travail, dans un cours « sur la collaboration des patrons organisés et des travailleurs organisés à la vie de la profession et à la solution des conflits collectifs »¹⁸² nous ramène à la réalité française.

7.7.5.1. Un tour d'horizon européen

Un rapide tour européen nous donne préalablement la situation de ce qui est un mouvement général de recherche d'un nouveau régime de travail dans différents pays.

L'Angleterre où depuis la guerre cette recherche s'est faite « méthodique » sans toutefois aboutir à constituer « la charpente d'un nouveau système industriel » ; la Belgique où l'expérience des « comités de conciliation et d'arbitrage » sont appelés à rendre service, mais de création récente (1926) ; l'Allemagne dont la constitution de Weimar a réglé les rapports patrons-ouvriers, mais qui a rencontré bien des difficultés, sans pouvoir franchir le stade de l'organisation patronale.

L'Espagne expérimente une Corporation, groupement officiel avec autorité réglementaire et juridictionnelle à laquelle sont obligatoirement soumis patrons et

¹⁸² C.R. 1929. J. LEROLLE, « La collaboration des patrons organisés et des travailleurs organisés à la vie de la profession et à la solution des conflits collectifs », pp. 289-319.

ouvriers, mais dont la création récente en 1926 est trop incomplète pour permettre un jugement.

L'Italie enfin s'est dotée d'une « charte de travail » (1927), qui n'est que « l'ombre d'une organisation corporative tout entière au service d'un parti politique ».

Ces pays en fonction de leur situation intérieure, se sont dotés d'un cadre constitutionnel ou législatif. Mais il est certain qu'ils rencontrent des difficultés pour articuler les éléments d'une véritable organisation professionnelle, et leurs réalisations partielles datent des environs de 1926, sauf l'Angleterre, rendant un diagnostic prématuré.

7.7.5.2. « Chez nous entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers aucune collaboration permanente »

La France par rapport à ces cinq pays en référence se caractérise par une absence de relations permanentes entre patronat et syndicat. « Chez nous (...) entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers aucune collaboration permanente, aucun lien défini, aucune organisation régulière pour discuter des intérêts professionnels, régler les conditions de travail, et concilier les conflits. »

Les « conseils du travail » institués par Millerand n'ont jamais fonctionné.

Les conventions collectives, instruments essentiels pour une collaboration, se mettent en place « avec peine », bien que reconnues légalement depuis 1919.

Les organisations syndicales ouvrières marquent le pas. De 1920 à 1927 elles ont perdu près de 400 000 membres.

Tout au plus figurent « à notre actif une loi et un projet de loi ».

La loi de 1923 concerne la durée du travail et le temps de repos hebdomadaire. Elle dispose que « lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers, d'une profession et d'une région déterminées, le préfet du département pourra (...) sur la demande des syndicats, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant la journée de ce repos ».

On peut voir là « le moyen de donner aux conventions collectives force réglementaire, et surtout de permettre aux professions de prendre pour la réglementation des conditions de travail, des décisions à caractère obligatoire.

Mais ce texte ne concerne que le repos hebdomadaire.

Le projet de loi concerne les conflits collectifs entre employeurs et employés. « Il autorise les parties à se faire assister dans la procédure de conciliation par leurs syndicats », et entrouvre ainsi la porte aux syndicats patronaux et ouvriers pour jouer un certain rôle dans les conflits du travail. Mais ce n'est qu'un « projet ». Il convient d'ajouter deux lois de 1924 et 1925 qui intéressent la représentation professionnelle et permettent dans les Chambres d'agriculture l'entrée d'une certaine proportion de représentants des syndicats, et aux Chambres des métiers d'être élues par les membres de la profession au suffrage universel. Mais ces lois ne sont pas encore entrées en fonction.

Peu de textes par conséquent, et pour certains d'entre eux pas encore entrés en application. « Voici tout ce qu'il est possible de trouver dans la législation sociale de ces dernières années (...) c'est presque un procès verbal de carence qu'il nous faut dresser. »

Lerolle exprime son désarroi devant cette situation : « On pouvait espérer au lendemain de la guerre (...) on pouvait croire que la terrible épreuve avait tellement mêlé les hommes et les classes qu'ils en sortiraient définitivement rapprochés (...) c'était un rêve ».

7.8. Les « conclusions » de la Semaine

Deux grandes distinctions ont dominé les analyses précédentes qui ont fait porter leurs observations d'abord sur l'entreprise ensuite sur la Profession, distinctions qui sont reprises dans les conclusions de la semaine¹⁸³.

Ces conclusions sont présentées par le Président, au nom des Semaines sociales de France, et pour la première fois au terme d'une session tout entière consacrée à un phénomène de société, en relation directe avec le travail : la rationalisation.

Elles sont destinées aux « semainiers » qui ont assistés à ces instructives séances et « parmi les très nombreux auditeurs », à ceux « qui seront demain les metteurs en œuvre de ces progrès si désirables. Industriels, ingénieurs, ouvriers, ils ne se laisseront pas emporter positivement par des courants où il ne subsisterait rien des précautions sociales chrétiennes ».

Elles visent aussi « d'autres qui ne sont pas venus » et qui « liront dans le silence les pages où seront transcrites les leçons de la Semaine sociale... »¹⁸⁴

¹⁸³ C.R. 1929. E. DUTHOIT, « Conclusions de la semaine sociale », pp. 441-445.

7.8.1. Une question délicate

Comme l'a souligné le Président Duthoit l'étude de la rationalisation « est une question délicate ». L'Eglise ne s'est pas prononcée au moment de la session, « du moins formellement » par la voie du Magistère. Le Cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, dans la Lettre adressée aux Semaines, écrit avec prudence : « Devant les nouvelles méthodes d'organisation industrielle, vous vous êtes gardés de prendre une attitude d'opposition systématique. »

Dans l'allocution prononcée à la messe d'ouverture, le Cardinal Binet, Archevêque de Besançon, faisait cette mise en garde : « Toutefois messieurs quel que soit le mérite de la position que vous avez prise dès le début des Semaines sociales, quelles que soient la noblesse et la générosité de l'objectif visé, la hauteur de vue des pionniers des Semaines sociales, il faut avouer que tous les catholiques ne professent pas pour vos travaux, vos recherches, vos raisonnements, vos conclusions, un enthousiasme irrésistible, une admiration sans mélange. La crainte, la défiance, le préjugé, l'ignorance aussi, font que beaucoup de vos frères dans la foi vous suivent d'un œil inquiet : certains vous mettent à l'épreuve de la contradiction (...) à vous donc de chercher en toute loyauté et avec un parfait esprit évangélique, à désarmer la contradiction, à la manière du Divin Maître, de l'Eglise et du Pape »¹⁸⁵.

Evaluer la rationalisation est une question délicate, car elle amène à observer la formation d'un phénomène économique et social et à se prononcer sur la question de savoir si elle éloigne ou rapproche l'humanité « de sa vraie finale destinée ».

Aussi le Président tient-il à « marquer nettement la distinction des principes dont l'Eglise est l'invariable gardienne et des applications qu'à la lumière de ses principes les catholiques sont appelés à porter sur les faits ».

« Si avisés et prudents que soient les observateurs qui les formulent leurs jugements sont toujours sujets à erreur, à révision, à correction. »

¹⁸⁴ C.R. 1929. REMY, « En marge de la semaine sociale », p. 35.

¹⁸⁵ C.R. 1929. « Allocution de son Eminence le Cardinal Binet Archevêque de Besançon à la messe d'ouverture le 29 juillet 1929 », pp. 8-9.

7.8.2. Concernant l'entreprise industrielle

La première série de conclusions portent sur les incidences de la rationalisation de l'entreprise.

Il convient de rappeler la définition donnée par Duthoit de la rationalisation la distinguant de la concentration, du « taylorisme » et même de l'organisation scientifique. Elle est selon sa conception, « un effort méthodique qui substitue partout, en vue d'une production plus abondante et moins coûteuse, au libre jeu des intérêt individuels, un ordre réfléchi, voulu, qui procède par mouvement de grande amplitude »¹⁸⁶.

Mais les analyses traitent essentiellement de l'entreprise industrielle et les conclusions, c'est ce que dit le texte, essaient de porter « un jugement sur la rationalisation industrielle à la lumière des principes chrétiens ».

7.8.2.1. Ordre matériel, scientifique, moral et chrétien

L'entreprise industrielle d'aujourd'hui se caractérise par « son ampleur, sa complexité et une tendance à une organisation plus poussée ». La Semaine sociale estime que du fait même que l'on s'efforce d'y créer plus d'ordre, des possibilités s'offrent d'y mettre autre chose et plus que de l'ordre matériel, de l'ordre scientifique, de l'ordre moral et chrétien.

7.8.2.2. Responsabilité des actionnaires

Cette entreprise prend sur le plan juridique la forme d'une société anonyme, mais des pratiques récentes tendent à minimiser le rôle des actionnaires, et à consacrer « la toute puissance du conseil d'administration ».

« Il convient au sens des Semaines d'instituer la responsabilité des actions à droit de vote privilégié vis-à-vis des actions ordinaires, et de rendre réelles et effectives les responsabilités des administrateurs », responsabilités qui sont « la rançon du profit et la contrepartie du commandement ».

7.8.2.3. Rationalisation financière

Sous l'influence de la fiscalité et de l'inflation l'entreprise développe une tendance à jouer un rôle financier, tandis que le monde de la finance y marque une pénétration de plus en plus importante. Sur cette double évolution, la Semaine « estime » que la

¹⁸⁶ C.R. 1929. E. DUTHOIT, « La rationalisation est-elle un progrès », p. 49.

rationalisation financière est nécessaire et « doit s'accomplir à la lumière des principes chrétiens, au service de la justice et du bien commun ».

7.8.2.4. Politique des salaires et rémunération

Les salaires servis par l'industrie tendent à tenir compte du rendement de l'ouvrier et à le « stimuler ». Constatant cette évolution, la Semaine souhaite qu'à « la politique des salaires s'incorpore peu à peu les éléments qui donneraient satisfaction aux requêtes de la doctrine sociale catholique ; celle-ci demande que (...) entrent et comptent à la fois le rendement du travail, la juste récompense de l'effort personnel et les nécessités de la subsistance vitale du travailleur ».

Quant à l'institution des allocations familiales « toute à l'honneur du patronat français, elle mérite généralisation, obligation et gestion privée ».

7.8.2.5. Sur l'organisation scientifique du travail

Sur l'organisation scientifique du travail, la semaine « pense qu'elle peut et doit améliorer la condition matérielle des travailleurs ». Elle comporte pour lui plus d'avantages que de risques. Mais à une condition : pourvu que ses organisateurs responsables demeurent animés d'un constant souci de justice... et avec la ferme volonté de ne pas laisser s'anémier les facultés spirituelles du travailleur.

7.8.2.6. Sur la collaboration patrons-ouvriers

L'entreprise fait peu à peu figure d'institution et les faits de collaboration entre patrons et salariés s'établissent sous des formes variées. La Semaine sociale estime que « cette collaboration demande la construction d'organismes juridiques, appropriés et requiert (...) des conditions psychologiques de confiance mutuelle ».

Elle relève aussi, pour en terminer sur les incidences et les potentialités de la rationalisation dans l'entreprise que « gravement compromise par l'industrialisme dans la première partie de son évolution » la vie familiale de l'ouvrier « trouve aujourd'hui (...) des points d'appui qui lui manquaient autrefois, dans la législation protectrice des travailleurs, dans le syndicalisme chrétien, dans certaines institutions d'initiative patronale », et que sous réserve que ces garanties existent, « il est impossible que l'industrialisme à son âge mur renouvelle les abus de sa jeunesse ».

7.8.3. Concernant la profession organisée

Il n'y a pas d'influence directe de la rationalisation sur les projets d'organisation professionnelle, sur la fixation des rapports entre l'élément patronal et l'élément ouvrier.

7.8.3.1. Une influence indirecte

A noter toutefois une influence indirecte, en raison des principes et des méthodes de rationalisation. Ainsi des contrats collectifs de travail pratiqués dans certaines branches de l'industrie, mais « contestée en beaucoup de milieux, comme est contestée la légitimité du mouvement syndical ».

7.8.3.2. Confirmation de la doctrine relative à la profession

La Semaine sociale confirme à nouveau l'un des éléments de sa doctrine concernant la profession organisée :

-nécessité d'un syndicalisme fortement organisé ouvrier et patronal, « en partie double ».

-Assurant une formation technique, économique et morale.

-Réalisant un grand travail d'éducation et favorisant par l'intermédiaire d'une commission mixte « l'établissement d'accords propices à harmoniser là l'autorité et la liberté, à assurer la permanence de la collaboration ouvrière, à éviter les grèves, à créer la paix sociale et l'union des classes »

-N'étant ni une émanation de l'Etat « ni créé de toute pièce par voie législative », mais « résultant d'accords formés sur un terrain de large autonomie entre les deux éléments de la profession »

7.8.4. Optimisme et sage prévision

En résumé et d'une manière générale la Semaine sociale estime « avec un certain optimisme qui n'exclut pas la sage prévision de périls évitables » estime que c'est « par la collaboration des chefs d'entreprise et des ouvriers, des gouvernants et des gouvernés, des Etats, enfin sur le plan international, que doit s'opérer la rationalisation ».

8. Pour une économie ordonnée : l'organisation corporative

Angers, 1935, la Semaine sociale consacre cette fois les travaux de sa vingt septième session à l'Organisation corporative.

Depuis ses débuts, ce type d'organisation économique, à vrai dire, ce régime économique, est le projet global qu'elle préconise.

Elle va s'efforcer de le développer, de l'approfondir. Les événements politiques et économiques l'y invitent fortement.

8.1. Profession et corporation¹⁸⁷

La profession désigne le genre d'activité d'un individu : médecin, filateur, mineur, agriculteur...

Elle désigne aussi « la solidarité qui unit tel médecin, à tous ceux qui, dans le même milieu géographique, sont voués à la même activité ».

La profession est un véritable lieu social, « elle s'impose comme un fait inéluctable », et il faut donc qu'elle soit organisée sous peine d'anarchie.

La corporation c'est « la forme supérieure d'une organisation professionnelle ».

« C'est l'institution d'un corps officiel et public intermédiaire entre les entreprises particulières et l'Etat, chargé de la gérance du bien commun au sein d'une profession déterminée ».

C'est un « corps officiel » que la définition de la Semaine sociale range dans la sphère du droit public, comme la commune ou les établissements publics.

Ce corps officiel est intermédiaire entre les entreprises particulières et l'Etat.

Au fond « la corporation est une communauté d'entreprises, unies entre elles par l'identité ou la connexité des travaux qu'elles accomplissent ».

A cette communauté de fait, elle ajoute un lien de droit, qui consacre la solidarité de fait, mais laisse à l'entreprise toute liberté à l'intérieur de la communauté.

Communauté ouverte, elle doit être reliée à l'Etat. D'où son rôle essentiel de corps intermédiaire, mais qui laisse à l'Etat son pouvoir de contrôle, d'arbitrage et de coordination.

En outre, la corporation est chargée de la gérance du bien commun au sein d'une profession déterminée.

¹⁸⁷ C.R. 1935. E. DUTHOIT, « Par une autorité corporative vers une économie ordonnée », Leçon d'ouverture, pp. 45-94. « Que faut-il entendre par corporation ? », pp. 41-66.

Le bien commun d'une profession consiste en « des mœurs saines », une concurrence non anarchique et meurtrière, mais ordonnée et progressive, une justice et même une charité professionnelle, par conséquent des règles édictées avec sagesse, mesure, compétence et qui regardent les rapports des membres de la profession entre eux, avec la clientèle, avec la société tout entière. En un mot, selon l'expression de la Tour du Pin, le bien commun consiste à définir et recenser « les bonnes coutumes des métiers ».

Et la gérance de ce bien commun d'une profession déterminée est la mission de faire observer ces « coutumes », de les faire valoir par un pouvoir réglementaire auprès des entreprises concernées, et un pouvoir représentatif près de l'autorité centrale.

Cette conception n'est donc ni « corporative » car la profession y respecte la souveraineté de l'Etat, ni conduisant à un état corporatif, puisque la profession y est dotée d'un pouvoir réglementaire et représentatif. La « gérance » ou la gestion des biens commun lui permet à son échelle de coopérer à ordonner l'économie.

8.2. « La corporation à un long passé »¹⁸⁸

Les « collèges d'artisans », les « métiers » du Moyen-âge, les « guildes » d'origine germanique attestent de l'existence de « corporations » joignant les intérêts communs de leurs membres, tendant à grouper et organiser une certaine vie communautaire.

Dans *Quadragesimo anno* il est fait évocation avec insistance de ces organismes résultant « du vœu de la nature » elle-même : « De même que ceux qui rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession... à créer des groupements corporatifs » qui ne sont toutefois pas essentiels comme le sont ceux de la famille et la société civile cependant.

« ... Beaucoup les considèrent, sinon comme des organes essentiels, du moins naturels dans la société ».

Cette « pression de la nature » et « cette longue tradition historique » restent présentes dans les siècles suivants.

L'individualisme et le libéralisme qui s'établirent dans la société française aux XVIIIème et XIXème siècles détruisirent les corporations mais n'empêchèrent pas le

¹⁸⁸ C.R. 1935. E. DUTHOIT, *idem*, pp. 48-51.

syndicat professionnel de se constituer et de conquérir, et partout en Europe, « ses franchises légales » et d'établir ses positions dans toutes les branches d'activités.

Ce qui est remarquable, et constitue le trait caractéristique de cette évolution, c'est que le syndicat composé seulement d'une partie et d'une partie minime, des membres de la profession « peut cependant exprimer et défendre l'intérêt, non seulement de ses adhérents, mais de ceux là même qui, membres de la profession, s'étaient volontairement tenus à l'écart de toute filiation syndicale ».

Cette évolution s'est effectuée lentement en France où le statut syndical fut partagé à l'origine entre deux tendances ; l'une libérale, restreignant le syndicat à celui d'une association privée ; l'autre dite « organique » permettant au syndicat de devenir effectivement le représentant des intérêts généraux d'une profession.

La deuxième tendance s'est timidement et partiellement imposée.

En 1920 la loi a reconnu « l'aptitude du syndicat à représenter et à défendre notamment par l'exercice du droit d'ester en justice la profession tout entière et son intérêt le plus large ».

En 1919, l'Etat, privé depuis déjà bien longtemps d'organisme de liaison avec la profession, demande aux patrons et ouvriers de même profession, par une convention collective de travail, d'adapter le régime de huit heures de travail à chaque branche.

Peu à peu, au long d'un siècle et demi, de 1789 à 1920/30, « l'idée corporative et la notion d'une autorité intermédiaire entre les entreprises et l'Etat » est apparue.

« Le besoin d'ordre, de cohésion d'unité » de la vie professionnelle, a été tel « que devaient céder les barrières artificielles, posées par l'individualisme à l'encontre d'une aspiration naturelle ».

Et l'on peut dire que « considérée dans ses sources historiques les plus récentes la corporation procède du syndicat ».

8.3. La corporation une nécessité d'aujourd'hui

La corporation est tout à fait nécessaire aujourd'hui où l'on s'interroge sur les moyens de réguler l'économie.

Elle a été confinée pendant longtemps « dans le cénacle des penseurs » pour la plupart attachés aux principes sociaux du catholicisme telle la section des études de l'œuvre des Cercles ouvriers en France.

En 1931, Pie XI dans *Quadragesimo anno* estime nécessaire la « restauration de l'Ordre social », que l'Etat se décharge sur des corps intermédiaires, d'une partie des activités qui accablent la puissance publique, et demande aux associations existantes d'ouvrir la voie « à ces organismes meilleurs, aux groupements corporatifs ».

Les faits économiques, qui constituent la trame des réflexions des experts et des politiques sont inquiétants. « Sommes-nous entrés depuis 1929 dans une nouvelle étape de l'histoire économique ? »

Il y a de fortes raisons de le penser ; l'économie est au plus mal, et la société semble chercher une voie plus ordonnée.

« 1929 c'est l'heure où l'évolution qui porte toutes les branches de la production à s'industrialiser est parvenue à son comble ; c'est l'heure où l'hypertrophie des organes du capitalisme se révèle de tous côtés par des phénomènes morbides, c'est le moment où l'essor géographique du machinisme et du financement capitaliste s'étend presque à toutes les parties du monde ».

Evolution désordonnée qui est la source d'un chômage qui atteint des proportions douloureuses, formant, si l'on prend en compte les chômeurs et les membres de leur famille « une population égale à celle d'un continent comme l'Afrique entière ».

Dans différents pays des expériences sont en cours pour tenter de maîtriser ces désordres de l'économie : corporatisme d'Etat en Italie, « liberté syndicale du corporatisme d'association » en Belgique, Hollande...

« Il n'y a pas de pays industriels (...) où une certaine végétation corporative ou précorporative n'apparaisse ».

La France n'en est cependant qu'au stade des projets : projets sur « les accords professionnels obligatoire ». On hésite, on s'oppose, on se méfie invoquant le péril d'étatisme, on est prudent en raison de la complexité des questions économiques.

L'assemblée des Archevêques et des Evêques de France a donné des orientations précises sur les voies à suivre au cours de son Assemblée de 1934 : elle note l'existence de certaines institutions précorporatives, telles les conventions collectives de travail et « souhaite que ces efforts aboutissent à constituer, sous une forme nouvelle et mieux adaptée, la corporation avec ses cadres, sa hiérarchie, son pouvoir réglementaire, sa juridiction et ses droits de représentation près des pouvoirs public ».

Il importe de poursuivre un mouvement que de toute part on constate en germe ; sans la corporation en effet point d'économie humaine qui ne soit ordonnée. Comment l'organiser ?

8.4. Linéaments¹⁸⁹

Pour organiser la corporation il faut d'abord concevoir sa structure.

Elle est ébauchée dans l'exposé du président Duthoit.

Mais cet exposé n'est donné « qu'à titre indicatif » car les modalités dont il se compose relèvent plus de l'expérience que de la doctrine, et le schéma n'est simplement qu'un « dessin » présenté « à larges traits et sauf retouches ».

La base de la construction ce sont « les entreprises particulières de même spécialité professionnelles ».

8.4.1. La profession – les professions

Dans ces entreprises, contribuent à la formation de la profession, tous ceux qui apportent à leur entreprise « de manière non intermittente mais durable un concours actif et personnel », directeurs d'entreprise, ingénieurs, techniciens, comptables, travailleurs d'exécution.

Mais, et c'est une distinction fondamentale du projet, « ceux qui n'ont apporté à l'entreprise qu'un concours instrumental, par voie de souscription de capital, et sans participation effective au travail de direction ou d'exécution (...) ne sont point de la profession ».

Les membres d'une profession ainsi déterminés seraient inscrits au registre de la profession et constitueraient un « corps d'état », expression empruntée à la Tour du Pin.

8.4.2. Le corps d'Etat

Le « corps d'Etat », divisé en collège électoraux, définis en fonction des entreprises, élirait des représentants au conseil corporatif.

Dans les professions employant un personnel nombreux, on pratiquerait la parité, c'est-à-dire « la représentation effective en nombre égal d'une part de "l'élément directif" de l'entreprise, qui porte la responsabilité économique de l'entreprise et de

¹⁸⁹ *Ibid*, pp. 79-94.

la fonction sociale attachée au patronat, d'autre part, de "l'élément employé", sous ses diverses formes et avec toutes ses variétés ».

Le corps d'état aussi désignerait une juridiction corporative chargée au premier degré, sauf recours à la magistrature d'état compétente, d'arbitrer les conflits individuels et collectifs.

Les organismes préexistants feraient aussi partie des collèges électoraux. Syndicats professionnels, organes volontaire de liaison économique, corps publics, auraient un nombre de représentants proportionnels à leurs effectifs, dans la section correspondant à leur spécialité : un syndicat ouvrier serait représenté dans le collège « ouvrier », tandis qu'une chambre de commerce dans le collège « patrons »¹⁹⁰.

8.4.3. Le conseil corporatif

Voici donc constitué le conseil corporatif.

Son fonctionnement se fera par l'intermédiaire de sections et d'une assemblée plénière.

Le nombre de ces sections sera adapté en fonction de la profession représentée.

On en voit au moins quatre ayant chacune un pouvoir propre :

1. la section économique composée de chefs d'entreprises, membre du conseil corporatif, traitant des problèmes se rapportant au quantum de production, à l'exportation, à la fixation des prix, aux comptoirs de vente et d'achats, à l'homologation d'ententes proposées par des organes volontaires de liaison économique.
2. la section du travail, mixte, paritaire, ayant vocation aux questions « d'emploi du travail », d'extension de conventions collectives, de réglementation du travail ou des salaires.
3. la section financière, composée de chefs d'entreprises et de techniciens choisis dans les services comptables des entreprises, étudiant les questions financières.
4. enfin une section technique, groupant ingénieurs, chefs d'entreprises et travailleurs de la profession ; et traitant de questions à qualification technique telles que recherche de rendement, et organisation scientifique du travail.

¹⁹⁰ C.R. 1935. A. GARRIGOU-LAGRANGE, « Eléments préexistants en France à intégrer dans un plan corporatif », pp. 209-229.

L'assemblée plénière du conseil corporatif homologue les réglementations votées en section.

Elle peut refuser l'homologation. La section concernée peut recourir dans ce cas au conseil d'Etat. Une deuxième homologation intervient éventuellement, prononcée par une autorité publique et qui rend le règlement définitif.

L'organisation corporative assure en outre la délivrance de la carte professionnelle, la gestion des caisses d'assurances et d'allocations familiales, et des institutions de formation professionnelle.

La profession recouvre ainsi la quasi-totalité des problèmes économiques et sociaux de ses ressortissants.

8.4.4. L'organisation intercorporative

Cette organisation au premier degré appelle une organisation intercorporative, un plan intercorporatif « qui ferait la liaison entre des professions connexes ».

Les comités de coordination des transports ferroviaires et routiers créés en 1934-1935 pourrait servir d'exemple. Y sont représentés les grands réseaux de chemin de fer, les organisations professionnelles tant des voies d'intérêt local que des transports par route. Un arbitre « désigné à l'unanimité complète le comité et est chargé de la recherche d'ententes départementales et régionales entre tous les transporteurs intéressés, pour l'organisation des transports public de voyageurs et de marchandises par fer et par eau ».

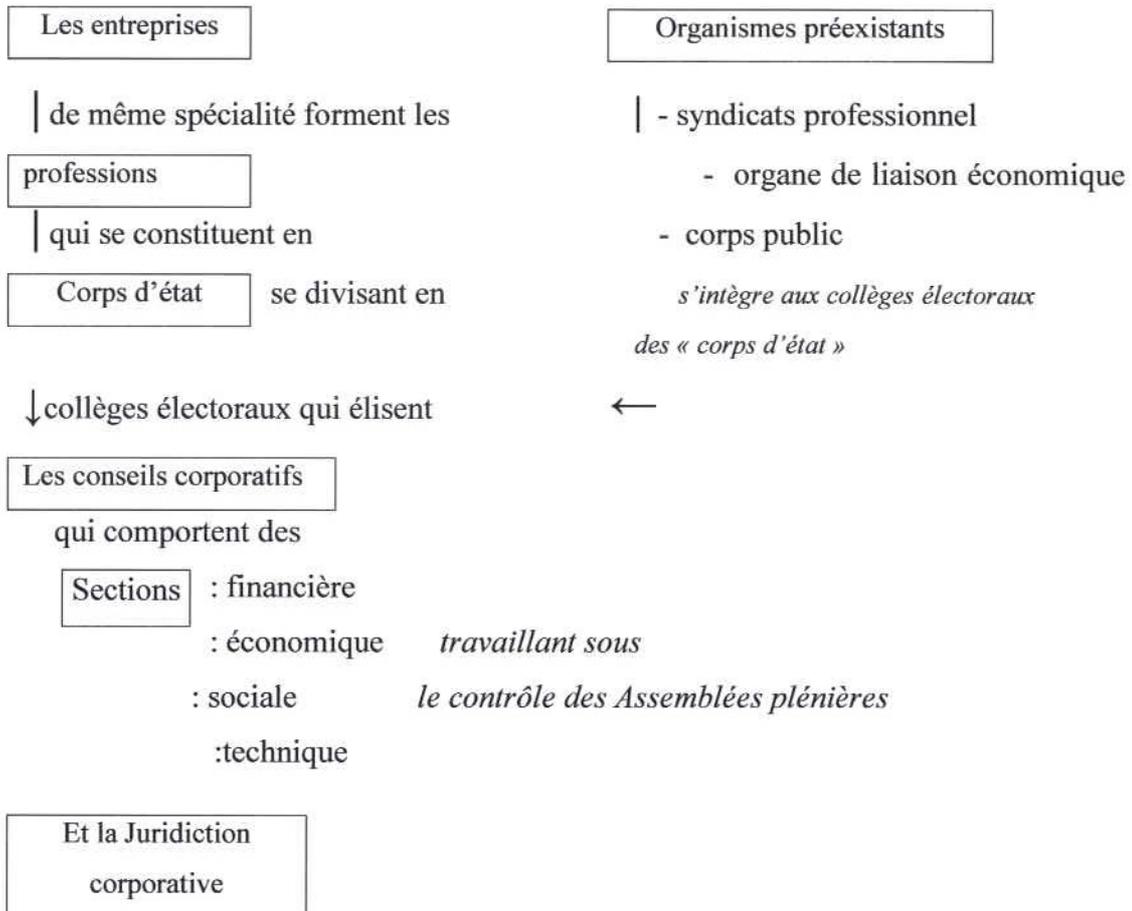
Un peu de la même manière il serait possible de constituer des organes intercorporatifs dans lesquels figureraient « les représentants des corporations spécialisées et ceux des organes volontaires de liaison économique et des corps public (chambre de commerce, d'agriculture...). Ils seraient chargés d'un rôle de coordination corporative et de représentation auprès des pouvoirs publics, et « fourniraient les éléments d'un conseil national des professions ».

8.4.5. Schéma des institutions corporatives et de la coordination interprofessionnelle

Cette construction à la fois par le haut et le bas, tenant compte des institutions préexistantes, dans laquelle « l'Etat reconnaît la corporation, mais ne la crée pas », lui « confère l'autorité », est réalisable, et de nature à redresser à terme les erreurs de

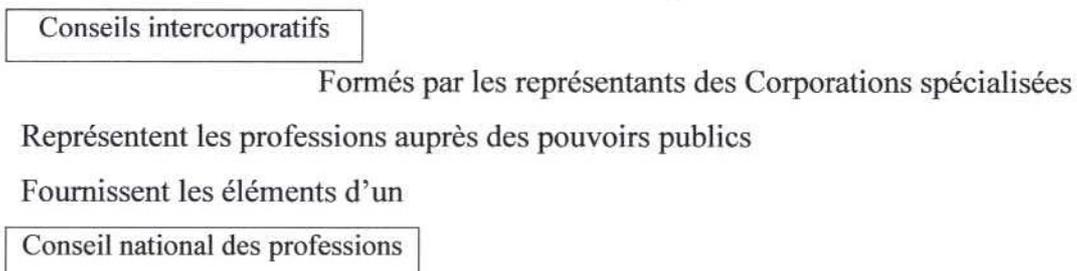
l'économie. Mais ce ne sont là que des « indications » rappelle le Président Duthoit que le schéma ci-contre essaie de rassembler.

Institutions corporatives au premier degré



Chargée au premier degré d'arbitrer les conflits individuels et collectifs

Coordination inter-corporative



8.5. Approfondissement

Les linéaments ont esquissé les lignes élémentaires de l'institution corporative.

Les « cours » suivants sur la structure de l'autorité corporative et l'autorité dans la profession en constituent un approfondissement.

8.5.1. Les structures

L'approfondissement porte d'abord sur les structures¹⁹¹. Il existe dans celles-ci, des éléments strictement professionnels et des éléments interprofessionnels.

Les éléments professionnels sont essentiels à l'organisation corporative, la corporation étant faite d'hommes exerçant la même profession.

Le premier de ces éléments professionnels est le syndicat, les syndicats patronaux et ouvriers.

8.5.1.1. Syndicats

Il faut vaincre les oppositions et surmonter les doutes.

Il est exact que les syndicats ouvriers ne représentent qu'une minorité de travailleurs, et que dans bien des cas les syndicats patronaux ne se sont fondés qu'en réaction d'opposition à l'action ouvrière.

Une évolution se fait, « inégale de vitesse », suivant les professions. En certaines elle n'est même pas commencée. En d'autres, que la pratique des conventions collectives à particulièrement éduquées, elle n'est pas loin d'aboutir. A l'exemple du port de Calais, où une grève en 1907 a abouti à partir des syndicats existants à la signature d'une véritable charte corporative, source de paix sociale.

L'une des oppositions qui « est au fond des cerveaux » fait valoir qu'en basant la corporation sur les syndicats, il en résultera une corporation matérialiste puisque la majorité des syndicats ouvriers est d'inspiration marxiste.

A cette opposition on répondra que la corporation exige la participation de deux parties, et que s'il y avait un refus du côté des syndicats ouvriers, rien ne serait possible.

Et puis, il est inexact de soutenir que syndicat égale grève. « Ce n'est vrai ni historiquement, ni logiquement ».

¹⁹¹ C.R. 1935. J. ZAMANSKY, « Structure de l'autorité corporative », pp. 343-362.

Finalement pour Zamansky « le syndicat c'est l'organisation, le syndicat libre est la base de la profession qui s'organise. Il restera le pivot essentiel des mécanismes. C'est de lui qu'émanera le conseil paritaire de la corporation ».

8.5.1.2. Ententes

Au nombre des éléments existants ou préexistants il y a les « ententes ». Cartels, comptoirs, participations, groupant un nombre plus ou moins grands d'entreprises se rattachant à une même branche professionnelle¹⁹².

Elles « s'enchevêtrent » plus ou moins avec les syndicats patronaux. De nombreuses sociétés sont en effet actionnaires d'autres sociétés et il en résulte des communautés plus ou moins visibles d'intérêts, « qui ne sont pas toutes d'ailleurs sans danger. Doit-on les utiliser dans l'évolution qui nous mène à la corporation ? »

Il faut tenir compte que ces ententes et les formes diverses qu'elles prennent, sont des organisations qui limitent la concurrence, facilitent la production, disciplinent la vente ; ce sont des forces d'organisation dont la construction de la corporation aurait intérêt à utiliser et à valoriser.

Il y a par contre des précautions à prendre pour éviter que ces sociétés puissantes et à vocation essentiellement économiques puissent prendre une trop grande influence parmi les institutions corporatives.

Aussi l'une des conditions essentielles dans l'entrée dans la corporation est de les soumettre à une publication « de leurs buts » et de leurs conditions pour bien les identifier et pouvoir décider en connaissance de leur vocation corporative.

8.5.1.3. Le Conseil corporatif

L'autorité du conseil corporatif nécessite aussi quelques éclaircissements car c'est une question délicate et Zamansky reconnaît « quelle est neuve (...) et n'a pas été débattu au sein de l'Ecole »¹⁹³.

La corporation a un rôle social et économique.

Son rôle social, faisant appel à la discussion et à l'entente entre le capital et le travail, est à l'heure actuelle accepté.

¹⁹² C.R. 1935. A. GARRIGOU-LAGRANGE, « Eléments préexistants en France à intégrer dans un plan corporatif », pp. 209-230.

¹⁹³ C.R. 1935. J. BRETHER DE LA GRESSAYE, « Les modes d'exercices de l'autorité dans la profession », pp. 271-283.

Il aurait donc « à connaître des conditions du travail, des salaires, des conflits professionnels (...) de l'avenir du métier par et pour les jeunes (...) et de la prévoyance en faveur des vieux ».

Les chefs d'entreprises « envisagent de partager ce qui regarde l'état des personnes. Mais sur le rôle économique du conseil corporatif, en ce qui concerne les affaires « le partage d'autorité leur agréé moins ».

On serait tenté de leur donner sur ce point tout à fait raison. Les maîtres du capital industriel engagés dans l'affaire ont seuls compétence et autorité pour décider de ces questions.

La conséquence en serait du point de vue de l'autorité du conseil corporatif, qu'il y aurait lieu de « distinguer entre un conseil social, composé des deux éléments de la production, et un conseil économique réservé seulement aux chefs d'entreprises ».

A la réflexion le problème n'est pas aussi simple pour quatre raisons apparentes.

1. il existe une « connexion étroite entre l'économique et le social. Pourquoi inventorier, « pourquoi détailler ? » Alors que la crise est là. « Quelles sont les plus malheureuses victimes de la révolution économique que nous subissons ? Certes il y a des ruines industrielles et commerciales. Mais il y plus de vingt millions de chômeurs c'est-à-dire d'hommes qui n'ont plus les moyens d'entretenir leur vie ».
2. la production d'aujourd'hui sert, non les intérêts individuels, mais « est faite pour le service public ».
3. le mouvement vers la corporation est en cours et déjà nous trouvons associés dans certains organismes relativement récents (...) les représentants des deux éléments de la production, telles les chambres d'agriculture, les chambres de métiers.
4. enfin la position des syndicats chrétiens « dont nous ne pouvons omettre l'avis » et qui ont demandé une représentation de la main d'œuvre au comité d'expert du projet sur les ententes industrielles.

Mais ces quelques réflexions appellent une réponse ultérieure.

8.5.2. L' « heure » et le rôle de l'Etat

Les initiatives d'inspiration corporatives se développent de manière éparse.

Que va faire l'Etat et quand ?

Déjà une grave question est en instance devant le législateur « celle de la portée des conventions collectives »

Certaines conventions collectives ne se sont imposées qu'aux membres des groupements signataires. D'autres, par influence, ont gagné un plus vaste rayon.

Une proposition de loi émanant « des députés démocrates populaires, des Alsaciens et de plusieurs de nos amis » déposée il y a deux ans, demandait « l'extension de la convention collectives à toute une industrie sur la seule demande d'un syndicat, tous les autres ayant été consultés ».

C'était il y a deux ans ! Et cependant « tout le développement futur et certain de la convention collective est en ce sens ». L'idée corporative a grandi et progresse avec la convention collective, et elle sera parvenue à sa maturité lorsque la convention collective s'imposera à toute la profession.

Il faut donc que l'Etat intervienne. Il lui appartient de fixer son heure, au moment où le corps professionnel « sera devenu assez conscient, assez agissant pour la légitimer ».

La loi forcera alors les volontés opposées, homologuera l'autorité du conseil corporatif et lui donnera force d'application.

8.5.3. L'organisation interprofessionnelle

La corporation ne peut pas être interprofessionnelle. Elle n'a vocation qu'au bien commun et aux intérêts propres de chaque profession.

Cependant de profession à profession il peut exister « des intérêts connexes ».

Les organismes interprofessionnels existants pourront être adaptés à l'organisation et à la tâche de la corporation, sur le principe d'une organisation régionale aboutissant au plan national.

Par exemple, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers, les chambres de commerces, représentant déjà localement toutes les professions de ces trois branches : agriculture, commerce, artisanat, se réuniraient par régions économiques et formeraient « une sorte de petit parlement provincial ».

Puis au plan national, les réunions à Paris des Présidents de chambre préfigureraient les chambres nationales. Le conseil supérieur du travail, par sa composition mixte pourrait compléter la représentation des chambres de commerce, qui ne comprennent pas de représentant employés. Enfin le conseil national économique représenterait les professions et s'adjoindrait les représentants des usagers.

Enfin il suffirait de greffer, d'enter ces organismes sur la vie corporative, de leur reconnaître une autorité, pour les utiliser sur une base corporative à la coordination de la vie économique et sociale.

8.5.4. Efforts pratiques et mesures à prendre

Ce plan réclame un effort pratique et des mesures législatives immédiates.

1. A la base il faut des professionnels voulant continuer et amplifier les essais. « Il n'existe pas chez nous d'autre méthode possible », dans une grande recherche de contacts loyaux entre organisations patronales et organisations ouvrières.

2. Au sommet, il est nécessaire dans l'immédiat :

- De reprendre la proposition de loi des députés démocrates populaires.
- De faire voter une série de loi pour adapter l'élection des chambres de Commerces, d'Agriculture, de Métiers et du Conseil supérieur du travail.
- De transformer les réunions des Présidents de Chambres en Chambres nationales.

De donner au conseil national économique mission de réviser et de présenter aux Chambres toute loi d'ordre économique et social.

Telle est l'esquisse et la proposition de la Semaine pour la réalisation de l'organisation professionnelle, la grande réforme espérée de demain. La « clé de voûte de l'édifice social futur ». La seule apte à ordonner l'économie et à améliorer la condition des travailleurs.

5. Conclusion : Un discours entre Magistère et société

En parcourant les conférences et cours des "professeurs" du commencement, traitant de l'organisation professionnelle, de la rationalisation en passant par les contrats de travail, les grèves et le chômage, nous avons égrené les différents éléments qui constituent finalement ce que nous appellerons le discours des Semaines sur le travail et les travailleurs.

Il se dégage de cette découverte progressive quelques conclusions que nous nous proposons de développer.

Le discours est fidèle dans sa structure à *Rerum Novarum* : il reprend tous les éléments constitutifs du travail que l'on trouve dans l'encyclique et affirme son attachement à la théologie qui y est rappelée ;

Ce discours se veut autonome, il se développe dans l'espace laissé « à l'intervention humaine », par les théologiens eux-mêmes.

Observant les évolutions et les problèmes du travail, il est comme un témoin de la société économique et sociale française.

1. Fidélité

Il apparaît d'évidence que l'encyclique *Rerum Novarum* a été le guide, le phare, l'inspiratrice de la vision du travail exprimée par la Semaine.

1.1. L'enseignement de l'Eglise

La conception du travail définie par *Rerum Novarum* englobe travail et travailleurs dans « la condition des ouvriers », à la période « essoufflée et saturée de la première révolution industrielle et celle naissante de la seconde révolution industrielle »¹⁹⁴.

Cette « condition ouvrière » est principalement celle des ouvriers de l'industrie, et plus généralement, celle des hommes des « classes inférieurs », pour lesquelles Léon XIII se fait un devoir de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la vérité et à l'équité « tant elles sont pour la plupart, dans une situation d'infortune et de misère imméritée »

¹⁹⁴ F. GRENARD, *Histoire économique et sociale de la France*, p.33.

Ainsi l'encyclique partant de la Révélation divine, après une contestation du socialisme, une défense de la propriété privée, une affirmation des droits de l'Eglise à aborder ces questions, traite directement de la condition ouvrière.

Elle définit sommairement ce que doivent être les relations du capital et du travail puis longuement des conditions et de la durée du travail, des conventions de travail, du devoir de justice des ouvriers et des patrons, du juste salaire, du repos hebdomadaire, du travail des femmes et des enfants.

On y lit aussi un long chapitre sur le rôle de l'Etat « gardien du salut public et privé » et son action en faveur de la protection des travailleurs, dans lequel figure la question de la grève.

Enfin les corporations chrétiennes, leur organisation, leur fonctionnement et leur utilité, constituent le dernier chapitre du document pontifical.

Le chômage ne figure toutefois pas au nombre de ces éléments constitutifs d'une définition totale du travail dans *Rerum Novarum*.

1.2. Le discours de la Semaine

Les orateurs de la semaine reprennent la conception développée par Léon XIII en la situant dans le contexte français.

C'est l'une des formes de la fidélité de la Semaine à l'enseignement du pontife.

Dans le vaste champ du travail et des travailleurs la « pédagogie » de la Semaine montre selon le schéma suivant l'enracinement théologique et philosophique irriguant les conditions humaines, les relations, les conflits, les impasses du travail :

Enracinement théologique et philosophique

- Condition humaine du travail
 - Contrats individuels et collectifs de travail
 - Protection des travailleurs
 - Travail des femmes
 - Travail des enfants
 - Salaires
 - Allocations familiales
 - Assurances sociales
 - Retraites

- Relations sociales du travail
 - Syndicats ouvriers et patronaux
 - Organisation de la Profession

- Relations techniques du travail
 - Rationalisation
 - Organisation scientifique du travail

- Conflits du travail
 - Grèves
 - Arbitrages

- Impasse économique du travail
 - Chômage

1.3. Travail « expiation » et travail « source de joie »

« Membres actifs de l'Église enseignée nous nous appliquons à projeter sur la masse des faits qui nous entourent, la lumière de la doctrine de l'Église enseignante ».

Ainsi s'exprime la fidélité des Semaines à la théologie et à la philosophie chrétienne de *Rerum Novarum*.

L'encyclique contient un texte très court sur le dogme du péché originel : dogme essentiel à la compréhension du travail humain.

« Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme dans l'état d'innocence, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté. Mais ce que la volonté eut embrassé comme un exercice agréable est devenu après le péché une nécessité imposée comme une expiation et accompagnée de souffrance.

La terre est maudite à cause de toi. C'est par un travail pénible que tu en tireras ta nourriture tous les jours de ta vie. »

Et ce bref commentaire :

« ... Toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme n'auront pas ici bas de fin de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes. » (14)

Avant le péché, le travail était donc un « exercice agréable, librement accompli par l'homme dans un « état d'innocence ».

Après le péché le travail devient une « nécessité » « comme une expiation » accompagnée de souffrance.

Sous la Présidence d'Henri Lorin on s'attache à commenter ces éléments théologiques.

En 1906, un ecclésiastique, le chanoine Garriguet donne un cours sur « la nécessité et la dignité du travail » qu'il introduit par une large fresque sur l'avant et l'après du péché des origines¹⁹⁵.

Dieu, dit-il, « dont la vie intime n'est qu'une série ininterrompue d'ineffables opérations et dont l'activité féconde s'est manifestée au dehors par la production des mondes qu'il continue à soutenir par sa personnes... Voulant créer l'homme à son image et à sa ressemblance ne pouvait le créer que pour le travail... »

¹⁹⁵ C.R. 1906. GARRIGUET, « Nécessité et dignité du travail ».

Le Créateur le plaça dans un paradis terrestre, « paradis de délice afin qu'il s'y occupât ». La terre n'avait pas besoin « d'être arrosée de sueurs pour produire tous les fruits en abondance », et travailler à la mise en valeur de la terre « était un devoir et un attrait ».

Le travail était antérieur à la chute originelle. Celle-ci a frappé la terre d'une malédiction en même temps que l'homme. « Elle fut dépouillée de son admirable fécondité. »

« Ce n'est pas le travail lui-même qui est un châtiment, mais la peine attachée à presque tout travail qui constitue la punition du péché originel. », le travail est dans la plupart des cas une peine, et la peine, une punition, un châtiment, résultant de la faute originelle.

Par rapport à l'encyclique on note que c'est la même image du travail pénible, parce que punition, « comme une expiation », qui est donnée. Garriguet ajoute seulement « une peine attachée à presque tout travail ».

Le Président Lorin de son côté intervient personnellement dans plusieurs allocutions d'ouverture, sur « cette atteinte profonde de la chute originelle ».

Il s'attache en premier lieu à cerner les conséquences de la faute sur la nature humaine :

« Les conséquences du péché originel ne se manifestent pas par une perversion foncière de la nature (...) il y a déchéance de l'état d'intégrité parfaite qui exclut chez l'agent toute déperdition de force physique et vitale, il y a affaiblissement de la puissance de l'âme sur les manifestations d'animalité que contient l'être humain, il y a voie ouverte à la poursuite des appétits matériels et des passions sensuelles et bouleversement des rapports sociaux. »¹⁹⁶

Notre nature est une force à dominer :

« La nature de l'être concret qu'est chacun de nous, pris dans sa spontanéité, est une force à dominer et non simplement à laisser agir (...) et l'homme n'est vraiment homme que dans la mesure de l'effort qu'il fait pour maîtriser sa nature. »¹⁹⁷

Il s'arrête ensuite longuement sur les conséquences de la faute sur le travail lui-même :

¹⁹⁶ C.R. 1908. Henri LORIN, « Déclaration d'ouverture », pp. 18-19.

¹⁹⁷ *Idem*, p. 4.

« La faute du premier homme a eu pour effet de faire de son travail qui était simple expansion de la vie, une tension nécessitant un effort et entraînant une dépense de force physique. »¹⁹⁸

Et « ce que l'homme aurait pu accomplir sans difficulté est devenu pour lui une tâche lourde par suite de l'atteinte profonde de la chute originelle (...) Le travail qui n'aurait été pour l'homme que l'épanouissement de son être et le déploiement de ses facultés destinées à prendre par l'exercice leur plein développement est devenu un effort pénible, déterminant et de force vitale pour l'organisme. »¹⁹⁹

Les termes employés pour caractériser la pénibilité du travail sont ici différents et plus élaborés que ceux de Garriguet et de l'encyclique : « tension nécessitant un effort », « tâche lourde », « effort pénible déterminant » et font appel à la notion de « force vitale », de « dépenses de forces physiques ».

Le Président Duthoit ne reviendra pas sur cette question, et l'encyclique *Quadragesimo anno* non plus.

Mais à la session de 1929, la conception de la pénibilité du travail sera sérieusement atténuée par un orateur ecclésiastique, le R.P. Gillet, dominicain, membre de la Commission générale²⁰⁰.

« Je soutiens, dit-il, au nom de l'expérience qu'il n'est pas vrai de dire que tout travail s'accompagne de souffrance pour tous les travailleurs dans toutes les conditions. Puisqu'il en existe au contraire pour qui dans certaines conditions le travail devient une cause de joie. »

Même le travail manuel « si pénible qu'il soit par nature a le don de réjouir et de détendre tous ceux d'abord qui aiment leur métier, puis ceux qui sont astreints par leurs occupations à une vie sédentaire, ou encore ceux à qui leurs rentes font des loisirs, mais que le désœuvrement écœure, (...) on dirait vraiment qu'ils ne reprennent avec joie le sentiment de leur dignité que dans l'effort ».

Le travail « cause de joie » dans certaines conditions est un assouplissement apporté par la réflexion théologique.

¹⁹⁸ *Idem*, pp. 18-19.

¹⁹⁹ C.R. 1911. H. LORIN, *idem*, p.50.

²⁰⁰ C.R. 1929. R.P. GILLET, « Les fins de la production et du travail dans l'ordre social chrétien », pp. 90-93.

C'est aussi un signe de l'évolution vers des conditions plus favorables des conditions de travail.

2. *Autonomie*

Ce discours fidèle se veut aussi autonome par rapport à la théologie et à l'égard de la société économique et sociale.

« De l'enseignement de l'Eglise sur l'autorité, ressort la nécessité d'une organisation des rapports professionnels (...) mais les théologiens déclarent que les modalités des organisations sociales sont laissées à l'intervention humaine et que dès lors elles relèvent des conditions des sociétés organisées » déclare le Président Lorin²⁰¹.

Ainsi la voie est ouverte à une démarche laïque dans ce domaine. Mais « est-ce à dire qu'à notre sens, notre tâche consiste à formuler a priori ou par des procédés déductifs tout un système économique et social que nous présenterions comme découlant directement du dogme, comme étant une branche annexe de la théologie ? »²⁰²

2.1. « Ce que nous demandons à l'Eglise »

« Nous demandons aux enseignements de l'Eglise, répond Lorin, non pas des majeures de syllogismes pour construire à l'aide d'une logique toute formelle des systèmes sociologiques ou économiques a priori, mais la notation des réalités transcendantes en fonction desquelles, les hommes ont dans le milieu concret ouvert à leurs investigations, et soumis à leur empire, à exercer et à gouverner leur activité... »²⁰³

2.2. « Scientifique et d'inspiration catholique »

La vocation de la Semaine est ainsi tracée : « fidèles à notre méthode d'observation des faits, nous les regrouperons loyalement pour comparer la réalité contingente à la réalité spirituelle pour vérifier les effets variables et les principes immuables, contrôler ce qui est par ce qui devrait être »²⁰⁴, « méthode à la fois scientifique et d'inspiration catholique »²⁰⁵.

²⁰¹ C.R. 1913. H. LORIN, « Déclaration d'ouverture », p. 23.

²⁰² C.R. 1907. H. LORIN, « Déclaration d'ouverture », pp. 47-48.

²⁰³ C.R. 1912. H. LORIN, *idem*.

²⁰⁴ C.R. 1913. H. LORIN, *idem*, p. 56.

²⁰⁵ C.R. 1910. H. LORIN, *idem*.

Autonomie aussi par rapport aux idéologies économiques de l'époque. Les critiques des conférenciers à leur égard ne font pas défaut, quelques fois mesurées, quelques fois vives, au fur et à mesure qu'avancent les sessions.

2.3. Une parole risquée

Détachée de la théologie et de la philosophie chrétienne, mais tout imprégnée de celles-ci, cette parole du discours de la Semaine doit à la fois être orthodoxe, conforme à l'enseignement du Magistère et autonome ; elle doit aussi se mesurer et quelque fois se heurter à celle des autres écoles économiques et sociales. Elle doit être entre Magistère et société.

Et il faut reconnaître que cette parole n'est pas sans risque de contestation ou d'opposition, tant du côté de la Hiérarchie, saisie des accusations de modernisme formulées à leur encontre, que du côté de certains milieux patronaux et de certains cercles catholiques opposés aux conceptions de la Semaine.

2.4. Une parole écoutée

Le Président Duthoit jugeait ainsi le « rendement utile des Semaines »²⁰⁶.

D'abord elles ont été « informatrices » par la multitude de cours monographiques ou doctrinaux.

Elles ont fait « prendre conscience des enseignements sociaux de l'Eglise, et ont été « excitatrices de foi, d'énergie, d'enthousiasme ».

Elles ont éveillé des vocations sociales « suggérant à celui-ci ou à celle-là le meilleur emploi de son activité ».

Elles ont aussi inspiré ou servi de modèle pour réaliser les Semaines sociales d'autres pays : Belgique, Espagne, Italie, Suisse.

Il achevait son propos sur cette interrogation : « Les œuvres positives qu'elles ont suscité ? Qui pourrait les énumérer, les nombrer ? »

Deux conférenciers Las Cases et Souriac ont cependant tenté d'établir une sorte de bilan du travail effectué entre deux sessions : ainsi en est-il en 1920, 1921, 1923, 1924 et 1929²⁰⁷.

²⁰⁶ C.R. 1919. E. DUTHOIT, « Déclaration d'ouverture », p. 19.

²⁰⁷ Voir Bibliographie, liste des cours Catholicisme social et Semaines sociales.

Mais ces bilans comme l'indique leur intitulé, portent sur « l'activité » ou « l'œuvre » des catholiques sociaux depuis la dernière Semaine sociale. Ils confondent donc « catholiques sociaux » et « Semaines sociales ».

Ces bilans rappellent les conférences décentralisées données à l'initiative des Semaines ou des Secrétariats sociaux dans quelques villes de province ; mais aussi la part « prépondérante » prise par les députés catholiques « amis » dans l'élaboration de la législation sociale : assurances sociales, allocations familiales, réorganisations des chemins de fer ; le succès des organisations catholiques sociales ou du moins d'inspiration catholique sociale, telle la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou l'Union centrale des syndicats agricole.

On note dans la présentation de ces inventaires une touche d'ironie critique soit à l'égard des socialistes débordés par la « prépondérance » des députés catholiques, soit à l'égard de la Confédération générale du Travail (CGT) qui ne cesse de perdre des adhérents tandis que le syndicat chrétien progresse.

Mais, on se rend compte, qu'exception faite des réunions d'information décentralisées, aucune « œuvre positive » ne peut être objectivement attribuée aux Semaines sociales.

Parole « écoutée » mais écoutée seulement, éveilleuse sans doute de « vocations sociales, mais essentiellement informatrice ».

3. Témoin d'une période

La semaine s'ouvre en effet et se mêle aux problèmes économiques et sociaux de la société française, pendant les trente cinq années du commencement. Elles ouvrent comme des fenêtres sur les événements économiques et sociaux.

3.1 « Belle époque » et lenteur de la législation ouvrière

La « belle époque » (1901-1914) voit l'institution la Semaine et la présidence de Lorin.

La « belle époque » ne l'est pas pour tous. La deuxième révolution industrielle bouscule la première et la République se sépare des Eglises.

La Semaine souligne la lenteur de l'œuvre de législation ouvrière, met en évidence un grave défaut du contrat individuel de travail : l'inégalité des parties, critique la notion de contrat de louage de service, demande un droit nouveau, prône la

convention collective, insiste sur le fait que le salaire est vital, esquisse sa structure et semble rejeter la participation aux bénéfices.

Le travail à domicile qui compte à cette période un million de travailleurs est inorganisé, est-il souligné.

Le travail féminin, un effectif de 7,7 millions, sur les 13 millions de salariés que compte notre pays, est en plein développement. La Semaine ne se prononce pas sur le fait de savoir si cette forme de travail constitue un progrès social. Elle admet avec réalisme l'entrée de la femme dans la vie industrielle pourvu que ses conditions de travail respectent sa nature et sa vocation de mère. On note d'ailleurs la résistance de certains syndicats au travail féminin.

Quant au travail des enfants, et particulièrement au travail de nuit qui toucherait près de 9000 enfants, il est souligné comme « l'un des plus douloureux abus de l'industrie moderne ».

Le problème des retraites ouvrières est provisoirement traité par une loi de 1905, qualifiée de « loi des pauvres », « le vieux travailleur étant mis au rang et recevra le même pain de misère que le vieux vagabond ». L'école catholique sociale propose sa solution.

La Semaine se penche pour la première fois sur le syndicalisme ouvrier, montre comment la suppression des corporations a conduit aux syndicats, et montre aussi l'évolution de la CGT, marxiste, anarchiste, qui prône la grève générale et la disparition du salariat et du patronat.

Différents orateurs exprimeront leurs regrets en constatant à la suite de la loi Le Chapelier de 1792, la disparition des corporations, rejoignant par là les paroles de Léon XIII : « le dernier siècle a détruit sans rien leur substituer les corporations anciennes » (2) dont « nos ancêtres éprouvèrent la bienfaisante influence » (36).

Le chômage est examiné dans ses causes et ses remèdes. On compte environ 315000 chômeurs en 1901. L'école catholique sociale demande la création avec l'appui de l'Etat d'un Fonds de Pension, car « le mal du chômage existe et étend assez loin ses ravages » contrairement à ce que soutient l'école libérale.

Enfin les grèves, dont on évalue le nombre en 1905 à environ 1300, et pour lesquelles on réclame un droit spécial.

La guerre interrompt le « commencement » des semaines.

1919 marque la reprise sur le plan économique comme sur le plan des sessions. Eugène Duthoit continue la présidence de Lorin.

3.2. « Les années 20 » et les progrès et les lacunes de la législation

La décennie des années 20 est considérée comme l'une des plus belles périodes de l'histoire économique de la France, malgré l'instabilité gouvernementale, l'inflation, la contestation de la classe ouvrière, et de violentes grèves.

Période aussi marquée dans les entreprises industrielles par des concentrations, et l'acheminement hésitant vers les méthodes d'organisation scientifique du travail.

Eugène Duthoit précise à l'ouverture de la session de 1919 « nos préoccupations essentiellement sociales nous portent (...) à garder nos habitudes passées de loyalisme civique et de désintéressement électoral qui nous paraissent toujours les conditions nécessaires de l'activité spécialement impartie à nos semaines (...) le propre d'une œuvre d'enseignements est de faire appel à tout esprit de bonne foi et de bonne volonté, ce qui est une manière d'union sacrée... »

Le tableau brossé en 1919 de la législation du travail fait état de progrès, très fragmentaires, mais aussi de lacunes, dont les plus importantes apparaissent dans les conventions collectives, l'assurance vieillesse et l'organisation de la profession.

Ce bilan se termine cependant par un hommage à la République qui « a fourni depuis quarante ans un immense effort législatif en faveur du monde du travail »²⁰⁸.

La Semaine sociale a bataillé depuis ses origines pour la mise en place d'un régime d'assurances sociales, cette idée a rencontré beaucoup d'hostilité.

Au début du siècle, la prévoyance « était du domaine de la liberté absolue » et inorganisée.

A la veille de la guerre, elle était une législation fragmentaire.

Depuis l'armistice et grâce aux deux « chères » provinces reconquises on a senti le besoin de mettre sur pied un système d'assurances sociales.

Voici qu'un projet de loi du 22 mai 1921 sur les assurances sociales est soumis à l'examen des chambres.

Ce projet qui « à quelque chose de gigantesque » et qui va toucher dix millions d'intéressés « est considéré comme un essai d'application » de la doctrine des catholiques sociaux.

²⁰⁸ C.R. 1919. G. PIOT, « La législation du travail en France », p. 263.

Un nouvel et large hommage est rendu au législateur, pour « ce grand effort accompli en vue de réaliser dans les meilleures conditions possibles ce grand et noble but ».

Ce projet d'assurances n'aboutira qu'en 1928.

Les allocations familiales, préoccupation essentielle des Semaines en raison de leurs importances pour la famille, la Profession et la Patrie.

Vers 1925 les choses sont bien engagées. Des expériences nombreuses ont lieu dans les entreprises. Les caisses de compensation sont nées et se sont développées. Des discussions sur la nature de cette allocation divisent semble-t-il les théologiens. On préconise une solution entre liberté et étatismes, une obligation sauvegardant l'autonomie des caisses de compensation.

La loi sur les allocations familiales pour tous les salariés sera votée en 1931. Les Semaines suivent donc d'une manière critique la législation qui s'élabore tout en reconnaissant les efforts du législateur en différents domaines.

3.3. Les « années 30 » : l'entreprise et le projet d'organisation corporative

La décennie des années 30, marquée par la grave crise économique et financière, « connaît une atmosphère de crise perpétuelle débouchant sur un profond malaise social aux répercussions politiques importantes »²⁰⁹.

Dans un climat politique et social très tendu, la Semaine toujours présidée par Eugène Duthoit poursuit ses activités, confortées en 1931 par *Quadragesimo anno*.

René Rémond observe : « En 1930 en dépit des remous suscités ici ou là par l'activité du syndicalisme chrétien et les conflits fréquents entre patronat catholique et tenants du catholicisme social la question sociale divise un peu moins (...) les autorités religieuses ont si souvent fait connaître leurs positions qu'il est difficile de feindre l'ignorance des documents pontificaux (...) le catholicisme social est en passe de devenir officiel ; les leçons des Semaines sociales se donnent devant un parterre d'évêques »²¹⁰.

La Semaine s'ouvre en 1929 sur les nouvelles conditions de la vie industrielle, et la nouvelle entreprise industrielle réfléchissant sur l'autorité, et la rationalisation, examinant ce qui est une véritable révolution dans la deuxième révolution

²⁰⁹ F. GRECARD, *idem*, p. 143.

²¹⁰ R. Rémond, *Les crises du catholicisme dans les années 30*, Paris, Edition Cana, 1976, p. 13.

industrielle, l'organisation scientifique du travail, la science est entrée dans l'entreprise, et les orateurs font un constat optimiste et prudent.

La crise financière et économique aidant, on s'inquiète dans le monde des désordres de l'économie.

En 1935, à la lumière des évènements économiques et sociaux, des expériences tentées dans différents pays européens pour arriver à une réorganisation de l'économie et à une régulation du travail, les Responsables renouvellent leur projet et proposition d'organisation professionnelle corporative, pilier de leur doctrine, en précisent l'architecture progressive, et affirment que le régime corporatif dans la conjoncture présente est apte à intervenir au point central et névralgique du désordre économique.

Mais la seconde mondiale éclate en 1939 et fera que ce projet, auquel étaient attachés fortement ces Responsables, demeurera à l'état de réflexion.

1939 marquera aussi la fin de la période du « commencement » dont Maurice Blondel résumera les ambitions et l'assurance :

« D'un côté en hommes d'étude, en compagnons de recherche et de labeur, nous coopérons avec vous à l'enfantement d'une société meilleure, d'un autre côté, en hommes de foi, nous voyons et nous vous montrons les conditions suprêmes du succès d'un tel effort qui sera chrétien ou ne sera pas. »²¹¹

²¹¹ Maurice BLONDEL, « Une alliance contre nature : catholicisme et intégrisme », pp. 197-198 cité par C. THEOBALD, « Lire les signes des temps », dans *Etudes*, février 2006, n°462.

Annexe : Liste des sessions de 1904 à 1939

De 1904 à 1914, les sessions ne sont pas consacrées à un thème particulier, sauf la Semaine de Saint Etienne.

1904 : Première session : Lyon

1905 : Orléans

1906 : Dijon

1907 : Amiens

1908 : Marseille

1909 : Bordeaux

1910 : Rouen

1911 : Saint Etienne : « Ordre social et éducation »

1912 : Limoges

1913 : Versailles

A partir de la reprise de 1919 elles traitent d'un seul thème

1919 : « Le développement du catholicisme social en France : principe et action » /

Metz

1920 : « La crise de la production et la sociologie économique » /

Caen

1921 : « La crise de la probité publique et le désordre économique »/

Toulouse

1922 : « Le rôle économique de l'Etat »/

Strasbourg

1923 : « Le problème de la population »/

Grenoble

1924 : « Le problème de la terre dans l'économie »/

Rennes

1925 : « La crise de l'autorité »/

Lyon

1926 : « Le problème de la vie intellectuelle »/

Le Havre

1927 : « La femme dans la société »/

Nancy

1928 : « La loi de charité, principe de vie sociale »/

Paris

1929 : « Les nouvelles conditions de la vie industrielle »/

Besançon

1930 : « Le problème social aux colonies »/

Marseille

1931 : « La morale chrétienne et les affaires »/

Mulhouse

1932 : « Le désordre de l'économie internationale et la pensée chrétienne »/

Lille

1933 : « La société politique et le pensée chrétienne »/

Reims

1934 : « Ordre social et éducation »/

Nice

1935 : « L'organisation corporative »/

Angers

1936 : « Les conflits de civilisation »/

Versailles

1937 : « La personne humaine en péril »/

Clermont-Ferrand

1938 : « La liberté et les libertés dans la vie sociale »/

Rouen

1939 : « Le problème des classes dans la communauté nationale et dans l'ordre humain »/

Bordeaux

Cours et conférences traitant du travail (1904-1939)

La législation du travail

- 1907 : Le Coq – « La législation du travail en France »
1909 : Piot – « Le repos du dimanche »
1911 : Zamanski – « La législation du travail en France »
1912 : Viennet – « Les réformes sociales concernant les employés »
1913 : Jay – « Le repos du dimanche »
1919 : Piot – « la législation française du travail, ses progrès, ses lacunes »
1919 : Chabrun – « L'organisation de la journée de 8 heures »
1921 : Boissard – « Le nouveau projet d'assurances sociales »

Le contrat de travail individuel et les conventions collectives

- 1905 : Antoine – « Le contrat de travail et le salariat »
1907 : Duthoit – « Le contrat de salariat »
1907 : Boissard – « Les exigences de la justice dans le contrat de travail »
1909 : Le Coq – « La pratique des conventions collectives »
1911 : Zamanski – « Comment réaliser la justice dans le contrat de travail »
1913 : Pottier – « Les responsabilités dans le contrat de travail »
1913 : Zamanski – « Les responsabilités ouvrières »
1913 : Rutten – « Les responsabilités syndicales »

Les salaires

- 1909 : Antoine – « Le salaire minimum »
1909 : Memy – « Le salaire minimum dans le travail à domicile »
1910 : Jay – « Le salaire minimum dans le travail à domicile »
1911 : Renard – « Les modalités du salaire »
1927 : Eblé – « Le salaire de la femme »
1929 : Mairot – « Les nouvelles modalités du salaire »

Le travail féminin et le travail des enfants

- 1905 : Duthoit – « Le travail féminin dans l'industrie »
1910 : Lerolle – « Le travail de nuit des enfants »

1911 : Gerber – « Le travail féminin »

1927 : Danet – « Le travail féminin, quelles professions ouvrir aux femmes, comment les orienter ? »

1927 : Turmann – « La protection de la femme dans l'industrie et le commerce »

Assurances sociales, Allocations familiales, Retraites ouvrières

1905 : Boissard – « La question des retraites ouvrières »

1910 : Boissard – « La famille et les problèmes de retraites et la loi du 6 avril 1910 »

1910 : Gerber – « Les caisses autonomes de retraite et la loi du 6 avril 1910 »

1921 : Boissard – « Le projet de lois du 22 Mars 1921 sur les assurances sociales »

1925 : Martin Saint Léon – « Le problème des allocations familiales »

1928 : Boissard – « Le futur régime des assurances sociales et la famille »

Grèves et chômage

1907 : Boissard – « La régulation de la grève par les institutions professionnelles de droit public »

1908 : Duthoit – « Le chômage »

1909 : Antoine – « La grève devant la conscience »

1909 : Boissard – « Le fait de grève, le droit de grève »

1910 : Lecoq – « La lutte contre le chômage »

1920 : Chabrun – « Les formes actuelles de la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits du travail »

1921 : Martin Saint Léon – « La lutte actuelle contre le chômage en France et à l'étranger »

1929 : Lerolle – « Collaborations des patrons organisés et des travailleurs organisés à la vie de la profession et à la solution des conflits collectifs »

Syndicats ouvriers et patronaux

1906 : Lecoq – « La durée du travail des adultes et les revendications du 11 mars »

1907 : Martin Saint Léon – « Le syndicalisme révolutionnaire et la confédération du travail »

1909 : Duthoit – « Le fait et le droit syndical »

- 1910 : De Clermont Tonnerre – « L'association agricole »
- 1910 : Duthoit – « Syndicats ou associations »
- 1911 : Crétinon – « L'action ouvrière collective, ses formes diverses, sa nécessité, son efficacité »
- 1911 : Mlle Poncet – « L'organisation et l'action des syndicats féminins »
- 1919 : Zirnheld – « Le rôle des syndicats dans la conclusion des conventions collectives »
- 1920 : Deschamps – « Le point de vue des patronats vis-à-vis des revendications du travail »
- 1920 : Desbuquois – « Le bilan actuel des revendications au travail »
- 1922 : Lerolle – « Vicissitude de l'organisation syndicale ouvrière en France depuis la guerre »
- 1926 : Zirnheld – « L'œuvre de la confédération internationale des syndicats chrétiens »

L'entreprise industrielle

- 1922 : Danset – « Le mouvement de concentration dans la grande industrie française depuis la guerre »
- 1925 : Danset – « L'autorité dans l'entreprise »
- 1929 : Lemaire – « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui, la structure économique »
- 1929 : Gounot – « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui, sa structure juridique »
- 1929 : Bayart – « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui : ses liens avec la finance »
- 1929 : Duthoit – « La rationalisation est-elle un progrès »
- 1929 : Devinat – « L'organisation scientifique du travail et ses conséquences sociales »
- 1929 : Zamanski – « La rationalisation peut-elle influencer les rapports du capital et du travail dans la profession ? A-t-elle commencé à les influencer ? »
- 1929 : Gillet – « Les fins de la Production et du Travail dans l'ordre chrétien »
- 1929 : Danel – « Collaboration des travailleurs salariés à la vie organique des entreprises »
- 1929 : Flory – « Le perfectionnement humain au-delà du rendement »
- 1929 : Duthoit – « Conclusions de la semaine »

L'organisation professionnelle corporative

- 1919 : Martin Saint Léon – « L'organisation professionnelle et les catholiques sociaux »
- 1922 : Zamanski – « Nos orientations présentes vers l'organisation professionnelle »
- 1922 : Boissard – « La profession organisée dans ses relations avec l'autorité gardienne du bien commun »
- 1922 : Desbuquois – « Comment en vue du bien commun et sous la garde de l'Etat organiser la profession dans la grande industrie »
- 1935 : Duthoit – « Par une économie corporative vers une économie ordonnée »
- 1935 : Garrigou-Lagrange – « Eléments préexistants en France à intégrer dans un plan corporatif »
- 1935 : De Solages – « L'autorité dans la profession »
- 1935 : Brethe de la Gressaye – « Les modes d'exercices de l'autorité dans la profession »
- 1935 : Zamanski – « Structure de l'autorité corporative »
- 1935 : Charvet – « Organisation du régime corporatif dans les professions libérales »
- 1935 : Grand – « L'organisation du régime corporatif dans l'agriculture »
- 1935 : « Conclusions générales »

Catholicisme social et semaines sociales

- 1907 : Lorin – « Semaines sociales : but, opportunité »
- 1910 : Lorin – « Orientation sociale de la pensée catholique au XIX^e siècle »
- 1911 : Desgranges – « Ce qu'on fait aux semaines sociales »
- 1919 : Duthoit – « Les semaines sociales : ce qu'elles ont été dans le passé, ce qu'elles voudraient être dans l'avenir »
- 1919 : Calippe – « La tâche sociale des catholiques français depuis l'encyclique *Rerum Novarum* »
- 1919 : Lerolle – « Les catholiques sociaux au Parlement »
- 1920 : de Las Cases – « Le catholicisme social devant les faits contemporains »
- 1921 : de Las Cases – « Le mouvement catholique social depuis la dernière semaine sociale »

1922 : Souriac – « Le mouvement catholique social depuis la dernière semaine sociale »

1923 : de Las Cases – « Exposé de l'activité des catholiques sociaux depuis la dernière semaine sociale »

1924 : Souriac – « l'œuvre accomplie par les catholiques sociaux depuis la dernière semaine sociale »

1925 : Desgranges – « Le catholicisme social devant l'opinion »

1926 : de Las Cases – « Conclusions des enseignements de la semaine sociale »

1929 : de Las Cases – « Travail accompli depuis la dernière semaine sociale »

De 1905 à 1913 : Allocution d'ouverture du Président Lorin

De 1919 à 1939 : Leçons ou allocutions d'ouverture du Président Duthoit

Economie – fiscalité

1907 : Antoine – « Y-a-t-il des principes chrétiens en économie sociale ? »

1909 : Lamy – « Catholiques et socialistes »

1910 : Antoine – « L'impôt »

1913 : Boissart – « Les fondements de l'obligation à l'impôt »

1920 : Nicolas – « Essai sur les données et les solutions du problème des rapports du capital et du travail »

1922 : Vialatoux – « La notion d'économie politique – relation entre le désordre de notre économie et l'oubli de la vraie nature de l'ordre économique »

1924 : Danset – « Ce que pourrait être, dans ses grandes lignes, la politique économique de la France »

1924 : Bodin – « Nécessité d'une doctrine – Impuissance du libéralisme et du socialisme à coordonner les activités nationales »

1924 : Perrin-Pelletier – « La science et la technique dans l'économie nationale »

Bibliographie :

I. Ouvrages de base concernant les sessions des Semaines Sociales de France et la doctrine sociale de l'Eglise catholique

Les comptes rendus des Semaines sociales de France de 1904 à 1939. Ils sont conservés à la bibliothèque de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg et à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg.

Les comptes rendus des Sessions ultérieures consacrées au travail :

- Le travail et les travailleurs dans la société contemporaine, Lyon, Chronique sociale, 1964.
- Travail, inégalité, changement social, Paris, Desclées de Brouwer, 1976.
- Travail et emploi, Problème de Société, Problème de l'homme, Paris, Editions sociales de France, 1987.
- Travailler et vivre, Paris, Bayard, 2000.

CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *La doctrine sociale de l'Eglise*, Paris, Cerf, 2007.

- Document officiel le plus récent sur la doctrine sociale de l'Eglise catholique, dédié à Jean-Paul II : « maître de doctrine sociale », organisé autour de trois thèmes. « Le Dessein d'amour de Dieu pour l'humanité, la Famille, cellule vitale de la société » et « la Doctrine Sociale et l'action ecclésiale ».

Concernant spécialement notre sujet :

- « Le travail humain », pp. 448-479.
- « La vie économique », pp. 183-210.
- « Les principes de la doctrine sociale de l'Eglise », pp. 90-116.

COMMISSION SOCIALE DES EVEQUES DE FRANCE, « Face au chômage changer le travail », dans *Documentation Catholique*, Octobre 1993.

COMMISSION SOCIALE DE L'EPISCOPAT, « L'écart social n'est pas une fatalité », dans *Documentation Catholique*, Novembre 1996.

F. BOEDEC et H. MADELIN, *L'évangile social*, Paris, Bayard/Centurion, 1989.

- J.-Y. CALVEZ, *L'économie, l'homme, la société, l'enseignement social de l'Eglise*, Paris, Desclées, 1989.
- , *L'Eglise et l'économie – La doctrine sociale de l'Eglise*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- , *Les silences de la doctrine sociale catholique*, Paris, L'Atelier, 1999.
- M. –D. CHENU, *La doctrine sociale de l'Eglise comme idéologie*, Paris, Cerf, 1979.
- A. FUTZ, *La doctrine sociale de l'Eglise à travers les siècles*, Paris, Beauchesne et Fils, 1970.
- D. MAUGENEST (dir.), *Le discours social de l'Eglise catholique de Léon XIII à Jean Paul II*, Paris, Centurion, 1985.
- A. DAUPHIN-MEUNIER, *La doctrine économique de l'Eglise*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1950.
- R. MINNERATH, *Pour une éthique sociale universelle*, Paris, Cerf, 2004.
- P. VALLIN, *L'évolution du discours social chrétien – Economica, démocratie chrétienne et économie de marché*, 1988.
- M. SCHOYANS, *Pour relever les défis du monde moderne - L'enseignement social de l'Eglise*, Paris, Presses de la Renaissance, 2004.

II. Ouvrages de base sur les Semaines sociales :

- H. BARBEAU, *Un témoignage chrétien, les semaines sociales*, Strasbourg, Alsatia, 1929.
- J. BOISSONNAT, *L'avenir du Christianisme social*, Paris, Bayard, 1999.
- P. BOYER-BASTIE, *Les semaines sociales de France*, Thèse de droit, Toulouse, 1997. Contient des informations éclairantes sur la période du commencement.
- J.-D. DURAND (dir.), *Les Semaines sociales de France de 1904 à 2004*, Paris, Parole et Silence, 2006.
- Cent ans d'engagement social des catholiques français*, Acte du colloque international d'Histoire, 13-16 octobre 2004, Université Jean Moulin, Lyon 3.
- J. FIORY, *La lettre des Semaines sociales en France, un siècle de recherches, de pédagogie, et de propositions*, juillet 2004.
- J. FOLLIET, « Un génie de l'action, notre ami Marius Gonin », dans *Chronique sociale*, Lyon, 1967.

G. GOYAU, *Pages catholiques sociales*, Marseille, Editions Publiroc, 1926.

III. Dictionnaires :

J. M. MAYEUR et Y. M. Hilaire (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, Paris, Beauchesne, 1990, articles : A. Boissard, E. Duthoit, M. Gonin.

H. PUEL, « Travail », dans P. EICHER (dir.), *Dictionnaire de théologie*, Paris, Cerf, 1988, pp. 252-284.

VILLER, CAVALLERA, DE GUIBERT (fondé par), *Dictionnaire de spiritualité*, Paris, Beauchesne, 1991, article : Travail par P. VALLIN, pp. 1238-1250.

B. VOGLER (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, Paris, Beauchesne, 1897, Alsace.

IV. Ouvrages sur le Travail :

H. ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy / Agora, 1983.J.

R. BOTHEREAU, *Le syndicalisme français*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1945.

J.-Y. CALVEZ, *Nécessité du travail*, Paris, L'Atelier / Editions ouvrières, 1997.

J. DONZELOT, *L'invention du social*, Paris, Seuil, 1994.

M. DRANCOURT, *La fin du travail*, Paris, Hachette/Pluriel, 1984.

R. FOSSIER, *Le travail au Moyen-âge*, Paris, hachette/ Le Club, 2000.

G. FRIEDMANN, *Où va le travail humain ?*, Paris, Gallimard, 1950.

J.-P. JUES, *La grève en France*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1998.

JUNG, *Le travail*, Textes choisis, Paris, Flammarion, 2000.

L.-J. LEBRET, *Manifeste pour une civilisation solidaire – Economie et humanisme*, Rhône, Caluire, 1959.

P. LOUIS, *La condition ouvrière depuis 100 ans*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1950.

R. MINNERATH, *Les organisations malades de la Science*, Paris, Beauchesne, 1982.

R. MOURIAUX, *Le syndicalisme en France*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1992.

- N. OLSZACK, *Histoire du droit du travail*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1999.
A. SUPIOT, *Le droit du travail*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 2004.

V. *Ouvrages sur l'Histoire :*

Histoire de l'Eglise catholique :

- Y. BRULEY, *L'histoire du catholicisme*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je », 2004.
J. et B. CHELINI, *Histoire de l'Eglise*, Paris, Centurion, 1993.
G. CHOLVY et Y.-M. HILAIRE, *Histoire religieuse de la France*, Toulouse, Privat, 2000.
J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Eglise*, t.2, « Du XV^{ème} au XX^{ème} siècle », Paris, Cerf, 1996.
DROGUEL et ARDANT, *Nouvelle encyclopédie catholique*, « théo », Paris, 1989.
J.-B. DUROSELLE et J.-M. MAYEUR, *Histoire du catholicisme*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je », 1998.
FLICHE et MARTIN, *Histoire de l'Eglise*, t. 20-21, Bloud et Gay, 1951.
F. LEBRUN (dir.), *Les grandes dates du christianisme*, Paris, Larousse, coll. « Essentiels », 1989.
F. LACAMBRE, *L'Eglise a changé...depuis 1945*, Paris, Editions ouvrières, coll. « Théologie », 1991.
Y. de MONTCLOS, *Histoire religieuse de la France*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je », 1990.
P. PIERRARD, *L'Eglise bouleversée de 1789 à 1945*, Paris, Editions ouvrières, coll. « Théologie », 1992.
E. POULAT, *Où va le christianisme*, Paris, Plon/Mame, 1996.
-, *Eglise contre bourgeoisie*, Tournai, Castermann, 1997.
H. ROLLET, *Laïcs de l'histoire*, Paris, Centurion, 1964.
Y. ZIGOLA, *Les Papes du XX^{ème} siècle*, Paris, Desclées de Brouwer, 1996.

Histoire de France :

- L. BELY, *Histoire de France, suivie de Chronologie de l'histoire de France* par J.-C. VOLKMANN, Paris, les grands livres du mois, 1998.
- René REMOND, *Le XIX^{ème} siècle 1815-1914*, Paris, Seuil/Point, 1974.
- , *Notre siècle de 1928 à 1991*, Paris, Fayard, 1991.
- , *La République souveraine : La vie politique en France de 1878 à 1939*, Paris, les grands livres du mois, 2002.
- D. de VILLEPIN (présenté par), *1905, La séparation de l'Eglise et de l'Etat, les textes fondateurs*, Paris, Perrin, 2004.

Histoire économique et sociale :

- C. ARNSERGER et Ph. VAN PARIJS, *Ethique économique et sociale*, Paris, Repères/ La Découverte, 2000.
- J.-Y. CALVEZ, *Changer le capitalisme*, Paris, Bayard, 2001.
- F. GRECARD, *Histoire économique et sociale de la France de 1850 à nos jours*, Paris, Editions Ellipses, 2003.
- P. DE LAUZUN, *L'Evangile, le Chrétien et l'argent*, Paris, Cerf, 2003.
- H. PUEL, *L'économie au défi de l'éthique*, Paris, Cerf, 1989.
- , *Les paradoxes de l'économie, L'éthique au défi*, Paris, Bayard/Centurion.
- S. WEIL, *La condition ouvrière*, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1974.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :	1
1. Ce que sont les Semaines sociales de France	1
1.1. Sur le terrain du désintéressement social	1
1.2. Une semaine	2
1.3. Une semaine... sociale	2
1.4 Une semaine sociale... de France	3
1.5. « Pas d'Eglise, mais dans l'Eglise »	3
2. L'importance de la question du travail	4
2.1. « Il n'est pas de question qui préoccupe davantage l'esprit humain »	5
2.2. Dans la fidélité à Rerum Novarum	5
3. La problématique d'ensemble	6
3.1. Difficulté de la recherche	6
3.2. Voies de recherches et d'étude	7
4. Option choisie et plan adopté	7
4.1. Option choisie	7
4.2. De la Semaine aux Semaines	8
4.3. Au « commencement »	9
5. Le statut de la recherche	9
Chapitre 1. La première Semaine sociale.....	11
1. Les trois fondateurs	11
1.1. Henri Lorin (1857- 1914)	11
1.2. Adéodat BOISSARD (1870- 1938)	13
1.3. Marius GONIN (1873- 1937)	14
2. La première « semaine »	16

2.1. Les deux initiateurs	16
2.2. La session s'organise.....	17
2.3. Programme et méthode.....	20
2.4. Dans le sillage de <i>Rerum Novarum</i>	21
2.4.1. Un constat sévère.....	21
2.4.2. Le sort de la « classe ouvrière »	22
2.4.3. L'inviolabilité de la propriété privée.....	22
2.4.4. Inégalité de nature et complémentarité des classes sociales	22
2.4.5. Devoir de justice des ouvriers et des patrons	23
2.4.6. Des corporations.....	24
2.4.7. Des grèves	26
3. La condition des ouvriers en 1904	27
3.1. Un théologien : l'abbé Antoine	27
3.1.1. Les "lois" du travail	27
3.1.2. Le contrat individuel de travail	28
3.1.3. Le régime du salariat tend à se développer	28
3.1.4. Le contrat collectif.....	29
3.1.5. L'intervention de l'Etat : « une juste bissectrice »	29
3.1.6. Un « minimum national de salaire »	30
3.2. Un « professeur » : A. Boissard	30
3.2.1. Les diverses écoles devant le problème de la retraite	30
3.2.2. Analyse et critique d'un projet de loi	31
3.3. Un historien : E. Martin Saint Léon	32
3.3.1 L'association professionnelle : Vie et mort d'une « construction grandiose »	33
3.3.2 « Le syndicat remplace le compagnonnage ».....	34

3.3.3 L'avenir des syndicats professionnels et les théories sur le travail.....	35
3.3.4 Les « hésitations » de l'école catholique sociale.....	36
3.4. Des praticiens et des hommes de terrain	37
4. « Il faut assurer un lendemain à votre semaine »	37
4.1. L'union des catholiques sociaux chargée d'assurer la continuité	38
4.2. L'appel à Lorin.....	38
Chapitre 2. Sous l'autorité du Président Lorin (1905- 1914).....	38
1. La « belle époque » et l'agitation sociale	38
1.1. La première révolution industrielle transforme la France	38
1.2. La « grande dépression » de la deuxième révolution industrielle	40
1.3. La reprise économique du début du XX ^{ème} siècle	41
1.4. mais une évolution démographique défavorable.....	43
2. La République « souveraine » et... laïque	43
2.1. La troisième République est depuis 1875 le régime politique français.....	43
2.2. Elle est résolument « laïque ».....	43
2.3. Le « ralliement » divise profondément les catholiques.....	44
2.4. D'autant plus qu'à partir de 1901 une véritable persécution anticléricale sévit... ..	44
2.5. On s'achemine vers la « Séparation »	45
2.6. C'est dans ce climat troublé qu'Henri Lorin entame sa présidence	45
3. L'enracinement théologique et philosophique du travail	45
3.1. La fraternité des hommes	46
3.2. Le péché des origines et le dogme de la Rédemption	46
3.3. Le péché des origines et le travail	46
3.4. Mais l'homme a reçu de Dieu la Terre... ..	47
3.5. L'homme social	48

3.6. La nécessité d'une organisation des rapports professionnels	49
3.7. Nécessité et dignité du travail	49
3.8. Les principes chrétiens en économie sociale.....	51
4. Les réalités du travail ou les formes multiples de la « condition ouvrière »	55
4.1. La lenteur de l'œuvre de la législation ouvrière.....	55
4.2. Le contrat individuel de travail	58
4.2.1. L'importance du contrat	59
4.2.2. « Si l'on écoutait l'école catholique sociale »	59
4.3. Le contrat collectif de travail est peu développé.....	61
4.4. Le contrat de travail et la participation aux bénéfices.....	63
4.5. Le salaire est vital.....	64
4.6. Le travail à domicile est inorganisé.....	66
4.7. Le travail féminin se développe	67
4.8. Le travail des enfants.....	69
5. Le syndicalisme ouvrier	70
5.1. Des corporations aux syndicats	71
5.2. Au début du syndicalisme ouvrier.....	72
6. Le chômage	73
6.1. Est-il en voie de diminution ?.....	73
6.2. Causes et remèdes à ce phénomène social	74
7. La grève : « un phénomène qui s'exacerbe tous les jours »	76
7.1. Dans quelles conditions la grève est-elle légitime ?.....	77
7.2. Quelques statistiques	78
7.3. La grève est-elle devenue un droit ?.....	79
8. La question de la retraite ouvrière	80
8.1. Une « loi des pauvres »	80

8.2. La solution de l'école catholique sociale.....	80
Chapitre 3. 1914 : Le Commencement interrompu.....	82
1. Une phase théologique et philosophique.....	82
1.1. Le travail est continuation pénible de l'œuvre créatrice	82
1.2. Travailler : une nécessité, un devoir, un droit	83
1.3. Le travail c'est d'abord... les travailleurs	84
2. La vocation des Semaines	84
3. La méthode des Semaines	84
3.1. Une méthode d'observation des faits sociaux	85
3.2. Une école catholique sociale	85
3.3. Aux frontières de la théologie : l'économie sociale	87
4. Une phase éthico-juridique.....	89
4.1. Une analyse critique de la législation ouvrière	89
4.2. L'observation des phénomènes sociaux accompagnant le travail.....	91
5. « Ces réformes nous y avons collaboré »	93
Chapitre 4. Eugène Duthoit : successeur et continuateur d'Henri Lorin (1919-1944).....	95
1. La mort de Lorin.....	95
2. Le professeur Duthoit.....	95
3. Les « années 20 »	97
3.1. Les traces de la guerre sont partout	97
3.2. La vie politique reprend dans l'instabilité.....	97
3.3. En dix ans l'économie s'est remise de la guerre	99
3.4. La croissance enregistrée est importante et fortement stimulée par l'inflation.....	99
3.5. L'esprit des années 20	101
4. La condition ouvrière dans les années 20.....	101

4.1. Continuité et nouveauté.....	101
4.2. La législation du travail.....	102
4.2.1. La prépondérance du salariat.....	102
4.2.2. La préparation du métier.....	102
4.2.3. « L'ouvrier en profession ».....	103
4.2.4. L'organisation professionnelle, la participation, la formule coopérative	104
4.2.5. La protection au travail, la réglementation et l'assurance ouvrière ...	106
4.2.6. Les crises du travail : les différends et le chômage.....	108
4.2.7. Justice et impartialité scientifique.....	109
4.3. La pratique des salaires dans l'industrie.....	110
4.3.1. Le salaire au temps.....	110
4.3.2. Le salaire aux pièces ou à la tâche.....	111
4.3.3. Vers le salaire moderne.....	111
4.3.4. Les principes catholiques sociaux.....	112
4.4. Les salaires féminins et les professions féminines.....	112
4.4.1. La population féminine au travail.....	113
4.4.2. La disparité des salaires hommes-femmes.....	113
4.4.3. Les professions féminines.....	113
4.5. Le nouveau projet d'assurances sociales.....	114
4.5.1. La position des différentes écoles de pensée.....	114
4.5.2. La justification de l'obligation de prévoyance pour le salariat.....	115
4.5.3. Un projet qui « a quelque chose de gigantesque ».....	115
4.5.4. Un grand effort accompli pour le monde du travail.....	116
4.6. Le problème des allocations familiales.....	116
4.6.1. La situation – Les caisses de compensation.....	116

4.6.2. Libéralité ou salaire ?	118
4.6.3. Caractère obligatoire ou facultatif ?	120
4.7. Organisation de la profession – syndicats – grèves.....	120
4.7.1. L’organisation professionnelle : un effort insuffisant et inefficace ...	120
4.7.2. Les syndicats ouvriers en 1922	121
4.7.3. Le conflit consortium des patrons du Nord – syndicats ouvriers chrétiens.....	122
4.8. Un problème nouveau : la crise de l’autorité	124
4.8.1. L’autorité dans la profession	124
4.8.1.1. Une autorité est nécessaire	124
4.8.1.2. L’ordre professionnel selon l’école catholique sociale	125
4.8.2. La crise de l’autorité dans les entreprises.....	125
4.8.2.1. La crise et ses causes selon un théologien.....	125
4.8.2.2. Petite critique de la théologie morale	126
4.8.2.3. Redéfinir le rôle du chef d’entreprise.....	127
5. La grande crise financière et économique des années trente.....	129
5.1. La crise nous vient de l’extérieur	129
5.2. L’entrée dans la crise.....	129
5.3. Une spirale de dépression.....	129
5.4. La crise est sélective.....	130
5.5. L’explosion sociale de 1936. Les « grèves sur le tas » et le Front populaire	130
5.6. La reprise de 1938-39 et ... la guerre.....	131
6. 1931 : « Quadragesimo anno » et la restauration de l’ordre social	132
6.1. Une période tourmentée pour le monde	132
6.2. Après quarante années.....	132

6.2.1. « Une science sociale catholique ».....	133
6.2.2. « Le patrimoine commun de l'humanité »	133
6.2.3. « Un droit nouveau est né ».....	133
6.3. « Confirmer et développer quelques points ».....	133
6.3.1. Propriété et mode d'acquisition.....	134
6.3.2. Utilisation des revenus	135
6.3.3. Relations entre le capital et le travail	135
6.3.4. Relèvement du prolétariat	137
6.3.5. Salaires et contrat de travail	137
6.3.6. Restauration de l'ordre social : la subsidiarité et les ordres professionnels.....	139
6.3.7. La régulation économique nécessaire.....	142
6.4. L'après <i>Rerum Novarum</i>	143
6.4.1. Le régime capitaliste n'est pas condamnable en lui-même.....	143
6.4.2. Ce régime économique a subi des transformations internes	143
6.4.3. Le socialisme s'est au fil du temps transformé	144
6.4.4. Le socialisme modéré.....	145
6.4.5. Ce socialisme peut-il être en quelque sorte « baptisé » ?.....	145
6.4.6. « Nous décidons ce qui suit ».....	145
6.4.7. L' « apostasie » des masses laborieuses.....	146
6.4.8. L'action catholique : « la voie dans laquelle il faut s'engager ».....	147
7. De la « condition ouvrière » aux « conditions nouvelles de la vie industrielle »	147
7.1. Mais y-a-t-il un ordre social chrétien ?	148
7.1.1. La société est nécessaire à l'homme.....	149
7.1.2. Société religieuse ou société civile ?.....	149

7.1.3. Le bien commun de la société civile	150
7.1.4. Finalité de la société religieuse et de la société civile	150
7.1.5. « Partout où la destinée de l'homme est en jeu »	150
7.2. Quelle est la doctrine catholique relative aux vraies fins du travail et de la production ?	151
7.2.1. Le travail et la souffrance	151
7.2.2. Le travail s'accompagne de la souffrance mais n'exclut pas la joie ..	152
7.2.3. Les vraies fins de la production et du travail.....	153
7.2.3.1. L'Eglise est loin d'être « l'ennemie de la rationalisation ».....	153
7.2.3.2. « Etre heureux aux yeux de l'Eglise ».....	154
7.2.3.3. L'égalité humaine.....	154
7.2.3.4. « L'inégalisation » des conditions individuelles par la nature	155
7.3. « L'entreprise industrielle d'aujourd'hui »	155
7.3.1. La structure économique de l'entreprise	156
7.3.1.1. Vue de l'extérieur : la puissance	156
7.3.1.2. Vue de l'intérieur : les méthodes scientifiques	157
7.3.1.3. « Que vaut cette entreprise moderne ? »	159
7.3.1.4. « Si l'évolution scientifique ne s'accompagne pas d'un effort généreux... »	162
7.3.1.5. Mais « ces appréciations ne s'imposent plus à vous »	162
7.3.2. La structure juridique	163
7.3.2.1. Société à responsabilité et société anonyme.....	163
7.3.2.2. Les « vices » de la société anonyme : le vote plural ; les participations	164
7.3.3. Ses liens avec la finance	164
7.3.3.1. De l'entreprise vers la finance	165
7.3.3.2. De la finance vers l'entreprise.....	166

7.3.3.3. « Un monde nouveau se construit »	167
7.4. La « rationalisation »	167
7.4.1. Un essai de définition	168
7.4.2. « Viser un perfectionnement de plus large envergure »	169
7.4.3. La rationalisation ainsi entendue est-elle un progrès ? Raisons de la croire.....	170
7.4.3.1. Elle n'est pas contraire à la loi divine	170
7.4.3.2. Elle peut dégager une économie de forces humaines.....	170
7.4.3.3. Elle est caractérisée par un grand souci d'organisation	170
7.4.3.4. Elle suscite un esprit d'entreprise.....	170
7.4.4. Mais il y a aussi des raisons de douter	171
7.4.4.1. « Ne pas tomber dans deux illusions »	171
7.4.4.2. « Des périls à redouter ».....	171
7.4.4.3. « Tout l'avenir de la civilisation ».....	172
7.5. La rationalisation industrielle : l'organisation scientifique du travail.....	172
7.5.1. « Accroître le rendement »	172
7.5.2. La « science du travail ».....	173
7.5.3. Les conséquences sociales des méthodes d'organisation.....	173
7.5.3.1. Fatigue et surmenage.....	173
7.5.3.2. Monotonie et « perte de l'âme ».....	173
7.5.3.3. Perte de qualification.....	174
7.5.3.4. Le chômage	174
7.5.3.5. Durée du travail et rémunérations	174
7.5.3.6. Le travail féminin	175
7.5.4. Trois remarques « pour nous rassurer »	175
7.5.4.1. « Dominée par l'esprit de recherche scientifique »	175

7.5.4.2. Elle exige la formation professionnelle de l'ouvrier	176
7.5.4.3. Elle « porte en soi » le germe précieux de la paix industrielle....	176
7.6. La collaboration des travailleurs à la vie organique des entreprises : une analyse juridique.....	176
7.6.1. La place du salarié est définie par le contrat individuel de travail, cependant.....	177
7.6.2. La collaboration-participation s'ébauche	178
7.7. Profession et rationalisation	179
7.7.1. Les associations de producteurs d'initiatives patronales.....	180
7.7.2. Les syndicats ouvriers	180
7.7.3. Deux tendances se dessinent	181
7.7.4. L'organisation scientifique doit aider puissamment l'organisation professionnelle.....	182
7.7.4.1. La rationalisation n'est qu'un moment.....	182
7.7.4.2. « il s'agit d'organiser (...) le facteur humain »	183
7.7.4.3. La résistance patronale est moins vive	183
7.7.4.4. La philosophie de la production est en train de se renouveler	183
7.7.5. Réalités françaises : « ...presque un procès verbal de carence »	184
7.7.5.1. Un tour d'horizon européen	184
7.7.5.2. « Chez nous entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers aucune collaboration permanente »	185
7.8. Les « conclusions » de la Semaine	186
7.8.1. Une question délicate	187
7.8.2. Concernant l'entreprise industrielle	188
7.8.2.1. Ordre matériel, scientifique, moral et chrétien.....	188
7.8.2.2. Responsabilité des actionnaires.....	188
7.8.2.3. Rationalisation financière.....	188

7.8.2.4. Politique des salaires et rémunération	189
7.8.2.5. Sur l'organisation scientifique du travail	189
7.8.2.6. Sur la collaboration patrons-ouvriers	189
7.8.3. Concernant la profession organisée.....	190
7.8.3.1. Une influence indirecte	190
7.8.3.2. Confirmation de la doctrine relative à la profession	190
7.8.4. Optimisme et sage prévision	190
8. Pour une économie ordonnée : l'organisation corporative.....	191
8.1. Profession et corporation.....	191
8.2. « La corporation à un long passé »	192
8.3. La corporation une nécessité d'aujourd'hui	193
8.4. Linéaments	195
8.4.1. La profession – les professions	195
8.4.2. Le corps d'Etat	195
8.4.3. Le conseil corporatif.....	196
8.4.4. L'organisation intercorporative.....	197
8.4.5. Schéma des institutions corporatives et de la coordination interprofessionnelle	197
8.5. Approfondissement	199
8.5.1. Les structures.....	199
8.5.1.1. Syndicats	199
8.5.1.2. Ententes	200
8.5.1.3. Le Conseil corporatif.....	200
8.5.2. L' « heure » et le rôle de l'Etat.....	201
8.5.3. L'organisation interprofessionnelle.....	202
8.5.4. Efforts pratiques et mesures à prendre	203

Chapitre 5. Conclusion : Un discours entre Magistère et société	204
1. Fidélité.....	204
1.1. L'enseignement de l'Eglise.....	204
1.2. Le discours de la Semaine.....	205
1.3. Travail « expiation » et travail « source de joie ».....	207
2. Autonomie.....	210
2.1. « Ce que nous demandons à l'Eglise ».....	210
2.2. « Scientifique et d'inspiration catholique ».....	210
2.3. Une parole risquée.....	211
2.4. Une parole écoutée.....	211
3. Témoin d'une période	212
3.1. « Belle époque » et lenteur de la législation ouvrière.....	212
3.2. « Les années 20 » et les progrès et les lacunes de la législation.....	214
3.3. « Les années 30 » : l'entreprise et le projet d'organisation corporative.....	215
Annexe : Liste des sessions de 1904 à 1939	217
Bibliographie :	224
Notes : Théologie et Semaines sociales	